



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 16/06/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 29/06/2020

SEANCE DU 22 JUIN 2020

Recueil-décisions n° Rc-2020-2

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Bastien MARCHIVE.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS

Excusés :

Monsieur Karl BRETEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières	N° page
10/01/2019	1.	L-2020-13	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Aérodrome de Niort Marais poitevin	Recettes : redevance d'occupation trimestrielle conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	
13/01/19	2.	L-2019-600	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location - Garage n° 19 - 15 rue Berthet à Niort	Recettes : Loyer mensuel 55,10 €	
15/01/19	3.	L-2019-584	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail Habitation avec la Ville de Niort - 1C chemin du Pissot à Niort	Recettes : Loyer mensuel 1 150,00 €	
15/01/19	4.	L-2020-7	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de location - 2 passage du Commerce	/	
16/01/19	5.	L-2020-21	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL VENTURINI CONTRE VILLE DE NIORT CAA de Bordeaux-convention d'honoraires d'avocats SELARL CARADEUX CONSULTANTS	4 020,00 € HT soit 4 824,00 € TTC	
20/01/19	6.	L-2020-15	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à Niort	48 375,00 € HT soit 58 050,00 € TTC	
23/01/19	7.	L-2019-598	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Monsieur GERALDINO Maximo - Atelier Capoeira	1 080,00 € net	
23/01/19	8.	L-2020-14	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Aérodrome Niort-Marais poitevin - Formation initiale pompier d'aérodrome à l'école de formation à la Sécurité Aérienne	11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC	

23/01/19	9.	L-2020-16	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace Associatif Langevin Wallon - Salle Associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et le Comité d'entreprise SOPRA STERIA	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
23/01/19	10.	L-2020-17	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle Associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association VITESSENS	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
23/01/19	11.	L-2020-29	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Rue Cloche Percé et carrefour rue de la Juiverie - Réfection des trottoirs	6 550,00 € HT soit 7 860,00 € TTC	
24/01/19	12.	L-2019-599	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Madame TCHANG Annabelle - Atelier massage bien-être	270,00 € net	
24/01/19	13.	L-2020-2	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres Association Taekwondo club niortais - Atelier Taekwondo	480,00 € net	
24/01/19	14.	L-2020-6	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service - Association ASN Basket - Achat de places match du 15 février 2020	2 000,00 € net	
24/01/19	15.	L-2020-9	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Dividus – Atelier Moyen-âge	1 050,00 € net	
24/01/19	16.	L-2020-10	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier musical / guitare / chorale	3 270,00 € net	
24/01/19	17.	L-2020-11	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort et Marais - Atelier Arts martiaux	1 020,00 € net	
24/01/19	18.	L-2020-12	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Judo club niortais - Atelier Judo	480,00 € net	

24/01/19	19.	L-2020-19	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier fitness / sports alternatifs	3 810,00 € net	
24/01/19	20.	L-2020-26	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Olivier PLAS (pseudonyme POG)	632,00 € net	
24/01/19	21.	L-2020-30	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Dominique SYLVAIN	904,00 € net	
24/01/19	22.	L-2020-33	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau - Espace de travail "salle de réunion de crise et salle de formation RH"	4 912,00 € HT soit 5 894,97 € TTC	
24/01/19	23.	L-2020-38	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CERF FORMATION - Participation d'un agent à la formation "Le développement social local"	1 395,00 € net	
24/01/19	24.	L-2020-39	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec L'ADIAJ - Participation de deux agents à la formation "Déclaration sociale nominative (DSN)"	2 040,00 € net	
24/01/19	25.	L-2020-42	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier niortais - Atelier échecs	990,00 € net	
29/01/19	26.	L-2020-1	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres et la Ville de Niort - Avenant n° 2	/	
29/01/19	27.	L-2020-18	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Le corps et l'esprit	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
29/01/19	28.	L-2020-43	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Local commercial sis 34 à 40 rue Brisson à Niort - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et l'Association 36 Quai des Arts	Recettes : redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	

29/01/19	29.	L-2020-44	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Local commercial sis 30 et 32 rue Brisson à Niort - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et la SARL VLA	Recettes : redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
29/01/19	30.	L-2020-47	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Emile Zola - Installation d'un modulaire - Autorisation de déposer un permis de construire	/	
03/02/20	31.	L-2020-55	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe Scolaire de la Mirandelle - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'Association Chante- Pezenne - Garage n° 1 - 2 rue du Château Menu	Recettes : loyer annuel 568,26 €	
04/02/20	32.	L-2020-48	CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2020 - Prestation de restauration	4 745,45 € HT soit 5 220,00 € TTC	
06/02/20	33.	L-2020-20	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Jean- Christophe TIXIER	2 272,00 € net	
06/02/20	34.	L-2020-24	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Thierry CROUZET	904,00 € net	
06/02/20	35.	L-2020-25	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Jean HARAMBAT	422,00 € net	
06/02/20	36.	L-2020-27	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Sylvie GRANOTIER	1 380,00 € net	
06/02/20	37.	L-2020-31	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Gaël HENRY	721,00 € net	
06/02/20	38.	L-2020-32	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Emmanuel EPAILLY (pseudonyme MATYO)	709,49 € TTC	
06/02/20	39.	L-2020-34	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Pascale DIETRICH-RAGON	904,00 € net	
06/02/20	40.	L-2020-35	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Rosa MONTERO GAYO	830,00 € net	
06/02/20	41.	L-2020-36	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Frédéric PAULIN	1 078,00 € net	

06/02/20	42.	L-2020-37	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Patrick MANOUKIAN (pseudonyme : Ian MANOOK)	1 083,00 € net	
06/02/20	43.	L-2020-40	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Hervé ROMEUF (pseudonyme : Claude-Michel ROME)	904,00 € net	
06/02/20	44.	L-2020-45	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres - Atelier Découverte des oiseaux	270,00 € net	
06/02/20	45.	L-2020-46	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Em'békélé - Atelier percussions / danse afro trap	540,00 € net	
06/02/20	46.	L-2020-50	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Marin LEDUN	2 267,00 € net	
07/02/20	47.	L-2020-23	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Cédric LE BIHAN	632,00 € net	
07/02/20	48.	L-2020-49	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service dans le cadre du partenariat avec l'association Niort Handball Souchéen	2 000,00 € net	
07/02/20	49.	L-2020-52	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Amicale Sportive Niortaise - Atelier Tous jeux de ballons	480,00 € net	
07/02/20	50.	L-2020-53	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres avec Mme SARGSYAN Silva - Atelier créatif réemploi du textile - Avenant n°1	180,00 € net	
07/02/20	51.	L-2020-54	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Convention relative à la crémation de pièces anatomiques	Recettes : Conformément à la tarification votée chaque année par le Conseil municipal	
07/02/20	52.	L-2020-58	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres avec Madame PEDROSA Idalina - Atelier Shiatsu	480,00 € net	
07/02/20	53.	L-2020-60	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les centres de loisirs - été 2020 - L'office de tourisme du bocage bressuirais	1 960,00 € net	
07/02/20	54.	L-2020-61	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjours pour les centres de loisirs - Eté 2020 - La ligue de l'enseignement	4 323,20 € net	

07/02/20	55.	L-2020-62	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Contentieux RH - CAA de Bordeaux - Convention d'honoraires d'avocats - SARL CARADEUX CONSULTANTS	2 420,00 € HT soit 2 904,00 € TTC	
10/02/20	56.	L-2020-63	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fourniture d'outillage à main divers et consommables - Approbation	Montant maximum du marché 29 500,00 € TTC pour 12 mois	
10/02/20	57.	L-2020-68	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ATRIUM ASSOCIES - Participation d'un groupe d'agents à la formation "Bientraitance au quotidien"	1 920,00 € net	
12/02/20	58.	L-2020-64	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Chantier Jeunesse 2020 - Animation technique	8 719,25 € net	
13/02/20	59.	L-2020-22	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Emmanuel MOYNOT (pseudonyme MOYNOT)	836,00 € net	
13/02/20	60.	L-2020-41	CULTURE Contrat de prestation de service entre la Ville de Niort et l'association OVNI pour les cérémonies officielles de l'année 2020	4 500,00 € net	
13/02/20	61.	L-2020-66	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Chantier Jeunesse 2020 - Animation	5 250,00 € net	
13/02/20	62.	L-2020-69	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat de cession avec ALINE ET COMPAGNIE pour le spectacle "Théâtre improvisé"	1 708,00 € net	
13/02/20	63.	L-2020-71	CULTURE Festival Regards Noirs 2020 - Contrat de cession avec Caus'Toujours pour le spectacle "Les dangers de la lecture"	900,00 € net	
20/02/20	64.	L-2020-57	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Place du port - Restructuration et extension d'un centre multi-accueil et centre socio-culturel du Centre-ville - Installation d'un système anti-intrusion - Marché subséquent à l'accord-cadre maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance matérielle des installations, développement des logiciels, acquisition de matériels	19 001,93 HT soit 22 802,32 € TTC	
20/02/20	65.	L-2020-65	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 - Convention d'occupation avec la Ville de Niort	Recettes : participation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	

20/02/20	66.	L-2020-67	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps et espace partagés entre la Ville de Niort et la Carsat Centre Ouest	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
20/02/20	67.	L-2020-74	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Centre Du Guesclin - Convention cadre entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Ville de Niort	Recettes : participation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
20/02/20	68.	L-2020-75	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert - Mission d'expertise des travaux réalisés	5 200,00 € H soit 6 240,00 € TTC	
20/02/20	69.	L-2020-76	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Schéma Directeur Urbain : Scenarii d'aménagement - Centre-ville - Gare - "Port Boinot"	24 977,50 € HT soit 29 973,00 € TTC	
20/02/20	70.	L-2020-77	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'EARL "La Ferme du vieux chêne"	Recettes : redevance annuelle 748,79 €	
20/02/20	71.	L-2020-78	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Régie bâtiment - Achat d'un groupe électrogène (GPU) pour les besoins de l'aérodrome	23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC	
20/02/20	72.	L-2020-81	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Association Olympique Léodgarien	/	
20/02/20	73.	L-2020-88	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association "Petite Enfance et Soutien à la Parentalité" (association PESAP) - Avenant n°1	/	
20/02/20	74.	L-2020-90	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Boulevard Jean Moulin - Réalisation de branchements d'eaux pluviales	6 662,50 € net	
20/02/20	75.	L-2020-92	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC JARDINS - ESPACES NATURELS Contrôle de conformité des aires de jeux - Attribution du marché	6 398,00 € HT soit 7 677,60 € TTC	
24/02/20	76.	L-2020-85	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjours pour les centres de loisirs - Été 2020 - Commune d'ISSOR	4 400,00 € net	
24/02/20	77.	L-2020-91	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève 2020 - Groupe scolaire Jean Macé - Association Cirque en Scène	4 652,75 € net	

27/02/20	78.	L-2019-576	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Harmonie Corporelle - Avenant n°1	/	
27/02/20	79.	L-2020-70	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES "Pass Famille Loisirs" - Suppression de la Régie de recettes du dispositif	/	
27/02/20	80.	L-2020-73	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation de personnel - Convention passée avec le CREPS Poitiers - Participation d'un agent à un accompagnement pour une validation des acquis de l'expérience (VAE) Livret II	840,00 € TTC	
27/02/20	81.	L-2020-79	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Marchés évènementiels de Souché - Contrat de cession de droits d'auteur d'une œuvre dessinée pour des supports visuels de communication	450,00 € TTC	
27/02/20	82.	L-2020-80	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Parc des expositions - Fourniture et pose d'armoires électriques pour les forains	13 179,19 € HT soit 15 815,03 € TTC	
27/02/20	83.	L-2020-82	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Groupe scolaire Jacques Prévert - Travaux de mise en sécurité de l'office et de l'élémentaire	10 600,80 € HT soit 12 720,96 € TTC	
27/02/20	84.	L-2020-83	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Ernest Pérochon - Mise en conformité du système de sécurité incendie - Marché subséquent à l'accord-cadre prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 système de sécurité incendie	22 745,69 € HT soit 27 294,83 € TTC	
27/02/20	85.	L-2020-84	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Base de données juridiques LexisNexis - Renouvellement de l'abonnement	17 801,32 € HT soit 21 362,00 € TTC	
27/02/20	86.	L-2020-87	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent au stage "Animer un atelier de relaxation et respiration dans la relation d'aide aux soins"	1 100,00 € TTC	
27/02/20	87.	L-2020-89	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique - Niveau 2"	1 145,00 € net	

27/02/20	88.	L-2020-93	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Salle de sport de Souché - Réfection du polycarbonate de la façade - Fourniture de matériaux	6 240,18 € HT soit 7 488,22 € TTC	
27/02/20	89.	L-2020-94	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade Espinassou - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un éclairage du terrain d'honneur	10 340,00 € HT soit 12 408,00 € TTC	
27/02/20	90.	L-2020-97	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires - Avenant n°1	Moins-value : -15 300,00 € HT	
27/02/20	91.	L-2020-100	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le CREPS de Poitiers - Participation d'un agent à une Validation des Acquis	840,00 € net	
27/02/20	92.	L-2020-105	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché subséquent "Prestation de sécurité incendie dans le cadre de la reconstruction de la verrière du passage du commerce" fondé sur l'accord-cadre "Prestations de sécurité"	29 047,30 € HT soit 34 856,76 € TTC	
27/02/20	93.	L-2020-107	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Contrat d'accord-cadre "Fournitures et matériels de chauffage" - Marché subséquent n°2 à bons de commande	Montant maximum du marché 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC	
02/03/20	94.	L-2020-102	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché subséquent - "Extension du dispositif de vidéoprotection pour le site de Port-Boinot" à l'accord-cadre "Extension du dispositif de vidéoprotection et maintenance"	Montant maximum du marché 70 833,33 € HT soit 85 000,00 € TTC	
02/03/20	95.	L-2020-108	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre Réservation et émission de titres de transports sur le territoire national air et fer	Montant maximum du marché 39 500,00 € HT soit 47 400,00 € TTC	
05/03/20	96.	L-2020-115	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition, livraison et montage de matériels d'éclairage de spectacle - Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot - Attribution de marché	4 983,55 € HT soit 5 980,26 € TTC	
05/03/20	97.	L-2020-116	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition, livraison et montage de matériels de restauration collective - Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot - Attribution de marché subséquent	13 196,25 € HT soit 15 835,50 € TTC	

05/03/20	98.	L-2020-117	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition, livraison et montage de sonorisation - Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot - Attribution de marché	17 406,42 € HT soit 20 887,71 € TTC	
12/03/20	99.	L-2020-119	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Parc municipal des expositions - Raccordement haute tension pour l'organisation de la fête foraine	10 111,44 € HT soit 12 133,73 € TTC	
13/03/20	100.	L-2020-103	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	recettes : redevance d'occupation 91,00 €	
13/03/20	101.	L-2020-131	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'installation et de suivi de ruches sur une parcelle de la Ville de Niort Section LE n°12	Recettes : redevance annuelle 15,00 €	
13/03/20	102.	L-2020-132	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'installation et de suivi de ruches sur une parcelle de la Ville de Niort Section LD n°25	Recettes : redevance annuelle 27.50 €	
13/03/20	103.	L-2020-134	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Préemption d'un bien sis Rue des Ors - HP n°10	30 001,00 €	
16/03/20	104.	L-2020-51	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Suppression de la régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des services dans le cadre de leurs activités municipales	/	
16/03/20	105.	L-2020-56	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Suppression de la régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des Elus de la Ville de Niort	/	
16/03/20	106.	L-2020-59	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Modification relative à la régie d'avances pour les menues dépenses présentant un caractère d'urgence	/	
08/04/20	107.	L-2020-86	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Rue d'Inkerman - Réalisation de travaux de Voirie	7 420,50 € HT soit 8 904,60 € TTC	
08/04/20	108.	L-2020-95	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-Liguair - Avenant n° 1	/	
08/04/20	109.	L-2020-96	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et l'association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame	Recettes : loyer annuel 1 143,84 €	
08/04/20	110.	L-2020-98	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Rue du Maréchal Leclerc - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'effacement des réseaux - Marché subséquent n°2	14 975,00 € HT soit 17 970,00 € TTC	

08/04/20	111.	L-2020-109	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air dans les groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon - Avenant n°3	6 032,96 € HT soit 7 239,55 € TTC	
08/04/20	112.	L-2020-112	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : redevance d'occupation pour la période 50,00 €	
08/04/20	113.	L-2020-113	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du bâtiment A du Centre Du Guesclin entre la Ville de Niort et l'association "la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes"	Recettes : redevance d'occupation annuelle 18 400,00 €	
08/04/20	114.	L-2020-118	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort du logement d'urgence sociale sis 16 rue du Huit Mai 1945	/	
08/04/20	115.	L-2020-120	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-André - Avenant n°1	/	
08/04/20	116.	L-2020-121	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-Hilaire - Avenant n° 1	/	
08/04/20	117.	L-2020-123	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et l'EPIC "Office de Tourisme de Niort, du Marais Poitevin et de la Vallée de la Sèvre-Niortaise"	Recettes : redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	
08/04/20	118.	L-2020-126	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES GESTION DES CARRIÈRES ET PAIE Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique	2 000,00 € TTC	
08/04/20	119.	L-2020-133	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Commune de Niort et l'EARL La Fialerie	Recettes : redevance annuelle 609,07 €	
08/04/20	120.	L-2020-135	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association l'Escale - Logement et services pour les jeunes	Recettes : loyer annuel 80 000,00 €	
08/04/20	121.	L-2020-136	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC JARDINS - ESPACES NATURELS Fourniture de bois pour confection de lames de bancs	6 391,56 € HT soit 7 669,87 € TTC	

08/04/20	122.	L-2020-139	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Avenue de Paris - Fourniture et mise en œuvre d'un système de détection automatique de piéton	17 304,50 € HT soit 20 765,40 € TTC	
08/04/20	123.	L-2020-140	POLICE MUNICIPALE Achat d'un chien pour un agent cynophile de la Police Municipale	1 500 € net	
09/04/20	124.	L-2020-124	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Achat de panneaux Roll' Expo avec chariots	7 844,20 € HT soit 9 413,04 € TTC	
09/04/20	125.	L-2020-127	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Achat de matériel de restauration (tables, chaises) et livraison	12 244,75 € HT soit 14 693,70 € TTC	
09/04/20	126.	L-2020-129	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Achat d'un complément de podium pliable pour les manifestations en intérieur	6 368,00 € HT soit 7 641,60 € TTC	
10/04/20	127.	L-2020-142	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Convention de prestation - Assistance de psychologues à la cellule de crise dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire Convention passée avec Anne VINCENT et Marion PARRAULT, psychologues	A titre gratuit	
24/04/20	128.	L-2020-141	CULTURE Subvention à l'association Aline et Compagnie	13 327,00 € TTC	
24/04/20	129.	L-2020-145	CULTURE Subvention à l'association Caus'Toujours	5 938,00 € TTC	
24/04/20	130.	L-2020-146	CULTURE Subvention à l'association La Compagnie du Mauvais Genre	3 000,00 € TTC	
24/04/20	131.	L-2020-147	CULTURE Subvention à l'association Théâtre de l'Esquif	8 424,00 € TTC	
24/04/20	132.	L-2020-148	CULTURE Subvention à l'association Les Trainees Savates	8 063,00 € TTC	
24/04/20	133.	L-2020-149	CULTURE Subvention à l'association E.go	12 501,00 € TTC	
24/04/20	134.	L-2020-150	CULTURE Subvention à l'association Le Festin d'Alexandre	4 800,00 € TTC	
24/04/20	135.	L-2020-151	CULTURE Subvention à l'association OPUS	6 726,00 € TTC	
24/04/20	136.	L-2020-152	CULTURE Subvention à l'association L'Œil de Pénélope	3 000,00 € TTC	
24/04/20	137.	L-2020-153	CULTURE Subvention à l'association Cirque en Scène	28 800,00 € TTC	

24/04/20	138.	L-2020-154	CULTURE Subvention à l'association La D'Âme de compagnie	6 597,00 € TTC	
24/04/20	139.	L-2020-156	CULTURE Subvention à l'association Compagnie La Chaloupe	19 983,00 € TTC	
24/04/20	140.	L-2020-157	CULTURE Subvention à l'association Le Chant de la Carpe	6 791,00 € TTC	
24/04/20	141.	L-2020-159	CULTURE Subvention à l'association Les Pieds dans l'ô	3 243,00 € TTC	
24/04/20	142.	L-2020-161	CULTURE Subvention à l'association La Mouline	3 000,00 € TTC	
24/04/20	143.	L-2020-167	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition de stations automatiques de désinfection	4 440,00 € HT soit 5 328,00 € TTC	
24/04/20	144.	L-2020-168	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre "extension du crématorium pour la création de deux salles d'accueil, une salle de cérémonie et divers aménagements intérieurs" – Avenant n°1	/	
28/04/20	145.	L-2020-170	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition de masques FFP2	5 700,00 € HT soit 6 013,50 € TTC	
07/05/20	146.	L-2020-162	CULTURE Subvention à l'association Le SNOB et Compagnies	4 357,00 € TTC	
07/05/20	147.	L-2020-163	CULTURE Subvention à l'association Compagnie des Résonnables	2 300,00 € TTC	
07/05/20	148.	L-2020-164	CULTURE Subvention à l'association Mensa Sonora	1 800,00 € TTC	
07/05/20	149.	L-2020-165	CULTURE Subvention à l'association Volubilis	3 817,00 € TTC	
07/05/20	150.	L-2020-166	CULTURE Subvention à l'association Crésalys	3 000,00 € TTC	
07/05/20	151.	L-2020-172	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Convention de Soutien financier dans le cadre du Contrat de Ville pour le Chantier Jeunesse	Recette : subvention octroyée 15 500,00 €	
11/05/20	152.	L-2020-173	Formation du personnel - Convention passée avec le cabinet MULTICIBLES - Accompagnement individuel d'un agent	2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC	

13/05/20	153.	L-2020-180	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre Fourniture de signalisation verticale et horizontale pour voirie et peinture pour terrains engazonnés – Lots 3 et 4 : avenant n°1 – Lot 5 : avenant n°2	/	
13/05/20	154.	L-2020-186	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre "Restructuration et extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du centre socioculturel en centre-ville" Place du Port à Niort - Avenant n°3	/	
13/05/20	155.	L-2020-192	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre "Collecte et traitement des déchets municipaux" - Lots 1, 5, 6, et 12 : avenant n°1	Montant estimatif du marché : 40 000,00 € TTC	
14/05/20	156.	L-2020-171	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre "Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux"- Lots 3 et 5 : avenant n°1 - Lots 1, 2 et 4 : avenant n°2	Montant estimatif du marché : 109 500,00 € TTC	
14/05/20	157.	L-2020-181	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Recrutement du Directeur de la Direction Patrimoine et Moyens - Convention avec le cabinet FURSAC-ANSELIN et ASSOCIES	9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC	
14/05/20	158.	L-2020-188	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Port Boinot - Marchés de travaux - Lot C04 : avenant 2 - Lot 5, lot C03, lot D02 : avenant 3 - Lot 1, lot C02, lot C05, lot D01 : avenant 4 - Lot 4, lot B03, lot C01 : avenant 5 - Lot 2, lot A02 : avenant 6 - Lot B04 : avenant 7 - Lot 6 : avenant 9	115 980,73 € HT soit 139 176,88 € TTC	
14/05/20	159.	L-2020-189	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre "Collecte et traitement des déchets de travaux de voirie" - Lots 1 et 2 : avenant n°1	Montant estimatif du marché : 11 300,00 € TTC	
15/05/20	160.	L-2020-169	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Subvention de fonctionnement – Cercle des nageurs de Niort	9 000,00 € net	
15/05/20	161.	L-2020-182	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Acompte subvention de fonctionnement 2020/2021 – ASN Basket	24 000,00 € TTC	
15/05/20	162.	L-2020-183	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Acompte subvention de fonctionnement 2020/2021 - Niort Handball Souchéen	18 500,00 € net	
15/05/20	163.	L-2020-184	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Subvention de fonctionnement - UA Saint Florent	7 500,00 € net	

26/05/20	164.	L-2020-198	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Acquisition de masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie COVID 19	28 436,02 € HT soit 30 000,00 € TTC €	
02/06/20	165.	L-2020-99	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres- Association Union athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Fitness/sports alternatifs - Avenant n°1	240,00 € net	
02/06/20	166.	L-2020-110	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales	270,00 € net	
02/06/20	167.	L-2020-155	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Prestation d'analyses microbiologiques dans les restaurants scolaires	5 100,00 € HT soit 6 120,00 € TTC	
02/06/20	168.	L-2020-187	CULTURE Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES THERESES pour le spectacle "Beethoven Metallo Vivace"	1 050,00 € net	
02/06/20	169.	L-2020-190	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Redevance d'occupation pour la période d'un mois 210,00 €	
02/06/20	170.	L-2020-191	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Avenant n°1	/	
02/06/20	171.	L-2020-195	CULTURE Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association LES THERESES pour le spectacle "Entre Nous"	3 250,00 € net	

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-13

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Aéroport de Niort Marais poitevin

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'un aéronef JODEL, pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aéroport Niort Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aéroport de Niort Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 26 octobre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	JODEL
MARQUE	DR 100 T
IMMATRICULATION	F- PCCA
VALEUR	19 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu au centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **26 octobre 2019**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse

mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'occupant

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-600

Bail à location - Garage n° 19 - 15 rue Berthet à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la demande d'un habitant de louer le garage n°19 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant que ce bien est disponible ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°19 sis -15 rue Berthet – 79000 NIORT à un habitant.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 55,10 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 19 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} janvier 2020** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 19** – situé à Niort (79000), au **N° 15** de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **55,10 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 701,50 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2018), la première fois le **1^{er} JUILLET 2020** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

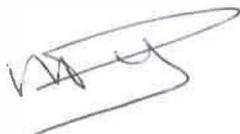
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>Le preneur</p>
--	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-584

Bail Habitation avec la Ville de Niort - 1C chemin du Pissot à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la maison d'habitation sis 1C chemin du Pissot à Niort est disponible ;

Considérant qu'une offre a été publiée sur le site internet « Le Bon Coin » ;

Considérant qu'après analyse des dossiers, un candidat a été retenu ;

DECIDE

Art. 1

De louer la maison d'habitation sise 1C chemin du Pissot 79000 NIORT de type 7, d'une surface de 190,19 m²

Art. 2

Que la location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 1 150,00 €.

Art. 3

D'établir un bail habitation d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2020.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

1^{er} étage :

- . chambre 1 d'une surface de 12,56 m²
- . chambre 2 d'une surface de 18,09 m²
- . chambre 3 d'une surface de 16,02 m²
- . palier 2 d'une surface de 4,13 m²
- . salle d'eau 1 avec douche d'une surface de 11,83 m²
- . wc 2 d'une surface de 2,04 m²

2^{ème} étage

- . chambre 4 d'une surface de 11,87 m²
- . chambre 5 d'une surface de 13,37 m²
- . salle d'eau 2 avec douche d'une surface de 2,37 m²

Un sous-sol de 90 m²

Un jardin arboré avec haies arbustives entièrement clos d'une surface totale de 800 m²

Les lieux disposent des éléments suivants :

- Chauffage gaz de ville

Les locataires déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période de trois ans** à compter du **1^{er} mars 2020** sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après à la présente.

Article 4 : LOYER

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de **1 150 €uros** (sans les charges) **payable mensuellement par prélèvement avant le 05 pour le mois en cours** au Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg, 79 000 Niort.

Article 5 : REVISION DU LOYER

Le prix du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à date anniversaire de la présente, soit le 1^{er} mars 2020 de chaque année, en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL), la première fois le 1^{er} mars 2020.

L'indice de référence de base choisi est celui du 3^{ème} trimestre 2019 dont la valeur s'établit à 129,99 et celui du même trimestre de chaque année pour les révisions annuelles.

Article 6 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenance sont du ressort du locataire. L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont donc à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 7 : IMPOTS ET TAXES

Le locataire supportera les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au locataire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Lors de la remise des clés au locataire, il sera dressé un état des lieux contradictoire entre les parties du bien loué.

Il est clairement établi que la maison d'habitation a été louée dans un état rénové, le bailleur ayant réalisé des travaux de réhabilitation tels que réfection des sanitaires, des peintures et des revêtements de sols, aménagements des extérieurs.

En fin d'occupation, le locataire devra rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

Les locaux seront équipés et meublés par l'occupant.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE

Les locataires verseront au bailleur à la présentation du titre de recette émis à leur encontre la somme de **1 150,00 €uros**. Elle est égale à un mois de loyer et sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les locataires s'obligent à exécuter et accomplir :

- Ils prendront les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; ils devront les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait de personnes de leur famille ou à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Ils ne devront effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Ils devront jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;

- Ils devront laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Ils ne pourront rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, ils devront se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, ils devront souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Ils devront maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Ils devront ramoner, à leur frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Ils devront laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; ils s'engagent à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et seraient responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle ils l'ont constatée ;
- Ils devront acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Ils devront se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;
- Ils devront faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;
- Ils devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Ils ne pourront exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux loués et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 12 : CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES EXTERIEURS

- Le grand portail du chemin doit être laissé fermé sur un côté après passage pour éviter le passage des voiture autres que riverains, et ne laisser une ouverture uniquement pour les piétons.

Est-ce qu'il a des horaires à respecter pour l'ouverture de ce portail

- Aussi, en aucun cas l'occupant ne gênera les ouvertures, les accès et les stationnements afin de ne pas gêner la circulation.
- L'occupant s'engage à ne déposer aucune ordure dans / devant la propriété et veillera à ne pas dégrader ni salir les extérieurs.

- L'occupant assurera l'entretien du jardin arboré ainsi que la taille de la haie.
- Sur le terrain deux arbres classés (**photos annexées**) ne doivent pas être enlevés, et toute intervention souhaitée sur ces derniers doit être validé par le service des Espaces verts de la ville de Niort.
- Une servitude de passage est à accorder au bailleur afin de pouvoir effectuer l'entretien des espaces sur berge de l'ilot, notamment des deux arbres classés et de l'installation d'un piège à chenilles processionnaire.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par les locataires est interdite, sauf accord exprès et écrit du bailleur donné y compris sur le prix du loyer.

ARTICLE 14 : RESILIATION ET CONGES

Les locataires peuvent résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de trois mois ou de un mois dans les cas énumérés au même article de ladite loi.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT

A défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi 89.462 du 6 juillet 1989, le présent contrat est reconduit tacitement pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

ARTICLE 16 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- l'état des lieux établi à l'occasion de la conclusion du bail initial ;
- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- les diagnostics réglementaires

ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

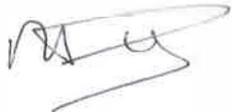
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et les locataires dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Les locataires Lu et approuvé</p>  
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-7

Convention de location - 2 passage du Commerce

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la recherche, par la Ville de Niort, de locaux pour y implanter les installations de chantier dans le cadre de la dépose et de la reconstruction de la verrière ;

Considérant la disponibilité d'un local commercial sis 2 passage du commerce et sa localisation géographique ;

DECIDE

Art.1 -

D'accepter la location, proposée à la Ville de Niort, d'une partie de l'immeuble sis 2 passage du Commerce 79000 NIORT, cadastré section BR 256.

Art. 2 -

D'établir une convention d'occupation de locaux à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 3 -

Que la présente convention d'occupation de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre
Monsieur et
La VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

Monsieur

ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le LOCATAIRE »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la dépose et de la reconstruction de la verrière sis passage du commerce à Niort, la Ville de Niort recherche un local pour y implanter les installations de chantier (sanitaire, vestiaire et salle de réunion) et permettant de limiter l'emprise nécessaire aux installations de chantier sur le domaine public

ARTICLE 1 : OBJET

Le preneur déclare affecter les locaux à usage d'installation de chantier.
Dans cet objectif, après l'accord du bailleur, la disponibilité de faire une communication sur les vitrines. (rue Victor Hugo et entrée du passage du commerce)

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE :

Le bailleur loue à la Ville de Niort l'immeuble sis à NIORT (Deux-Sèvres), 2 passage du commerce, cadastré Section BR 256.

Un local d'une superficie totale d'environ 40 m² au sol

ARTICLE 3 :

A/- Condition d'occupation :

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives.

Il maintiendra en bon état de propreté les locaux loués et devra les rendre en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Le preneur préviendra le bailleur de tous problèmes qu'il pourrait constater et laissera pénétrer le bailleur ou ses représentants dans les lieux loués.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bailleur autorise le preneur à réaliser des travaux de :

- raccordement au réseau d'eaux usées dans la cave
- raccordement au réseau d'adduction d'eau potable dans la cave,
- branchement et distribution électrique,
- mise en place d'un sanitaire de chantier
- Ouverture de trémie dans plancher haut RDC si nécessaire

L'ensemble de ces travaux resteront acquis au bailleur à l'issue de la période d'occupation par le preneur. Concernant la trémie, elle sera refermée à l'identique ou non selon volonté du bailleur.

Le preneur n'entreprendra pas d'autres travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

B/- Réparations et travaux dans l'immeuble :

Le bailleur assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

ARTICLE 4 : CESSION OU SOUS-OCCUPATION

Le bailleur reconnaît la possibilité de sous-occupation des lieux loués par le locataire notamment auprès des entreprises chargées des travaux de reconstruction de la verrière du passage du commerce

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX :

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2020

Le preneur pourra en demander la dénonciation à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente convention d'occupation de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit.

D'un commun accord entre les parties, il sera réalisé un relevé contradictoire des compteurs électriques et eau à la date d'entrée dans les lieux du preneur.

Le locataire prendra à sa charge, les consommations réelles d'eau, d'assainissement et d'électricités générées par la période d'occupation.

Le bailleur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxe et contributions normalement à la charge du propriétaire, la Ville de Niort assumera pour sa part toutes les impositions liées à son statut de locataire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bailleur fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Le preneur souscritra pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'accordent pour exposer qu'il sera réalisé un état des lieux entrant et sortant.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, le Bailleur informe le preneur qu'il est concerné par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

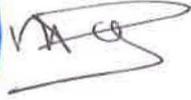
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

	 <p data-bbox="1037 1344 1308 1433">Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p data-bbox="1069 1568 1276 1601">Michel PAILLEY</p>
---	--



**Direction du Secrétariat
Général**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-21

**VENTURINI CONTRE VILLE DE NIORT
CAA de Bordeaux-convention d'honoraires d'avocats
SELARL CARADEUX CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite être accompagnée pour une représentation en justice, devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans le cadre de la contestation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers le 1er octobre 2019 et rejetant la requête des consorts Venturini ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention avec la SELARL CARADEUX CONSULTANTS
adresse : 19 bis rue de la Nouë bras de fer - 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 020,00 € HT soit 4 824,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

4. Honoraires



1. Honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires de façon forfaitaire.

L'honoraire de base couvre la rémunération du travail fourni ainsi que les charges fixes du Conseil.

Prestations	Estimation	MONTANT HT	TVA 20 %	MONTANT TTC
Ouverture de dossier – Constitution auprès du greffe - Analyse des pièces du dossier [écritures et jugement de première instance, requête en appel, productions jointes] - Recherches juridiques.	5 h	800,00 €	160,00 €	960,00 €
Rédaction du mémoire en défense – Formalités d'enregistrement du mémoire.	8 h	1.280,00 €	256,00 €	1.536,00 €
Le cas échéant, analyse du mémoire complémentaire des requérants et rédaction d'écritures en réponse.	6h	960 €	192 €	1152 €
Représentation à l'audience – Rédaction d'un compte rendu d'audience.	3 h	480,00 €	96,00 €	576,00 €
Frais de déplacement [Représentation devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux]	Forfait	500,00 €	100,00 €	600,00 €

Toute prestation supplémentaire sera facturée au temps passé au taux horaire de 160 € HT soit 192 € TTC.

2. Frais et débours

2.1 Frais de déplacement

Les déplacements par la route feront l'objet d'une facturation au tarif de 0,70 € HT /km.

2.2 Frais et débours

Les autres frais et débours engagés par le Conseil lui seront intégralement remboursés par la Collectivité sur justificatifs [Droit de plaidoirie 13 €].

3. Modalités de paiement

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

Toute somme non payée dans les trente jours est susceptible de porter intérêts au taux légal (Loi n° 92-442 du 31 décembre 1992) et une indemnité forfaitaire d'un montant minimal de 40 € pour les frais de recouvrement pourra être exigible.

Le Conseil peut demander en outre le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

4. Suspension de la mission

En cas de non paiement des factures de frais et honoraires, le Conseil se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

5. Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait dessaisir le Conseil et transférer son dossier à un autre Avocat, la Collectivité s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et débours ainsi que les dépens dus au Conseil pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

6. Traitement des données personnelles

Les informations recueillies durant le traitement de la mission font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi du dossier [consultation, rédaction d'actes juridiques, procédures contentieuse,...] et à l'envoi de notes d'actualités.

Le destinataire des données est Maître Pierrick CARADEUX, Avocat associé, inscrit auprès du Barreau de Nantes, exerçant 19 rue de la Nouë Bras de Fer – 44200 NANTES, Tél. 02 40 20 68 80, mail : p.caradeux@caradeux-consultants.fr.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client est informé que le responsable des fichiers est Me Pierrick CARADEUX dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié au Conseil conformément au mandat donné et détaillé dans la présente proposition d'intervention.

Le destinataire est l'avocat qui traite le dossier soit Me Pierrick CARADEUX mais pourra également être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles, du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le Client pourra, à tout moment par écrit, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles.

Le Client pourra introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.



Fait à NANTES
Le 07 janvier 2020

En 2 exemplaires originaux



La Commune de NIORT
Représentée par
Monsieur Jérôme BALOGE,
Maire

La Selarl CARADEUX Consultants
Représentée par
Maître Pierrick CARADEUX,
Avocat associé - Gérant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-15

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement
d'une artothèque à la Villa Pérochon à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2019 approuvant le programme des travaux pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à Niort et autorisant le lancement de la maîtrise d'œuvre et des autres procédures de marchés de travaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement BEAUDOUIN & ENGEL (mandataire)/CCE ASSOCIES/ATES/ITES
Adresse : 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 48 375,00 € HT soit 58 050,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement avec son annexe 1 « Tableau de répartition ».

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Digitally signed by Benoit ENGEL
Date: 2020.01.17 12:38:55 CET
Reason: BEAUDOUIN ENGEL
ARCHITECTES
Location:

**Marché de Maîtrise d'Oeuvre
pour l'aménagement d'une artothèque
à la Villa Pérochon à NIORT**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1^{er} novembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Signé par :
Date : 05/02/2020
Qualité : Directrice Générale
Adjointe

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

Aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à NIORT

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires conjoints

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

Mandataire
Beaudouin & Engel – Architectes
440 030 807 00018

Co-traitant n°1
Cce associés
482 141 157 00024

Co-traitant n°2
ates
391 913 043 00041

Co-traitant n°3
ites
500 887 476 000 25

L'agence Beaudouin & Engel – Architecte, est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,

AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :	t = 10,75%
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,	C0.... = 450 000,00 € HTVA
Forfait provisoire de rémunération :	
	C0 x t = 48 375,00 € HTVA
	TVA..... = 9 675,00€
	TTC..... = 58 050,00€

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *(dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) :*

Mandataire

BANQUE :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Co-traitant n°1

BANQUE :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Co-traitant n°2

BANQUE :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Co-traitant n°3

BANQUE :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

Mandataire

440 030807 00018
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Co-traitant n°1

482 141 157 00024
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Co-traitant n°2

391 913 043 00041
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Co-traitant n°3

500 887 476 00025
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

Fait en un seul original,

A Niort, le 17 janvier 2020

Le contractant

(cachets et
signatures)

Le pouvoir adjudicateur

BEAUDOUIN ENGEL
ARCHITECTES - selarl
84, rue de Strasbourg
79000 NIORT
TEL. 05 49 28 37 16
FAX 05 49 24 10 20
Email : hbeaudouin@wanadoo.fr

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT
D'UNE ARTOTHEQUE A LA VILLA PEROCHON A NIORT**

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES

Enveloppe financière : **450 000 euros HT**

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant			
			part de	part de	part de	part de
DIA						
APS						
APD						
PRO						
ACT						
VISA						
EXE						
DET						
OPC						
AOR						
TOTAL						

Signatures et cachets des cotraitants

Maître d'Ouvrage : Ville de Niort

Aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon

Estimation du maître d'ouvrage

Taux de rémunération mission de base :

Montant des honoraires mission de base :

450 000,00 € H.T

9,50%

42 750,00 € H.T

Mission	% mission	Montant global H.T	Hervé BEAUDOUIN Benoît ENGEL ARCHITECTES		CCE ASSOCIES économiste + opc		ATES bet structure		ITES bet fluides	
DIAG	5,00%	2 137,50	74,27%	1 587,50	0,00%	0,00	16,37%	350,00	9,36%	200,00
APS	13,00%	5 557,50	41,52%	2 307,50	26,99%	1 500,00	9,90%	550,00	21,59%	1 200,00
APD	17,00%	7 267,50	17,44%	1 267,50	27,52%	2 000,00	9,63%	700,00	45,41%	3 300,00
PRO	19,00%	8 122,50	56,91%	4 622,50	19,70%	1 600,00	9,85%	800,00	13,54%	1 100,00
ACT	8,50%	3 633,75	9,18%	333,75	79,81%	2 900,00	0,00%	0,00	11,01%	400,00
VISA	3,00%	1 282,50	22,03%	282,50	0,00%	0,00	38,99%	500,00	38,99%	500,00
DET	29,50%	12 611,25	75,82%	9 561,25	14,27%	1 800,00	2,78%	350,00	7,14%	900,00
AOR	5,00%	2 137,50	76,61%	1 637,50	0,00%	0,00	0,00%	0,00	23,39%	500,00
TOTAL H.T	100,00%	42 750,00		21 600,00		9 800,00		3 250,00		8 100,00

%			50,53%		22,92%		7,60%		18,95%
---	--	--	--------	--	--------	--	-------	--	--------

Missions complémentaires

EXE 1 - qté	100,00%	2 160,00	0,00%	0,00	78,70%	1 700,00	0,00%	0,00	21,30%	460,00
EXE 2 - plans	100,00%	3 465,00	43,72%	1 515,00	0,00%	0,00	43,29%	1 500,00	12,99%	450,00

TOTAL HT		48 375,00		23 115,00		11 500,00		4 750,00		9 010,00
----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	--	----------	--	----------

TOTAL HT		48 375,00	47,78%	23 115,00	23,77%	11 500,00	9,82%	4 750,00	18,63%	9 010,00
TVA 20%		9 675,00		4 623,00		2 300,00		950,00		1 802,00
TOTAL TTC		58 050,00		27 738,00		13 800,00		5 700,00		10 812,00

base	42 750,00	9,50%
EXE1	2 160,00	0,48%
EXE2	3 465,00	0,77%
Total		10,75%

BEAUDOUIN ENGEL
ARCHITECTES - s.e.a.r.l.
84, rue de Strasbourg
79000 NIORT
TEL. 05 49 28 37 16
FAX 05 49 24 10 20
Email : hbeaudouin@wanadoo.fr

A Niort, le 17/01/2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-598

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Monsieur GERALDINO Maximo - Atelier Capoeira

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur GERALDINO Maximo
Adresse : 15 rue Venelle de l'orient – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET GERALDINO Maximo

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Capoeira ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **GERALDINO Maximo**, représentée par GERALDINO Maximo dont le siège social se trouve, 15 rue venelle de l'orient 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Capoeira	Zay	12h30 - 13h30	Lundi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Michelet	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pérochon	12h30 - 13h30	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	36	heures	soit en €	1080
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1080 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

Le Représentant
GERALDINO Maximo

27/12/2019

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2020-14

**Aérodrome Niort-Marais poitevin - Formation initiale pompier
d'aérodrome à l'école de formation à la Sécurité Aérienne**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) a été créé en 2019. Un agent a été recruté sur le poste de pompier d'aérodrome, et doit effectuer une formation initiale de pompier d'aérodrome (examen compris) auprès de l'Ecole de Formation à la Sécurité Aérienne, du 10 au 28 Février 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECOLE DE FORMATION A LA SECURITE AERIENNE (EFORSA)
Adresse : Route d'Agen – 32000 AUCH

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



École de **FOR**mation à la **SÉ**curité **AÉ**rienne

Les Pompiers d'Aérodrome avancent
ARFF AHEAD

EFORSA

Zone de l'Aéroport Auch-Gers
Route d'Agen
32000 AUCH
Tél : +33 (0) 9 67379754
<http://www.eforsa.eu>

Aérodrome de Niort - Marais Poitevin
A l'attention de
Mairie de Niort - Direction Patrimoine et
moyens Avenue de Limoges
79000 NIORT

Affaire suivie par : Service commercial AVIA
Code client : F-AERO 79 NIORT

Numéro : DV20-03688

Devis

Le Lundi 6 Janvier 2020

Référence	Désignation	Prix Unitaire HT	Qté	Montant HT
AEROFIPA	du 10 au 28 février 2020 FORMATION INITIALE POMPIER D'AERODROME (EXAMEN COMPRIS) Agent Formation du lundi midi au vendredi après-midi Une visite de site aéronautique et une manœuvre de nuit programmées durant la formation EFORSA fournit la tenue de feu et le casque	9 650,00 €	1	9 650,00 €
HEBERG 3SEMAIN	HEBERGEMENT , RESTAURATION , TRANSFERTS TROIS SEMAINES HORS WEEK ENDS Hébergement, dîners et petits déjeuners hôtel Campanile Auch Déjeuners au restaurant de l'aéroport Transferts assurés durant la semaine	1 350,00 €	1	1 350,00 €

22 JAN. 2020

Conditions de règlement

Virement 30 jours
Date facture



Cachet, Nom et Signature
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Bon pour accord

Total H.T.	11 000,00 €
T.V.A. à 20 %	2 200,00 €
Total T.T.C.	13 200,00 €

Validité : 3 mois

EFORSA - au capital de 627 250 € - R.C.S. Auch 752 230 227 00023
APE 8559 A - Siret 75 223 022 700 023 - n° TVA FR 49752230227
N° déclaration Existence 73 32 00554 32



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-16

**Espace Associatif Langevin Wallon - Salle Associative
48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé
entre la Ville de Niort et le Comité d'entreprise SOPRA STERIA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du Comité d'entreprise Sopra Steria de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (relaxation, yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la Salle Associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du Comité d'entreprise SOPRA STERIA, à temps et espaces partagés, au sein de la Salle Associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les vendredis de 12h30 à 13h30
Adresse de l'Association : 24 avenue Léo Lagrange - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE COMITE D'ENTREPRISE « SOPRA STERIA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Le comité d'entreprise « SOPRA STERIA », dont l'adresse est fixée au 24 avenue Léo Lagrange – 79000 NIORT et représentée par Madame TAMEN Françoise, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, relaxation, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les vendredis	12h30 – 13h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 03/01/2020



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

CE sopra steria

Association
La Présidente

18 avenue Pythagore - Park Axis - Bât B
33700 MERIGNAC
09 70 75 33 56 - info@ce-soprasteria.com

Françoise TAMEN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-17

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle Associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association Vitessens**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association Vitessens de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de biodanse) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'Association VITESSENS à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 20h à 22h, tous les mercredis de 18h30 à 19h30 et tous les vendredis de 18h à 20h.

Adresse de l'Association : 23 rue du Chemin de Ronde - 79230 LA CRECHE.

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VITESSENS »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2020.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VITESSENS », dont l'adresse est fixée à 23 rue du Chemin de Ronde à LA CRECHE (79260) et représentée par Madame Lucie ECALLE, sa Présidente,

ci-après dénommée « VITESSENS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS TOUS LES MERCREDIS TOUS LES VENDREDIS	20H00 – 22H00 : 2H 18H30 – 19H30 : 1 H 18H00 - 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de biodanse, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 30/12/18

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « VITESSENS » La Présidente</p>  <p>Lucie ECALLE</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-29

**Rue Cloche Percé et carrefour rue de la Juiverie -
Réfection des trottoirs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de permettre la pose de résine sur les trottoirs, il convient de faire l'achat de fournitures et de mise à disposition deux techniciens ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS 3D
Adresse : ZI République 3 - 41 rue des Landes - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 6 550,00 € HT soit 7 860,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Mairie de NIORT

A l'attention de Mr

Service Voirie

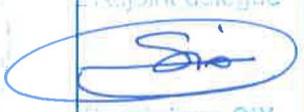
1. Place Martin Bastard - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Fax : —

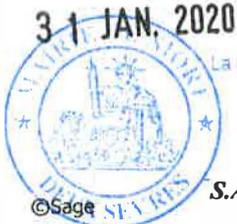
Nous vous remercions de votre consultation, et vous prions de prendre connaissance de notre offre pour le chantier cité en objet (tout bon de commande ou document apparenté est réputé payable pour la totalité des biens et/ou services commandés).

Objet: N° Client 179 C 01		DEVIS						
Prix fourniture NIORT (79)		N°: TP/ 79 / 17517 du 17/01/20						
Code Art.	Désignation	Cond.	Unité	Nombre	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.	
	Ce devis annule et remplace celui du 02.10.19 NIORT (79)					€	€	
F.6.3.001	Fourniture de résine Patrimoine avec durcisseur	25	Kg	0	600,00	3,40	2 040,00	
F.6.2.004	Fourniture d'agrégats Gamme METEOR 3/8 - 5/8 - 6/10	25	Kg	0	1 200,00	3,10	3 720,00	
FG.FGT1.1	Forfait mise à disposition de 2 techniciens pour 1 jour de travail	1	Forft	0	1,00	790,00	790,00	
DEVIS VALABLE 1 MOIS		TOTAL H.T.					€	6 550,00 €
Conditions de règlement 30 jours date de facture		T.V.A. 20 %						1 310,00 €
		TOTAL T.T.C.						7 860,00 €

Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

 Mécanique SIX

Nous souhaitons que cette offre retienne toute votre attention, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées. Pour la S.A.S. 3D, votre responsable commercial :

Gilles Guimbaud



Fourniture et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques



SIEGE SOCIAL zone de la République 3, 41 rue des Landes 86 000 Poitiers

S.A.S. au capital de 6 000.00 € RCS POITIERS 435 230 560 SIRET 435 230 560 000 52 APE 4299Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-599

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Madame TCHANG Annabelle - Atelier massage bien-être

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame TCHANG Annabelle
Adresse : 10 Ter rue Texier de Norbecq – 17170 LA RONDE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET TCHANG Annabelle

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Massage bien-être ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **TCHANG Annabelle**, représentée par TCHANG Annabelle dont le siège social se trouve, 10TER rue Texier de Norbecq 17170 La Ronde

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Massage bien-être	Michelet	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le
27/12/2019

Le Représentant
TCHANG Annabelle



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

13 FEV. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-2

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres Association Taekwondo club niortais - Atelier Taekwondo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 95 rue de la Perche – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Taekwondo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Taekwondo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Taekwondo club niortais**, représentée par Philippe CHOLLET dont le siège social se trouve, 95 rue de la perche 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Coubertin	12h30 - 13h30	Lundi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Aragon	12h30 - 13h30	Vendredi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480,00
--------------------------	----	--------	-----------	--------

Pour un montant total de 480,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 3/1/2020

Le Représentant de l'association
Taekwondo club niortais
Philippe CHOLLET



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-6

**Prestation de service - Association ASN Basket -
Achat de places match du 15 février 2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le basket au plus grand nombre de Niortais, la Ville de Niort décide l'achat de places et prestations annexes (panneaux publicitaires, publicité et impression d'affiches...), pour le match du 15 février 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASN BASKET

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ASN BASKET
Maison des associations
12, rue Joseph CUGNOT
79000 NIORT

Siret : 78146040700039

Date : 10 Janvier 2020

Monsieur Jérôme BALOGÉ
Maire de Niort
Hotel de Ville
Place Martin BASTARD
79000 NIORT

N° Devis : DP15022020

Référence : Matches gala l'Acclameur
Intermédiaire du club Ludovic Bourguignon

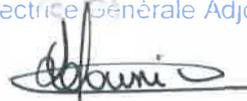
Détail de la prestation	Prix unitaire	Quantité	Montant
Organisation du match de GALA, Seniors Masculins N2 le 15 février 2020			
Mise à disposition de places	6,00 €	150	900,00 €
Panneaux publicitaires à l'Acclameur	500,00 €	1	500,00 €
Publicités dans la NR, radio, impression d'affiches	300,00 €	1	300,00 €
Buffet pour le match	300,00 €	1	300,00 €
Total			2 000,00 €

En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA, conformément au CGI
Devis valable un mois


ASN BASKET
12 Rue J. Cugnot - 79000 NIORT
SIRET : 781 460 407 00039



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-9

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Dividus - Atelier Moyen-âge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION DIVIDUS
Adresse : 58, boulevard des Arandelles – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Dividus

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Atelier Moyen Age ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Dividus**, représentée par DOUBLEAU Pascal dont le siège social se trouve,
58 Boulevard des Arandelles 79180 CHAURAY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Jaurès	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Mermoz	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Mirandelle	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Jeudi	8

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

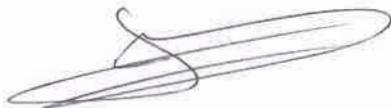
Animations périscolaires	35	heures	soit en €	1050
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1050 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le *6 juin 2020*

Le Représentant de l'association
Dividus
DOUBLEAU Pascal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2020-10

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier musical / guitare / chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239, rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Zola	12h30-13h15	Lundi	18
	Buisson	16h15-17h15		
	Pérochon	12h30-13h15	Mardi	18
	Bert	16h15-17h15		
Proust	16h15 - 17h15	Jeudi	9	
Aragon	16h15 - 17h15	Vendredi	9	

soit 54 heures pour un montant de 1620 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Ferry	11h45-12h30	Lundi	14
	Prévert	16h15-17h15		
	Pasteur	12h30-13h15	Mardi	18
	Proust	16h15-17h15		
	Zay	12h30-13h15	Jeudi	16
Macé	16h15-17h15			
Aubigné	16h15 - 17h15	Vendredi	7	

soit 55 heures pour un montant de 1650 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	109	heures	soit en €	3270
--------------------------	-----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 3270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 06 janvier 2020

CENTRE D'ÉTUDES MUSICALES
ASSOCIATION LOI 1901
237-239 rue de Ribray
79000 NIORT
Le Représentant de l'association
Centre d'études musicales
SIRET : 399 136 438 0001
ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rose-Marie NIETO'.

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-11

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort et Marais - Atelier Arts martiaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION SA SOUCHE NIORT ET MARAIS
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 020,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Arts martiaux ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais**, représentée par Lise Hulnet dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts martiaux	Zay (sabre laser)	12h30 - 13h30	Mardi	9
	Brizeaux (sabre laser)	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts martiaux	Mermoz (gymnastique japonaise)	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pasteur (sabre laser)	16h15 - 17h15	Vendredi	7

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	34	heures	soit en €	1020
--------------------------	----	--------	-----------	------

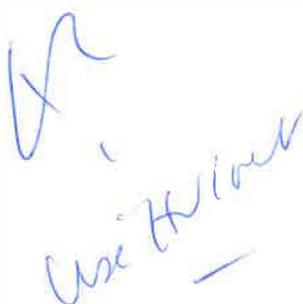
Pour un montant total de 1020 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
Lise Hulnet

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-12

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Judo club niortais - Atelier Judo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION JUDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 8, rue Barra – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Judo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Judo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Judo club niortais**, représentée par MENARDI Jean-Noel dont le siège social se trouve, 8 rue Barra 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Judo	Ferry	11h45 - 12h45	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Judo	Sand	12h30 - 13h30	Vendredi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

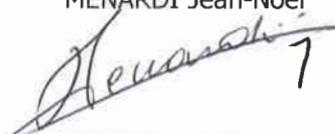
Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/01/2020

Le Représentant de l'association
Judo club niortais
MENARDI Jean-Noel


JUDO CLUB NIORTAIS
SALLE OMNISPORTS
8, Rue Barra 79000 NIORT
Tél. / fax 05 49 77 05 09

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-19

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier fitness / sports alternatifs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION UNION ATHLETIQUE SAINT FLORENT
Adresse : 49, rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

VILLE DE NIORT

13 JAN. 2020

EDUCATION

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Ferry ^{Fitness}	12h30-13h15	Lundi	18
	Pérochon ^{Fitness}	12H30-13H15		
	Sand	12h30-13h15	Mardi	9
	Zay ^{Fitness}	12h30-13h15	Jeudi	27
	Pasteur	16h15-17h15		
Prévert	16h15-17h15	Vendredi	18	
Proust	12h30-13h15			
Buisson	16h15-17h15			

soit 72 heures pour un montant de 2160 euros net .

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Pérochon	12h30-13h15	Lundi	14
	Bert	16h15-17h15		
	Sand	12h30-13h15	Mardi	18
	Brizeaux	16h15-17h15		
	Ferry	12h30-13h15	Jeudi	16
Aragon	16h15-17h15			
Proust	12h30-13h15	Vendredi	7	

soit 55 heures pour un montant de 1650 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	127	heures	soit en €	3810
--------------------------	-----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 3810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 8/11/2020

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Christian LE YONDRE



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-26

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Olivier PLAS
(pseudonyme POG)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Olivier PLAS, dont le pseudonyme est POG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur-scénariste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Olivier PLAS

Adresse : 13 route des échanges – Village de l'Abbaye – 35160 BRETEIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 632,00 € net, décomposé comme suit :

- 625,00 € à l'auteur ;

- 7,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Olivier PLAS**

Pseudonyme : POG

Adresse : 13 route des échanges – village de l'abbaye – 35160 BRETEIL

Téléphone : 07 81 01 64 52

Courriel : pog.illus@gmail.com

N° Sécurité Sociale :

N° URSSAF : 7487200258114

N° SIRET : 450 945 811 00013

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à POG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur scénariste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres et dédicaces du 15 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Montfort sur Meu → Niort le 15/02/2020
retour : Niort → Montfort sur Meu le 17/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 15/02/2020 au 17/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 15 et 16/02/2020 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 624,99 € brut (six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf euros).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Olivier PLAS, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,87 € (six euros et quatre-vingt-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 624,99 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 625 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

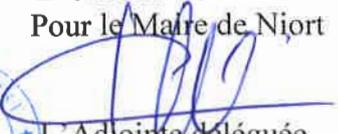
Fait à Niort, le 17/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
POG



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-30

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Dominique SYLVAIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Dominique SYLVAIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Dominique SYLVAIN
Adresse : 7 rue Louis Murat – 75008 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 904,00 € net, décomposé comme suit :

- 894,00 € à l'auteur ;
 - 10,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Dominique SYLVAIN**
Adresse : 7 rue Louis Murat – 75008 PARIS
Téléphone : 06 85 52 25 78
Courriel : domisylvain@orange.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 842 848 368 00010
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Dominique SYLVAIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres et dédicaces du 14 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 14/02/2020
retour : Niort→Paris le 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 14 au 16/02/2020 midi et soir, soit 6 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 894,04 € brut (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Dominique SYLVAIN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,83 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 894,04 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 894 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

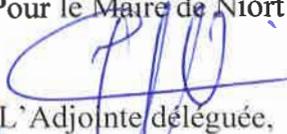
Fait à Niort, le 17/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Dominique SYLVAIN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-33

**Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau -
Espace de travail "salle de réunion de crise et
salle de formation RH"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux besoins de nouveaux espaces de travail à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Niort, il est nécessaire de mutualiser l'utilisation de la salle de gestion de crise et la salle de formation RH ;

Considérant que les conditions de travail dans cet espace nécessitent un aménagement et un mobilier spécifique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MANUTAN COLLECTIVITE
Adresse:143 Boulevard Ampère – 79074 NIORT Cédex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 4 912,48 € HT soit 5 894,97 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

NOUVEAU SUR LE SITE INTERNET

Suivez votre commande
en ligne sur
www.manutan-collectivites.fr



1- Validation
de la commande



2- Préparation
de la commande



3- Expédition
de la commande



Répondre à vos
besoins réels



Au service de ceux qui rendent service

**MAIRIE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX**

Tel :

Email : mairie@mairie-niort.fr

A l'attention de

Vos contacts

Coralie CHATAIN

Responsable de secteur commercial

Tél : 06.07.61.11.11

E-mail : coralie.chatain@manutan-collectivites.fr

Laurence ROULLEAU

Technicien conseil

Tél : 05.49.34.63.93

Fax : 05.49.34.62.54

E-mail : laurence.roulleau@manutan-collectivites.fr

MANUTAN COLLECTIVITES

Service Marchés Publics

143 Bd Ampère

CS 90000 CHAURAY

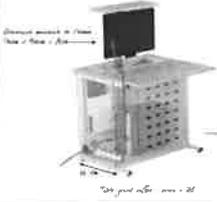
79074 NIORT CEDEX 9

Nos références : **Mobilier pour salle informatique**

Votre n° de client : 7133461A

DEVIS N° : AIT191202180

Niort, le 29 Novembre 2019

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	P.U. HT	TOTAL HT			
AO-801-01 	Poste informatique extractible mélaminé 80x80 cm <i>ou échangés.</i>	6	544,85	3 269,10			
D.E.E.E.	Eco-Participation	6	3,84	23,04			
AO-801-02	Poste informatique extractible mélaminé 1/2 lune 160x80 cm	2	723,53	1 447,06			
D.E.E.E.	Eco-Participation	2	4,29	8,58			
AO-801-04 	Bloc prises escamotables	2	82,35	164,70			
LGAD-PF-INST	<p>Livraison CLE EN MAIN Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prise de RDV - Une livraison à 2 en une seule fois (à une même adresse) - Le déballage des produits sur site - L'évacuation des emballages - La ventilation des produits sur site - La vérification des produits - L'installation, le montage et la fixation des produits (qui le nécessitent) <p>Précisez votre choix :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Accès semi</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Livraison étage</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Accès semi	<input type="checkbox"/> Livraison étage	<input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?	1	(455,55)	Prestation Offerte
<input type="checkbox"/> Accès semi	<input type="checkbox"/> Livraison étage	<input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?					

RECAPITULATIF DES MONTANTS (Hors Options et Variantes)	
TOTAL PRODUITS	4 912,48 euros
Livraison CLE EN MAIN	0,00 euros
MONTANT TOTAL H.T.	4 912,48 euros

TOTAL H.T.	TAUX T.V.A.	T.V.A.	TOTAL T.T.C.
4 912,48	20,00	982,49	5 894,97
			5 894,97

Date de validité : **24 MARS 2020**

Le délai est donné à titre indicatif et sera confirmé sur l'accusé de réception de commande. Les photos sont non contractuelles.

Le délai de livraison / installation : 5 SEMAINES

LIVRAISON (*)

Adresse de livraison (si différente)	Infos Livraisons
Dénomination : _____ Nom du responsable : _____ Adresse : _____ Code Postal : _____ Ville : _____ Tél : _____ Fax : _____ Email : _____	Afin d'organiser au mieux la livraison, merci d'indiquer : Les dates de fermeture de votre établissement : _____ Les dates de livraison souhaitées : _____

(*) Cadre à compléter si bon pour accord.

FACTURATION (*)

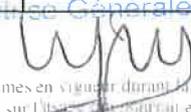
Mode d'envoi de votre facture	Adresse de votre facture (si différente)
Votre n° de bon de commande interne : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Chorus ⁽¹⁾ N° SIRET : _____ Code service : _____ <input type="checkbox"/> E-mail ⁽²⁾ Email : _____ <input type="checkbox"/> Papier	Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code Postal : _____ Ville : _____

(*) Cadre à compléter et à modifier si nécessaire, si bon pour accord.

⁽¹⁾ Chorus Portail Pro est une solution mutualisée qui permet le dépôt et la transmission, par les fournisseurs, des factures à destination de l'état et des collectivités territoriales et leurs établissements.

⁽²⁾ Votre adresse d'envoi de vos factures.

Bon pour accord (écrit en toute lettre) :

Date :	Nom du signataire :  Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe 
--------	--

« (3) Montant de l'éco-contribution susceptible d'évolution en fonction du régime des éco-organismes en vigueur durant la durée du marché »
 Attention : notre responsabilité ne peut être engagée que sur la qualité des produits et non sur l'usage qui pourrait en être fait.
 Les informations ci-dessus envoyées sous format électronique sont indicatives et ne peuvent être utilisées que pour une simple demande à votre agence commerciale dont les coordonnées figurent en en-tête. Vous pouvez également nous contacter par courrier postal.

CONDITIONS générales de vente

PRINCIPES GENERAUX

Nos conditions générales de vente régissent la vente des produits et prestations de services associées proposés par Manutan Collectivités, sur ses catalogues ou sur son site internet manutan-collectivites.fr en France métropolitaine, à destination des personnes physiques et morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. Toute commande de produits et services associés implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales. Les caractéristiques et spécifications techniques des produits, dimensions, poids, photos, représentations graphiques présentées sur nos supports de vente (catalogues, site internet) n'ont qu'une valeur informative, indicative et non contractuelle.

COMMANDES

Les commandes peuvent être passées par internet, par courrier à partir des références des catalogues papiers, par téléphone, par télécopie. Pour toute commande par téléphone ou par internet, aucune confirmation écrite ne doit être envoyée par le client afin d'éviter d'être livré et facturé deux fois. Les commandes de produits ne sont définitives qu'après envoi par Manutan Collectivités d'une confirmation par écrit. Elles sont exécutées dans la limite des stocks disponibles et pour ceux non stockés sous réserve de leur disponibilité chez nos fournisseurs. Manutan Collectivités se réserve en outre la possibilité de refuser ou d'annuler une commande lorsque le prix indiqué pour le(s) produit(s) est erroné ou bien encore lorsque plusieurs éléments graves feraient peser un soupçon de fraude sur la commande.

PRIX

1 - Les prix de vente des produits et services associés figurant aux catalogues de Manutan Collectivités sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le prix de vente des produits applicable est celui en vigueur le jour de la commande du client. Manutan Collectivités se réserve la faculté de modifier à tout moment le prix des produits ou prestations associées. En cas de modification des prix, le client en sera préalablement informé au moment de la commande.

2 - Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes, hors contribution environnementale applicable aux produits électriques et électroniques et aux éléments d'ameublement et hors frais d'installation. Les prix toutes taxes comprises (TTC) sont affichés à titre indicatif au taux de la TVA en vigueur, tout changement de taux de TVA française sera répercuté immédiatement. Les frais de livraison sont établis suivant le montant hors taxes de la commande soit :

- à partir de 200€ HT d'achats, la livraison est gratuite partout en France métropolitaine.

- en dessous de ce seuil, il est appliqué un forfait de 16€ HT. Manutan Collectivités propose à ses clients le PASS qui permet de bénéficier, sur une durée d'un an, partout en France métropolitaine (hors Corse), de la gratuité des frais de port quel que soit le montant de la commande. Son prix est fixé à 69€HT non remboursable passée la première utilisation.

Pour la Corse et les îles, les produits de nos catalogues peuvent être soumis à des frais de port supplémentaires, consultez-nous au 09 49 34 62 00. La livraison dans les îles (ex : Belle-Île en mer) est réalisée à la gare maritime côté continent.

3 - Les produits ou références repérés par une étiquette 1^{er} PRIX ou PACK ou OFFRE SPECIALE ne peuvent pas bénéficier d'une réduction supplémentaire. Lorsque la réduction se rapporte à une seule référence, aucune autre réduction ne peut être appliquée. Si la réduction est liée à l'achat de plusieurs références, et si le client bénéficie d'une autre réduction, c'est l'offre la plus avantageuse qui s'applique. En revanche si l'offre consiste en un cadeau, elle est cumulable avec une autre réduction en cours.

DEVIS - PLAN D'AMENAGEMENTS

Les devis et les plans d'aménagements ou études sont établis en fonction des renseignements communiqués par le client à Manutan Collectivités. Manutan Collectivités exclut donc toute responsabilité en cas d'informations erronées, inexactes et/ou incomplètes données par ce dernier pouvant avoir des conséquences directes et/ou indirectes sur la réalisation des dites prestations et/ou sur la disposition et l'agencement du matériel commandé et donner lieu à des prestations supplémentaires nécessaires pour la suite des opérations. Manutan Collectivités s'engage alors à en informer le client.

MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement peut être effectué soit :

> Par virement : n° de compte : 30056/00074/00740095736/54 - Domiciliation : HSBC FR PARIS RICHARD LENOIR. Code BIC : CCFRFRPPXXX. Afin de faciliter le traitement du règlement, nous demandons aux gestionnaires de faire mentionner par l'organisme payeur le numéro de client et de la facture faisant l'objet de l'ordre de mandatement.

> Par cheque bancaire : il doit être libellé à l'ordre de Manutan Collectivités et comporter au dos le numéro de facture et de client attribué par Manutan Collectivités.

> Par carte bancaire : indiquez votre numéro de carte bancaire, sa date de fin de validité, les 3 derniers chiffres qui figurent au dos de celle-ci et le nom de votre banque. Seules les cartes « CB » françaises sont acceptées.

> Par carte d'achat : conformément au décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat. Le non-paiement de tout ou partie de la dette à l'échéance, entraîne de plein droit et sans qu'aucune formalité préalable particulière soit nécessaire :

- l'exigibilité intégrale et immédiate de toutes les sommes dues.

- l'application d'intérêts de retard au taux annuel de trois (3 fois) le

taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture.

- le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros telle que prévue par l'article D 441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés s'avéraient supérieurs au montant de cette indemnité, Manutan Collectivités pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Pour les Collectivités relevant de la comptabilité publique, le règlement de toute somme due doit s'effectuer dans le délai maximal de paiement tel que prévu par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (articles 59 et 60) et par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (articles 115 à 121 et 183) soit :

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit, à l'égard de Manutan Collectivités, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros selon les modalités et conditions prévues par les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Pour les collectivités, les associations et toutes autres personnes morales ne relevant pas de la comptabilité publique, un acompte de 30% est à verser à la commande par chèque ou virement. Le solde à 30 jours à partir de la date de facturation. Manutan Collectivités se réserve toutefois le droit de demander le montant total à la commande.

LIVRAISON

1 - Délai de livraison : il n'est donné qu'à titre informatif et indicatif. Il prend effet à la date d'enregistrement de votre commande et dépend notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Si, exceptionnellement, le délai annoncé ne pouvait être respecté, le client en sera informé par courrier et disposera alors du choix entre le maintien de la commande ou son annulation.

2 - Lors de la livraison, le client doit s'assurer en présence du transporteur du bon état des produits livrés. En cas d'avarie ou de manquant, le client devra :

- indiquer sur le récépissé des réserves claires, précises et complètes,

- en application des dispositions de l'article L. 133.3 du Code de commerce, confirmer ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours qui suivent la réception des produits. Le non-respect de ces formalités éteint tout recours ultérieur. Copie de la lettre recommandée et de l'avis de réception sera adressée sans délai à Manutan Collectivités.

GARANTIE

1 - Outre la garantie légale contre les vices cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, les produits vendus bénéficient d'une garantie conventionnelle. Une attestation est adressée avec la confirmation de commande, elle mentionne la durée de garantie pour chaque article et les exclusions de garantie. La garantie prend effet à la date de livraison du produit ou lors de sa mise en service par l'agent agréé. La durée de garantie ainsi que les possibilités d'extension sont précisées dans les descriptifs des produits concernés. La garantie conventionnelle est exclue dans les hypothèses suivantes : utilisation anormale ou non conforme du produit au regard de ses spécifications, usure ou incidents

matériels extérieurs. Quelques exemples : réglages non liés à une panne de produit, usure normale des pièces (diamants, tête magnétique, accumulateurs...) ou des revêtements (sièges), consommables (sacs aspirateurs, piles, lampes...), défaut d'utilisation et d'entretien (non respect de la notice d'emploi), causes extérieures (foudre, dégâts des eaux et vandalisme), détérioration due à une mauvaise réparation de la part du client. Garantie des jeux extérieurs : pour les jeux commandés sans l'installation, la garantie couvre l'envoi des pièces détachées pendant toute la durée de garantie de l'article, les frais de pose et de dépose sont à la charge du client. Les pièces d'usure (cordage) bénéficient d'une garantie d'un an seulement. Pour les jeux commandés avec l'installation par un prestataire agréé, la garantie inclut le remplacement sur site. La garantie ne s'applique pas en cas de vandalisme, d'utilisation anormale, de non-respect des règles d'entretien et de contrôle.

Pendant la période de garantie : en cas de panne ou de défaut, la garantie couvre selon les produits : les frais de pièces détachées ou les frais de pièces détachées et de main d'œuvre ou les frais de pièces détachées, de main d'œuvre et de déplacement. Manutan Collectivités se réserve le choix de faire réparer ou de procéder au remplacement du produit avec des caractéristiques similaires. Les frais de retour et de réexpédition du produit sont à la charge de Manutan Collectivités. En cas d'acquiescement des frais de retour par le client, les frais exposés seront remboursés.

2 - Manutan Collectivités propose à ses clients une garantie optionnelle « 100 % tranquillité » comprenant la reprise de tout produit qui ne lui donnerait pas totalement satisfaction et qui protège les clients contre toute perte ou détérioration du produit jusqu'à sa mise en service. Sur simple appel du client, le produit détérioré ou ne convenant pas sera repris par Manutan Collectivités à sa charge dans son emballage d'origine. Les produits restitués doivent être en parfait état, non montés (si livrés démontés) et dans leur emballage d'origine. Sont exclus de cette garantie les produits personnalisés ou sur mesure. Ne sont repris que dans leur emballage d'origine, intact et non desscellé : les consommables, les ordinateurs et tablettes tactiles, tous les périphériques informatiques, téléphones, télécopieurs, GPS, appareils photos numériques & caméscopes, vidéoprojecteurs, rétroprojecteurs, photocopieurs, écrans d'affichage dynamique ou interactif, téléviseurs, lecteur DVD, matériel audio, clés de stockage et carte mémoire, logiciel, licences, solutions de vidéosurveillance, ventilateurs et climatiseurs.

Cette garantie s'applique pendant 45 jours à compter de la livraison à l'exclusion des produits personnalisés ou sur mesure. Le taux en vigueur est de 3,90 % du total HT d'achats avec un minimum de 2,50 euros HT et un maximum de 11 euros HT.

ECHANGE - RETOURS

Indépendamment de la garantie optionnelle 100 % tranquillité, si un produit ne convient pas, le client dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du produit pour effectuer sa demande de retour après de Manutan Collectivités par téléphone, fax, courrier. Le produit retourné pour échange ou remboursement doit être en parfait état, ne pas avoir été utilisé et être accompagné de l'ensemble de ses accessoires et documentation non déballés et non utilisés, dans son emballage d'origine non altéré (ou tout autre emballage propre garantissant l'intégralité du produit au cours des opérations de transport). Une insuffisance d'emballage peut entraîner le refus de prise en charge de la marchandise par notre transporteur. Les frais d'emballage et de transport relatif au retour sont à la charge du client, à l'exception des retours dont la cause pourrait être imputable à Manutan Collectivités. L'organisation du transport des produits retournés ou réexpédiés appartient à Manutan Collectivités. Pour le mobilier et tous les articles volumineux, Manutan Collectivités doit avoir préalablement accepté par écrit la demande du client. Les produits sur mesure ou produits non référencés sur nos supports de vente et proposés sur devis ne sont ni repris ni échangés.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité relatif aux données le concernant et peut retirer son consentement au traitement en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : MANUTAN COLLECTIVITES 143, Bld Ampère - CHAURAY - CS 90 000 - 79 074 NIORT CEDEX 9 en nous indiquant votre nom, prénom et numéro de client.

RETROUVEZ L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE SUR WWW.MANUTAN-COLLECTIVITES.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-38

**Formation du personnel - Convention passée avec CERF
FORMATION - Participation d'un agent à la formation
"Le développement social local"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits qui seraient ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CERF FORMATION
Adresse : 7 rue du 14 juillet - BP 70253 - 79008 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 395,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Enregistré sous le numéro 54 79 00974 79
auprès du Préfet de Région de Poitou-Charentes.

Exemplaire :

- A conserver
 A nous retourner
complété et signé

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° CONVIS200460-06

(STAGE INTER-ETABLISSEMENTS)

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
DEPENDANT DES COLLECTIVITES

LOI N° 84-53 DU 26/01/84 ET LOI N° 2007-209 DU 19/02/07 ET DECRET N° 2007-1845 DU 26/12/07

Entre les soussignés :

1) CERF FORMATION SAS, Organisme de Formation (siège social : 7 Rue du 14 Juillet - B.P. 70253 - 79008 NIORT Cedex), représenté par Monsieur Bertrand DUFOURCQ, Président.

Et :

2) MAIRIE DE NIORT - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.....
adresse 1 place Martin Bastard - C.S. 58755 - 79027 NIORT CEDEX.....
représenté(e) par.....

est conclue la présente convention, en application des dispositions des lois 84-53 du 26/01/84, 84-594 du 12/07/84, 2007-209 du 19/02/07 et le décret n° 2007-1845 du 26/12/07 portant organisation de la formation professionnelle des agents territoriaux.

ARTICLE 1

CERF FORMATION SAS accueillera dans le stage inter-établissements ci-dessous qu'elle organise, l'agent pour lequel l'établissement demande l'inscription après avoir accepté le programme descriptif et les conditions générales conventionnelles indiqués au catalogue et annexés à la présente.

ARTICLE 2

Le stage visé par la présente convention entre dans l'une ou l'autre des catégories prévues par le décret 2007-1845 du 26/12/07 : formations d'intégration et de professionnalisation, formations de perfectionnement, formations personnelles.

Son intitulé est le suivant : **LE DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL. POUR UN SOCIAL MIEUX CONCERTÉ SUR LES TERRITOIRES**.....

Cette formation sera sanctionnée par une attestation de fin de formation (sous réserve d'une assiduité suffisante).

ARTICLE 3

Le stage aura lieu du **8 juin au 12 juin 2020 à PARIS**.....
Il aura une durée de **35 H**.....

ARTICLE 4

Le montant du coût pédagogique net pour le stagiaire ci-après est de **1 395,00 €**.
Le montant du coût pris en charge par l'établissement signataire de la présente convention est de **1 395,00 €** payable à l'organisme de formation sur présentation de facture.

ARTICLE 5

CERF FORMATION SAS accueillera dans ce stage l'agent de l'établissement signataire désigné ci-après :

NOM	Prénom	Fonction dans l'établissement
-----	--------	-------------------------------

..... **Educatrice spécialisée**

Soit un effectif total de 1 agent qui reste lié à l'établissement signataire soit contractuellement soit statutairement, la formation étant considérée comme une modalité de la situation de travail.

ARTICLE 6

- A - Nous nous réservons la possibilité d'annuler tout stage dont, deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre, le nombre d'inscriptions et les annulations inopinées de stagiaires réduiraient le groupe à un niveau incompatible avec une dynamique pédagogique convenable. Les stagiaires inscrits et leurs établissements sont immédiatement informés, les règlements effectués sont remboursés ou reportés sur une nouvelle inscription.
- B - En cas d'annulation de stage en cours à notre initiative, suite à un cas de force majeure, seule la partie réalisée de la formation sera facturée et les règlements excédentaires seront remboursés, à moins que la partie non réalisée du stage soit reportée à une date ultérieure en accord avec les établissements et les stagiaires concernés.
- C - En cas d'absence partielle d'un stagiaire au cours d'un stage, seules les heures de présence à la formation seront facturées au titre de la formation continue. Nous nous réservons cependant la possibilité de facturer à l'établissement employeur, à titre de dédit et hors formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil, le montant des heures d'absence.
- D - En cas d'annulation de la part d'un stagiaire ou de son établissement employeur à compter de la semaine précédant le stage, nous nous réservons la possibilité de facturer un montant de 200 € à titre de clause de dédit, conformément aux dispositions de l'art. 1231-5 du Code Civil. Dans un tel cas de figure, ces frais feraient l'objet d'une facture spécifique, payable par l'établissement.

ARTICLE 7

Le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour régler tout litige intervenant entre les parties, et qui n'aurait pu trouver de solution amiable.

PIECES ANNEXES JOINTES :

- Programme descriptif du stage.
- Conditions générales des conventions de formation des stages inter-établissements CERF FORMATION SAS.
- Règlement intérieur de stage.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le .09 janvier 2020

Pour l'Employeur
(Signature et cachet)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour CERF FORMATION SAS,
Le Président,

CERF FORMATION SAS
SAS au cap. variable de 100 000 €
BP 71253 - 7 rue du 14 Juillet
B. DUFOUR
NIORT CEDEX
Tél. 05 49 28 32 00 - Fax 05 49 28 32 02
RCS NIORT - Siret 537 768 251 00010 - NAF 8559A
N° Form. 54790097479



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2020-39

**Formation du personnel - Convention passée avec L'ADIAJ -
Participation de deux agents à la formation
"Déclaration sociale nominative (DSN)"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former deux agents pour la mise en place de la déclaration sociale nominative au 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ADIAJ FORMATION
Adresse : 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 040,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE

Offre N° : D200035-A du : 17/01/2020

Votre conseil ller: **FLURY-DELABRE Pascale**
Tél.: **01.53.39.14.17**
Mail: **pascale.flury-delabre@adiaj.org**

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
11.75.18.99.575 auprès du préfet de région Ile de France

Ville de Niort
Mme
Hotel de ville
Place Martin Bastard
79022 NIORT Cedex

BESOINS EN FORMATION

Référence de la session : 200029A

Déclaration Sociale Nominative (DSN)

(Programme, Objectifs et éventuels prérequis précisés en annexe)

Durée : **2 Jours (14 H.)**

Date(s) : **du 6 au 7 février 2020**

Type : **INTER**

Calendrier / Horaires : **06.02.2020 (9:30/17:30) - 07.02.2020 (9:00/17:00)**

Lieu de réalisation : **PARIS (Lieu à préciser)**

CONDITIONS FINANCIERES

Désignation	Prix Unit.	Qté	Total HT
Déclaration Sociale Nominative (DSN)	1 070.00 €	2.00	2 140.00 €
<i>INTER pour 2 agents</i>			
<i>Tarif adhérent net de taxes à condition d'adhérer à l'ADIAJ pour 2020</i>			
<i>Confirmation définitive avant le 27 janvier 2020</i>			
<i>Pour valider votre inscription, merci d'avance de nous renvoyer le bulletin de réservation complété et signé accompagné du devis ci-joint, à l'adresse suivante : inscription@adiaj.org</i>			

Total HT	TVA	Total TTC
2 140.00 €	0.00 €	2 140.00 €

Précisez ci-dessous l'adresse de facturation : (Cocher la case correspondante)

ENTREPRISE Ville de Niort - Hotel de ville - 79 022 NIORT Cedex

OPCO

SIEGE SOCIAL - HOLDING - Autre

Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son accord de prise en charge. Tout montant non pris en charge par un organisme financeur sera refacturé au signataire de la présente offre.

CE DEVIS EST VALABLE 3 MOIS A COMPTER DE SA DATE D'EMISSION

Convention : Après signature du devis par la collectivité, l'ADIAJ Formation vous adresse une convention en double exemplaire dont un doit être renvoyé dûment signé à ADIAJ Formation.

Aucun stage ne peut débuter sans convention signée.

Conditions de règlement : Paiement par mandat administratif.

NOM ET PRENOM DES

Nbre de participants prévus : 2

PARTICIPANT(S)

1 :

2 :

Merci de nous retourner ce document signé pour accord

Visa et cachet

Ville de Niort

Votre N° de Commande : _____

" Bon pour accord, le : ___ / ___ / ___ "

Pour ADIAJ Formation
Pascale FLURY-DELABRE
Di rectrice

aDiaj Formation
3 rue Henri Poincaré
75020 PARIS
Tél : 01.53.39.14.14
Fax : 01.44.44.55.00




Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-42

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier niortais - Atelier échecs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49, rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 990,00€ net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Echecs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Echiquier niortais**, représentée par CARREY Nathalie dont le siège social se trouve,
49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Michelet	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Ferry	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Macé	16h15 - 17h15	Lundi	7
	Jaurès	16h15 - 17h15	Jeudi	8

soit 15 heures pour un montant de 450 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties,

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	33	heures	soit en €	990
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 990 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 22/01/20

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
CARREY Nathalie

ECHQUIER NIORTAIS
49, rue de Ribray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret : 414 064 451 00043 APE 9312 Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-1

**Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort - Convention
d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie
des Deux-Sèvres et la Ville de Niort - Avenant n° 2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin perdurant de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 31 décembre 2019 et la disponibilité de l'immeuble ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir un avenant n° 2 à la convention d'occupation en date du 28 novembre 2017 pour prolonger la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint Jean 79000 NIORT appartenant au SIEDS pour l'année 2020

Adresse : 14 rue Notre Dame – CS 98803 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'occupation en date du 28 novembre 2017 (décision n° 2018-70).

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT n°2
CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)
ET
LA VILLE DE NIORT**



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Jacques BROSSARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 9 décembre 2019

d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16.10.2019 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la Ville de Niort occupe les locaux du SIEDS situés aux 74 et 76 rue Saint Jean.

La convention d'occupation des locaux arrivant à son terme, la Ville de Niort a sollicité le SIEDS pour pouvoir renouveler cette location.

Les parties se sont en conséquence réunies pour organiser les conditions de cette mise à disposition.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 10. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020 ».

Les autres articles restent inchangés.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le **23 DEC. 2019**

Le propriétaire,
Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
Le Président
Jacques BROSSARD



Le preneur
La Ville de Niort
Le Maire,
Jérôme BALOGE

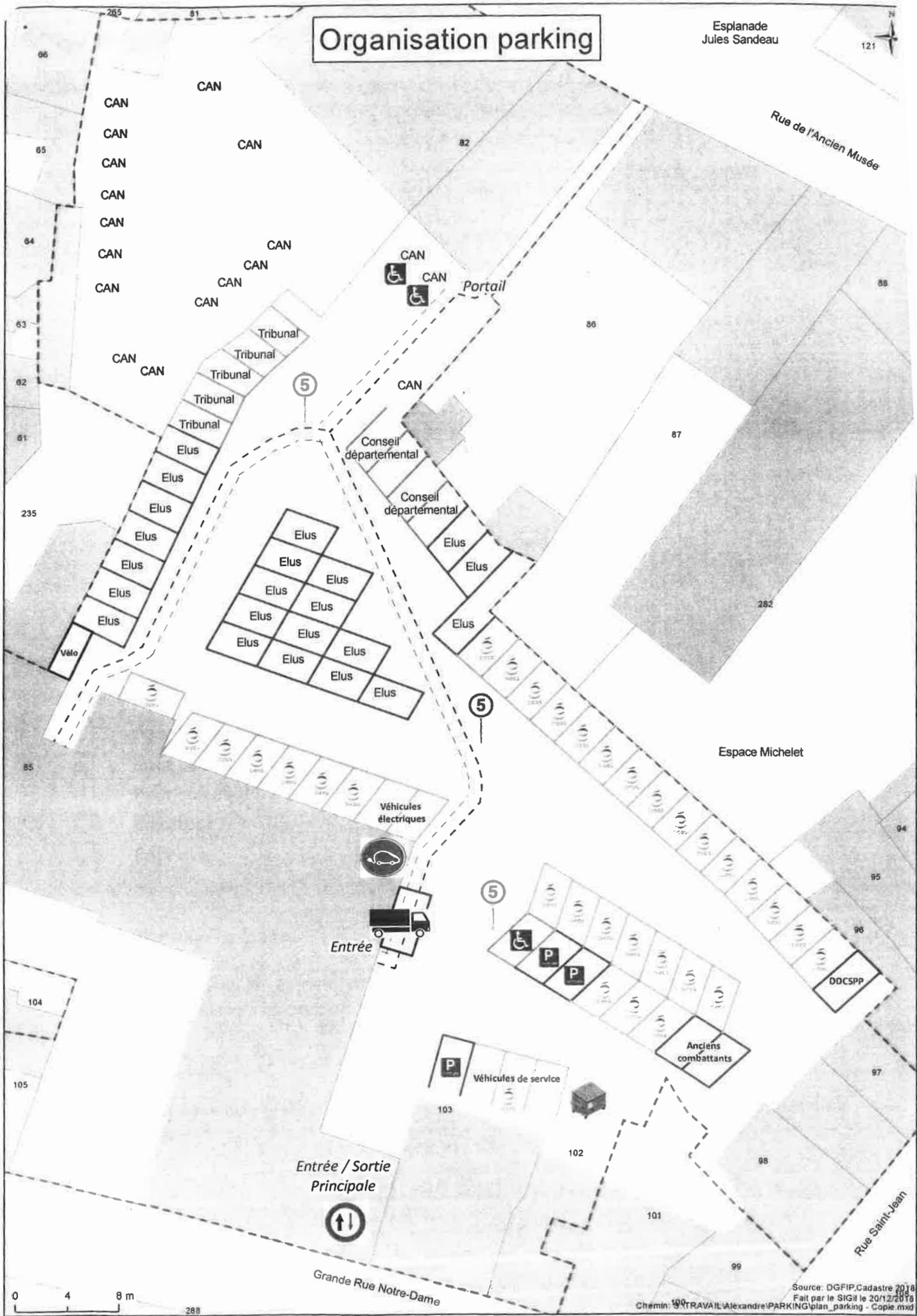


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Organisation parking

Esplanade Jules Sandeau



0 4 8 m

288



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-18

**Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville
de Niort et l'association Le corps et l'esprit**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Le Corps et l'Esprit de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir y effectuer ses activités (shiatsu) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein l'ex presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, au sein de l'ex presbytère de Sainte Pezenne, situé 5 rue du Presbytère, tous les jeudis de 18h à 21h
Adresse de l'association : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LE CORPS ET L'ESPRIT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : SHIATSU.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	18H00 – 21H00 : 3 H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

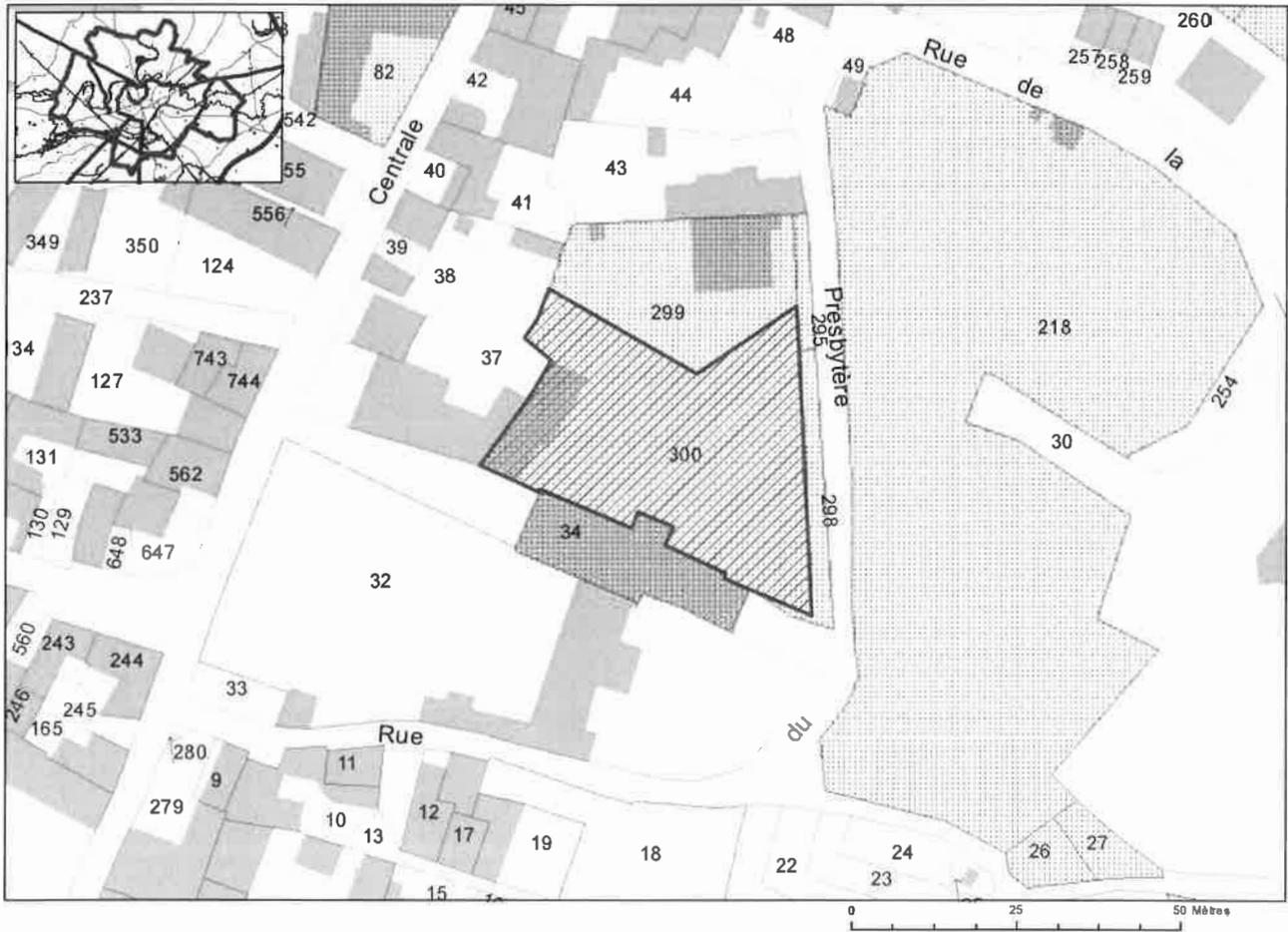
Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 6/01/20

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président</p>  <p>Alain VANNEREAU</p>
--	---

SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-43

**Local commercial sis 34 à 40 rue Brisson à Niort -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine
public entre la Ville de Niort et
l'Association 36 Quai des Arts**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local commercial sis 34 à 40 rue Brisson ;

Considérant la demande de l'Association 36 Quai des Arts d'occuper un local commercial ;

Considérant que la Ville de Niort accepte la candidature de l'association 36 Quai des Arts à l'exploitation d'une activité de promotion et vente des créations des professionnels des métiers d'art qui correspondent aux objectifs fixés ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION 36 QUAI DES ARTS la cellule commerciale situé aux numéros 34 à 40 de la rue Brisson à Niort d'une surface de 149,50 m².
Adresse : 36 rue Brisson – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année au Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION 36 QUAI DES ARTS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

L'association dénommée 36 Quai des Arts, représenté par Monsieur Dominique BREARD, son Président

Ci-après dénommée «l'occupant», d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « cellule commerciale 34 à 40 rue Brisson », situé au n° 34 à 40 de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- Un espace boutique, un local de stockage, et sanitaires d'une superficie totale de 149,50 m².

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse favoriser la promotion, la conservation et le développement des savoirs faire des professionnels des métiers d'art à l'attention du grand public ainsi que promouvoir et vendre les créations des professionnels des métiers d'arts et artistes conformément à ses statuts.

Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

En fin de mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

L'occupant doit rendre le local en bon état d'entretien et de réparations

Le local est livré avec les équipements suivants :

- Distribution électrique ;
- Distribution plomberie et sanitaire (réservation arrivée eau et évacuation)
- Fourniture et pose ventilation
- Fourniture et pose du support de l'enseigne drapeau ;
- Support d'enseigne ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- Les aménagements intérieurs
- Les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose ;
- Pose de radiateurs électriques,
- Bloc de ventilation
- Obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public

L'occupant reconnaît avoir pris en charge et financé l'intégralité du mobilier d'agencement intérieur et en être propriétaire.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 :

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation pour validation express par ce dernier.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous occupation ou location est strictement interdite.

B. REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la réglementation et de la Sécurité de la Mairie de Niort.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale, accordée, après avis conforme de Monsieur le conservateur en chef des monuments historiques). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction Urbanisme et Action Foncière de la Mairie de Niort.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances ou contrôles réglementaires, actuels et à venir, liés à son activité.

L'occupant s'engage également à souscrire un contrat de maintenance concernant le système de ventilation et son bloc d'alimentation.

L'occupant doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté séparé de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil Municipal

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation de la Mairie de Niort. L'occupant, s'engage ainsi et cela de façon express, à déposer dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

Le local est classé comme établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité de local précité. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre.

Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujéti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Association 36 Quai des Arts
36 rue Brisson
79 000 Niort

ARTICLE 7 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant. L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.

L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 9 – DUREE DE LOCATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révoicable **pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020.**

ARTICLE 10. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 25 mars 2019** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, des charges, des maintenances et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. Tels est le cas si la ville de Niort souhaite réaliser une rénovation ainsi qu'une requalification des Halles qui pourrait exiger la reprise du présent local.

Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local.

Toutefois, la valeur du fonds de commerce est exclue de toute indemnisation en cas de résiliation (Voir art 12 ci-dessous).

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 12 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

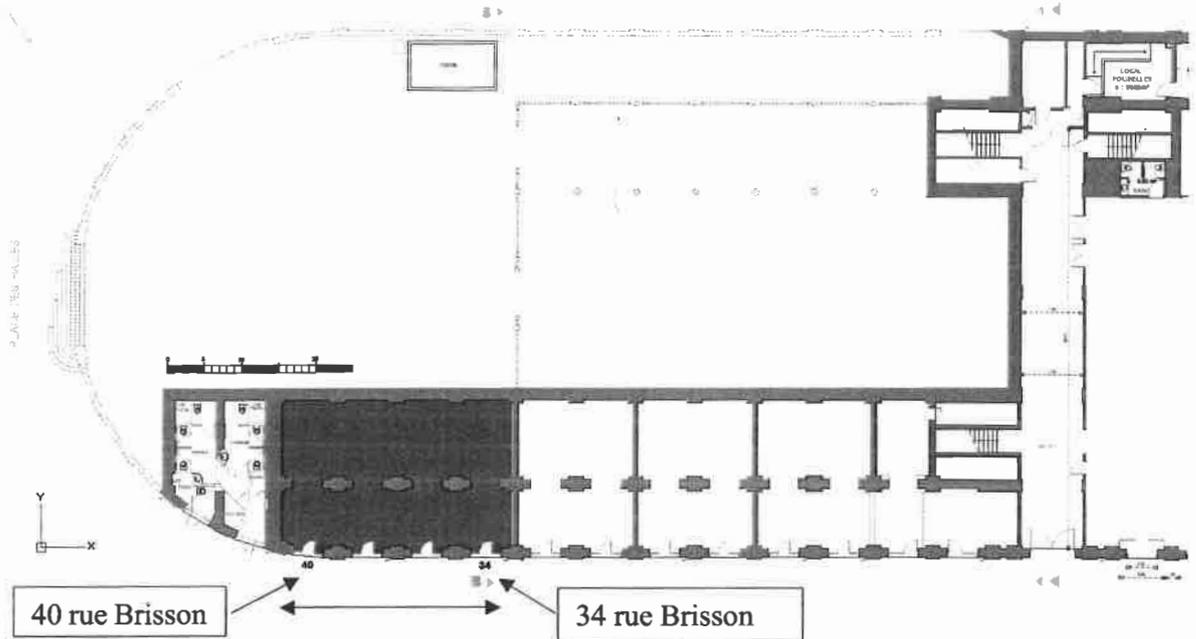
Michel PAILLEY

Association 36 Quai des Arts
son Président

Dominique BREARD

Article 1 : DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA CELLULE COMMERCIALE

Sur la Commune de Niort – 79000 – 34 à 40 rue Brisson



Adresse	Superficie	Linéaire en mètre de la façade	Linéaire en mètre du local en longueur
34-40 rue Brisson	149.50 m ²	16 m	10.60 m

Mairie de Niort

Direction Patrimoine et Moyens
Service Gestion du Patrimoine
Place Martin Bastard – CS 58 755
79027 NIORT CEDEX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-44

**Local commercial sis 30 et 32 rue Brisson à Niort -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable
du domaine public entre la Ville de Niort et la SARL VLA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local commercial sis 30 et 32 rue Brisson ;

Considérant la demande de la SARL VLA d'occuper un local commercial ;

Considérant l'accord de la Ville de Niort pour accepter la candidature de la SARL VLA à l'exploitation d'un commerce dénommé « l'As qui court » ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la SARL VLA la cellule commerciale située aux numéros 30 et 32 de la rue Brisson à Niort d'une surface de 72 m².
Adresse : 63 rue Saint Jean – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année au Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SARL VLA

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

La SARL VLA, dont le siège social se trouve 63 rue Saint Jean (79000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort (79000) sous le numéro 802 783 811, représentée par Monsieur Alain VOISEMBERT, son Gérant.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « cellule commerciale 30 et 32 rue Brisson », situé au n° 30 et 32 de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- Une grande pièce, le tout pour une surface de 72 m²

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse y installer un commerce dénommé « l'As qui court ». « L'As qui court » est un concept de bar thématique / restauration rapide autour des jeux de l'esprit.

Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

En fin de mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

L'occupant doit rendre le local en bon état d'entretien et de réparations

Le local est livré avec les équipements suivants :

- Distribution électrique ;
- Distribution plomberie et sanitaire (réservation arrivée eau et évacuation)
- Fourniture et pose ventilation
- Fourniture et pose du support de l'enseigne drapeau ;
- Support d'enseigne ;
- Vitrine rénovée.

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- Les aménagements intérieurs
- Les revêtements de sols ;
- Les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose ;
- Pose de radiateurs électriques,
- Bloc de ventilation
- Obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 :

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation pour validation express par ce dernier.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous occupation ou location est strictement interdite.

B. REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la réglementation et de la Sécurité de la Mairie de Niort.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale, accordée, après avis conforme de Monsieur le conservateur en chef des monuments historiques). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction Urbanisme et Action Foncière de la Mairie de Niort.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances ou contrôles réglementaires, actuels et à venir, liés à son activité.

L'occupant s'engage également à souscrire un contrat de maintenance concernant le système de ventilation et son bloc d'alimentation.

L'occupant doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté séparé de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil Municipal

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation de la Mairie de Niort. L'occupant, s'engage ainsi et cela de façon express, à déposer dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

Le local est classé comme établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité de local précité. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre.

Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujéti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

SARL VLA
63 rue Saint Jean
79 000 Niort

ARTICLE 7 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant. L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.

L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 9 – DUREE DE LOCATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020.**

ARTICLE 10. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 15 octobre 2019** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, des charges, des maintenances et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. Tels est le cas si la ville de Niort souhaite réaliser une rénovation ainsi qu'une requalification des Halles qui pourrait exiger la reprise du présent local.

Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local.

Toutefois, la valeur du fonds de commerce est exclue de toute indemnisation en cas de résiliation (Voir art 12 ci-dessous).

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 12 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.



ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

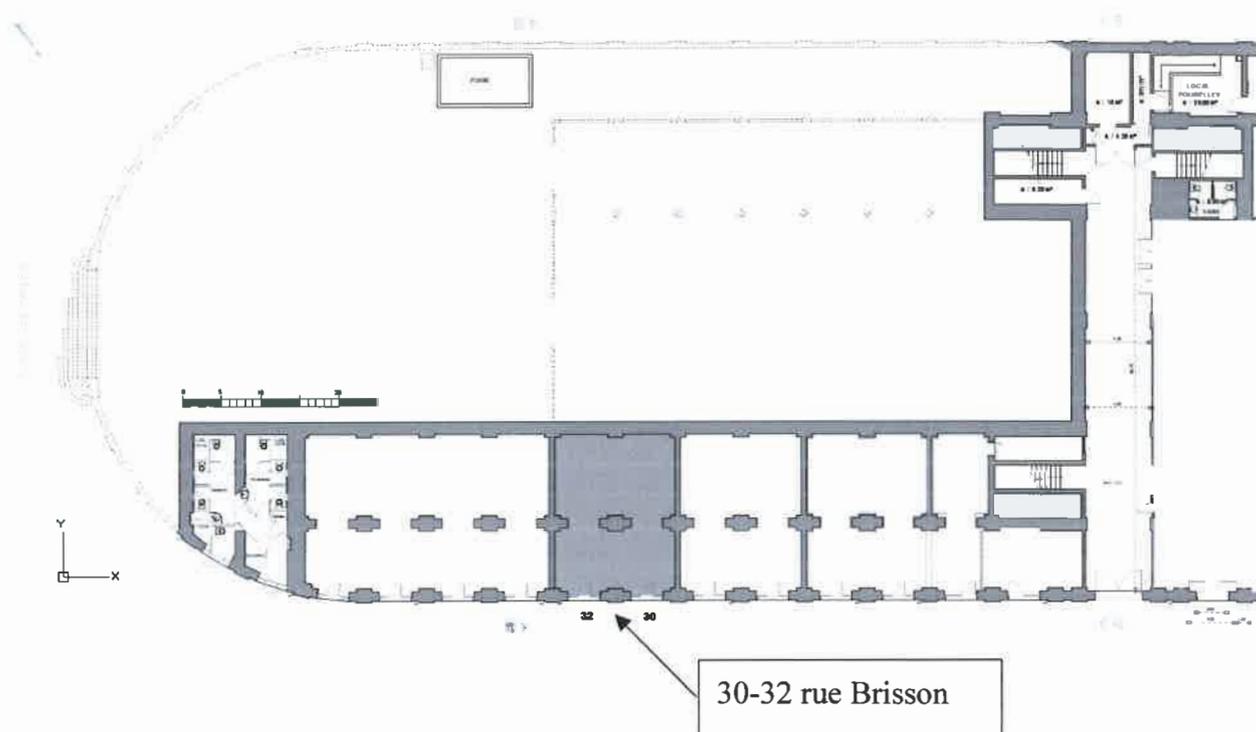
Michel PAILLEY

La SARL VLA
Le Gérant

Alain VOISEMBERT

DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA CELLULE COMMERCIALE

Sur la Commune de Niort – 79000 – 30 et 32 rue Brisson



Adresse	Superficie	Linéaire en mètre de la façade	Linéaire en mètre du local en longueur
30-32 rue Brisson	72 m ²	8 m	10.60 m



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-47

**Groupe scolaire Emile Zola - Installation d'un modulaire -
Autorisation de déposer un permis de construire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour satisfaire les besoins d'accueil d'une classe supplémentaire au groupe scolaire Emile ZOLA, il est décidé d'installer un modulaire ;

DECIDE

Art. 1 -

D'autoriser le dépôt d'un permis de construire pour ce projet.

Art. 2 -

D'approuver les pièces annexées à la présente comprenant :

- les plans.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ENTREE

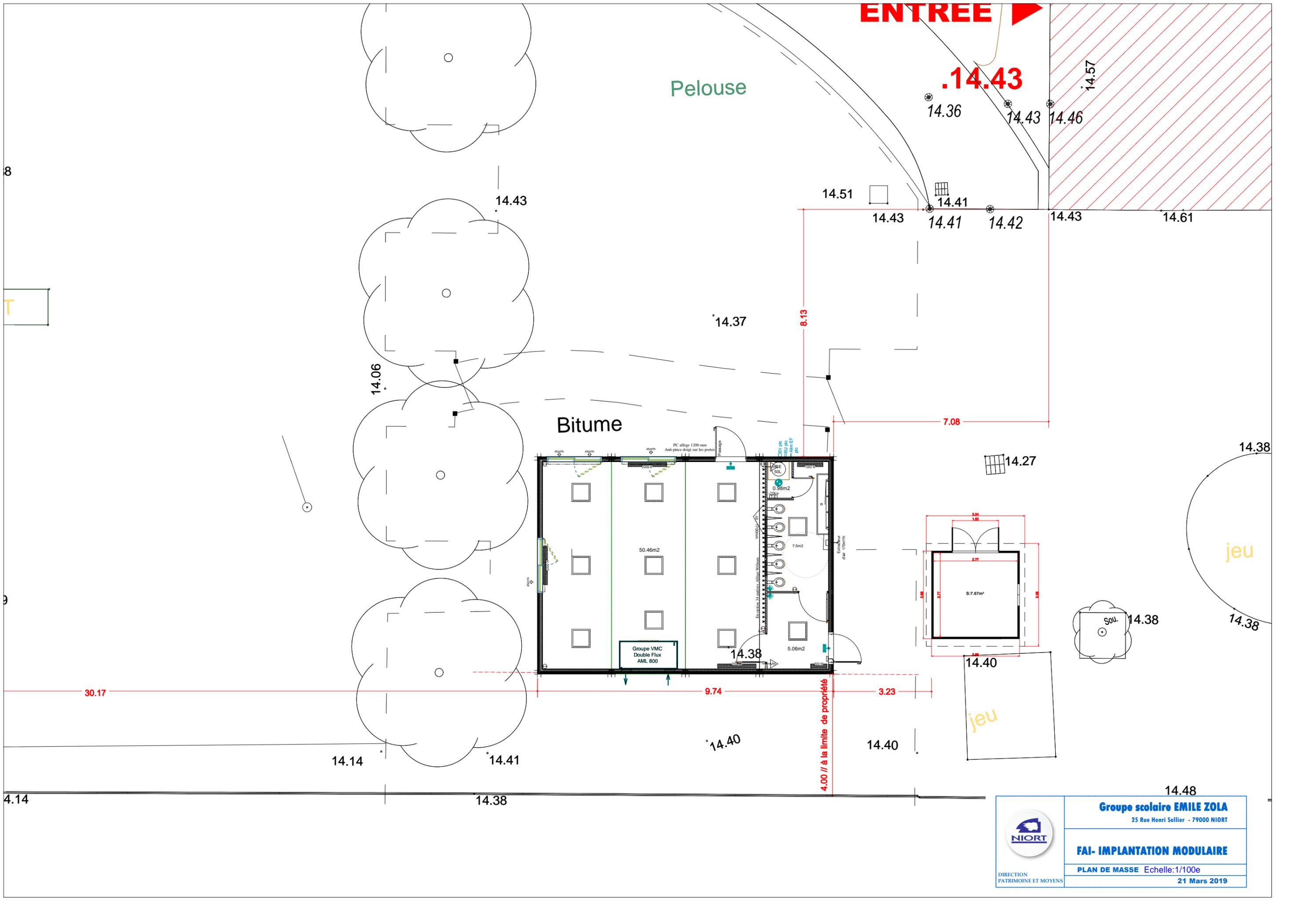
Pelouse

.14.43

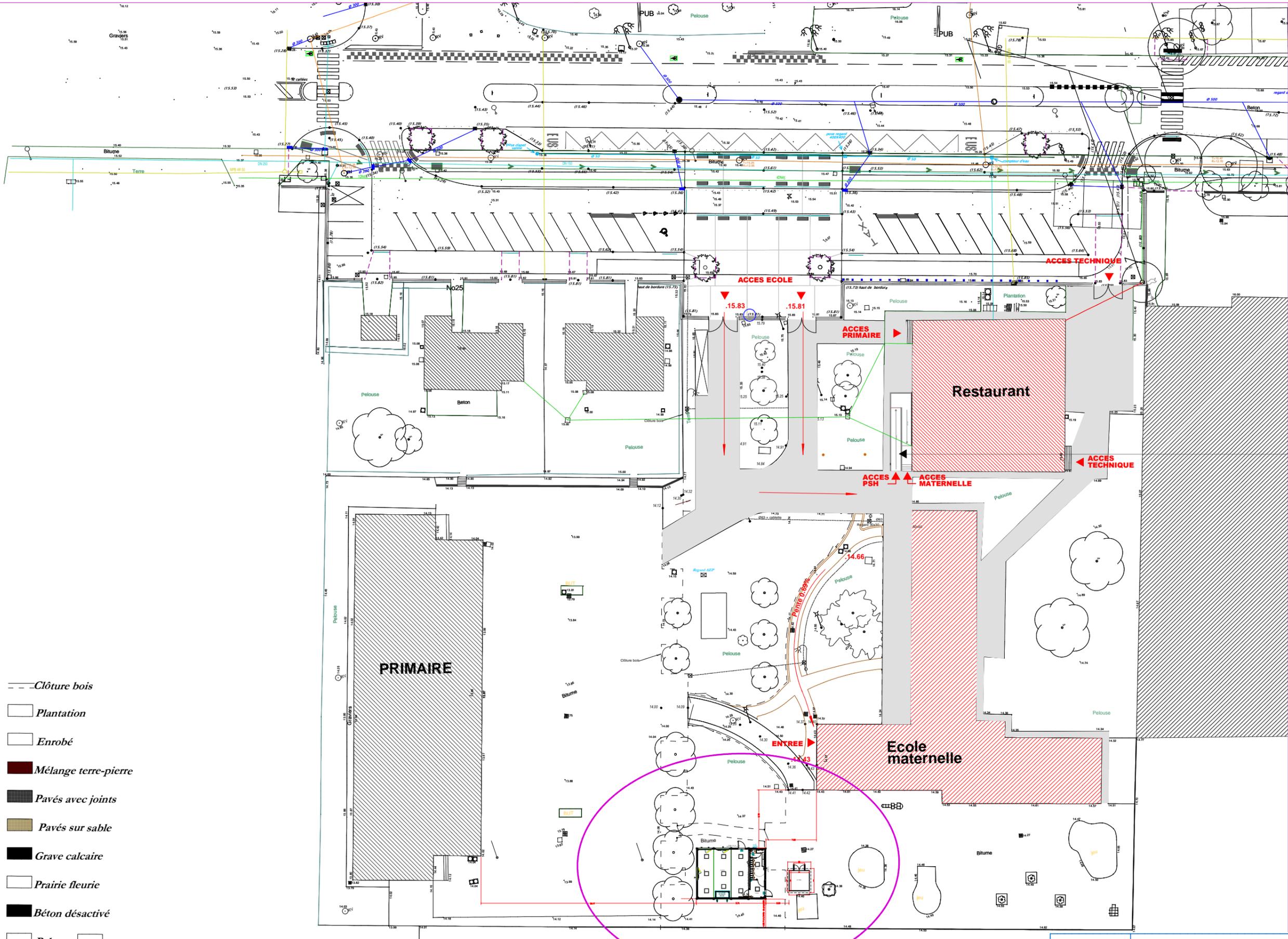
Bitume

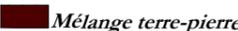
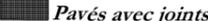
jeu

jeu



 <p>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS</p>	<p>Groupe scolaire EMILE ZOLA 25 Rue Henri Sellier - 79000 NIORT</p>
	<p>FAI- IMPLANTATION MODULAIRE</p>
	<p>PLAN DE MASSE Echelle:1/100e</p>
	<p>21 Mars 2019</p>



-  Clôture bois
-  Plantation
-  Enrobé
-  Mélange terre-pierre
-  Pavés avec joints
-  Pavés sur sable
-  Grave calcaire
-  Prairie fleurie
-  Béton désactivé
-  Pelouse

Proposition d'implantation

	Groupe scolaire EMILE ZOLA
	25 Rue Henri Sellier - 79000 NIORT
	FAI- IMPLANTATION MODULAIRE
	PLAN DE MASSE Echelle:1/500e
21 Mars 2019	

DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-55

Groupe Scolaire de la Mirandelle - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'Association Chante-Pezenne - Garage n° 1 - 2 rue du Château Menu

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de locaux pour stockage de l'association Chante-Pezenne ;

Considérant la disponibilité du garage n°1 du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de L'ASSOCIATION CHANTE-PEZENNE le garage n°1 d'une superficie de 16 m² situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue Château Menu à Niort
Adresse : CSC Sainte Pezenne – rue du Coteau Saint-Hubert – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que la présente mise à disposition est accordée moyennant un loyer annuel estimé à 568,26 €. Le montant du local est pour partie valorisé à 368,26 € au titre de la valeur locative et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation forfaitaire fixée à la somme de 200,00 €.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2020, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**GRUPE SCOLAIRE LA MIRANDELLE – BATIMENT A
GARAGE 1**

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CHANTE-PEZENNE**

ENTRE les soussignés

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'association « Chante-Pezenne » dont le siège social est fixée au Centre Socioculturel Sainte Pezenne, rue du Côteau Saint Hubert, 79 000 Niort, représentée par Madame Nelly BRUNET, sa Présidente,

ci-après dénommée l'association « Chante Pezenne » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : OBJET

Afin de permettre à l'association Chante Pezenne de stocker son matériel, la Ville de Niort met à disposition un garage du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association un garage de 15 m² situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire « de la Mirandelle » sis rue du Château Menu et cadastrés section KL n° 41 (plan annexé).

Ce local ne comporte ni eau, ni chauffage et ne sont pas alimentés en électricité.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le garage est mis à disposition de l'association Chante-Pezenne pour stocker son matériel. L'association s'engage donc à n'occuper le local que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par l'association à une autre destination que le stockage de matériel nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur prend le local dans l'état où il se trouve.
Il sera réalisé un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie sera établi à son départ.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1. Il assurera l'entretien et le ménage dans les locaux mis à sa disposition et ne stockera aucun produit autours des locaux.

Le stationnement des véhicules devant le garage est strictement interdit. Il s'effectuera sur le parking situé en face du Groupe Scolaire à l'angle des rues de la Mirandelle et du Château Menu. Lors de ses entrées et ses sorties du local, le preneur devra être particulièrement attentif aux risques liés au manque de visibilité dans ce carrefour et à la circulation difficile qui en découle.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans le local. Le preneur s'engage également à ne stocker aucun matériel devant les entrées et les locaux du groupe scolaire.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Article 6 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés du local qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer le jeu de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Au cas où le preneur effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés lui et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations.

Article 7 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} février 2020**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET VALEUR LOCATIVE

Sur la base d'un loyer annuel estimé à 568,26 €, le local est pour partie valorisé et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation.

A. Valeur locative

Le montant de la valeur locative annuel est fixé à 368,26 €. Pour des raisons pratiques, la valeur locative sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2021. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2019 : 1727,50.

Pour l'année 2020, le montant de la valeur locative est proratisé soit 337,57 €

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Chante-Pezenne. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

B. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation forfaitaire annuel est fixé à la somme de 200 €.

Elle est payable annuellement à terme échu au Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de NIORT à l'appui de la présente convention.

Pour l'année 2020, le montant de la redevance est proratisé soit 183 ,33 €

Article 10 : CHARGES ET TAXES

Le local est alimenté en électricité mais compte tenu du raccordement au compteur électrique du Groupe Scolaire, de la surface du local occupé par l'association et de l'utilisation du local en simple lieu de stockage, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour l'association. Par ailleurs, l'association reconnaît qu'elle n'effectuera aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques. Dans le cas contraire, la Ville de Niort se réserve le droit de refacturer des frais d'électricité au preneur.

L'association fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels. Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 14 : COMMUNICATION

L'association Chante-Pezenne s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association Chante-Pezenne dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association Chante-Pezenne
La Présidente

Nelly BRUNET



Légende
■ Prisons

0 40 80 Mètres



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-48

Festival du Polar Regards Noirs 2020 - Prestation de restauration

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival du Polar Regards Noirs organisé par la Ville de Niort du 13 au 16 février 2020 à l'Hôtel de Ville de Niort, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des hôtes du festival. La période court du 13 au 16 février 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société HOME MADE CREATION (HMC)
Adresse : 7 rue Frida Kahlo - 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 4 745,45 € HT soit 5 220,00 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MAIRIE DE NIORT



Service culture

1 place Martin bastard CS 58755 79027 Niort cedex
Devis

HMC | Home Made Création
7, rue Frida Kahlo
79000 NIORT

Tel. et Fax | 05 49 25 56 40
Email | contact@hmc-traiteur.com
Web | www.hmc-traiteur.com

Festival du polar Regards Noirs

Dossier suivi par
Proposition réalisée le **14/01/2020**

offre valable 30 jours à compter de la date de proposition

Nombre de convives 290

Nombre	Libellé	Prix TTC	Total TTC
290	Repas du jeudi 13 février 2020 soir et dimanche 16 février 2020 soir	18,00 €	5 220,00 €

Repas au fort foucault

Jeudi 13 février 2020 soir

Vendredi 14 février 2020 midi

Vendredi 14 février 2020 soir/personnel de service fourni

samedi 15 février 2020 soir personnel de service fourni

dimanche 16 février 2020 soir

Repas Hotel de Ville

samedi 15 février 2020 midi/personnel de service

fourni/vaisselle, nappage et serviettes fournis

dimanche 16 février midi /personnel de service

fourni/vaisselle, nappage et serviettes fournis

Repas lunch box à emporter

dimanche 16 février 2020 soir

Total TTC 5 220,00 €
Total HT 4 745,45 €
TVA 10% 474,55 €

Prix TTC par personne 18,00 €

Attention : toute modification intervenant 72h00 avant la facturation entraînera un surcoût

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-20

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Jean-Christophe TIXIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean-Christophe TIXIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Jean-Christophe TIXIER
Adresse : 7 rue Lespy – 64000 PAU.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 2 272,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 889,00 € à l'AUTEUR ;
- 383,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jean-Christophe TIXIER**
Adresse : 7 rue Lespy – 64000 - PAU
Téléphone : 06 65 72 88 58
Courriel : jeanchristophe.tixier@gmail.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean-Christophe TIXIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 13 au 18 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris à Niort le 12/02/2020
retour : Niort à Paris le 18/02/2020

Hébergement : 6 nuitées du 12/02/2020 au 18/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 12 et 13/02/2020 soir et 14 au 16/02/2020 midi et soir, soit 8 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement repas pour un montant forfaitaire de 15 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 2 231,98 € brut (deux mille deux cent trente-un euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de

TCT

357,79 € (trois cent cinquante-sept euros et soixante-dix-neuf centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Jean-Christophe TIXIER, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 24,55 € (vingt-quatre euros et cinquante-cinq centimes). Cette contribution vient en sus des 2 231,98 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 874 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas arrondi à l'euro le plus proche,
- 25 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 358 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

L'ORGANISATEUR

Jean-Christophe TIXIER

Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-24

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Thierry CROUZET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Thierry CROUZET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Thierry CROUZET

Adresse : 18 rue des Trimarans – 34540 BALARUC LES BAINS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 904,00 € net, décomposé comme suit :

- 751,00 € à l'auteur ;

- 153,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Thierry CROUZET**

Adresse : 18 rue des Trimarans – 34540 BALARUC LES BAINS

Téléphone : 06 08 40 25 69

Courriel : tc@tcrouzet.com

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Thierry CROUZET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 14 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Sète→Niort le 14/02/2020

retour : Niort→Sète le 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 894,04 € brut (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 143,31 € (cent quarante-trois euros et trente et un centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Thierry CROUZET, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,83 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 894,04 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 751 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 143 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Thierry CROUZET



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-25

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Jean HARAMBAT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean HARAMBAT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Jean HARAMBAT

Adresse : 113 route de Saint Sever – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 422,00 € net, décomposé comme suit :

- 384,00 € à l'auteur ;

- 38,00 € à l'URSSAF

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jean HARAMBAT**

Adresse : 113 route de Saint Sever – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN

Téléphone : 06 20 90 71 89

Courriel : jharambat@hotmail.com

°
Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean HARAMBAT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le 15 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 1 nuitée du 15/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 15/02/2020 midi et soir, soit 2 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 198 € net de taxes.

J.H

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 221,94 € brut (deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-quatorze centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 35,58 € (trente-cinq euros et cinquante-huit centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Jean HARAMBAT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 2,44 € (deux euros et quarante-quatre centimes). Cette contribution vient en sus des 221,94 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 186 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 198 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 2 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 36 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défailante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture de la journée du samedi, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

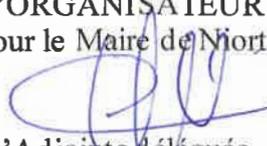
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jean HARAMBAT



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-27

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Sylvie GRANOTIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sylvie GRANOTIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Sylvie GRANOTIER
Adresse : 19 rue Eugène Varlin – 75010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 1 380,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 150,00 € à l'auteure ;
 - 230,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sylvie GRANOTIER**
Adresse : 19 rue Eugène Varlin – 75010 PARIS
Téléphone : 06 70 22 18 60
Courriel : sylvie.granotier@orange.fr

°
Ci-après nommé « L' AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Sylvie GRANOTIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L' AUTEURE s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2020
retour : Niort→Paris le 16/02/2020

Hébergement : 4 nuitées du 12/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 12 et 13/02/2020 soir et 14 au 16/02/2020 midi et soir, soit 8 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement repas pour un montant forfaitaire de 25 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 340,02 € brut (mille trois cent quarante euros et deux centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 214,81 € (deux cent quatorze euros et quatre-vingt-un centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Sylvie GRANOTIER, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 14,74 € (quatorze euros et soixante-quatorze centimes). Cette contribution vient en sus des 1 340,02 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 125 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 25 € à l'AUTEURE au titre du défraiement repas,
- 15 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 215 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

56

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

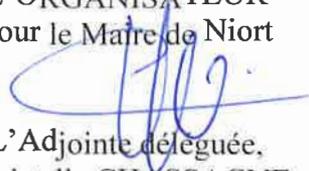
Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Sylvie GRANOTIER



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-31

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Gaël HENRY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Gaël HENRY, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur illustrateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Gaël HENRY
Adresse : 25 rue Sainte Geneviève – 31500 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 721,00 € net, décomposé comme suit :

- 713,00 € à l'auteur ;
 - 8,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Gaël HENRY**
Adresse : 25 rue Sainte Geneviève – 31500 TOULOUSE
Téléphone : 06 95 86 89 99
Courriel : gaelhenry@hotmail.com

N° SIRET : 790 20 194 00010
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Gaël HENRY, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur illustrateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres et dédicaces du 14 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Toulouse → Niort le 14/02/2020
retour : Niort → Toulouse le 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 712,93 € brut (sept cent douze euros et quatre-vingt-treize centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Gaël HENRY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,84 € (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes). Cette contribution vient en sus des 712,93 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 713 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

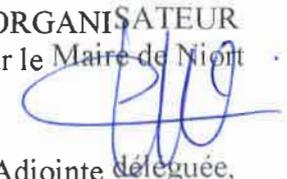
Fait à Niort, le 17/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Gaël HENRY



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-32

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Emmanuel EPAILLY
(pseudonyme MATYO)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Emmanuel EPAILLY, dont le pseudonyme est MATYO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Emmanuel EPAILLY

Adresse : 6 impasse Sauvignon – 47260 CASTELMORON SUR LOT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 709,49 € TTC, décomposé comme suit :

- 702,49 € TTC à l'auteur ;
 - 7,00 € net à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Emmanuel EPAILLY**
Pseudonyme : MATYO
Adresse : 6 impasse Sauvignon – 47260 CASTELMORON SUR LOT
Téléphone : 06 33 17 30 80
Courriel : contact@matyo.net
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 448 702 431 00025
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à MATYO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres et dédicaces du 15 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Tonneins→Niort le 15/02/2020
retour : Niort→Tonneins le 16/02/2020

Hébergement : 1 nuitée du 15/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 15/02/2020 soir et 16/02/2020 midi, soit 2 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement repas pour un montant forfaitaire de 13,64 €, 1,36 € de TVA à 10 %, soit 15,00 € TTC.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 624,99 € HT, 62,50 € de TVA à 10 %, soit 687,49 € TTC (six cent-quatre-vingt-sept euros et quarante-neuf centimes).

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Emmanuel EPAILLY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,87 € (six euros et quatre-vingt-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 624,99 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 687,49 € TTC à l'AUTEUR,
- 15 € TTC à l'AUTEUR au titre du défraiement repas,
- 7 € net de taxes à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR, soit 147 € TTC.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

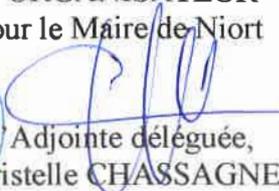
Fait à Niort, le 17/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
MATYO



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2020-34

Festival Regards Noirs 2020 -
Contrat avec Pascale DIETRICH-RAGON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Pascale DIETRICH-RAGON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Pascale DIETRICH-RAGON
Adresse : 23 boulevard Poniatowski – 75012 PARIS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 904,00 € net, décomposé comme suit :

- 751,00 € à l'auteur ;
 - 153,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Pascale DIETRICH-RAGON**
Adresse : 23 boulevard Poniatowski – 75012 PARIS
Téléphone : 06 83 54 76 94
Courriel : dietrich_pa@yahoo.fr
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Pascale DIETRICH, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres et dédicaces du 14 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : **Billets de train aller : Paris→Niort le 14/02/2020**
retour : Niort→Paris le 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 894,04 € brut (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 143,31 € (cent quarante-trois euros et trente et un centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Pascale DIETRICH-RAGON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,83 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 894,04 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 751 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 143 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

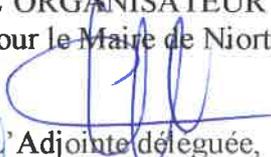
Fait à Niort, le 20/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Pascale DIETRICH-RAGON



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-35

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Rosa MONTERO GAYO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Rosa MONTERO GAYO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Rosa MONTERO GAYO
Adresse: Calle Ibiza, 1, 4° Izq - 28009 MADRID

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 830,00 € net, décomposé comme suit :

- 821,00 € à l'auteure ;
- 9,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Rosa MONTERO GAYO**
Adresse : calle Ibiza, 1, 4° Izq 28009 MADRID
Courriel 1 : lise.detrigne@metailie.fr
Courriel 2 : rosamon@movistar.es
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Rosa MONTERO GAYO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 15 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport :

Avion aller : Madrid→Bordeaux le 14/02/2020
retour : Nantes→Madrid le 17/02/2020

Véhicule Ville de Niort avec chauffeur pour les trajets :
Bordeaux→Niort le 14/02/2020
Niort→Nantes le 17/02/2020

Hébergement :

3 nuitées du 14/02/2020 au 17/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration :

repas des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement repas pour un montant forfaitaire de 15 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 806,10 € brut (huit cent six euros et dix centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Rosa MONTERO GAYO, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8,86 € (huit euros et quatre-vingt-six centimes). Cette contribution vient en sus des 806,10 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

- 806 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'AUTEURE au titre du défraiement repas arrondi à l'euro le plus proche,
- 9 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

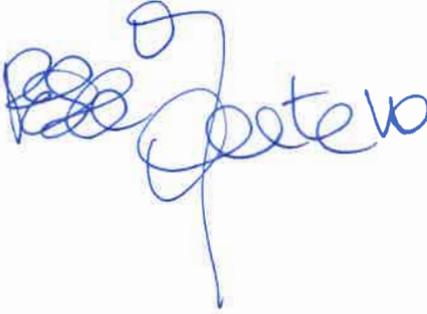
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Rosa MONTERO GAYO



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-36

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Frédéric PAULIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric PAULIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Frédéric PAULIN

Adresse : 9 rue de la Bédorière - 35440 MONTREUIL SUR ILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 1 078,00 € net, décomposé comme suit :

- 925,00 € à l'auteur ;
 - 153,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Frédéric PAULIN**

Adresse : 9 rue de la Bédorière – 35 440 MONTREUIL SUR ILLE

Téléphone : 06 72 71 73 12

Courriel : fredpaulin@hotmail.com

N° SIRET : 483 445 540 00048

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric PAULIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 14 février au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14 et 15/02/2020 midi et soir et 16/02/2020 midi, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 174 € net de taxes.

f.p.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 894,04 € brut (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 143,31 € (cent quarante-trois euros et trente et un centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Frédéric PAULIN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,83 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 894,04 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 751 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 174 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 143 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

F.P.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Frédéric PAULIN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-37

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Patrick MANOUKIAN
(pseudonyme : Ian MANOOK)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Patrick MANOUKIAN, dont le pseudonyme est Ian MANOOK, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Patrick MANOUKIAN
Adresse : 15 rue des Lyonnais – 75005 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 1 083,00 € net, décomposé comme suit :

- 899,00 € à l'auteur ;
 - 184,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Patrick MANOUKIAN**
Pseudonyme : Ian MANOOK
Adresse : 15 rue des Lyonnais – 75005 PARIS
Téléphone : 06 08 21 36 42
Courriel : manoukianpatrick@gmail.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

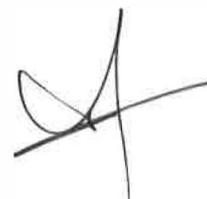
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Ian MANOOK, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 14 au 16 février 2020.



2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train (1^{ère} classe loisir pour 2 personnes) *en cas d'échange ou modification des billets, les surcoûts éventuels sont à votre charge :*

- aller : Paris→Niort le 14/02/2020
- retour : Niort→Paris le 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 2 personnes (petit-déjeuner compris) en hôtel***.

Restauration : repas pour deux personnes des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 10 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 070,97 € brut (mille soixante-dix euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 171,67 € (cent soixante et onze euros et soixante-sept centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Patrick MANOUKIAN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 11,78 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 1 070,97 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 899 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 172 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.



5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

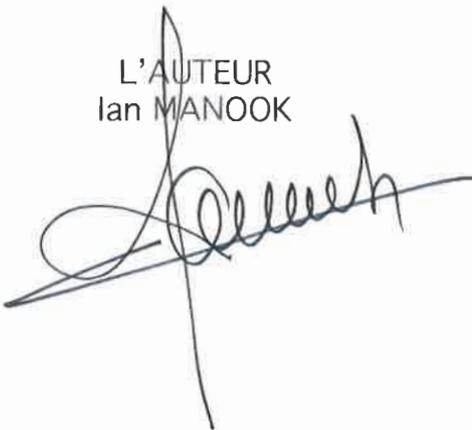
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Ian MANOOK



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-40

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Hervé ROMEUF
(pseudonyme : Claude-Michel ROME)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Hervé ROMEUF, dont le pseudonyme est Claude-Michel ROME, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Hervé ROMEUF
Adresse : 21 rue Charlot – 75003 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 904,00 € net, décomposé comme suit :

- 751,00 € à l'auteur ;
 - 153,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Hervé ROMEUF**
Pseudonyme : Claude-Michel ROME
Adresse : 21 rue Charlot – 75003 PARIS
Téléphone : 06 09 16 57 32
Courriel : claudemichelrome@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Claude-Michel ROME, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 14 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 14/02/2020
retour : Niort→Niort 16/02/2020

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14/02/2020 soir et 15 au 16/02/2020 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 894,04 € brut (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 143,31 € (cent quarante-trois euros et trente et un centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Hervé ROMEUF, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,83 € (neuf euros et quatre-vingt-trois centimes). Cette contribution vient en sus des 894,04 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 751 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 143 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

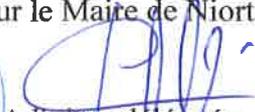
Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Hervé ROMEUF



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2020-45

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres - Association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres - Atelier Découverte des oiseaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SEVRES
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Découverte des oiseaux ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**, représentée par **JEAN WORNS**
dont le siège social se trouve,
48 rue ROUGET de LISLE 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Découverte des oiseaux	Proust	16h15 - 17h15	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

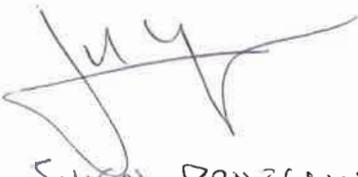
Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/1/2020

Le Représentant de l'association
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
JEAN WORIS


PO JULIEN MONTEZINOS
DIRECTEUR

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

13 FEV. 2020



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-46

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 -
2ème et 3ème trimestres - Association Em'békélé -
Atelier percussions / danse afro trap**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION EM'BÊKELE
Adresse : 215, rue de la Burgonce – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Em'békélé

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Percussion/danse afro trap ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Em'békélé**, représentée par GLASSIOGNON Rodrigue dont le siège social se trouve, 215 rue de la Burgonce 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussion/danse afro trap	Brizeaux	16h15 - 17h15	Lundi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussion/danse afro trap	Zola	12h30 - 13h30	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 23/01/2020

Le Représentant de l'association
Em'bêkélé
GLASSIOGNON Rodrigue



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

13 FEV. 2020



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-50

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Marin LEDUN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Marin LEDUN

Adresse : 1746 avenue Jean Laudouar – Maison Mercade – Quartier Costemale – 40140 SOUSTONS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 2 267,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 923,00 € à l'auteur ;
 - 344,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marin LEDUN**

Adresse : 1746 Av. Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale - 40140 SOUSTONS

Téléphone : 05 58 41 65 08 // 06 33 59 47 33

Courriel : fm.ledun@orange.fr

N° AGESEA : 48698

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 5 nuitées du 11/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11 ; 12 et 13/02/2020 soir et 14 au 16/02/2020 midi et soir, soit 9 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement repas pour un montant forfaitaire de 15 € net de taxes et un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 224,25 € net de taxes..

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 2 005,86 € brut (deux mille cinq euros et quatre-vingt-six centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 321,54 € (trois cent vingt et un euros et cinquante-quatre centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Marin LEDUN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 22,06 € (vingt-deux euros et six centimes). Cette contribution vient en sus des 2005,86 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 684 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas arrondi à l'euro le plus proche,
- 224 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport arrondi à l'euro le plus proche,
- 22 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 322 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

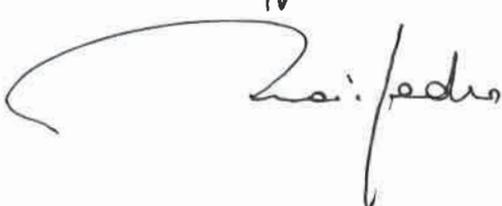
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

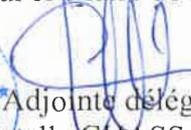
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marin LEDUN

Lu et approuvé


L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-23

Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Cédrick LE BIHAN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Cédrick LE BIHAN, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Cédrick LE BIHAN
Adresse : 35 rue du presbytère – 56890 PLESCOP

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 632,00 € net, décomposé comme suit :

- 525,00 € à l'auteur ;
- 107,00 € à l'URSAAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Cédrick LE BIHAN**
Adresse : 35 rue du presbytère – 56890 PLESCOP
Téléphone : 06 27 17 23 58
Courriel : cedrick.lebihan@sfr.fr

N° SIRET : 792 638 553 00026
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Cédrick LE BIHAN, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 15 au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Vannes→Niort le 15/02/2020
retour : Niort→Vannes le 16/02/2020

Hébergement : 1 nuitée du 15/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 15 et 16/02/2020 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 624,99 € brut (six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 100,20 € (cent euros et vingt centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Cédric LE BIHAN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,87 € (six euros et quatre-vingt-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 624,99 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 525 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 100 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Cédric LE BIHAN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




* L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-49

Prestation de service dans le cadre du partenariat avec
l'association Niort Handball Souchéen

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le partenariat existant entre la Ville de Niort et le Niort Handball Souchéen ;

Considérant le match de handball Niort HBS / OHB Ste Gemmes sur Loire le 2 février 2020 ;

Considérant qu'afin de faire découvrir le handball et de permettre au plus grand nombre de Niortais d'y assister, il est proposé l'achat de places et de prestations annexes (affiches, publicité et impression d'affiches...);

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort Handball Souchéen
12 rue Joseph Cugnot
79000 Niort

Mairie de Niort

Date : 10/01/2020

Références :

Date de validité : 02/02/2020

Devis DE0004

Ref	Désignation	Qté	Prix	Total
Gala	Organisation d'un match de Gala de Handball dans la salle BARRA du 2 février 2020 (400 entrées match +réception+impression invitations et affiches)	1	2000.00	2000.00

Paiement : Par Virement
Échéance : A réception de facture
Montants en EUR

Total TTC	2000.00
Acompte	0.00
Net à payer	2000.00

Date et signature, bon pour accord :

Pour le Maire de Niort



et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

SIRET 45114936300017 - APE 9312Z

BIC (Bank Identifier Code)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-52

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 -
2ème et 3ème trimestres - Association Amicale Sportive Niortaise -
Atelier Tous jeux de ballons**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'**association Amicale Sportive Niortaise**, représentée par BOURGUIGNON Ludovic dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons	Sand	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons	Mirandelle	16h15 - 17h15	Lundi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 29/1/20

Le Représentant de l'association
Amicale Sportive Niortaise
BOURGUIGNON Ludovic



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

13 FEV. 2020




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-53

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 -
2ème et 3ème trimestres avec Mme SARGSYAN Silva -
Atelier créatif réemploi du textile - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2017-544 approuvant la convention avec Madame SARGSYAN Silva ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 2ème et 3ème trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 4 séances d'atelier créatif au centre de loisirs des Brizeaux élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame SARGSYAN Silva
Adresse : 7 rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SARGSYAN Silva

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Fais le toi-même - Atelier créatif réemploi du textile ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **SARGSYAN Silva**, représentée par SARGSYAN Silva dont le siège social se trouve, 7 rue Simone Lacueille 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations extra-.scolaire, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning : Centre (s) de Loisirs

activité : Fais le toi-même - Atelier créatif réemploi du textile

lieu : Brizeaux E

Tranche âge : 6 – 11 ans

période : du 25 au 28 février

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	4 séances d'1h30	soit en €	180
--------------------------	------------------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 180 €

Montant actualisé de la convention : 1 200€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le

29/01/2020

La Représentante
SARGSYAN Silva

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

13 FEV. 2020



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2020-54

Convention relative à la crémation de pièces anatomiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de prendre en charge la crémation des pièces anatomiques produites par le Centre Hospitalier de Niort. Ces opérations s'effectueront au crématorium de Niort « La Pyramide », sis 290 route de Coulonges à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX.

Art. 2 -

De percevoir les recettes correspondant aux tarifs de la prestation.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché, annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

CONVENTION RELATIVE A LA CREMATION DES PIECES ANATOMIQUES

Entre :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en vertu de la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'ensemble des attributions L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de NIORT, représenté par son directeur général M. Bruno FAULCONNIER ;

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - RAPPEL

En application de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Deux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques imposent, notamment, aux établissements de santé de passer une convention avec des exploitants de crématoriums en vue de l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine.

Un arrêté ministériel du 24 novembre 2003 (JO du 26 décembre 2003) modifié par un arrêté ministériel du 6 janvier 2006 (JO n°17 du 20 janvier 2006) définit les règles applicables aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier de Niort a sollicité la Ville de Niort, gestionnaire du crématorium de Niort, afin qu'il soit procédé, dans ce crématorium, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités médicales. La précédente convention étant échue depuis le 17 février 2018, il convient d'en établir une nouvelle pour les quatre années à venir.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Ville de Niort s'engage à prendre en charge la crémation des pièces anatomiques produites par le Centre Hospitalier de Niort. Ces opérations s'effectueront au Crématorium «La Pyramide» 290 route de Coulonges à Niort.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CONDITIONNEMENT ET D'ENLEVEMENT

Le Centre Hospitalier s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions des deux arrêtés du 7 septembre 1999 définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié par un arrêté ministériel du 6 janvier 2006 (JO n° 17 du 20 janvier 2006) relatif aux emballages ainsi que par les modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les pièces anatomiques congelées seront regroupées dans des boîtes en bois (pin, sapin ou peuplier) de 40 cm x 30 cm x 130 cm (grandes boîtes) ou de 40 cm X 30 cm X 30 cm (micro boîtes).

Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation. De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements, etc.).

Le Centre Hospitalier devra informer au préalable la Conservation des cimetières de la présence de pièces anatomiques ayant été conservées dans du formol. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, le Centre Hospitalier s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

Il est convenu que les fœtus seront systématiquement séparés des autres pièces anatomiques par le Centre Hospitalier, et qu'ils seront placés dans des micro boîtes.

Le Centre Hospitalier de Niort prendra rendez-vous sur appel téléphonique (05.49.04.10.49) auprès de la Conservation des Cimetières pour convenir du jour et de l'heure de crémation. Le transport vers le crématorium s'effectuera, à la charge du Centre Hospitalier de Niort, dans un véhicule funéraire agréé de type corbillard.

ARTICLE 4 – TRACABILITE

Les pièces anatomiques sont identifiées par un numéro qui figure sur le bordereau CERFA 11350.01.

Le bordereau, après crémation des pièces, doit être retourné dûment rempli et signé auprès de la Chambre mortuaire du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LA CREMATION

Le crématorium municipal de Niort s'engage à pratiquer la crémation des pièces anatomiques dans les installations conformes à la réglementation.

En cas d'arrêt momentané du crématorium municipal de Niort, les pièces anatomiques seront acheminées auprès d'un autre établissement habilité.

ARTICLE 6 – DESTINATION DES CENDRES

Les agents municipaux du crématorium de Niort procèdent au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir du crématorium » situé à proximité du crématorium dans les conditions du règlement intérieur dudit établissement et de la réglementation générale en vigueur.

ARTICLE 7 – SECURITE DU TRAVAIL

Le crématorium municipal de Niort s'engage à respecter la législation en vigueur concernant cette prestation, notamment en matière de sécurité du travail.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le crématorium municipal est tenu de fournir au Centre Hospitalier de Niort la photocopie de sa police d'assurances garantissant la responsabilité civile.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

Les tarifs sont ceux prévus par délibération du conseil municipal de Niort en fonction du volume du conditionnement. Ces tarifs peuvent être à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération du conseil municipal. Si tel est le cas, le Centre Hospitalier en sera informé par écrit.

ARTICLE 10 – DUREE

La convention est valable 4 ans à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La convention peut être résiliée chaque année par l'une des parties trois mois avant l'échéance. Cette résiliation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation peut s'effectuer de plein droit en cas de non respect des clauses par l'une des parties après deux mises en demeure avec accusé de réception.

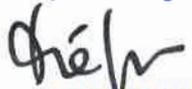
Fait à NIORT le 19/02/2020

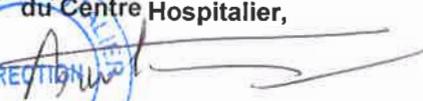
Monsieur le
Maire de Niort,

Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Marc THEBAULT

Le Directeur général
du Centre Hospitalier,

Bruno FAULCONNIER

The seal of the Centre Hospitalier de Niort, a circular stamp with the text 'CENTRE HOSPITALIER NIORT' and 'DIRECTION' in the center.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-58

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 -
2ème et 3ème trimestres avec Madame PEDROSA Idalina -
Atelier Shiatsu**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PEDROSA IDALINA
Adresse : Gite domaine de Peré – Prissé - 79360 PLAINE D'ARGENSON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PEDROSA Idalina

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier les « petits samourais » atelier shiatsu. ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **PEDROSA Idalina**, représentée par PEDROSA Idalina dont le siège social se trouve, Gite domaine de Peré - Prissé 79360 Plaine d'Argenson

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
les « petits samourais » atelier shiatsu.	Brizeaux	16h15 - 17h15	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
les « petits samourais » atelier shiatsu.	Jaurès	16h15 - 17h15	Lundi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

30.01.2020

Le Représentant
PEDROSA Idalina

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Idalina Pedrosa



Rose-Marie Niéto

Rose-Marie NIETO

13 FEV. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-60

Séjour pour les centres de loisirs - été 2020 - L'office de tourisme
du bocage bressuirais

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs au cours de l'été 2020, du 27 au 31 juillet 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE BRESSUIRAIS
Adresse : 6, place de l'Hôtel de Ville – BP 90184 – 79304 BRESSUIRE CEDEX.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 960,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE RESERVATION

N° Demande : G795
N° Dossier : OTBBG-2020-07-007
Suivi par :
Date d'émission : 27 janvier 2020

Client GROUPE

Nom du groupe : MAIRIE DE NIORT
Responsable du groupe :
Adresse : Direction de l'éducation 1 Place Martin Bastard
CP : 79000 Ville : NIORT
Tél : Portable :
Mail :

VOTRE SEJOUR

Nom du séjour : Bocage sports!
Durée : 5 jours / 4 nuits
Prestataire restauration :
Prestataire hébergement : Kanopée
Prestataire activité : Centre aquatique - Bioparc - Centre aquatique -
Géocaching- Scodéc - -

Bocage Nature !	Du 27 au 31/07/2020		
	Nbre de pers	Prix Unitaire	TOTAL
Enfant	12	88,00 €	1 056,00 €
Accompagnateur	3	64,00 €	192,00 €
Transport intersites	1	712,00 €	712,00 €
		TOTAL TTC	1 960,00 €

Mode de règlement :

- Chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du **Régisseur Office de Tourisme**
- Espèces
- Chèques vacances
- Mandat administratif
- CB N° _____ Fin de validité : ____/____/____

N° cryptogramme (3 derniers chiffres verso CB) _____

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à **1960 € TTC**.

Un acompte de 30% du montant sera versé le 30 avril 2020 au plus tard, soit 588 €, le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à : Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755 6 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...*), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

(1) Toutes consommations ou prestations supplémentaires non mentionnées sur le descriptif de séjour joint devront être réglées directement au prestataire.

(2) Le tarif ne comprend pas la taxe de séjour à régler sur place auprès de l'hébergeur.

(3) La date limite de paiement de l'acompte correspond à la date de fin d'option : en l'absence de règlement à la date convenue, l'option sera automatiquement annulée.

L'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais ne propose pas d'assurance annulation.

Je soussigné(e) _____ agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, accepte les conditions générales de vente mentionnées au verso.

Fait à BRESSUIRE, le 27/01/2020

Le Service Réservation



A _____, le _____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Conditions générales de vente de

L'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais (OTBB)

Régie personnalisée à personnalité morale et autonomie financière
Immatriculation au registre des opérateurs de Voyages et de Séjours
Autorisation n° IM079110009 délivrée par Atout France

Article 1 - Dispositions générales

1-1 Conformément à la loi du 22 juillet 2009, les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques, de forfaits touristiques, ainsi qu'à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations citées, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

Les Offices de Tourisme sont des organismes locaux de tourisme, mis à la disposition des prestataires et qui ont passé, avec eux, une convention de mandat.

1-2 Les présentes conditions générales de vente sont valables à compter du 1^{er} octobre 2011 et sont applicables sauf convention particulière.

1-3 Le fait que l'OTBB ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des dispositions des Conditions Générales ne pourra être interprété comme valant renonciation par elle-même à se prévaloir ultérieurement de l'une de ces dispositions.

1-4 Dans le cas où l'une des dispositions des Conditions générales de vente serait déclarée nulle ou sans effet, cette disposition serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions, sauf si la disposition déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

1-5 Sont également applicables à l'offre et à la fourniture des prestations, selon des modalités identiques aux présentes Conditions Générales, les conditions spécifiques des Partenaires indiquées sur le descriptif de la prestation et sur la confirmation de réservation. L'acte d'achat et/ou de réservation signifie l'acceptation des conditions spécifiques des partenaires.

Article 2 - Formation du contrat

2-1 Il est rappelé que toute commande de l'une ou plusieurs des prestations offertes par l'Office de Tourisme suppose l'adhésion sans restriction ni réserve du client aux présentes conditions générales de vente, lesquelles sont visibles et consultables soit au comptoir de l'Office de Tourisme, soit sur les pages des sites Internet www.tourisme-bocage.com.

2-2 Réserve

Toute réservation est ferme et définitive sauf exercice du droit de rétractation prévu à l'article 2-4, ou annulation dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente.

2-2-1 Modalités de la réservation

Toute réservation est ferme auprès de l'OTBB lorsqu'un acompte de 30% du prix total du séjour et un exemplaire du contrat signé par le client ont été retournés au service réservation avant la date limite figurant sur le contrat. Toute option téléphonique ou écrite n'est reconnue par l'OTBB que comme une prise d'intérêt.

2-3 Confirmation écrite

L'OTBB s'engage à confirmer au client, par écrit électronique ou à défaut par écrit papier, au plus tard avant le début des prestations commandées, la teneur des prestations commandées ainsi que les conditions générales de vente et les modalités d'exercice du droit de rétractation dont il bénéficie, l'adresse à laquelle il peut présenter ses réclamations et les conditions relatives aux garanties commerciales dont il bénéficie.

Article 3 - Prix

3-1 Sauf mention contraire les prix figurant sur le site de l'OTBB sont affichés en Euros, TVA comprise. Des taxes locales additionnelles payables sur place peuvent être imposées par les autorités locales (taxe touristique, taxe de séjour, ...) et sont à la charge du client. L'OTBB se réserve le droit de modifier à tout moment le prix de ses prestations en accord avec le prestataire.

3-2 Règlement

Pour les réservations d'hébergement sec, de produits, services touristiques et packages, 30% de la somme totale des prestations sélectionnées seront payables à la réservation et le solde 30 jours avant le début des dites prestations.

Le paiement des prestations commandées peut s'effectuer par carte bancaire, espèces, chèques ou chèques vacances. La taxe de séjour est non incluse et doit être réglée au prestataire en fonction du nombre de personnes et de nuits réservées et selon les conditions propres à chaque établissement.

Le prix correspond au prix des prestations stipulées et telles que celles-ci y sont décrites sur les documents fournis par l'OTBB majoré de frais de dossier correspondant aux frais de traitement des demandes.

Article 4 - Conditions de réalisation des prestations

4-1 La durée de chaque prestation est celle stipulée au comptoir de l'Office de Tourisme ou sur le Site internet. Le client ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation. Pour la bonne réalisation de certaines prestations, le client doit se présenter le jour précisé aux heures mentionnées ou contacter directement le prestataire.

4-2 Dispositions particulières selon les prestations commandées

4-2-1 Produits touristiques et Package / Forfaits touristiques :

Les horaires indiqués sont à respecter afin de garantir le bon déroulement de la prestation. En cas de retard et sans manifestation de la part du client au sujet de son heure d'arrivée, la réservation est garantie selon le bon vouloir du prestataire. En cas d'obligation par le prestataire de ne pas attendre les clients retardataires, un report d'activité sera proposé au

client. Si aucune date de substitution ne peut être trouvée, seul le client est responsable de son retard et une pénalité de 100% du montant de la prestation sera facturée. Il peut advenir que certaines activités proposées par les Prestataires et indiquées dans le descriptif figurant sur le descriptif, soient supprimées notamment pour des raisons climatiques, en cas de force majeure, de séjour hors saison touristique, ou lorsque le nombre de participants requis pour la réalisation de l'activité n'est pas atteint. L'annulation d'une quelconque activité pour un cas de force majeure ou en raison du comportement d'un tiers au contrat ne saurait en tout état de cause entraîner un quelconque dédommagement au profit du client par l'OTBB.

4-2-2 Billetterie :

Les billets réservés ne sont ni repris, ni échangés. Les billets commandés ne sont pas envoyés par courrier sauf cas spécifiques à certains prestataires. Dans ce cas, il est stipulé dans le descriptif du produit et sur la réservation que le ou les billet(s) sont expédiés à l'adresse de livraison mentionnée par le client lors de sa commande. Les délais de livraison indiqués lors de la commande sont des délais moyens correspondant aux délais de traitement et à la livraison à destination de la France métropolitaine ou de l'étranger. Si la livraison des billets était rendue impossible par une erreur de la part du client dans la saisie de ses coordonnées ou par le défaut d'indication par ce dernier de l'existence d'un interphone ou d'un digicode, ni le(s) Prestataire(s) concerné(s) ni l'OTBB ne sauraient être tenus pour responsables.

Article 5 - Suppléments et modifications par le client

Toute prestation non prévue dans le forfait doit être réglée sur place. Le client ne peut, sauf accord préalable de l'Office de Tourisme, modifier le déroulement de son séjour. Les frais de modifications non acceptés restent entièrement à la charge du client. En cas de non-utilisation, les bons d'échanges ne seront pas remboursés.

Article 6 - Cession du contrat par le client

Le client peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer la prestation. Dans ce cas le client est tenu d'informer l'OTBB de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 7 jours avant le début de la prestation. La cession du contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 7 - Modification par l'Office de Tourisme d'un élément substantiel du contrat

Lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation, l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par l'Office de Tourisme par tous moyens :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date telles que définies à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente.

- soit accepter la modification ou la substitution de prestations proposée par l'Office de Tourisme, un avenant au contrat précisant les modifications apportées étant alors signé par les parties. Si la prestation de substitution est moins chère que la prestation commandée, le trop-perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

Article 8 - Annulation du fait du client

Toute annulation totale ou partielle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OTBB, la date de réception de ce courrier faisant référence à l'application du barème des frais d'annulation.

L'OTBB ne propose aucune assurance-annulation. Il attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance auprès d'un organisme de son choix couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Les activités liées à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours à une date déterminée ou à une période spécifiée ne sont pas soumises au délai de rétractation de 7 jours applicable à la vente à distance.

Un départ anticipé ou une arrivée retardée ne donnera lieu à aucun remboursement.

Si le client n'a pas contracté d'assurance-annulation, en cas d'annulation totale ou partielle par le client, l'Office de Tourisme appliquera de plein droit au client des pénalités, dans les conditions ci-après fixées :

8-1 Pour les groupes

Jusqu'à 30 jours avant le début du séjour : 10% du montant total des prestations commandées.

Entre 30 et 21 jours avant le début du séjour : 25% du montant total des prestations commandées.

Entre 20 et 8 jours avant le début du séjour : 50% du montant total des prestations commandées.

Entre 7 et 2 jours avant le début du séjour : 75% du montant total des prestations commandées.

Moins de 2 jours avant le début du séjour ou en cas de non présentation : 100% du montant total des prestations commandées.

8-2 Pour les individuels

Pour les prestations billetterie se reporter à l'article 4-2-2. Le barème suivant concerne les autres types de prestations.

Plus de 30 jours avant le début du séjour : 30% du montant total des prestations commandées soit le montant de l'acompte.

Entre 30 et 15 jours avant le début du séjour : 50% du montant total des prestations commandées.

Entre 15 et 7 jours avant le début du séjour : 75% du montant total des prestations commandées.

Moins de 7 jours avant le début du séjour : 100% du montant total des prestations commandées.

Si le client n'annule pas sa réservation ou ne s'est pas présenté aux horaires indiqués, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Si une réservation de dernière minute est réalisée (moins de 24 heures avant la date d'arrivée), il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'annulation ou de non présentation du client.

Il est entendu que les pénalités ainsi retenues seront reversées aux prestataires concernés. Dans tous les cas, l'OTBB conservera les frais de dossier ainsi que sa rémunération.

Article 9 - Annulation du fait de l'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais

Lorsqu'avant le début de la prestation, l'OTBB annule la prestation, il doit en informer le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées, il recevra en outre une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date telle que définie à l'article 8 des présentes Conditions Générales de vente. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par l'Office de Tourisme.

9-1 Dispositions particulières concernant certains types de prestations qui requièrent un nombre minimum de participants

L'insuffisance du nombre de participants peut être un motif valable d'annulation pour certains types de prestations. Dans ce cas, l'OTBB restitue la totalité des sommes versées correspondantes. Cette éventualité ne saurait intervenir moins de 24 heures avant le début de la prestation.

Article 10 - Responsabilité

10-1 L'Office de Tourisme qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des prestations commandées et des obligations découlant des présentes conditions de vente.

10-2 Les programmes de l'OTBB dépendent des jours et heures d'ouverture des différents monuments, musées et établissements. En cas de fermeture imprévue, l'Office de Tourisme ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable pour la non-réalisation d'un programme qui n'est pas dû à son propre fait.

10-3 L'Office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle des prestations commandées ou du non-respect total ou partiel des obligations stipulées dans les présentes conditions générales de vente, en présence de cas fortuits, de cas de force majeure, de mauvaise exécution ou de fautes commises par le client, ou de faits imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger à la fourniture des prestations.

10-4 En aucun cas, l'OTBB ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 11 - Force majeure

11-1 On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le client, soit les voyageurs, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, de l'exécution d'une ou de plusieurs prestations, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat. Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, de manifestations, du personnel, de conditions climatiques (intempéries, tempêtes...), des conditions hydrologiques (crues, inondations...), fermeture d'établissements, et géographiques.

11-2 La survenance d'un cas de force majeure suspend les obligations des présentes affectées par ce dernier et exonère de toute responsabilité la partie qui aurait dû exécuter l'obligation ainsi affectée. Le prestataire se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas de force majeure et d'en modifier la date. Si le prestataire se trouve dans l'obligation d'annuler la prestation avant que le client ait pu commencer l'activité, un report de l'activité lui sera proposé.

Article 12 - Données personnelles

Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour l'exercer, il lui suffit de s'adresser à l'Office de Tourisme :

Office de Tourisme du Bocage Bressuirais
6 place de l'Hôtel de ville
79 300 BRESSUIRE - France
E-mail : resa@tourisme-bocage.com

Article 13 - Assurances - Garanties

L'Office de Tourisme du Bocage Bressuirais a souscrit une assurance responsabilité civile organisateur de voyage et une garantie financière de 30 000 € auprès de Groupama Centre Atlantique - 2, Avenue de Limoges - 79044 Niort Cedex 9, afin de couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en sa qualité d'organisme local de tourisme autorisé à commercialiser des produits.

Article 14 - Réclamations / Litiges

14-1 Toute réclamation relative à une prestation délivrée sous la responsabilité de l'OTBB dans le cadre de l'exécution du contrat de séjour conclu avec le client doit être faite soit à l'OTBB durant le séjour, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme, dans les 10 jours suivants la date de réalisation de la prestation, à l'adresse suivante :

Office de Tourisme du Bocage Bressuirais
6 place de l'Hôtel de ville
79 300 BRESSUIRE - France
E-mail : resa@tourisme-bocage.com

À défaut, aucune réclamation ne sera admise par l'Office de Tourisme.

14-2 En cas de réclamation, l'OTBB s'engage à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable en vue de résoudre le différend.

14-3 En cas de litiges, les Conditions Générales de vente sont soumises au droit français. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des Tribunaux français.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2020-61

**Séjours pour les centres de loisirs - Été 2020 -
La ligue de l'enseignement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs au cours de l'été 2020, du 20 au 24 juillet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Adresse : 41, rue Monge – BP 23 – 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 323,20 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Ligue de l'Enseignement Vendée
41 rue Monge - BP 23
85001 La Roche-sur-Yon Cedex

Service Groupes

Tél : 02 51 36 45 87

Mail : accueilgroupes@laligue85.org

DEVIS N° 921-757

Entre les soussignés :

FOL 85 - 41 rue Monge - 85001 La Roche sur Yon CEDEX

représentée par Frédérique ARTAUD, Responsable Pôle Accueil Séjours Educatifs et Vacances

Et :

L'organisme payeur : MAIRIE DE NIORT - -79000 NIORT - Tél. 05.49.78.78.80

représenté par Mr le Maire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

FOL 85 s'engage à organiser un séjour pour le compte de MAIRIE DE NIORT

Lieu : BARBÂTRE sur le centre d'accueil : "Le Fief du Moulin"

du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020

Première prestation : Dîner - Dernière prestation : Goûter

Effectif : 29 personnes -

Effectif prévu	Garçons	Filles	TOTAL
Enfants			
Adulte(s)			
Chauffeur(s)			

Détail du séjour	Quantité	Prix unitaire	Montant TTC
Séjour jeunes	24 4	96 39,70	3 811,20
Séjour adultes (Plus 2 gratuits)	3 4	12 39,70	476,40
Taxe de séjour	20	0,53	10,60
Adhésion	1	25,00	25,00
Total du séjour en Euros			4 323,20

CE PRIX COMPREND :

La pension complète (en chambre tous lits occupés), base 20 personnes minimum

La fourniture du nécessaire de couchage

La taxe de séjour pour les adultes

1 gratuité pour 12 payants, soit 2 gratuits pour l'effectif annoncé

L'adhésion à l'association ALICIA (Association Laïque d'Individuels et de Collectivités Intéressés par l'Action de la Ligue de l'Enseignement)

Ce tarif est proposé sur une base de 24 enfants et 5 adultes. Tout changement d'effectif entrainera une modification de tarifs.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

CE PRIX NE COMPREND PAS :

L'apéritif et le vin à table
Les frais de communication : téléphone
Les frais d'excursions et d'activités
Les dépenses d'ordre personnel
Le linge de toilette
Les éventuels frais de remise en état du centre
Les frais de transport aller-retour du groupe au centre et les transferts sur place
Les frais médicaux courants
L'exclusivité du centre

Article 2 - Paiement

Le prestataire de service facturera à la ville de Niort le montant de la prestation évaluée à 4 323.20€ TTC. Un acompte de 50% du montant sera versé à partir du 27 avril 2020, soit 2 161.60€, le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour. A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort – Direction Finances – 1 place Martin-Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales, ...), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire). Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Article 3 : Modifications

Les modifications exceptionnelles de la durée des séjours indiquée sur cette convention ne pourront être accordées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du centre.

FOL 85 dégage sa responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève des transports ou de musées, exposition annulée, catastrophes météorologiques...).

Article 4 - Annulation

- Plus de 30 jours avant le départ : 50 % du prix total,
- De 30 jours à 15 jours : 80 % du prix total,
- De 14 jours à 8 jours avant le départ : 90 % du prix total,
- Moins de 8 jours avant le départ : 100 % du prix total.

Toute modification sera assimilée à une annulation partielle et entraînera la perception des frais d'annulation selon le barème ci-dessus.

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant, pendant le séjour, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

En cas d'aliénation du centre, par vente par exemple, ce contrat cessera ses effets par tacite acceptation réciproque, la FOL – Ligue de l'Enseignement s'engageant à tout mettre en œuvre dans la mesure des possibilités existantes pour trouver les solutions de remplacement.

Article 5 : Mise à disposition des locaux

Les chambres seront mises à disposition de la collectivité à partir de 17h le premier jour et devront être libérées le jour du départ avant 10h quels que soient les repas du premier et du dernier jour.

La non libération des chambres à l'heure précitée entraînera la facturation d'une journée supplémentaire.

Article 6

La collectivité pourra consommer des prestations supplémentaires hors convention sur place qui lui seront facturées à l'issue de son séjour.

Le responsable du groupe sera habilité par la collectivité à signer un bon d'échange qui portera mention des prestations consommées et de leur coût. La collectivité s'engage par la présente convention à régler à la FOL – Ligue de l'Enseignement les dites prestations.

Les deux parties s'engagent à observer les conditions de réservation, d'accueil et de règlement énumérées ci dessus. En cas de litige, elles font éléction de domicile à leur siège social. Le droit français seul est applicable et la juridiction sera celle du ressort du siège social de FOL 85.

Cette réservation deviendra définitive à réception des 2 exemplaires de la présente convention signée, accompagnée du montant de l'acompte

Fait en deux exemplaires dont un à retourner signé et accompagné du premier acompte.

Pour le preneur

Le / /

Nom :

Signature précédée de Lu et approuvé :

Pour FOL 85

Frédérique ARTAUD, Responsable Pôle Accueil
Séjours Educatifs et Vacances

La Roche sur Yon, le / /

Signature précédée de Lu et approuvé :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2020-62

**Contentieux RH - CAA de Bordeaux -
Convention d'honoraires d'avocats -
SARL CARADEUX CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite être accompagnée pour représentation en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans le cadre de la contestation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers le 9 octobre 2019 et faisant droit à la requête d'un agent public ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires émise par la SARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer – 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 420,00 € HT soit 2 904,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

4. Honoraires

[A large, stylized blue signature or stamp is present in the center of the page.]

1. Honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires de façon forfaitaire, étant précisé que le prix d'intervention du Cabinet est fixé :

- suivant un taux horaire de de 160,- € HT [192 € TTC] soit 1.280,- € HT [1.536 € TTC] par jour.

L'honoraire de base couvre la rémunération du travail fourni ainsi que les charges fixes du Conseil.

Prestations	Estimation	MONTANT HT	TVA 20 %	MONTANT TTC
Ouverture de dossier – Constitution auprès du greffe – Analyse des pièces du dossier [écritures et jugement de première instance, requête en appel, productions jointes] - Recherches juridiques.	2,50 h	400,00 €	80,00 €	480,00 €
Rédaction du mémoire en défense – Formalités d'enregistrement du mémoire.	3,50 h	560,00 €	112,00 €	672,00 €
Le cas échéant, analyse du mémoire complémentaire des requérants et rédaction d'écritures en réponse.	3,00 h	480,00 €	96,00 €	576,00 €
Représentation à l'audience – Rédaction d'un compte rendu d'audience.	3,00 h	480,00 €	96,00 €	576,00 €
Frais de déplacement [Représentation devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux]	Forfait	500,00 €	100,00 €	600,00 €

Toute prestation supplémentaire sera facturée au temps passé au taux horaire de 160 € HT soit 192 € TTC.

2. Frais et débours

2.1 Frais de déplacement

Les déplacements par la route feront l'objet d'une facturation au tarif de 0,70 € HT /km.

2.2 Frais et débours

Les autres frais et débours engagés par le Conseil lui seront intégralement remboursés par la Collectivité sur justificatifs [Droit de plaidoirie 13 €].

3. Modalités de paiement

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

Toute somme non payée dans les trente jours est susceptible de porter intérêts au taux légal (Loi n° 92-442 du 31 décembre 1992) et une indemnité forfaitaire d'un montant minimal de 40 € pour les frais de recouvrement pourra être exigible.

Le Conseil peut demander en outre le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

4. Suspension de la mission

En cas de non paiement des factures de frais et honoraires, le Conseil se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

5. Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait dessaisir le Conseil et transférer son dossier à un autre Avocat, la Collectivité s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et débours ainsi que les dépens dus au Conseil pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

6. Traitement des données personnelles

Les informations recueillies durant le traitement de la mission font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi du dossier [consultation, rédaction d'actes juridiques, procédures contentieuse,...] et à l'envoi de notes d'actualités.

Le destinataire des données est Maître Pierrick CARADEUX, Avocat associé, inscrit auprès du Barreau de Nantes, exerçant 19 rue de la Nouë Bras de Fer – 44200 NANTES, Tél. 02 40 20 68 80, mail : p.caradeux@caradeux-consultants.fr.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client est informé que le responsable des fichiers est Me Pierrick CARADEUX dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié au Conseil conformément au mandat donné et détaillé dans la présente proposition d'intervention.

Le destinataire est l'avocat qui traite le dossier soit Me Pierrick CARADEUX mais pourra également être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles, du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le Client pourra, à tout moment par écrit, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles.

Le Client pourra introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.



Fait à NANTES
Le 24 janvier 2020

En 2 exemplaires originaux



La Commune de NIORT
Représentée par
Monsieur Jérôme BALOGE,
Maire

La Selarl CARADEUX Consultants

Représentée par
Maître Pierrick CARADEUX,
Avocat associé - Gérant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-63

**Marché subséquent de fourniture d'outillage à main divers et
consommables - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de fourniture d'outillages à main divers, électroportatifs et consommables a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés VAMA, SETIN et LEGALLAIS du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2024 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture d'outillages à main divers et consommables avec la société LEGALLAIS

Adresse : 7 rue d'Atalante – CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 29 500,00 € TTC pour sa durée de 12 mois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent n°1 à bons de commande

FOURNITURE D'OUTILLAGE A MAIN ET CONSOMMABLES

de l'accord-cadre Fourniture d'outillage à main, électroportatif et consommables

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix Mois de la date limite de remise des offres	Janvier 2020
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussignée (nom et prénom) : TANDÉ Karine
agissant en qualité de : Responsable Pôle Grands Comptes
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : LEGALLAIS SAS

siège social : 7 rue d'Atalante – Citis – 14200 Hérouville Saint-Clair

n° identification (SIRET) : 563 820 489 00182

n° inscription au registre du commerce : RCS Caen 563 820 489

ou au répertoire des métiers
Code APE : 46.74A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

kr

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture d'outillage à main et consommables selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **29 500 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée à UN an maximum, à compter de sa notification.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 23 janvier 2020

Le titulaire

(cachet, signature)

Karine TANDÉ

Responsable Pôle Grands Comptes

LEGALLAIS SAS

TSA 70004 - Service Grands Comptes

14907 CAEN CEDEX 9

Tél. 02 31 53 39 78 - Fax 02 31 53 39 79

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Devis Quantitatif Estimatif

**MARCHE SUBSEQUENT N°1 A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE (outillage à main, électroportatif et consommables)
OUTILLAGE A MAIN DIVERS ET CONSOMMABLES**

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement	Prix unitaire HT au conditionnement si facturation au conditionnement
MARTEAUX						
Marteau rivoir de 30mm, manche graphite	108773	2	8,94 €	17,88 €	PIECE	8,94 €
Marteau rivoir de 32mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108906	1	7,38 €	7,38 €	PIECE	7,38 €
Marteau rivoir de 35mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108920	2	9,03 €	18,06 €	PIECE	9,03 €
Marteau rivoir de 40mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108934	1	9,66 €	9,66 €	PIECE	9,66 €
MASSES						
Masse à angles abattus 1,5Kg, carré de 45mm Lg=250mm env., manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	137150201	2	12,07 €	24,14 €	PIECE	12,07 €
Massette à embouts interchangeable Ø32, corps en alu, 1 embout nylon, 1 embout polyuréthane, manche bois Hickory ou équiv.	207A.32CB	2	21,98 €	43,96 €	PIECE	21,98 €
Corps de massette à embouts interchangeables Ø32, corps en acier, manche bois Hickory ou équiv.	208A.32A	1	15,42 €	15,42 €	PIECE	15,42 €
METRES						
Mètre à ruban 2m Lg=15mm en acier laqué avec vernis de protection, coque métallique chromé, crochet coulissant 2 rivets, classe II	U-109	10	8,06 €	80,60 €	PIECE	8,06 €
Mètre à ruban 3m Lg=19mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	661941	35	9,79 €	342,65 €	PIECE 3M	9,79 €
Mètre à ruban 5m Lg=25mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque ABS finition métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	1-33-195	25	14,29 €	357,25 €	PIECE	14,29 €
Mètre à ruban 8m Lg=25mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque ABS finition métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	123396	10	16,59 €	165,90 €	PIECE 8M	16,59 €
Mesure pliante 1 mètre Lg=15mm en alliage d'aluminium, ressorts anti-corrosion	123813	12	6,10 €	73,20 €	PIECE 1M	6,10 €
TRACAGES						
Crayon de charpentier 30cm, forme rectangulaire aplatie, mine large graphite type HB	524482	110	0,78 €	85,80 €	PIECE	0,78 €
SCIES						
Scie égoiné denture trempée fine avec avoyage alterné, poignée bi-matière, Lg=450mm, 11 dents au pouce	662214	5	18,33 €	91,65 €	KIT	18,33 €
Scie égoiné denture trempée standard avec avoyage, poignée bi-matière, Lg=500mm, 6 dents au pouce	251300	2	12,39 €	24,78 €	PIECE	12,39 €
Monture de scie à métaux en métal et résine anti-choc (léger et compact) pour lame 300mm, tension de la lame env. 30kg et 2 positions de coupe 45° et 90°	595189	2	16,87 €	33,74 €	PIECE	16,87 €
CUTTERS						
Cutter à lame sécable de 18mm, corps élastomère souple, forme ergonomique, blocage lame par molette, chariot porte lame et guide lame en inox	106261	15	4,35 €	65,25 €	PIECE	4,35 €
Cutter à lame sécable de 18mm, corps métallique, blocage lame par molette cranée et changement de lame facile et rapide	446208	50	5,67 €	283,50 €	PIECE	5,67 €
Cutter à lame sécable de 9mm, corps élastomère souple, forme ergonomique, blocage lame par molette, chariot porte lame et guide lame en inox	449267	20	3,43 €	68,60 €	PIECE	3,43 €
Lames sécables de 9mm pour cutter, distributeur de 10 lames avec système casse-lame et stockage, lame de 12 segments	282234	20	0,128 €	2,56 €	BOITE 10	1,28 €
Lames sécables renforcées de 18mm pour cutter, distributeur de 10 lames avec système casse-lame et stockage, lame de 7 segments	282241	50	0,165 €	8,25 €	BOITE 10	1,65 €
Couteau à lame auto-rétractable de 19mm (rétractation automatique), corps bi-matière anti-glisse, forme galbée, remplacement rapide des lames, fourni avec 10 lames (60mm x 19mm)	561659	25	9,53 €	238,25 €	PIECE	9,53 €
REGLES						
Règle alu rectangulaire 2 voiles 3 alvéoles 100x18 Lg=6mètres	380203/380110	5	38,454 €	192,27 €	BOITE 5	192,27 €
PINCES						
Pince à dénuder isolée, poignées ergonomiques antidérapantes, pour fils de 0,5 à 6mm² env., vis de réglage moletée avec contre-ecrou, ressort de rappel	661767	1	24,08 €	24,08 €	PIECE	24,08 €
Pince à dénuder automatique latérale, section de 1,5 à 4mm² environ	968059	1	53,55 €	53,55 €	PIECE	53,55 €
Pince à couper-dénuder automatique à double dénudage, dénudage de 0,4mm² à 4mm² env., Lg de dénudage de 4 à 17mm env., Lg=160mm env.	985762	1	125,25 €	125,25 €	PIECE	125,25 €
Pince multigrise à branches entrecroisées, 7 positions, capacité de 43mm env., Lg=300mm env.	263340	1	16,94 €	16,94 €	PIECE	16,94 €
Pince multigrise standard Lg=240mm env., capacité 35mm env., gainés PVC, denture auto-serrante et sécurité anti-pince doigts	540996	10	16,12 €	161,20 €	PIECE	16,12 €
Pince multigrise isolée Lg=250mm env., poignées ergonomiques	560735	2	21,40 €	42,80 €	PIECE	21,40 €
Pince étoux à bec longs, bec articulé, boutonnière 5 positions, utilisable d'une seule main, Lg=250mm env.	494621	1	43,43 €	43,43 €	PIECE	43,43 €
Pince coupante diagonale électricien (tête effilée) Lg=165mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	661781	3	25,10 €	75,30 €	PIECE	25,10 €
Pince coupante diagonale isolée env.4mm² Lg=160mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	494033	3	19,72 €	59,16 €	PIECE	19,72 €
Pince coupante diagonale isolée env.4,5mm² Lg=180mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	73 06 160	1	27,01 €	27,01 €	PIECE	27,01 €
Pince pour colliers plastiques de 2,4 à 9mm environ de large coupe manuelle	455B	6	41,89 €	335,12 €	PIECE	41,89 €
TENAILLES						
Tenaille type russe, taillants traités, larg=20mm Lg=200mm	108731	5	8,14 €	40,70 €	PIECE	8,14 €
TOURNEVIS						
Tournevis isolé pour vis cruciformes "PoziDrive", poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée						
Tournevis isolé pour vis cruciformes "PoziDrive", empreinte PZ1, lame de 100mm	ATD1X100VE	5	5,25 €	26,25 €	PIECE	5,25 €
Tournevis isolé pour vis cruciformes "PoziDrive", empreinte PZ2, lame de 125mm	ATD2X125VE	5	7,35 €	36,75 €	PIECE	7,35 €
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée						
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	ATP1X100VE	3	4,30 €	14,40 €	PIECE	4,30 €
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	ATP2X125VE	3	6,60 €	19,80 €	PIECE	6,60 €
Tournevis isolé pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée						
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,4x2,5mm, lame de 75mm	661788	3	2,86 €	8,58 €	PIECE	2,86 €
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,5x3mm, lame de 100mm	AT3X100VE	3	3,27 €	9,81 €	PIECE	3,27 €
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,6x3,5mm, lame de 100mm	107655	8	3,14 €	25,12 €	PIECE	3,14 €
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,8x4mm, lame de 100mm	861795	8	3,72 €	29,76 €	PIECE	3,72 €
Tournevis isolé pour vis à fente, 1x5,5mm, lame de 125mm	107682	6	4,29 €	25,74 €	PIECE	4,29 €
Tournevis isolé pour vis à fente, 1,2x6,5mm, lame de 150mm	107689	5	5,70 €	28,50 €	PIECE	5,70 €
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée						
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	ATWPH1X100	3	5,95 €	17,85 €	PIECE	5,95 €
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	ATWPH2X125	3	7,27 €	21,81 €	PIECE	7,27 €
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame ronde résistante à la flexion, empreinte traitée						
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	ATWPH1X100	2	5,95 €	11,90 €	PIECE	5,95 €
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	ATWPH2X125	5	7,27 €	36,35 €	PIECE	7,27 €
Tournevis pour vis cruciformes "PoziDrive", poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée						

KT

Devis Quantitatif Estimatif

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement	Prix unitaire HT au conditionnement si facturation au conditionnement
Tournevis pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ1, lame de 100mm	ATWDH1X100	2	6.15 €	12.30 €	PIECE	6.15 €
Tournevis pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ2, lame de 125mm	ATWDH2X125	2	7.58 €	15.16 €	PIECE	7.58 €
Tournevis pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame ronde résistante à la flexion, aimantés traités						
Tournevis pour vis à fente 0.4x2.5mm - lame de 50mm	AT2.5X50	2	2.25 €	4.50 €	PIECE	2.25 €
Tournevis pour vis à fente 0.5x3mm - lame de 75mm	AT3X75	2	2.77 €	5.54 €	PIECE	2.77 €
Tournevis pour vis à fente 0.6x3.5mm - lame de 75mm	661823	2	2.32 €	4.64 €	PIECE	2.32 €
Tournevis pour vis à fente 0.8x4mm - lame de 100mm	661830	2	2.45 €	4.90 €	PIECE	2.45 €
Tournevis pour vis à fente 1x5.5mm - lame de 100mm	107834	2	2.95 €	5.90 €	PIECE	2.95 €
Tournevis pour vis à fente 1x5.5mm - lame de 150mm	AT5.5X150	2	3.41 €	6.82 €	PIECE	3.41 €
Tournevis pour vis à fente 1.2x6.5mm - lame de 100mm	AT6.5X100	2	3.69 €	7.38 €	PIECE	3.69 €
Tournevis pour vis à fente 1.2x6.5mm - lame de 150mm	107641	2	3.45 €	6.90 €	PIECE	3.45 €
Tournevis pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée						
Tournevis pour vis à fente 1.2x6.5mm - lame de 125mm	ATWH6.5X150	5	6.68 €	33.40 €	PIECE	6.68 €
Tournevis pour vis à fente 1.2x8mm - lame de 150mm	ATWH8X175	2	8.09 €	16.18 €	PIECE	8.09 €
Tournevis pour vis à fente 1.6x10mm - lame de 200mm	ATWH10X175	2	10.79 €	21.58 €	PIECE	10.79 €
EMBOUS DE VISSAGE						
Porte embout magnétique de 60mm	662794	25	1.37 €	34.25 €	PIECE	1.37 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT10 Lg=25mm environ	594742	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT15 Lg=25mm environ	594749	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT20 Lg=25mm environ	594756	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT25 Lg=25mm environ	594763	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT30 Lg=25mm environ	594777	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésisTorx", TT40 Lg=25mm environ	594784	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "Philips", usage intensif, PH2 Lg=25mm environ	594665	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "Pozidriv", usage intensif, PZ1 Lg=25mm environ	594700	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "Pozidriv", usage intensif, PZ2 Lg=25mm environ	594707	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
Embout de vissage 1/4" pour vis "Pozidriv", usage intensif, PZ3 Lg=25mm environ	594714	50	1.206 €	60.30 €	BOITE 5	6.03 €
CLES DE SERRAGE						
Clé mixte à cliquet réversible par levier, inclinée à 15°, chromée satinée						
Clé mixte de 8mm	562395	2	11.05 €	22.10 €	PIECE	11.05 €
Clé mixte de 10mm	562409	2	12.01 €	24.02 €	PIECE	12.01 €
Clé mixte de 11mm	562416	2	12.47 €	24.94 €	PIECE	12.47 €
Clé mixte de 12mm	562423	2	12.90 €	25.80 €	PIECE	12.90 €
Clé mixte de 13mm	562430	2	13.04 €	26.08 €	PIECE	13.04 €
Clé mixte de 14mm	562437	2	14.78 €	29.56 €	PIECE	14.78 €
Clé mixte de 15mm	562444	2	14.78 €	29.56 €	PIECE	14.78 €
Clé mixte de 16mm	562451	2	16.84 €	33.68 €	PIECE	16.84 €
Clé mixte de 17mm	562458	2	16.84 €	33.68 €	PIECE	16.84 €
Clé mixte de 18mm	562465	2	17.60 €	35.20 €	PIECE	17.60 €
Clé mixte de 19mm	562472	2	18.79 €	37.58 €	PIECE	18.79 €
Clé mixte de 21mm	4678.21	2	23.81 €	47.62 €	PIECE	23.81 €
Clé mixte de 22mm	4678.22	2	23.81 €	47.62 €	PIECE	23.81 €
Clé mixte de 24mm	4678.24	2	28.11 €	56.22 €	PIECE	28.11 €
Clé à pipe débouchée 6 pans, inclinée à 15°, chromée satinée						
Clé à pipe de 8mm	523124	2	3.21 €	6.42 €	PIECE	3.21 €
Clé à pipe de 10mm	523138	2	3.01 €	6.02 €	PIECE	3.01 €
Clé à pipe de 11mm	523145	2	3.47 €	6.94 €	PIECE	3.47 €
Clé à pipe de 13mm	523159	2	3.84 €	7.68 €	PIECE	3.84 €
Clé à pipe de 17mm	523187	2	5.44 €	10.88 €	PIECE	5.44 €
Clé à pipe de 19mm	523201	2	6.12 €	12.24 €	PIECE	6.12 €
Clé à pipe de 22mm	523222	2	7.22 €	14.44 €	PIECE	7.22 €
Clé à pipe de 24mm	523236	2	8.24 €	16.48 €	PIECE	8.24 €
Clé à pipe débouchée 6 pans, chromée satinée						
Clé à pipe de 8mm	523460	2	4.29 €	8.58 €	PIECE	4.29 €
Clé à pipe de 10mm	523474	2	4.30 €	8.60 €	PIECE	4.30 €
Clé à pipe de 11mm	523481	1	4.91 €	4.91 €	PIECE	4.91 €
Clé à pipe de 12mm	523488	1	5.35 €	5.35 €	PIECE	5.35 €
Clé à pipe de 13mm	523495	1	5.04 €	5.04 €	PIECE	5.04 €
Clé à pipe de 14mm	523502	1	6.49 €	6.49 €	PIECE	6.49 €
Clé à pipe de 15mm	523509	2	6.91 €	13.82 €	PIECE	6.91 €
Clé à pipe de 16mm	523516	1	7.35 €	7.35 €	PIECE	7.35 €
Clé à pipe de 17mm	523523	1	7.75 €	7.75 €	PIECE	7.75 €
Clé à pipe de 18mm	523530	1	9.36 €	9.36 €	PIECE	9.36 €
Clé à pipe de 19mm	523537	2	9.64 €	19.28 €	PIECE	9.64 €
Clé à pipe de 21mm	523561	1	12.15 €	12.15 €	PIECE	12.15 €
Clé à pipe de 22mm	523558	1	13.05 €	13.05 €	PIECE	13.05 €
Clé à pipe de 24mm	523572	1	14.39 €	14.39 €	PIECE	14.39 €
Clé à molette acier chromé, trou dans le manche pour accroche, graduation millimétrique pour préréglage de l'ouverture des becs						
Clé à molette chromé, ouverture 27mm env. Lg=205mm env.	523789	2	11.32 €	22.64 €	PIECE	11.32 €
Clé à molette chromé, ouverture 30mm env. Lg=255mm env.	523796	2	14.61 €	29.22 €	PIECE	14.61 €
Clé à molette chromé, ouverture 44mm env. Lg=380mm env.	523803	1	21.06 €	21.06 €	PIECE	21.06 €
Clé à molette chromé, ouverture 53mm env. Lg=455mm env.	303548	1	39.89 €	39.89 €	PIECE	39.89 €
Clé à molette isolée, graduation millimétrique pour préréglage de l'ouverture des becs, manche avec arrêt de doigts						
Clé à molette isolée, ouverture 30mm env. Lg=260mm env.	113.10TAVSE	1	49.93 €	49.93 €	PIECE	49.93 €
Clé mâle coudée 6 pans						
Jeux de 6 clés mâles pour vis 6 pans de sécurité en étui, acier résistant (2 - 2.5 - 3 - 4 - 5 - 6)	83R.JP6	5	19.82 €	99.10 €	PIECE	19.82 €
Jeux de 9 clés mâles longues coudées 6 pans en étui, acier résistant (1.5 - 2.0 - 2.5 - 3.0 - 4.0 - 5.0 - 6.0 - 8.0 - 10.0)	286574	1	12.70 €	12.70 €	JEU 9	12.70 €
Jeux de 13 clés mâles longues coudées 6 pans en trousse, acier résistant (3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 14 - 17 - 19)	83H.JL13	3	44.94 €	134.82 €	PIECE	44.94 €
Jeux de 8 clés mâles coudées Torx en étui, acier résistant (T10 - T15 - T20 - T25 - T27 - T30 - T40 - T45)	494600	3	48.69 €	146.07 €	JEU 8	48.69 €
DISQUES A TRONCONNER						
Disque à tronçonner moyen plat pour inox 125x1x22.2, EN 12413, marquage OSA	601917	200	1.33 €	266.00 €	PIECE	1.33 €
Disque à tronçonner moyen plat pour inox 125x1.6x22.2, EN 12413, marquage OSA	601931	25	1.33 €	33.25 €	PIECE	1.33 €
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 125x1.6x22.2, EN 12413, marquage OSA	242292	700	0.4412 €	308.84 €	BOITE 25	11.03 €
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 230x2x22.2, EN 12413, marquage OSA	242299	80	1.268 €	76.08 €	BOITE 25	31.70 €
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 230x3x22.2, EN 12413, marquage OSA	872344	50	2.782 €	139.10 €	BOITE 25	69.55 €
Disque à tronçonner moyen plat pour acier 350x4x25.4, marquage OSA	334768	40	9.35 €	374.00 €	PIECE	9.35 €
Disque à tronçonner moyen déporté pour acier-inox 125x3x22.2, EN 12413, marquage OSA	334719	20	1.64 €	32.80 €	PIECE	1.64 €
Disque à tronçonner-ébarber moyen déporté pour acier-Inox 125x7x22.2, EN 12413, marquage OSA	541402	20	2.02 €	40.40 €	PIECE	2.02 €
Disque diamant basic moyen plat pour béton, 125x2.2x22.2, EN 13236, marquage OSA, forme C3W	530894	10	7.75 €	77.50 €	PIECE	7.75 €
Disque diamant basic moyen plat pour béton, 230x2.4x22.2, EN 13236, marquage OSA, forme C3W	530901	10	19.31 €	193.10 €	PIECE	19.31 €
Disque diamant premium moyen plat pour carrelage, 125x1.2x22.2, EN 13236, marquage OSA, forme 1A1R	102061	10	20.95 €	209.50 €	PIECE	20.95 €
DISQUES A LAMELLES						
Disque à lamelles à moyen déporté de forme plate 125x22.2 Grain 40, zirconium pour acier-inox, marquage OSA	242334	200	1.237 €	247.40 €	BOITE 10	12.37 €
Disque à lamelles à moyen déporté de forme plate 125x22.2 Grain 60, zirconium pour acier-inox, marquage OSA	242341	200	1.237 €	247.40 €	BOITE 10	12.37 €

Devis Quantitatif Estimatif

Désignation Villa de Nior	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement	Prx unitaire HT au conditionnement si facturation au conditionnement
Disque à lamelles à moyeu déporté de forme plate 125x22.2 Grain 80, zirconium pour acier-inox, mambrane OSA	242348	100	1.237 €	123.70 €	BOITE 10	12.37 €
ABRASIFS						
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø125 Grain 40 - 8 trous	A7DE40S501	25	0.4752 €	11.88 €	BOITE 50	23.76 €
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø125 Grain 80 - 8 trous	522283	75	0.2920 €	21.90 €	BOITE 50	14.60 €
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø125 Grain 80 - 8 trous	522270	50	0.2672 €	13.36 €	BOITE 50	13.36 €
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø160 Grain 80 - 8 trous	347075	25	0.2502 €	6.26 €	BOITE 50	12.51 €
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø150 Grain 80 - 8 trous	347082	25	0.2290 €	5.73 €	BOITE 50	11.45 €
Disque abrasif auto-agrippant bois pour perceuse excentrique Ø150 Grain 120 - 6 trous	347096	25	0.2290 €	5.73 €	BOITE 50	11.45 €
Feuille abrasif auto-agrippant bois pour perceuse vibrante 93mmx186mm Grain 80 - 8 trous	2608805303	20	0.4676 €	9.75 €	CARTON 50	24.38 €
Feuille abrasif auto-agrippant bois pour perceuse vibrante 93mmx186mm Grain 80 - 8 trous	2608805304	20	0.4578 €	9.16 €	CARTON 50	22.89 €
Bande liante support papier pour bois pour perceuse stationnaire 120x7100 Grain 80	5505 6429 0080	24	9.9710 €	239.30 €	BOITE 10	99.71 €
FORETS						
Forêts acier HSS, taillé meulé pointe en croix angle 118° queue cylindrique série courte - DIN338 / Coffret de 25 mètres de Ø1 Ø 13mm	572466	3	31.15 €	93.45 €	ENSEMBLE 25	31.15 €
Forêt pour perçage acier et fonte HSS revêtu multi couches, taillé meulé pointe en croix angle 135°, queue cylindrique série courte - DIN338						
Forêt acier Ø3	462070	10	0.882 €	8.82 €	BOITE 10	8.82 €
Forêt acier Ø3.5	452112	30	0.977 €	29.31 €	BOITE 10	9.77 €
Forêt acier Ø4	462147	40	1.093 €	43.72 €	BOITE 10	10.93 €
Forêt acier Ø4.5	482182	20	1.188 €	23.76 €	BOITE 10	11.88 €
Forêt acier Ø5	482217	30	1.272 €	38.16 €	BOITE 10	12.72 €
Forêt acier Ø5.5	230594	5	1.63 €	8.15 €	PIECE	1.63 €
Forêt acier Ø6	230699	20	1.70 €	34.00 €	PIECE	1.70 €
Forêt acier Ø6.5	230782	20	2.12 €	42.40 €	PIECE	2.12 €
Forêt acier Ø7	230839	10	2.46 €	24.60 €	PIECE	2.46 €
Forêt acier Ø7.5	230902	5	2.56 €	12.80 €	PIECE	2.56 €
Forêt acier Ø8	230979	5	3.00 €	15.00 €	PIECE	3.00 €
Forêt acier Ø8.5	227829	5	3.18 €	15.90 €	PIECE	3.18 €
Forêt acier Ø9	227913	5	3.62 €	18.10 €	PIECE	3.62 €
Forêt acier Ø9.5	228053	5	3.87 €	19.35 €	PIECE	3.87 €
Forêt acier Ø10	228185	5	4.16 €	20.80 €	PIECE	4.16 €
Forêt acier Ø10.5	228277	5	5.54 €	27.70 €	PIECE	5.54 €
Forêt acier Ø11	228340	5	6.90 €	34.50 €	PIECE	6.90 €
Forêt acier Ø11.5	228424	5	7.31 €	36.55 €	PIECE	7.31 €
Forêt acier Ø12	228466	5	7.89 €	39.45 €	PIECE	7.89 €
Forêt acier Ø12.5	228494	5	8.58 €	42.90 €	PIECE	8.58 €
Forêt acier Ø13	228515	10	8.87 €	88.70 €	PIECE	8.87 €
Forêt pour perçage inox HSS COBALT revêtu, taillé meulé angle 135°, affûtage en croix 4						
<i>Indifférents série courte - DIN338</i>						
Forêt inox Ø3.5	261961	20	1.293 €	25.86 €	BOITE 10	12.93 €
Forêt inox Ø4	261975	20	1.55 €	31.00 €	PIECE	1.55 €
Forêt inox Ø4.5	261982	20	1.89 €	37.80 €	PIECE	1.89 €
Forêt inox Ø5	261996	10	1.96 €	19.60 €	PIECE	1.96 €
Forêt inox Ø5.5	262003	20	2.07 €	41.40 €	PIECE	2.07 €
Forêt inox Ø5.5	262017	10	2.76 €	27.60 €	PIECE	2.76 €
Forêt inox Ø6	262024	10	2.85 €	28.50 €	PIECE	2.85 €
Forêt inox Ø6.5	262031	10	3.26 €	32.60 €	PIECE	3.26 €
Forêt inox Ø7	262038	10	3.93 €	39.30 €	PIECE	3.93 €
Forêt inox Ø7.5	262045	5	4.13 €	20.65 €	PIECE	4.13 €
Forêt inox Ø8	262052	10	4.71 €	47.10 €	PIECE	4.71 €
Forêt inox Ø8.5	262059	10	4.96 €	49.60 €	PIECE	4.96 €
Forêt inox Ø9	262066	5	5.06 €	25.30 €	PIECE	5.06 €
Forêt inox Ø9.5	262073	5	6.74 €	33.70 €	PIECE	6.74 €
Forêt inox Ø10	262080	5	7.24 €	36.20 €	PIECE	7.24 €
Forêt béton armé SDS-plus (Ø16), plaquettes carbures 3 taillants monobloc avec pointe auto-contrainte - hélice carrée - angle 135°						
	489903	10	3.03 €	30.30 €	PIECE	3.03 €
	489910	5	3.08 €	15.40 €	PIECE	3.08 €
	477422	5	8.04 €	40.20 €	PIECE	8.04 €
	489917	10	3.15 €	31.50 €	PIECE	3.15 €
	489924	10	3.44 €	34.40 €	PIECE	3.44 €
Forêt béton Ø10-160 Lg utile 180mm	489931	5	3.94 €	19.70 €	PIECE	3.94 €
Forêt béton Ø12-160 Lg utile 100mm	113D13L0160	5	8.43 €	42.15 €	PIECE	8.43 €
Forêt béton Ø14-160 Lg utile 180mm	113D14L0160	5	9.49 €	47.45 €	PIECE	9.49 €
Forêt béton Ø15-160 Lg utile 100mm	113D15L0160	2	10.37 €	20.74 €	PIECE	10.37 €
Forêt béton Ø8-310 Lg utile 250mm	489980	5	4.55 €	22.75 €	PIECE	4.55 €
Forêt béton Ø10-310 Lg utile 250mm	489987	5	4.93 €	24.65 €	PIECE	4.93 €
Forêt béton Ø12-310 Lg utile 250mm	489994	5	5.57 €	27.85 €	PIECE	5.57 €
Forêt béton Ø16-310 Lg utile 250mm	490001	5	7.82 €	39.10 €	PIECE	7.82 €
Forêt béton armé SDS-Max-7 (Ø18) tête carbure 4 taillants avec pointe auto-contrainte						
Forêt béton SDS-Max-7 Ø14 - 540 - 400	148212	5	46.67 €	233.35 €	PIECE	46.67 €
Forêt béton SDS-Max-7 Ø15 - 540 - 400	148240	5	49.23 €	246.15 €	PIECE	49.23 €
Forêt béton SDS-Max-7 Ø16 - 540 - 400	148254	5	49.23 €	246.15 €	PIECE	49.23 €

A Hérouville Saint-Clair, le 23 janvier 2020
 Karine TANDÉ
 Responsable Pôle Grands Comptes
 Société LEGALLAIS

Total Général HT
 TVA 2.1
 Total Général TTC

LEG ALLAIS SAS
 TSA 7006 - Centre Grands Comptes
 14907 CARN CEDEP 99
 Tél. 02 31 83 80 16 - Fax 02 31 83 31 70

Mairie de Nior
 14907 CARN CEDEP 99



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-68

**Formation du personnel - Convention passée avec ATRIUM
ASSOCIES - Participation d'un groupe d'agents à la formation
"Bientraitance au quotidien"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former des agents du service de maintien à domicile dans le cadre de la certification AFNOR ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ATRIUM ASSOCIES
Adresse : 19 rue du Bas Surimeau - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 920,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre : Le CCAS de la ville NIORT - 1, Place Martin BASTARD - CCAS 58755 – NIORT CEDEX 79027, représenté par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire de la commune de NIORT. **(Ci après dénommé le Bénéficiaire)**

Et

Le prestataire de formation ATRIUM ASSOCIES - 19, rue du Bas Surimeau 79000 NIORT. Représenté par Mme Gilda DORME-RENAUD, Présidente.

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 54 79 01 100 79 auprès du préfet de la région Poitou-Charentes/ NOUVELLE AQUITAINE.

N° SIREN 804 593 226. RCS NIORT 79000.

Référencé DATADOCK.

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le **Bénéficiaire** entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant :

1/ INTITULE DU STAGE : LA BIENTRAITANCE AU QUOTIDIEN Dans l'accompagnement des personnes vulnérables

OBJECTIFS

- ✓ Permettre aux personnels travaillant dans le secteur de l'aide à la personne, d'identifier les points de vigilance concernant le Respect et la Dignité de la personne
- ✓ Sensibiliser les professionnels à la réalité et aux risques de la maltraitance.
- ✓ Acquérir une meilleure connaissance des besoins de la personne dans ce domaine.

PROGRAMME

REPERER LES FORMES DE MALTRAITANCE

- Définition de la maltraitance
- Repérer les différentes formes et catégories de maltraitance
- Définition des violences en creux, en bosses / négligences et abus
- Signes et symptômes
- Que dit la Loi et signalement en intra
- La charte des droits de la personne vulnérable

DEVELOPPER LA BIENTRAITANCE AU QUOTIDIEN

- Le concept de bientraitance
- Les besoins de la personne vulnérable (Pyramide de MASLOW & les besoins fondamentaux de V. HANDERSON)
- Prévention de la maltraitance & Conduite à tenir dans l'accompagnement de la personne
- L'écoute et l'empathie au quotidien

TYPE D'ACTION DE FORMATION (au sens de l'article L 6313-1 à 11 du Code du travail) : Acquisition

PUBLIC CONCERNE : - Personnels travaillant au sein d'un Service d'Aide à Domicile (**SAD**)

Pré requis : Aucun pré requis pour cette formation est nécessaire.

2/ ORGANISATION DU STAGE :

- **Dates :** Groupe 1 : 10 & 17 février 2020 / Groupe 2 : 07 & 17 avril 2020 / Groupe 3 : 22 & 29 septembre 2020.

- **Nombre de stagiaires :** ✓ Groupe 1 : 3 stagiaires (SAD)) + 1 stagiaire (RAD) = 4 stagiaires

✓ Groupe 2 : 3 stagiaires (SAD)) + 1 stagiaire (RAD) = 4 stagiaires

✓ Groupe 3 : 3 stagiaires (SAD)) + 1 stagiaire (RAD) = 4 stagiaires

- Soit au total **12 stagiaires**.

- **Durée :** 14 heures pour chaque groupe, soit un total de **42 heures**

- **Lieu de la formation :** Centre Du Guesclin - Place CHANZY- 79000 NIORT. (Salle N° 207 – Bâtiment A – Entrée N° 2 – 2^{ème} étage.)



ATRIUM ASSOCIES

Formation Conseil Coaching

- **Horaires:** 9H/12H - 13H/17H

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le **Bénéficiaire**, s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

III – PRIX DE LA FORMATION

- Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à 160 € par stagiaire, soit un total de **920 Euros**.

- Prestataire de formation non assujéti à la TVA. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour ces trois groupes.

- **Mode de règlement à réception de chaque facture, soit :**

Groupe 1 : 10 & 17 février 2020	= 640 €
Groupe 2 : 07 & 17 avril 2020	= 640 €
Groupe 3 : 22 & 29 septembre 2020	= 640 €

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

Moyens pédagogiques : Cours théoriques – Analyse de cas & Participation des stagiaires – Bilan collectif et individuel à l'issue de la formation.

Moyens d'encadrement : INTERVENANTE : Gilda DORME-RENAUD > Consultante en communication/ Coach certifié (RNCP-Niveau I).

Moyens techniques : Salle de formation – Tableau paper board - Power Point - Copies.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

- Un **bilan oral** à l'issue de la formation en présence du chef d'établissement ou de la personne référente.
- Un **bilan écrit** sera réalisé par chaque stagiaire à l'issue de la formation qui permettra d'apprécier les résultats de l'action de formation.
- Une **enquête de satisfaction** sera réalisée 30 jours après la formation.

VI – SANCTION DE LA FORMATION :

A l'issue de la formation, le prestataire ATRIUM ASSOCIES délivrera au stagiaire **une attestation de formation**, mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Le dispensateur de formation ATRIUM ASSOCIES est tenu, en application de l'article L.6362-6, de justifier de la réalité des actions qu'il dispense. A cet effet tous les stagiaires et le formateur, signeront par demi-journée de formation les **feuilles de présence**.

VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indument perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le **Bénéficiaire** s'engage au versement de la somme de 300 Euros à titre de dédommagement. Cette somme de 300 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par le prestataire de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 300 Euros à titre de dédommagement.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et le prestataire de formation s'engagent au versement de somme d'un montant correspondant au pro rata du prix des jours de formation non effectués du fait de la partie défaillante.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Les tribunaux de NIORT seront compétents pour traiter de tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes.

le tribunal administratif de Poitiers

Fait à NIORT le 22 janvier 2020.

L'entreprise bénéficiaire : CCAS de la ville de NIORT 79000

Cachet et signature :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué
Jean-Jean

Le prestataire de formation : ATRIUM ASSOCIES

Cachet et signature :



Atrium Associés

Formation Conseil Coaching

19, rue du bas Surimeau 79000 Niort

06 63 33 57 48 - atrium.associés@gmail.com

N° SIRET 804 593 226 00017 - Code APE: 85 59A

N° TVA Intra communautaire : FR 68 804 593 226

Siège social 19, rue du bas surimeau

79000 NIORT

atrium.associés@gmail.com

06 63 33 57 48

Atrium Associés SAS au capital social de 1 000 €

SIRENE 804 593 226

SIRET 804 593 226 00017

APE 8559A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-64

Chantier Jeunesse 2020 - Animation technique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation du Chantier Jeunesse sur la Ferme de Chey de Niort, du 20 au 24 juillet 2020 et du 27 au 31 juillet 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association MIPE

Adresse : 28, rue Pied de Fond – ZI Saint Liguair – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 8 719,25 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'acte d'engagement et le devis annexés à la suivante.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

D E V I S 00000829
Chantier :
 Place Martin Bastard

 79000 NIORT
 Dossier suivi par

VILLE DE NIORT

Place Martin Bastard

79000 NIORT

à NIORT, le 16 décembre 2019

Objet du devis :
PRESTATIONS POUR LE "CHANTIER JEUNES" 2020

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>PRESTATIONS POUR LE "CHANTIER JEUNES" 2020</u>				
	<i>Ferme de Chey</i>				
	NOTA: Ces prix tiennent compte de la participation des jeunes aux travaux.				
	<u>REMISE EN PEINTURE DES MENUISERIES EXTERIEURES DU BATIMENT PRINCIPAL COTE COUR</u>				
1	Montage démontage d'un échafaudage	M2	72,00	9,80	705,60
2	Préparation des menuiseries (Fenêtres et portes) 2 Faces	M2	51,34	20,51	1 052,98
3	Application d'une primaire plus 2 couches de finitions 2 Faces	M2	51,34	27,59	1 416,47
	<u>DETAIL DES FENETRES CHIFFREES:</u>				
	Suivant détail joint à ce devis				
	Sous-total				3 175,05
	<u>REJOINTOIEMENT DES FACADES PRINCIPALE + RETOUR DU BATIMENT EN BOUT A DROITE DU SITE</u>				
4	Montage démontage d'un échafaudage	M2	116,00	9,80	1 136,80
5	Rejointement de la maçonnerie de moellons finition brossé	M2	107,92	26,44	2 853,40
	Sous-total				3 990,20
	<u>TRAVAUX DE DALLAGE ET REVETEMENTS SUR</u>				

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>L'APPENTI:</u>					
<u>Partie de gauche:</u>					
6	Débarras et nettoyage de la pièce	M2	7,31	22,48	164,33
7	Terrassement de la partie gauche pour décaissé de 15cm environ	M2	7,31	22,48	164,33
8	Dallage béton armé ep. 15cm sur polyane + isolant	M2	7,31	64,61	472,30
9	Façon de seuil devant la baie existante pour bloquer le revêtement "pavés"	MI	2,52	15,33	38,63
10	Fourniture et pose de pavés sur barbotine format 10cmx10cm ep. 4cm env. prix achat TTC maxi 20€/M² sur les Terrasses	M2	7,31	44,29	323,76
<u>Partie de droite:</u>					
11	Débarras et nettoyage du dallage existant	M2	5,55	22,48	124,76
12	Façon de seuil devant la baie existante pour bloquer le revêtement "pavés"	MI	1,31	15,33	20,08
13	Fourniture et pose de pavés sur barbotine format 10cmx10cm ep. 4cm env. prix achat TTC maxi 20€/M² sur les Terrasses	M2	5,55	44,29	245,81
Sous-total					1 554,00

Association non assujettie à la TVA selon l'article 261 du CGI

Ce devis est valable 3 mois à compter de cette date.

Total H.T.	8 719,25
Total T.T.C.	8 719,25
Net à payer (Euro)	8 719,25

Un acompte de 30% soit 2 615,00 € vous sera demandé à la commande. Solde à réception de la facture.

Règlement par chèque à l'ordre de la MIPE, ou par virement

: IBAN -

BIC

Devis N° 00000829

Bon pour Accord.

A : le : / /

Signature Client :

Signature Entreprise :

M.I.P.E.
 28 Rue Pied de Fond
 ZI Saint Liguire
 79000 NIORT
 Tél. : 05 49 17 50 70 - Fax : 05 49 17 50 75



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Intervention technique
Chantier Jeunesse
Eté 2020**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	16 décembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry PICAUD

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale MIPE

siège social – 28, rue Pied de fond – ZI Saint Liguair – 79 000 NIORT

n° identification (SIRET) - 40995884000061

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE – 8899 B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une intervention technique pour accompagner les jeunes âgés de 14 à 17 ans, dans une opération de restauration des volets de la Ferme de Chey de Niort, dans le cadre d'un chantier jeunes bénévoles.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	8 719,25 euros
TVA 0.00 % euros
TTC	8 719,25 euros

Les prestations seront rémunérées conformément à ce montant.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le Chantier bénévole se déroule du 20 au 24 et du 27 au 30 juillet 2020.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Un premier acompte correspondant à une avance de 30% sera versé après notification du marché, avant le 14 juin 2020.

Le solde 70% de la part fixe sera versé à réception de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 – RUPTURE DU CONTRAT

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait à Niort, le 24/02/20
 Le titulaire
 (cachet, signature)
M.I.P.E.
 28 Rue Pied de Fond
 79000 NIORT
 E-mail : mipe@mipe79.org
 SIRET 409 958 840 00061 - Code APE 8899 B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché : 8 719,25 euros.....

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-22

**Festival Regards Noirs 2020 - Contrat avec Emmanuel MOYNOT
(pseudonyme MOYNOT)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Emmanuel MOYNOT, dont le pseudonyme est MOYNOT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Emmanuel MOYNOT
Adresse : 37 rue Andronne – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 836,00 € net, décomposé comme suit :

- 714,00 € à l'auteur ;
 - 122,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Emmanuel MOYNOT**

Pseudonyme : MOYNOT

Adresse : 37 rue Andronne – 33800 BORDEAUX

Téléphone : 06 70 61 41 35

Courriel : emmoy@neuf.fr

N° Sécurité Sociale : 204 08

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à MOYNOT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 14 février au 16 février 2020.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort inclus.

Hébergement : 2 nuitées du 14/02/2020 au 16/02/2020 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 14/02/2020 soir ; 15/02/2020 midi et soir et 16/02/2020 midi, soit 4 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant forfaitaire de 115 € net de taxes.



3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 712,93 € brut (sept cent douze euros et quatre-vingt-treize centimes) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 114,29 € (cent quatorze euros et vingt-neuf centimes).

L'AUTEUR certifié ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de Emmanuel MOYNOT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, du contrat signé, de la décision L.2122-22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,84 € (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes). Cette contribution vient en sus des 712,93 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 599 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 115 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 114 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire correspondant à une ½ journée de dédicaces sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR en fonction de son régime fiscal, soit 134 € brut ou 113 € net de taxes.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.



7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

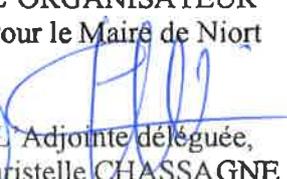
Fait à Niort, le 16/01/2020, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
MOYNOT



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-41

**Contrat de prestation de service entre la Ville de Niort et
l'association OVNI pour les cérémonies officielles de l'année 2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'à l'occasion des différentes cérémonies officielles, la Ville de Niort fait appel à l'association Orchestre à Vent de Niort (OVNI) pour assurer la partie musicale. Les cérémonies officielles pour l'année 2020 sont :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945 ;
- l'Appel du 18 juin ;
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre) ;
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association OVNI pour la partie musicale des six cérémonies officielles de l'année 2020

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexé à la présente et comprenant :

- le contrat de prestation de service.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Raison sociale : Association Orchestre à vents de Niort
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 Niort
N° Siret : 417 989 647 000 17
Représenté par monsieur Claude MAGNAIN, en qualité de Président
Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE

Et

Raison sociale : Ville de Niort
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 Niort cedex
N° Siret : 217 901 917 00013
Représenté par Monsieur le Maire Jérôme BALOGE, en qualité de Maire
Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE

Il est préalablement exposé ce qui suit

La politique culturelle mettant l'accent sur le développement des pratiques amateurs, la Ville de Niort a sollicité l'association OVNI, qui accepte, pour prendre en charge le service musical des cérémonies liées à l'histoire nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la prestation de service attendue ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre des cérémonies officielles de l'année 2020.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION (Engagements du prestataire)

La prestation de service consiste à assurer les parties musicales des cérémonies officielles suivantes :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945
- l'Appel du 18 juin
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre).
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

Une semaine avant chaque Cérémonie, l'association prendra contact avec le Service Evènements (05 49 78 74 84) afin de déterminer les lieux et horaires d'intervention.

S'agissant de musiciens amateurs encadrés par un chef de chœur professionnel, le prestataire pour chaque intervention s'engage à :

- être en conformité avec la législation du spectacle vivant, les obligations sociales et fiscales des producteurs de spectacle ;
- être en capacité de produire une attestation de bénévolat pour chaque musicien amateur ;
- recueillir les autorisations parentales pour les mineurs.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix forfaitaire de chaque prestation est fixé à la somme de 750 € nets soit, 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) net au total pour l'année 2020. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la prestation sera versé par mandat administratif, une fois la prestation réalisée, sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité dans un délais de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE certifie avoir souscrit assurer une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités, ses biens et son personnel.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, en cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties ou en cas de manquement de l'une des parties à une obligation principale du contrat. Toute annulation du fait de la collectivité entraînera pour cette dernière l'obligation de verser au prestataire une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort

le 22 janvier 2020

En deux exemplaires originaux.

Association Orchestre à Vents de Niort
Le Président

Claude MAGNAIN



Pour Monsieur le Maire de NIORT
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-66

Chantier Jeunesse 2020 - Animation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation du Chantier Jeunesse sur la Ferme de Chey de Niort, du 20 au 24 et du 27 au 30 juillet 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association VENT D'OUEST

Adresse : Maison Départementale des Sports – 28, rue de la Blauderie – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ASSOCIATION VENT D'OUEST
 Maison Départementale des Sports
 28, Rue de La Blauderie
 CS 38539
 79000 NIORT
 Tel: 05.49.06.61.19
 Siret: 39988027700054



DESTINATAIRE
 service jeunesse ville de Niort
 mairie de Niort

 79000 NIORT

Référent: Thierry Aymé
 Coordonnées 06 07 02 67 05

N° de devis 2

Date: 20 décembre 2019

Désignation	Quantité	rix unitair	Total
<p>Animation du chantier jeunesse organisé par la ville de Niort sur deux semaines en Juillet 2020.</p> <p>Forfait pour deux semaines soit 10 jours comprenant les organisations et logistiques suivantes : transport, les repas de midi et du soir, les gouters(préparation et service sur site), une soirée animation avec repas par semaine, l'encadrement général du chantier(hors aspects techniques) et les activités sportives et culturelles de l'après midi(VTT, escalade, canoë, course d'orientation, paddle...).</p>	1	5250	5250
Devis hors TVA 5250 euros	TOTAL		5 250,00 €
Association non soumis à TVA	TOTAL en Euros		5 250,00 €



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-69

**Festival Regards Noirs 2020 - Contrat de cession avec ALINE ET
COMPAGNIE pour le spectacle "Théâtre improvisé"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle d'improvisation théâtrale et d'écriture spontanée. A cette fin, ALINE ET COMPAGNIE donnera une représentation de son spectacle « Théâtre improvisé » le 14 février 2020 à 20h30 dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ALINE ET COMPAGNIE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 1 708,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ALINE ET COMPAGNIE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Numéro SIRET : 420 982 209 00025 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA

Numéro de licence : 2-1097896 // 3-1097897

Téléphone : 05 49 06 99 26

Email : coordination.alineetcie@gmail.com

Représentée par : **BROSSERON Axel**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : « Théâtre Improvisé »

Noms des Artistes : Fabien Sergent, Julie Bruni-Tajan, Igor Potoczny et Sébastien Acker.

Ce spectacle est un spectacle d'improvisation théâtrale et d'écriture spontanée dans lequel, les comédiens et les auteurs invités sont amenés à produire des histoires improvisées soit à partir de lecture, soit à partir d'un thème donné par le public.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le concept du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Les caractéristiques techniques de la salle et du spectacle sont indiquées dans l'article 2 des présentes.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation le vendredi 14 février 2020 à 20h30 dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort.

Ce spectacle est gratuit pour le public.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le

récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR confirme que les conditions techniques du spectacle sont les suivantes :

SCENE / STRUCTURE	
Jauge :	182 personnes
Dimension Scène :	7m x 4m x 0,80m
Régie face :	Son et lumières au sol à jardin de la scène (Midas M32 R / Eurolight LC2412)
Escaliers :	1 escalier en devant de scène
Grill :	Stacco 300 - Ouverture : 8m - Profondeur : 5,5m - hauteur : 5,5m
Backline :	DI + micros

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'article 2 des présentes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 190 places.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge l'hébergement pour une personne la nuitée du 14/02/2020 et les repas pour 4 personnes le 14/02/2020 midi et soir.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **1 708 € net de taxes (Mille Sept Cent Huit euros)** frais de déplacements compris.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sous 30 jours ouvrés à réception de la facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ALINE ET CIE et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, n'est autorisé par le PRODUCTEUR, sous aucune forme (vidéo, photo, son, ...), afin de respecter la communication du PRODUCTEUR.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

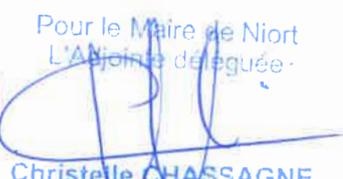
Fait à Niort, le 05 février 2020 en 2 exemplaires

Le Producteur (*lu et approuvé*)

lu et approuvé

Association des Clubs d'Improvisation
de Niort et des Environs
17 Rue du Centre 79000 NIORT
SIRET 426 552 295 00025 / Art/NAT 9001Z

L'Organisateur (*lu et approuvé*)


Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-71

**Festival Regards Noirs 2020 - Contrat de cession avec
Caus'Toujours pour le spectacle "Les dangers de la lecture"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation est programmée du 13 au 16 février 2020 à Niort et dans son agglomération ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle. A cette fin, la compagnie Caus'Toujours donnera une représentation de son spectacle « Les dangers de la lecture » le 16 février 2020 à 17h00 dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CAUS'TOUJOURS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du marché évalué à 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

CAUS'TOUJOURS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Numéro SIRET : 413 809 385 00029 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA

Numéro de licence : 2-138353

Téléphone : 06 33 84 38 17

Email : caus-toujours@sfr.fr

Représentée par : **LUTTIAU Madeleine**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : LES DANGERS DE LA LECTURE

Noms des Artistes : Thierry Faucher dit Titus.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Les caractéristiques techniques de la salle et du spectacle sont indiquées dans l'article 2 des présentes.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation le dimanche 16 février 2020 à 17h00 dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Niort.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

M

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR confirme que les conditions techniques du spectacle sont les suivantes :

SCENE / STRUCTURE	
Jauge :	150 personnes
Dimension Scène :	7m x 4m x 0,80m
Régie face :	Son et lumières au sol à jardin de la scène (Midas M32 R / Eurolight LC2412)
Escaliers :	1 escalier en devant de scène
Grill :	Stacco 300 - Ouverture : 8m - Profondeur : 5,5m - hauteur : 5,5m
Backline :	Aucun

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'article 2 des présentes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 190 places.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge les repas pour 2 personnes le 16/02/2020 soir.
Pas d'hébergement à prévoir.

FL

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **900 € net de taxes (neuf cent euros)** frais de déplacements compris.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sous 30 jours ouvrés à réception de la facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la Compagnie CAUS'TOUJOURS et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, n'est autorisé par le PRODUCTEUR, sous aucune forme (vidéo, photo, son, ...), afin de respecter la communication du PRODUCTEUR.

11

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 05 février 2020 en 2 exemplaires

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé
Madeleine LUTTAU
Présidente



L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle Chassagne
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-57

Place du port - Restructuration et extension d'un centre multi-accueil et centre socio-culturel du Centre ville - Installation d'un système anti-intrusion - Marché subséquent à l'accord-cadre maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance matérielle des installations, développement des logiciels, acquisition de matériels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire de maintenance de logiciels e-Temptation et Protecsys, maintenance des installations, développement des logiciels et acquisition d'installations à compter du 1er juillet 2016 avec la société HOROQUARTZ ;

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'un centre multi-accueil et du centre socio-culturel du centre-ville, Place du Port il y a lieu de mettre en place un système d'anti-intrusion ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : 46 rue de la Capitale du Bas Poitou – 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 001,93 € HT soit 22 802,32 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

4 OFFRE FINANCIERE

4.1 Proposition détaillée

4.1.1 Lot 1: (Contrôle d'accès)

Référence	Désignation	Prix unitaire €	Qté	Montant € HT
Logiciels				
8P2S-SITE	Licence Protecsys 2 Suite Multi-site par site comp., 1 poste P2 studio	810,00	1	810,00
Total Logiciels				810,00
Matériels				
UTLPRIAC	UTL-CE Accès Protecsys Intérieur Alimentation 230 V batterie 12V 1,2Ah	800,00	1	800,00
UTOPAPAR	Kit Autoprotection et Anti-arrachement pour UTL CE	20,00	1	20,00
09141262X	Alimentation secourue SLAT €SAME-2 24V 5A C34 Avec Batterie 7Ah	344,38	1	344,38
09141260X	Alimentation secourue SLAT €SAME-2 24V 2,5A C24 Avec Batterie 7Ah	217,00	2	434,00
MGPIMB00	Module GPI 485 MB	120,00	4	480,00
15000088	Tête de lecture SmarTCL-X2PR Classic uniquement 2E/1S Relais + Clavier	235,00	2	470,00
15100086	Tête de lecture SmarTCL-X2 Mifare Classic et DESFire	165,00	4	660,00
15000097	Entretoise pour surface métallique pour tête SmarTCL2	20,00	6	120,00
34000289	Bouton poussoir blanc Legrand	23,78	2	47,56
31100209	Boîtier bris de glace vert double contact + capot	42,00	2	84,00
31201632	Portier audio vidéo Full IP/SIP 2 BP, clavier, conforme loi Handi PoE	1 750,00	2	3 500,00
31200511	Ceinture inox anti-arrachement hauteur 350mm pour CAP H, CAP IP	87,50	2	175,00
31200154	Poste bureau XELLIP écran tactile + caméra récep audio, vidéo alim PoE	1 452,50	3	4 357,50
EX+5427CK	Lecteur de carte 13.56MHz et 125KHz Omnikey 5427CK	126,00	1	126,00
34000005	Relais 4RT 24 VCC MY46D-RS	9,63	2	19,26
34000006	Support PYF14-ESN pour relais MY4 vis	7,94	2	15,88
	Portier audio video bidirectionnel étanche	1 956,50	1	1 956,50
70000001	Accessoires divers	149,79	1	149,79
Total Matériels				13 759,87
Prestations				
	Conduite de projet Contrôle d'Accès Pose, Raccordement et mise en service Assistance Contrôle d'accès Dossier technique			4 720,00
Total Forfait Prestations et frais				4 720,00
Formations				
FORSITAC	Formation sur site Contrôle d'accès	800,00	0,5	400,00
Total Formations				400,00



Récapitulatif : Lot 1: (Contrôle d'accès)	
Logiciels	810,00
Matériels	13 759,87
Forfait Prestations et frais	4 720,00
Formations	400,00
Total HT	19 689,87
Total TTC	23 627,84



4.2 Récapitulatif

Lots	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1: (Contrôle d'accès)	19 689,87	23 627,84
<i>Remise 5% sur le matériel</i> Total arrondi à	19 001,93	22 802,32

4.3 Contrat de maintenance

Néant

5 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente. Toute stipulation contraire figurant dans les documents du Client, et notamment dans toutes Conditions Générales d'Achat, est sans effet.

1. DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société HOROQUARTZ, société anonyme au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège est sis à Paris (75015) – 3, rue de l'Arrivée – Tour CIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 399 243 922.

Client : signifie tout professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : signifie tout achat par le Client de licences de Progiciels, et/ou de Matériels et/ou de prestations de services.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Matériel : désigne l'ensemble des matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client.

Progiciels : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs Clients.

Système : désigne un ensemble cohérent de Matériels, de Progiciels et de développements spécifiques destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdites brochures et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

Le Client reconnaît avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation d'un Système en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et déclare connaître, et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

Le Client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'installation et l'exploitation du Système. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

3. PRIX

Les ventes, licences, prestations et locations sont fournies aux tarifs mentionnés dans l'Offre remise au Client. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage compris, port ou déplacement en sus.

HOROQUARTZ se réserve le droit de refuser des Commandes d'un montant inférieur à deux cents (200) euros.

4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison a lieu sur site. Le Client s'oblige à accepter à la livraison le Matériel commandé, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les huit (8) jours de la livraison. Il appartient au Client d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport.

5. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation seraient les suivantes.

Le Client restera devoir à HOROQUARTZ à titre de dédommagement une somme égale à :

- En cas d'annulation plus de quarante-cinq (45) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 50% du prix des éléments de la Commande annulés;
- En cas d'annulation entre quinze (15) et quarante-cinq (45) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 75% du prix des éléments de la Commande annulés;
- En cas d'annulation moins de quinze (15) jours avant la date de début prévue de réalisation de la prestation ou la date de livraison de la licence ou du matériel, 100% du prix des éléments de la Commande annulés.

6. GARANTIES ET RESPONSABILITE

6.1. Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tous vices de fabrication et tous défauts de matière. La durée de garantie du Matériel est de douze (12) mois à compter de la date de livraison.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler à HOROQUARTZ avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par HOROQUARTZ, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, rubans et films pour imprimantes, kits de nettoyage, têtes d'impression thermiques, matricielles à aiguilles, etc., seront réparées ou échangées, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure anormale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord express d'HOROQUARTZ, de conditions d'installation non-conformes aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

La responsabilité d'HOROQUARTZ sera déchargée en cas de dommages directs ou indirects subis par le Matériel du fait du Client, de ses préposés ou de tout tiers.

HOROQUARTZ n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages directs et/ou indirects, pour toute perte d'exploitation ou de profit, pour toute perte et/ou détérioration de données ou d'informations et de tout dommage ou frais découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du Matériel. L'utilisation du Matériel est effectuée sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du Client.

6.2. Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans la documentation livrée avec le Progiciel, sur tous les points essentiels, pendant trois (3) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période et que la garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

HOROQUARTZ réalisera l'intervention liée à la garantie conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre la difficulté rencontrée. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Progiciel ou à un développement spécifique, HOROQUARTZ facture, outre les frais de déplacement et d'hébergement, le temps passé au tarif en vigueur à la date de la prestation. Il en va de même si le Client a modifié, fait modifier le Progiciel ou le développement spécifique, ou simplement tenté de le faire sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

6.3. Modalités d'application de la garantie

Toute demande d'application de ladite garantie doit être émise par le Client dans le délai de garantie. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ interviendrait par la remise au Client d'un correctif sur un support approprié.

6.4. Exclusion de garantie

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'Article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes Conditions Générales de Vente. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont également expressément exclues.

6.5. Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct du Matériel et du Progiciel. HOROQUARTZ attire l'attention du Client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Système installé nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié et qu'un contrat de maintenance conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

7. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini au contrat de licence, sous réserve du paiement intégral du montant de la licence. Ledit paiement est une condition préalable essentielle à l'exploitation du Progiciel et à l'exécution du Contrat. Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ. Tout manquement au respect des conditions de paiement est assimilable au délit de contrefaçon (article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle).

La licence est consentie à son bénéficiaire exclusif, la fourniture étant faite intuitu personae. La revente ou la sous-location par le Client de la licence sont par conséquent prohibées. HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire ses besoins propres, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) au contrat de licence.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher (à l'exception des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les préposés du Client et à l'exception du droit à une copie de sauvegarde) ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des programmes, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels tiers, intégrés ou nécessaires au fonctionnement du Progiciel, que lesdits logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers peuvent être transmises par HOROQUARTZ au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation desdits logiciels tiers permettent leur utilisation avec l'application HOROQUARTZ, en particulier si lesdits logiciels tiers sont utilisées pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le Client s'engage à laisser aux collaborateurs d'HOROQUARTZ l'accès de ses locaux, installations et fournitures nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client s'engage à fournir un poste de travail permettant aux collaborateurs d'HOROQUARTZ autorisés à accéder, sous le contrôle du Client, à l'application HOROQUARTZ installée sur l'environnement du Client. Le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels il a accès.

Le Client s'engage également à fournir dans la mesure de ses capacités un accès distant aux environnements sur lesquels est installé le Progiciel, le choix de l'outil d'accès étant laissé à HOROQUARTZ.

HOROQUARTZ s'engage à n'utiliser que les logiciels dont la licence est détenue par le Client et ne pas procéder à des copies non autorisées.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation de sa mission.

Toute prestation fait l'objet d'une fiche d'intervention précisant le contenu de la prestation et les horaires d'intervention. Cette fiche doit impérativement être signée par le Client ou l'un de ses représentants pour attester de la présence de l'intervenant.

Toute réserve sur la qualité d'une prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les huit (8) jours de la prestation concernée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la fourniture d'un Système, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois maximum suivant la date de livraison ou la date de notification de mise en ordre de marche dudit Système par HOROQUARTZ, pour réaliser les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut, le Système est réputé réceptionné tacitement sans réserve.

Le Client qui souhaite modifier la date d'une prestation doit en avertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de la prestation. Dans le cas contraire, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à cinquante pourcents (50%) du prix de la prestation annulée pourra être réclamée au Client.

9. CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

10. FORMATIONS

10.1. Inscription et modalités administratives

Dès réception de la Commande par HOROQUARTZ, cette dernière transmet au Client un Bulletin d'Inscription (le « BI »). A réception du BI dûment complété et signé par le Client, HOROQUARTZ confirme l'inscription auprès du Client et lui envoie le programme de stage concerné et une convention de formation. Un exemplaire de ladite convention signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début du stage correspondant.

Le Client s'oblige à parapher la feuille journalière de présence à la formation et à y mentionner toute remarque éventuelle. A défaut de cette mention, les différentes remarques et observations ultérieures ne pourraient être prises en compte.

A l'issue du stage, une fiche de présence est adressée au Client accompagnée de l'attestation de présence faisant foi de la participation d'un ou plusieurs stagiaires et de la facture détaillée correspondante (valant convention simplifiée de formation, avec spécification du nom des participants, des dates, du montant de la formation et de ses frais annexes).

Les informations qui sont demandées au Client et collectées par HOROQUARTZ sont nécessaires au traitement de l'inscription de ses collaborateurs et sont destinées aux services d'HOROQUARTZ uniquement. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi n°78.17), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées à ce titre bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données.

Chaque session de formation fera l'objet d'une convention de formation unique et d'une facture unique.

10.2. Règlement par un OPCA

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il dépend, il devra :

- Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- L'indiquer explicitement sur le BI ;
- S'assurer de la bonne fin de paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au premier jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité de la formation et sera facturé du montant correspondant.

10.3. Tarifs

Le prix de formation sur site est prévu pour six (6) participants maximum. La formation de participants supplémentaires sera facturée en sus.

Les prix des stages sont indiqués sur chaque programme, en Euros Hors Taxes et ne comprennent pas les frais de déplacement, qui sont facturés en sus. Pour chaque journée de formation entamée, les frais de repas et de déplacement de l'intervenant, qu'il y ait nuitée ou non, seront facturés au tarif en vigueur.

11. AUDIT

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, faire procéder à un audit annuel chez le Client afin de vérifier le respect par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, notamment le respect des conditions d'utilisation prévues aux présentes conditions. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client, par HOROQUARTZ ou des experts indépendants liés par le secret professionnel. HOROQUARTZ supporte seul le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires à HOROQUARTZ, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues conformément aux conditions des présentes. Ce droit d'audit sera maintenu pendant deux (2) ans après la fin du droit d'utilisation du Progiciel quelle qu'en soit la cause.

Dans ce cadre, HOROQUARTZ pourra demander au Client la communication, avant l'audit, d'une déclaration écrite listant notamment le nombre de licences de Progiciel utilisées et réparties par site d'exploitation.

12. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Commandes sont payables en Euros. Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. Le paiement des Commandes s'effectue par chèque, virement ou prélèvement bancaire. Toute commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pourcents (30%) du montant TTC de la Commande payable comptant. Sauf dispositions particulières, le solde de ce montant est facturé :

- Pour le Matériel, à la livraison selon les Incoterms ICC 2010 EXW ;
- Pour le Progiciel, à la date de mise à disposition pour le Client, par quelque moyen que ce soit, du fichier d'installation dudit Progiciel ;
- Pour tout autre livrable (personnalisation, développements spécifiques, etc.) à la mise à disposition dudit livrable ou à sa mise en ordre de marche ;
- Pour les prestations, à la réalisation, par relevé mensuel.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

L'intérêt est calculé prorata temporis par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû, en outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle.

Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et les retards dans les délais.

En cas de demande d'avoir ou de refacturation, l'échéance de la facture initiale est maintenue et s'applique à l'avoir ou à la nouvelle facture.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel est vendu et les droits d'utilisation du Progiciel objets des présentes sont concédés avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété ou leur concession au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, au transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionné. A défaut de paiement, la restitution du Matériel et du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété vendue conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer ledit Matériel vendu, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

14. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du Système de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation du Système de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale.

Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives pour la mise en œuvre du Système objet de la Commande dans son pays et, conformément aux dispositions de la Loi n°78.17 précitée, faire le nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour tous les fichiers nominatifs traités dans les applications informatiques du Client.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement du Système est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Effectuer et contrôler la mise en service du Système chaque fois qu'il doit être opérationnel ;

- Pour une installation d'un Système de détection d'intrusion : Faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence dudit Système de détection d'intrusion et de ses modalités de mise en et hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs dudit Système ;
- Pour une installation d'un Système de vidéosurveillance : Maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégagera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

En cas d'interruption dans le fonctionnement du Système, y compris pendant les opérations d'installation et/ou d'entretien, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, quelle qu'en soit la cause, toute disposition requise par l'exploitation ou la sécurité des locaux ou des biens, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.

15. RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

HOROQUARTZ est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens,

Le Client assume ses responsabilités concernant :

- L'adéquation du Progiciel à ses besoins,
- L'exploitation du Progiciel,
- La qualification et la compétence de son personnel

Le Client reconnaît avoir expressément reçu d'HOROQUARTZ toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de sa Commande, HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des prestations réalisées, y compris celles qui seraient éventuellement effectuées par ses sous-traitants, le Client autorisant HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les prestations prévues aux présentes.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que, notamment, des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la prestation.

HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité quant au contenu des fichiers et données du Client.

HOROQUARTZ ne répond ni des dommages indirects trouvant leur origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, ni des pertes de données et/ou fichiers, ni d'atteinte à l'image de marque ou ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet de la Commande. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant de la Commande concernée.

16. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client dès première demande de ce dernier.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux objet des présentes et les biens qui s'y trouvent.

A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

17. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la Loi française. Les parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent étant entendu qu'en matière commerciale les Parties donnent compétence au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

18. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents reçus par l'autre Partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la Commande. L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution des présentes et pendant une durée de trois (3) ans après son expiration.

19. FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations d'HOROQUARTZ liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être annulée par l'une des Parties sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

Constitue un cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté des parties, irrésistible et imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties.

20. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client renonce à engager directement ou indirectement tout collaborateur d'HOROQUARTZ, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client paiera de plein droit à titre de dommages et intérêts à HOROQUARTZ un montant égal à vingt-quatre (24) mois de salaire brut du collaborateur concerné. Cette renonciation se poursuivra deux (2) ans à compter de l'expiration de la Commande.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-65

**Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 -
Convention d'occupation avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°1 sis groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D ;

Considérant la demande d'un usager ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition l'atelier d'artiste n°1 d'une surface de 11,50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort
Adresse : 56 rue du 24 Février – Appartement 3 – 79000 NIORT.

Art. 2 -

L'usager bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3 -

Que la présente occupation se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée par le Conseil municipal.

Art. 4 -

D'établir une convention d'occupation pour la période de six mois courant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 1

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur 79 000 Niort, agissant en son nom propre et pour son propre compte,
ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n 481 et se

décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 1 dite « atelier d'artiste 1 » d'une surface de 11.50 m² et comprenant un lavabo et un ballon d'eau chaude.

Parties communes :

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 6 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période de six mois courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Pendant la durée de la présente convention, le service Gestion Patrimoine est en phase de proposer une résiliation d'occupation du local « Atelier d'Artiste 1 » bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust afin que l'activité soit transférée dans une pièce dite « Atelier d'Artiste » au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort et cadastré section IX n°230.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION / TARIFICATION

A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable à terme échu, soit le 31 décembre, au centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé au preneur sera calculé au prorata temporis en cas de départ anticipé.

C/ Adressage

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

56 rue du 24 février

Appartement 3

79000 Niort

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "MP", is written over the text.

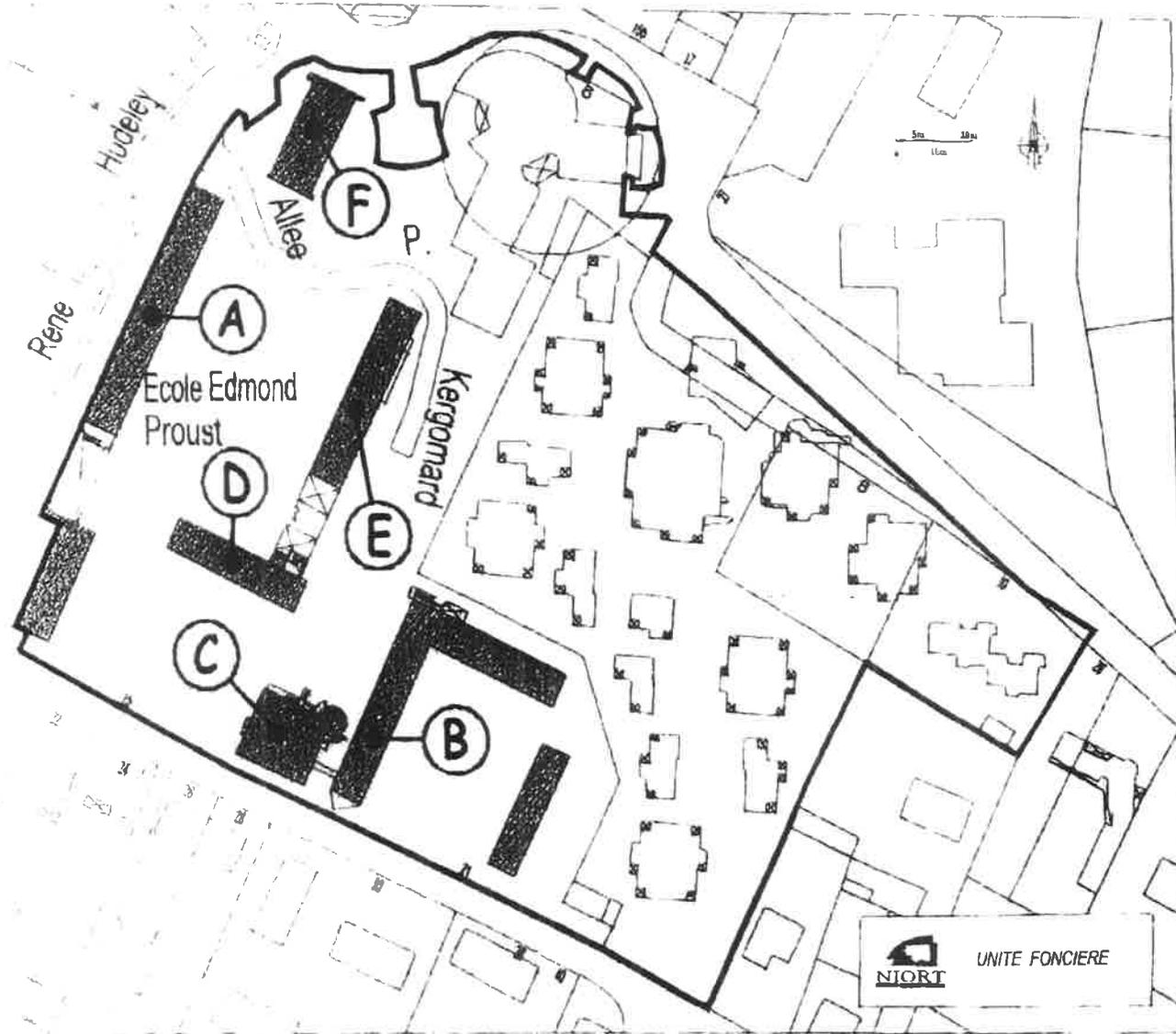
Michel PAILLEY

Le preneur

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text.

Monsieur Remy

ANNEXE 1

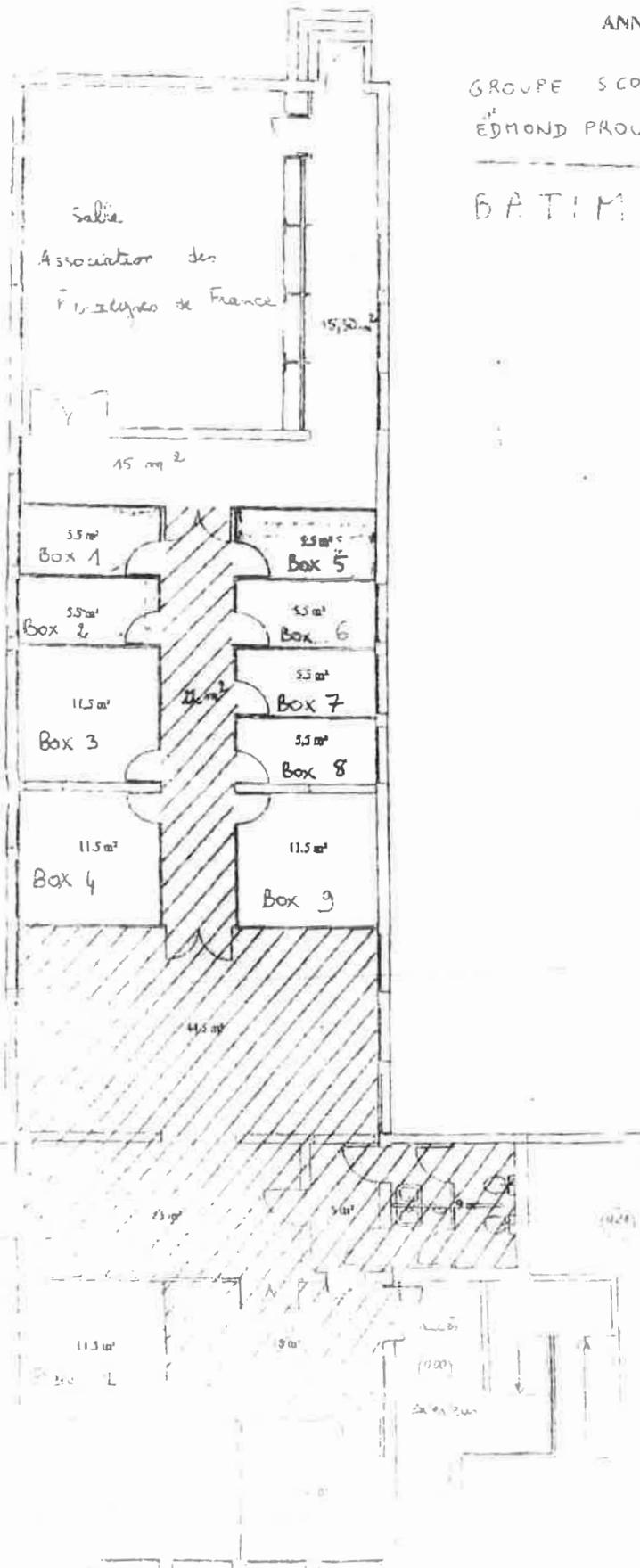


ANNEXE 2

GRUPE SCOLAIRE
EDMOND PROUST

éch: 1/100

BATIMENT D





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-67

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative
48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps et
espace partagés
entre la Ville de Niort et la Carsat Centre Ouest**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de la Carsat Centre Ouest de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (réunions) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la CARSAT CENTRE OUEST, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les 2ème lundis de chaque mois de 9h15 – 12h15 et de 13h15 – 16h15

Adresse : 37 avenue du Président René Coty - 87048 LIMOGES CEDEX.

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA CARSAT CENTRE OUEST

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

La CARSAT CENTRE OUEST, dont l'adresse est fixée au 37 avenue du Président René Coty – 87048 LIMOGES CEDEX et représentée par Madame FRANCOIS Martine, sa Directrice,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au Preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{ER} janvier au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les 2 ^{èmes} lundi de chaque mois	9h15 – 12h15 13H15 – 16H15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

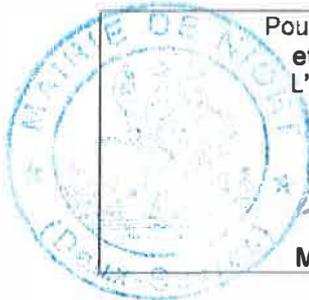
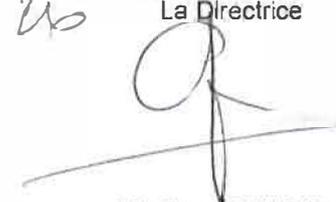
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 05/02/20

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>La CARSAT CENTRE OUEST La Directrice</p>  <p>Le Sous-Directeur</p> <p>Martine FRANCOIS</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-74

Centre Du Guesclin - Convention cadre entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la programmation de formation sur le site Du Guesclin par l'antenne départementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Considérant que le CNFPT loue à la Ville de Niort des locaux et des prestations ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention cadre logistique pour fixer les modalités d'organisation entre le CNFPT et la Ville de Niort.

Adresse : 50, bd du Grand Cerf - BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De signer une convention cadre logistique pour la période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 qui pourra être reconduite trois fois par tacite reconduction.

Art. 3 -

Les tarifs municipaux en vigueur, votés chaque année par le Conseil municipal, seront notifiés au CNFPT.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Nouvelle-Aquitaine
Délégation de Poitou-Charentes

CONVENTION CADRE LOGISTIQUE

N° de la convention :

2	0	/	1	9	/	LOG	/	CC	/	0	0	4
---	---	---	---	---	---	-----	---	----	---	---	---	---

ENTRE D'UNE PART ,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS Cedex 12

Pour le compte de

La Délégation de POITOU-CHARENTES du CNFPT

domiciliée 50, Bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX,

représenté par

M. Martial de VILLELUME, Délégué du CNFPT,

ou par

Mme Nicole BATY, Directrice de la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT, agissant en vertu de l'arrêté n°115087 du 14 mars 2018 portant délégation de signature du président du CNFPT au délégué et à la directrice de la délégation Poitou-Charentes,

ET D'AUTRE PART,

VILLE DE NIORT

désigné(e) ci-après par le terme " **le cocontractant** ",

Représenté par :

Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Fonction : Maire de Niort

Adresse (numéro, voie) : **Place Martin Bastard – CS 58 755**

Code postal : **79027** Ville : **NIORT Cedex**

Numéro de Siret :

2	1	7	9	0	1	9	1	7	0	0	0	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(Joindre un IBAN-BIC)

Entre les deux parties cocontractantes, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant la réalisation de la prestation suivante : la location de salles pour les stagiaires participants aux formations sur le site du Centre Du Guesclin à Niort. Le co-contractant autorise le CNFPT à installer à demeure dans les salles louées du matériel lui appartenant utilisé pour les actions de formation.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une période **d'un an** à compter du 1er janvier 2020. Elle pourra être tacitement reconduite pour **trois (3)** périodes supplémentaires **d'un (1)** an.

En cas de non reconduction, le CNFPT ou le cocontractant notifiera sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins **un (1) mois** avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 – TARIFS DE LOCATION

Les tarifs applicables à la présente convention seront joints en annexe. Ils pourront être révisés sur proposition du cocontractant, et applicable dès acceptation expresse du CNFPT (mail) dans un délai d'un (1) mois maximum.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La convention cadre sera exécutée par bons de commande successifs. Chaque bon de commande précisera la nature de la prestation, le montant de la commande (prix unitaire de la prestation, nombre d'unités, le lieu et la durée de la prestation).

ARTICLE 5 – ANNULATION

Toute annulation ou report de prestations commandées sera communiqué au cocontractant (mail ou fax) par écrit.

Si l'annulation intervient **moins de 8 jours** avant le début de l'action de formation, le co-contractant pourra réclamer une indemnité **égale à 50 %** du prix des prestations réservées.

Si l'annulation intervient **le jour même de la prestation**, les frais d'annulation s'élèveront au **montant total des prestations annulées**.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, après vérification de service fait.

Le paiement des sommes dues interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de réception de la facture, et sous réserve que celle-ci soit postérieure à la réalisation des prestations auxquelles elle se rapporte (*décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique*).

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

En cas d'annulation du fait du cocontractant, le CNFPT peut appliquer au cocontractant une pénalité équivalente à 10 % d'une somme calculée sur la base du coût des prestations non réalisées par le cocontractant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le cocontractant doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent, d'un commun accord et par voie d'actes modificatifs, modifier les dispositions de la présente convention.

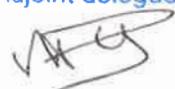
ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'un **(1) mois**.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.
À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

<p>Pour le CNFPT Fait à Poitiers, le 29/01/2020.....</p> <p>Pour le Président et par délégation, La Directrice</p>  <p>Nicole BATY</p> 	<p>Pour la Ville de Niort Fait à Niort</p> <p>..... le ...29 janvier 2020.....</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>
---	---

CENTRE DU GUESCLIN - LOCATIONS DE SALLES

TARIFS EN VIGUEUR
A PARTIR 01/01/2020

TOUT USAGER - barème par tranche de 4 heures / (sauf associations)*

SALLES	SUPERFICIES	NIORT	HORS NIORT
BAT A 3ème étage : 312-313-314-P315	moins 30 m ²	9,00	18,00
BAT A 3ème étage : 315-316-317-318-319-320-341			
BAT A 2ème étage : 206-208-210-212-214 BAT A 1er étage: 107-109 BAT C : salle de réunion	35 m ² / 45 m ²	14,75	33,20
BAT A : 115-116-117-118-203-205-207-209-213-P330 (Arche)	60 m ²	24,35	48,70
BAT A : Foyer / salles de conférence 1-2 BAT C : salles de conférence 9-10-salle de danse / Amphis 1, 2, 3	115 / 120 m ²	47,95	95,90
Remise en état après dégradations (ménage complet - réparations) (forfait)		100,00	150,00

TARIFS pour 1 heure de location

ASSOCIATIONS - PARTIS POLITIQUES - SYNDICATS *	NIORT	HORS NIORT
Toutes les salles	5,65	7,15

* toute heure entamée est due

Nota : la gratuité des salles s'applique pour les partis politiques dans le cadre de l'organisation de primaires (délib n°D-2016-291 du 19/09/2016) ainsi que durant toute campagne électorale (délib n°D-2014-380 du 15/09/2014)

BAT A : BUREAUX ET SALLES - TARIFS ANNUELS CHARGES LOCATIVES

BATIMENT A bureaux et salles pour les occupations à titre privative et exclusive	Forfaitaire/an/m ² sans Ménage	25,55
BATIMENT A bureaux et salles pour les occupations à titre privative et exclusive	Forfaitaire/an/m ² avec Ménage	35,05

L
O
C
A
T
I
O
N
S

NIORT	HORS NIORT
14,50	32,70
23,95	48,10
47,20	94,40
100,00	150,00
NIORT	HORS NIORT
5,55	7,00
	25,15
	34,50



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-75

Réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert -
Mission d'expertise des travaux réalisés

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert, et dans la mesure où il a été constaté plusieurs non-conformités sur les travaux réalisés, il est nécessaire de procéder à un diagnostic technique de l'ouvrage ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL ETIS
Adresse : 30 rue du bas paradis - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 200,00 € HT soit 6 240,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE
JACQUES PREVERT – MISSION D'EXPERTISE
TECHNIQUE DES TRAVAUX REALISES**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1er janvier 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry DUBUISSON

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIS SARL

siège social 30 rue du Bas Paradis - 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 880 388 533 00015

n° inscription au registre du commerce de NIORT 880388533

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7112B

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

**REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE
JACQUES PREVERT – MISSION D'EXPERTISE
TECHNIQUE DES TRAVAUX REALISES**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis n° CG-2020-006, s'établit comme suit :

HT	5 200.00 euros
TVA 20.00 %	1 040.00 euros
TTC	6 240.00 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel prévoit :

- Etude du dossier : fin semaine 05
- Visite sur site : lundi 3 février
- Echange téléphonique ciblé avec le maître d'œuvre et le bureau de contrôle technique : après visite du 3, soit courant semaine 06
- Rapport provisoire et le cas échéant plan de sondages : fin semaine 06
- Sondages si nécessaire : fin de semaine 06 / début semaine 07
- Rapport final : fin semaine 07 / début semaine 08

Article 5 - PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *(dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) : joindre un RIB*

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

880 388 533 00015 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.*

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait en un seul original,

A NIORT, le 03/02/2020

Le contractant
(cachets et signatures)

ETIS

Etudes Techniques - Ingénierie Structures
30 rue du Bas Paradis
79000 NIORT
etis@etis-niort.fr
06 47 61 50 53
SIRET : 880 388 533 00015 * 112B 17112B

SIRET : 880 388 533 00015 * 112B 17112B

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Handwritten signature of Michel Pailley

MICHEL PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2020-76

Schéma Directeur Urbain : Scenarii d'aménagement -
Centre-ville - Gare - "Port Boinot"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du programme Action Coeur de Ville, la consultation du Schéma directeur urbain, scénarii d'aménagement : Centre-Ville – Gare – « Port Boinot » a été fructueuse. De ce fait, la Ville de Niort accepte la proposition de la société SCE ;

DECIDE

Art. 1 -

De retenir la proposition de la société SCE pour la consultation du Schéma directeur urbain, scénarii d'aménagement : Centre-Ville – Gare – « Port Boinot »
Adresse : 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 977,50 € HT soit 29 973,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACTION CŒUR DE VILLE



**SCHEMA DIRECTEUR URBAIN
SCENARII D'AMENAGEMENT**

Centre-ville - Gare - « Port-Boinot »

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	Novembre-Décembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220, rue de Strasbourg - 79 061 NIORT CEDEX 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du C.C.P. (*)	le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du C.C.P. (*), en cas de sous-traitance	le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du C.C.P. (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Maud JOALLAND**

agissant en qualité de : **Directrice**

au nom et pour le compte de : **SCE**

dénomination sociale **SCE SAS**

siège social **4 RUE VIVIANI – CS 26220 NANTES CEDEX 2**

numéro identification (SIRET) **345 081 459 00330**

numéro inscription au registre du commerce **B 345 081 459**

ou au répertoire des métiers
Code A.P.E. **7112B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet **Schéma directeur urbain, scénarii d'aménagement :
Centre-ville - Gare - « Port-Boinot »**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant global et forfaitaire du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros H.T.
Phase 1 - Définition du schéma directeur urbain	16 485.00 €
Phase 2 - Programmation du scénario retenu	8 492.50 €
TOTAL en euros H.T.	24 977.50 €
T.V.A. 20 %	4 995.50 €
TOTAL en euros T.T.C.	29 973.00 €

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

3 mois (dont 1 mois de validation)

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

Dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse) :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift :

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le numéro SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

345 081 459 00330

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres Numéro Interne de Classement / NIC). A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le numéro indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes numéro à numéro au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses, résultants de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

4 rue Viviani
sce CS 26220
 GROUPE KERAN 44262 NANTES Cedex 2
 Tél : 02 51 17 29 29 - Fax : 02 51 17 29 06
 SIREN : 345 081 459 - RCS NANTES - APE 7112 B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-77

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec l'EARL
"La Ferme du vieux chêne"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée section ZL numéro 359 en partie, ainsi que les parcelles section II numéro 60, numéro 61 et numéro 109 en partie à disposition ;

Considérant la demande de l'EARL La Ferme du Vieux Chêne pour une mise à disposition ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée section ZL numéro 359 pour une surface de 4ha 17a 93ca sise lieudit Pied de Chèvre ; les parcelles section II numéro 60 et numéro 61 - sises lieudit Champs Blancs ; une partie de la parcelle section II 109 pour une surface de 4ha 69a 80ca - sise rue Charles Darwin à NIORT à l'EARL LA FERME DU VIEUX CHENE
Adresse : 11 rue du Vieux Chêne – 79 360 LES FOSSES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 748,79 €, pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est celui constaté pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, soit 104,76 €.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2019

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA Ferme du Vieux Chêne, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 11 rue du Vieux Chêne 79 360 Les Fosses, N° de SIRET 511 861 114 00011

Représentée par M Chebrou Mathias

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la société EARL La Ferme du Vieux Chêne en culture pouvant être certifiée agriculture biologique uniquement.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE TOTAL
ZL	359 en partie	Pied de Chèvre	4ha 17a 93ca
II	60	Champs Blancs	82a 21ca
II	61	Champs Blancs	28a 45ca
II	109 en partie	Rue Charles Darwin	4ha 69a 80ca
			Total : 9ha 98a 39ca

Bailleur

Locataire

M.C.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} novembre 2019 pour se terminer le 31 octobre 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-La bande de terrain appartenant à la Commune de Niort située entre le chemin et les parcelles exploitées est destinée à des plantations dans le cadre de la biodiversité et ne doit pas être exploitée afin de préserver l'état sanitaire des arbres.

7-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

8-Le locataire limitera le retournement des terres.

9-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

10-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

11-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

12-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 9ha 98a 39ca

et du tarif applicable aux terres de deuxième et troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2019 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

<u>Catégorie 2</u>	Section II 60	82a 21ca
	Section II 61	28a 45ca
		Total : 1ha 10a 66ca

<u>Catégorie 3</u>	Section II 109	4ha 69a 80ca
	Section ZL 359p	4ha 17a 93ca
		Total : 8ha 87a 73ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima à l'hectare 103.00 €

Valeur maxima à l'hectare 128.00 €

Soit une valeur moyenne de 115.50 €

Ramenée à 75€ à l'hectare conformément à la convention ZAC Terre de Sport en cours d'exécution depuis le 1^{er} mai 2017 pour une durée de quatre ans (Décision N° 2017-267 du 2 juin 2017).

Catégorie 3

Valeur minima à l'hectare 80.00 €

Valeur maxima à l'hectare 111.00 €

Soit une valeur moyenne de 95.50 €

Ramenée à 75€ à l'hectare conformément à la convention ZAC Terre de Sport en cours d'exécution depuis le 1^{er} mai 2017 pour une durée de quatre ans (Décision N° 2017-267 du 2 juin 2017).

Soit une surface totale de 9ha 98a 39ca et une valeur de 75.00€

Le loyer annuel est fixé à sept cent quarante-huit Euros soixante-dix-neuf centimes (748.79€)

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2019 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2019, soit **104.76**

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

Les emprises de terres attribuées se situent sur la ZAC Terre de Sport toujours pour partie en cours d'aménagement. Elles sont implantées en zone AUS du PLU de la Ville de Niort.

De ce fait, la Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant aux parcelles cadastrées Commune de NIORT, stipulées dans la fiche jointe aux présentes.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   Michel PAILLEY	<p>Pour l'EARL La Ferme du Vieux Chêne Le gérant</p>  Mathias CHEBROU M.C.
--	---

Bailleur

LA FERME DU VIEUX CHÊNE
AGRICULTURE BIOLOGIQUE

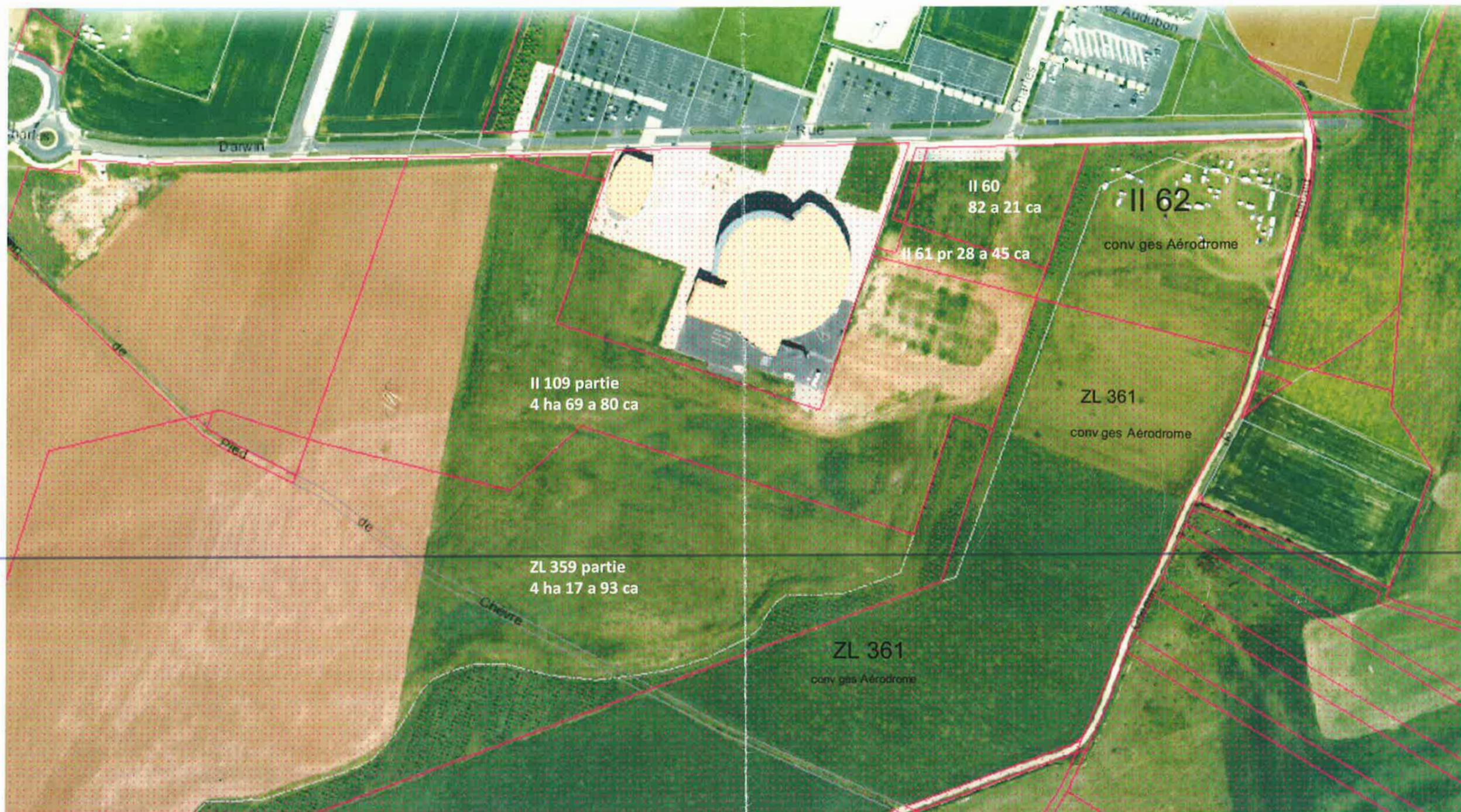
MATHIAS CHEBROU
79360 LE PUY DES FOSSES
TEL : 05 49 07 18 23
Mel : contact@lafermeduvieuxchene.fr
Http://www.lafermeduvieuxchene.fr



Locataire

EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE
N° SIRET 51186111400055 - APE 0145Z - TVA 22511861111400011
N° ELEVAGE FR 79126905 - N° PACAGE 079157455

Réserves Foncières – Rue Charles Darwin – Exploitation la Ferme du Vieux Chêne (M. CHEBROU) de 9 ha 98 a 39 ca



Clauses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un diagnostic agricole afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.

VT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-78

**Régie bâtiment - Achat d'un groupe électrogène (GPU)
pour les besoins de l'aérodrome**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à la panne, non réparable, du groupe de démarrage des aéronefs de l'aérodrome, il convient d'acquérir un nouveau groupe électrogène (GPU) d'occasion ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GUINAULT SA

Adresse : PA Orléans Sologne - 95 rue du Rond d'eau - CS 70004 - Saint Cyr-en Val - 45075 ORLEANS CEDEX 2

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre financière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Ground Power Unit d'occasion type GB45/20



OFFRE FINANCIERE N° 326930/01/01



Adresse postale :
Guinault SA
PA Orléans Sologne
95 rue du Rond d'eau
CS70004 - Saint Cyr-en Val
45075 Orléans cedex 2 - France

T +33 2 38 63 84 00
F +33 2 38 69 66 22
info@guinault.com
www.guinault.com

S.A. au capital de 2 394 000 Euros
RCS Orléans B 569 800 725
SIRET 569 800 725 00040
APE 2711Z
TVA FR 93 569 800 725

Adresse de livraison : Guinault SA - PAOS La Saussaye - 95 rue du Rond d'eau - 45590 Saint Cyr-en-Val - France

Monsieur,

Nous vous remercions de votre consultation et vous prions de trouver ci-après notre proposition pour la fourniture d'un GPU d'occasion GB45/20.

Ce GPU intègre le savoir-faire et le retour d'expérience acquis par GUINAULT depuis plus de 60 ans dans la conception, la fabrication, la commercialisation et le support après-vente de GPU.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Bruno VEISSE



Adresse postale :
Guinault SA
PA Orléans Sologne
95 rue du Rond d'eau
CS70004 - Saint Cyr-en Val
45075 Orléans cedex 2 - France

T +33 2 38 63 84 00
F +33 2 38 69 66 22
info@guinault.com
www.guinault.com

S A, au capital de 2 394 000 Euros
RCS Orléans B 569 800 725
SIRET 569 800 725 00040
APE 2711Z
TVA FR 93 569 800 725

Adresse de livraison : Guinault SA - PAOS La Saussaye - 95 rue du Rond d'eau - 45590 Saint Cyr-en-Val - France

OFFRE FINANCIERE

Pos.	Description	Prix unitaire ExW, HT
1	<p>Ground Power Unit d'occasion type GB45/20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 sortie 400Hz, 115/200V, 45kVA $\cos\phi=0,8$ sur prise avion ISO461 avec câble d'une longueur de 10 mètres - 1 sortie 28V_{DC}, 700A permanents, 2000A en pointe, sur prise avion ISO461 avec câble d'une longueur de 10 mètres et dispositif de limitation d'intensité - Moteur turbo diesel DEUTZ type BF4L2011, stage 2. - Bi-alternateur brushless GUINAULT type AB180 - Cartes électroniques GUINAULT de surveillance moteur, des générations 400Hz et 28V, séquence et régulation de tension - Pupitre de commande/contrôle avec indicateurs tension, fréquence et courant de chaque génération et indicateur de défauts à LED - Bacs à câbles latéraux - Dimensions : 2,06 x 1,42 x 1,11 mètres - Masse : 1260 kg - Peinture : Châssis : Noir Carrosserie : Blanc RAL9010 - Documentation technique en français - Fabrication : 12/2004 - 750 heures de fonctionnement - Matériel entièrement révisé 	22 500 €
2	Transport DAP Aéroport Niort	500 €

*prix en EURO (€) EXW Saint-Cyr en Val, Incoterms 2020.

Offre établie suivant nos Conditions Générales de Vente, disponibles sur simple demande.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



Adresse postale :
Guinault SA
PA Orléans Sologne
95 rue du Rond d'eau
CS70004 - Saint Cyr-en Val
45075 Orléans cedex 2 - France

T +33 2 38 63 84 00
F +33 2 38 69 66 22
info@guinault.com
www.guinault.com

S A au capital de 2 394 000 Euros
RCS Orléans B 569 800 725
SIRET 569 800 725 00040
APE 2711Z
TVA FR 93 569 800 725

Adresse de livraison : Guinault SA - PAOS La Saussaye - 95 rue du Rond d'eau - 45590 Saint Cyr-en-Val - France

CONDITIONS COMMERCIALES

A. DELAI DE LIVRAISON

Délai de livraison : 6 semaines à réception de commande.

B. GARANTIE

Le matériel est garanti 12 mois, excepté le moteur qui est garanti 3 mois.

C. VALIDITE DE L'OFFRE

Cette offre est valide jusqu'au 31/03/2020 sauf vente entre temps.

D. CONDITIONS DE REGLEMENT

- ~~30% d'acompte à la commande,~~
- ~~Solde avant expédition du matériel.~~

100% à la livraison



Adresse postale :
Guinault SA
PA Orléans Sologne
95 rue du Rond d'eau
CS70004 - Saint Cyr-en Val
45075 Orléans cedex 2 - France

T +33 2 38 63 84 00
F +33 2 38 69 66 22
info@guinault.com
www.guinault.com

S A au capital de 2 394 000 Euros
RCS Orléans B 569 800 725
SIRET 569 800 725 00040
APE 2711Z
TVA FR 93 569 800 725

Adresse de livraison : Guinault SA - PAOS La Saussaye - 95 rue du Rond d'eau - 45590 Saint Cyr-en-Val - France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-81

**Ancienne maison de quartier Saint Liguairé - 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable -
Association Olympique Léodgarien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2125-1 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par l'Association Olympique Léodgarien d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé pour un vide grenier ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association OLYMPIQUE LEODGARIEN l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 7 au 8 mars 2020.
Adresse : Rue de la Halte – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que l'occupation du local se fera à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour la période courant du 7 au 8 mars 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

**L'OLYMPIQUE LEODGARIEN
CLUB DE FOOTBALL DE SAINT LIGUAIRE**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'Olympique Léodgarien, dont l'adresse est fixée rue de la Halte - 79000 NIORT et représentée par Mme Katia PONCELET, sa Présidente,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant

que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'un vide grenier.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 7 au 8 mars 2020.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Ville de Niort accorde la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, à titre gratuit à l'association de football Olympique Léodgarien les 7 et 8 mars 2020.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

10/04/20

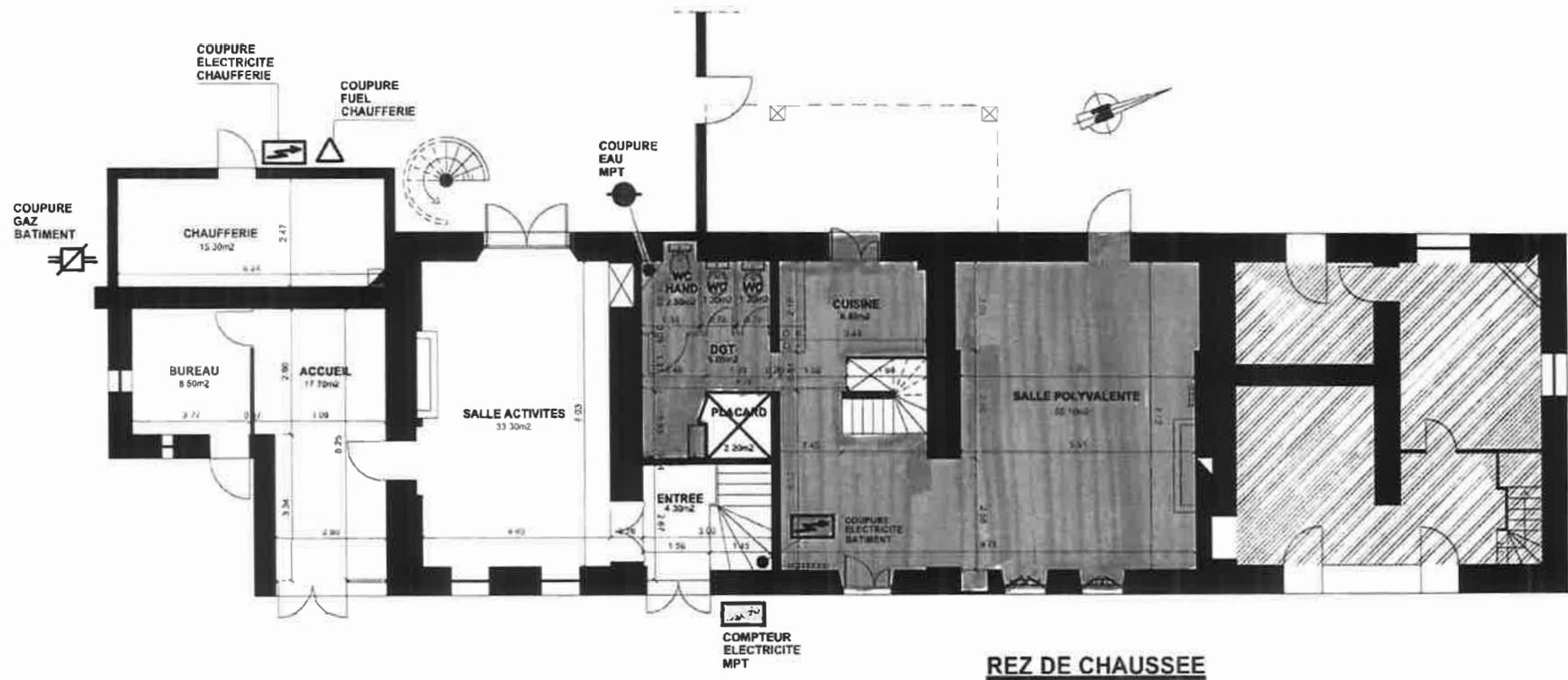


Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Olympique Léodgarien Saint Liguire
La Présidente

Katia PONCELET



REZ DE CHAUSSEE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-88

Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association "Petite Enfance et Soutien à la Parentalité" (association PESAP) - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-592 relative la mise à disposition à temps partagé à l'association « Petite Enfance et Soutien à la Parentalité » (P.E.S.A.P), du bâtiment principal sis 2 bis rue de la Passerelle à Niort ;

Considérant la demande de l'association d'occuper les locaux deux années supplémentaires ;

Considérant le souhait d'accompagner l'association P.E.S.A.P ;

DECIDE

Art. 1 -

De proroger de deux années supplémentaires la convention de mise à disposition à temps partagé soit pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 à l'association PETITE ENFANCE ET SOUTIEN A LA PARENTALITE (P.E.S.A.P) -

Adresse : 31 rue François Villon -79000 NIORT.

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à temps partagé en date du 30 novembre 2017.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TEMPS PARTAGE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PETITE ENFANCE ET
SOUTIEN A LA PARENTALITE » (Association P.E.S.A.P)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association « Petite Enfance et Soutien à la Parentalité » (association P.E.S.A.P.) représentée par Madame Mireille JARRY, sa présidente

ci-après dénommée l'association P.E.S.A.P. ou l'occupant d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Ville de Niort a souhaité accompagner le projet de l'association P.E.S.A.P. dans sa volonté de créer et de développer un lieu d'écoute et de soutien à la parentalité avec pour objectif de prévenir les troubles précoces de l'enfant. Aussi, elle lui a mis à disposition, à temps partagé et par convention, une partie de l'immeuble dénommé Espace du Lambon situé 2 bis rue de la Passerelle à Niort.

Article 2 : DUREE

L'article 11 de la convention d'occupation initiale est modifié comme suit :

« La convention d'occupation des locaux est prorogée de deux années supplémentaires, soit pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. »

Toutes les autres dispositions de l'article 11 de la convention initiale restent inchangées

Article 2 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet dès la signature du présent avenant. Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition à temps partagé initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association P.E.S.A.P.
La Présidente
Association

"Petite Enfance et Soutien à la Parentalité"

31 rue François Millon 79000 NIORT

Tel: 06 72 75 50 98

N° Siret : 795 048 610 00013
Mireille JARRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-90
Boulevard Jean Moulin -
Réalisation de branchements d'eaux pluviales

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du boulevard Jean Moulin il est nécessaire de réaliser 5 branchements d'eaux pluviales ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter l'accord tarifaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Équarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 662,50 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Niort, le 14/02/2020

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT
Direction des Espaces Publics
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Boulevard Jean Moulin - NIORT

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement reçue le 14/01/2020 pour votre projet d'aménagement du Boulevard Jean Moulin à Niort.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), 5 antennes en Ø200-PP peuvent être réalisées pour un coût total de 6 662.50€ TTC soit 1 332.50€x5unités pour les antennes (tarif en vigueur à la date de réception de la demande : Délibération J.4.2).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 2 ½ mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussignéai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 6 662.50€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, *Mark*Le **20 FEV 2020**.....

Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-92

Contrôle de conformité des aires de jeux - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle de conformité des aires de jeux dans les groupes scolaires ainsi que celles sur l'espace publics;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SARL SOLEUS
Adresse : Allée du Fontanil – 69120 VAULX EN VELIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 398,00 € HT soit 7 677,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MAIRIE DE NIORT -
PROPOSITION COMMERCIALE N° DMEC2001211005

DATE : 21/01/2020

Montant forfaitaire de rémunération de la prestation définie dans les parties suivantes :

Référence du site audité : Contrôle de l'ensemble des équipements			
Type de Prestation	Qté	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
Réalisation d'un essai en charge sur une cage de football	15	7.00 €	105.00 €
Réalisation d'un essai en charge sur un panier de basketball	19	7.00 €	133.00 €
Contrôle des jeux pour enfant avec utilisation des gabarits	252	7.00 €	1 764.00 €
Contrôle visuel d'un module d'un skatepark	1	7.00 €	7.00 €
Contrôle visuel des poteaux + filet de tennis	2	7.00 €	14.00 €
Réalisation d'un test HIC pour un jeu pour enfant	125	35.00 €	4 375.00 €

20 FEV. 2020

Signature et cachet du client :

(mention "bon pour accord" + date)

«La signature du devis emporte acceptation des conditions générales de vente de Soléus»



Montant H.T. : 6 398.00 €

T.V.A. (20,0%) : 1 279.60 €

Montant T.T.C. : 7 677.60 €

Rapports envoyés par dématérialisation (PDF) :

(vos rapports vous seront adressés par email)

Je souhaite recevoir mes rapports au format : Papier (courrier)

oui

Ce montant comprend la prestation pour le site référencé et pour l'ensemble des éléments listés dans le cadre de prestation ci-joint, la rédaction du compte rendu et les déplacements.

MODALITES SPECIFIQUES D'INTERVENTION

Mettre à disposition les équipements sportifs en état de test.

DATE D'INTERVENTION

Avant toute prestation, il convient de nous confirmer votre accord par ordre régulier.

Soléus confirme la bonne réception de la commande et convient avec le demandeur des dates à planifier pour réaliser la prestation.

MODALITES DE FACTURATION

Règlement : par chèque ou virement à réception de facture.

VALIDITE DE L'OFFRE

Cette offre est valable 3 mois à compter de la date d'émission.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-85

**Séjours pour les centres de loisirs - Été 2020 -
Commune d'ISSOR**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs au cours de l'Été 2020 du 7 au 17 juillet 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la commune d'ISSOR
Adresse : Gîte communal Le Larrayou – Place Centrale – 64570 ISSOR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA COMMUNE D'ISSOR

Objet : Convention réglant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs – Été 2020

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et de Gîte communale Le Larrayou - Place Centrale – 64570 ISSOR

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation des séjours demandés par la Ville de Niort au gîte le Larrayou, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Date, lieu, hébergement, activité

Le séjour se déroulera sur les périodes du 07 au 17 juillet 2020 pour un groupe de 24 enfants et 7 animateurs au gîte le Larrayou à Issor (Pyénées atlantiques).

L'hébergement se fera en dur et en gestion libre.

ARTICLE 3 – Obligations générales des deux parties

Le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalités de règlement

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à **4 400 € TTC**.

- Un premier acompte de 30% du montant sera versé à partir du 27 avril, soit **1320 € TTC**
- Un second acompte de 30% du montant sera versé à partir du 30 juin, soit **1320 € TTC**
- Le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour.

Le montant de la facture tiendra compte du nombre effectif de personnes.

Les factures seront adressées via le logiciel Chorus Pro :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 12/02/2020
Pour le gîte le Larrayou

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

02 MARS 2020



Rose Marie Niето
Porte Nalwan



Rose Marie Niето
Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-91

**Parcours de l'élève 2020 - Groupe scolaire Jean Macé - Association
Cirque en Scène**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise en œuvre de l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles de la Ville de Niort pour l'année 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CIRQUE EN SCENE
Adresse: 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 652,75 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DU CIRQUE



CIRQUE EN

Mairie de Niort
Ecole Jean Macé - Parcours de l'élève
20 Rue Gustave Eiffel
79000 NIORT
Niort, le 12/02/2020

DEVIS

Séances "Arts du Cirque" avec spectacle

- Lieu :** Centre des Arts du Cirque de Niort
- Public :** 197 enfants de maternelle et primaire
- Contenu :** *Ateliers de sensibilisation aux « arts du cirque »
(Acrosport, équilibre sur objets, manipulation d'objets balles, cerceaux, massue etc... ; découverte des aériens ; création de petits enchaînements, travail collectif).*
- Jours/Horaires :** Mardis (maternelle), Jeudis et Vendredis (primaires) – de Janvier à Juin 2020
- Nombre d'intervenants :** 1 (brevetés « initiateur des arts du cirque ») par groupe
- Prévoir :** 2 accompagnants par groupe (Parents, adultes référents, animateurs).
Tenue de sport pour les participants et accompagnateurs.
- Tarif :** **Prise en charge de la Mairie sur le projet = 4652,75€ tous inclus**
(Ateliers, Préparation, Matériel + Démonstration + Déplacements + Utilisation du chapiteau)
Association non assujettie à la TVA.
Les personnes doivent être assurées pour les activités dites à risque. Sinon, vous pouvez prendre une licence à la FFEC auprès de notre association (7 € par personne).

Devis valable un mois à compter de la date.

Acceptation avec le devis retourné signé - Un contrat de cession sera signé après acceptation du devis.

NOM du Responsable

Signature et Cachet
« Bon pour Accord »



et par son agent
La Directrice Générale Adjointe

Cirque en Scène

Signature et Cachet



Association « CIRQUE EN SCÈNE »

- 30 chemin des Coteaux de Ribray - 79000 NIORT •
- Tél. : 05 49 35 56 71 / accueil@cirque-scene.fr - www.cirque-scene.fr •



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-576

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et
l'association Harmonie Corporelle - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que l'association Harmonie Corporelle (gym douce) n'occupera plus la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne sise 5 rue du presbytère à Niort les mardis de 18h00 à 20h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - sise 5 rue du presbytère aux mardis de 18h30 à 19h30 par l'association HARMONIE CORPORELLE
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT.

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 20 décembre 2018 entre la Ville de Niort et l'association Harmonie Corporelle dont les dispositions et modifications prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Madame PIET Sylvie, sa Présidente,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Tous les mardis	De 18h30 à 19h30

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association « HARMONIE CORPORELLE » La Présidente  Sylvie PIET
--	---



Direction des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-70

**"Pass Famille Loisirs" - Suppression de la
Régie de recettes du dispositif**

Le Maire de Niort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la décision n°2015-341 du Maire en date du 1^{er} septembre 2015, instituant une régie de recettes du dispositif « PASS FAMILLE LOISIRS », modifiée par la décision n°2015-424 du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°D-2019-289 du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer la régie de recettes du dispositif « PASS FAMILLE LOISIRS » ;

DECIDE

Art 1 -

A compter du 1^{er} mars 2020, la régie de recettes du dispositif « PASS FAMILLE LOISIRS » sera supprimée.

Art 2 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 3 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES
220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117
79061 NIORT Cedex 9
Tél : 05 49 78 71 30
Fax : 05 46 24 16 29
Courriel : t079030@dgfp.finances.gouv.fr

Niort, le 12/02/2020

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par :
Réf

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

REGIE

DE RECETTES **D'AVANCES** **DE RECETTES & D'AVANCES**
AVIS DU RECEVEUR

Régie 00622 – « Pass famille loisirs »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la fermeture de la régie
«Pass famille loisirs » à compter du 1^{er} mars 2020

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

A Niort, le 12/02/2020

Le Chef de service
comptable,

Denis MIAUX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-73

**Formation de personnel - Convention passée avec le CREPS
Poitiers - Participation d'un agent à un accompagnement pour une
validation des acquis de l'expérience (VAE) Livret II**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent pour une validation des acquis de l'expérience ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CREPS DE POITIERS
Adresse : Château de Boivre - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 840,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature par l'Adjoint délégué de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION Concernant Monsieur

- Entre,** Le **CREPS de Poitiers**, Château de Boivre, 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD, organisme de formation, n° d'activité 54 86 P 00 10 86, Représenté par son directeur, Monsieur Patrice BÉHAGUE Agissant en qualité de dispensateur de formation conformément à l'article L 920-2 du titre II du livre IX du Code du travail, tel que modifié par la loi du 24 février 1984,
- Et,** Ville de Niort – Mairie
1 Place Martin Bastard – 79000 NIORT
Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALLOGE

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1** Le CREPS organise un module d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du BPJEPS « Loisirs tous publics ».
- Le module V.A.E. aura lieu pour un volume de 21 heures.
- Article 2** Monsieur _____ bénéficiera d'un accompagnement individuel et sera accompagné par Monsieur Alain CANCEL, CEPJ retraité.
- Article 3** L'accompagnement portera sur des conseils méthodologiques permettant de mieux cerner les attendus d'une démarche V.A.E. Des entretiens réguliers seront organisés.
- Article 4** En contrepartie, l'employeur s'engage à s'acquitter des frais pédagogiques suivants :
Coût forfaitaire : 840,00 €.

Fait en triple exemplaire à Vouneuil, le 10 février 2020

Le Maire de la ville de Niort,
(cachet et signature)

Le directeur du CREPS de Poitiers,

Jérôme BALLOGE

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Patrice BÉHAGUE

Établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
CREPS de POITIERS

Château de Boivre - 86580 Vouneuil-sous-Biard – Tél. 05 49 36 06 00 – Fax 05 49 36 06 10
Courriel : cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr – site : <http://www.creps-poitiers.sports.gouv.fr>

DEVIS
Module d'accompagnement à la VALIDATION DES
ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Concernant Monsieur

Nombre total d'heures : 21 Heures

Coût forfaitaire : **840,00 €**

Validation visée : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education
Populaire et du Sport (**BPJEPS**)
« **Loisirs tous publics** ».

A Vouneuil, le 13 décembre 2019

P/Le directeur du CREPS de Poitiers,
Et par délégation,
Le responsable du département formation,

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Gilles CORBION

N° déclaration existence : 5486P001086

N° SIRET : 198 600 587 00010

Établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
CREPS de POITIERS

Château de Boivre - 86580 Vouneuil Sous Biard – Tél. 05 49 36 06 00 – Fax 05 49 36 06 10
Courriel : cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr – site : <http://www.creps-poitiers.sports.gouv.fr>





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2020-79

**Marchés évènementiels de Souché - Contrat de cession de droits
d'auteur d'une œuvre dessinée pour des supports visuels de
communication**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités d'animation de la vie de quartier, le conseil de quartier de Souché organise 3 petits marchés évènementiels par an pour lesquels une communication spécifique est réalisée. Dès lors, il est proposé que la conception visuelle des supports de communication soit confiée à Julien Auclair, alias JAP, artiste dessinateur, pour réaliser 3 visuels pour chacun des 3 marchés (3 saisons) et permettant d'identifier les caractéristiques patrimoniales du quartier de Souché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Julien AUCLAIR

Adresse : 17 route de Boutonne - 79170 VERNOUX SUR BOUTONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 450,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession de droits d'auteur.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR POUR UN DESSIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

JAP (Julien AUCLAIR), illustrateur, résidant au 17, route de Boutonne, 79170 VERNOUX SUR BOUTONNE.

Ci-après le « cédant »,

D'une part,

ET

La Mairie de Niort, située Place Martin BASTARD, représentée par Jérôme BALOGÉ en qualité de Maire de Niort,

Ci-après le « cessionnaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le cédant a créé l'œuvre ainsi décrite :

Trois dessins, présentés en format A3 et mis en couleur dont les thématiques sont les saisons et des éléments de patrimoine qui identifient le quartier de Souché : printemps, été et automne.

Le présent contrat a pour objet la cession, par le cédant au cessionnaire, des droits d'exploitation de l'œuvre, aux fins et pour la destination suivantes :

Ces œuvres seront utilisées comme supports visuels (affiches) des petits marchés du quartier de Souché. Et elles pourront être utilisées sur d'autres supports pour la Ville de Niort.

ARTICLE 2. DROITS CEDES

Le Cédant cède au Cessionnaire, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux énumérés ci-après :

- Le droit de reproduire l'œuvre, en intégralité ou sous forme d'extrait, sur tous supports, connus ou inconnus, supports physiques et numériques, électroniques ou multimédias, disques durs, cartes mémoires, clés USB, impressions papier et éditions électroniques.
- Le droit de présenter l'œuvre, en intégralité ou sous forme d'extraits, par tous procédés de communication au public, actuels ou futurs, tous réseaux de transmission, internet, réseau numérique, mise en mémoire informatique, téléchargement, impression, exposition ou exécution dans un lieu public ou privé.
- Le droit d'adapter, modifier, arranger, retoucher l'œuvre afin de permettre son exploitation conforme aux présentes.

Il est expressément convenu entre les deux parties que le Cessionnaire ne pourra pas céder, transférer ou autoriser l'exploitation par un tiers des droits visés dans la présente sans autorisation préalable du Cédant.

Le Cessionnaire s'engage à exercer les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat dans le strict respect du droit moral du Cédant.

ARTICLE 3. GARANTIES DU CEDANT

Le Cédant garantit être le créateur de l'œuvre, dont il détient tous les droits de propriété et d'auteur attaché. Il garantit au Cédant une jouissance paisible et non exhaustive des droits d'exploitation qu'il lui a cédés.

Il déclare que l'œuvre est entièrement originale et n'emprunte, par reproduction, ressemblance ou réminiscence, aucun élément tiré d'une autre œuvre protégée ou susceptible de porter atteinte aux droits d'un tiers.

ARTICLE 4. OBLIGATION DU CEDANT

Le Cédant fournira les illustrations 6 semaines avant chaque petits marchés de Souché, soit :

- Pour le petit marché du 5 avril 2020, le dessin sera fourni avant le 21 février ;
- Pour le petit marché du 21 juin 2020, le dessin sera fourni avant le 7 mai ;
- Pour le petit marché du 11 octobre 2020, le dessin sera fourni avant le 28 août.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire s'engage à assurer à ses risques et à ses frais une exploitation de l'œuvre conforme aux usages de la profession.

Le cessionnaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le respect des droits moraux du Cédant, ainsi que la sauvegarde et la conservation permanente de l'œuvre et de l'ensemble des éléments permettant son exploitation.

ARTICLE 7. REMUNERATION DU CEDANT

En contrepartie de l'acquisition des droits du Cédant pour la réalisation du dessin, le cessionnaire verse une somme définitive de 450€ (quatre cent cinquante euros) soit 150,00€ nets par dessin.

ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE

La présente cession est régie par le droit français.

Fait à Niort, le 10/3/20 En 2 exemplaires.

Le Cédant,

JAP (Julien AUCLAIR)

GAGNAIRE Sonia
Tutrice légale de JAP

Le Cessionnaire,

Jérôme BALOGÉ, Marie de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydia HOLTZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-80

**Parc des expositions - Fourniture et pose
d'armoires électriques pour les forains**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les armoires électriques actuellement en place au Parc des expositions ne répondent plus aux normes de sécurité et qu'il y a lieu d'en acquérir de nouvelles ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS BOUYGUES ENERGIES SERVICES
Adresse : 5 rue Jean François Cail – 79000 NIORT.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 179,19 € HT soit 15 815,03 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES

Niort

MAIRIE DE NIORT

REPLACEMENT ARMOIRES ELECTRIQUES FORAINS

DEVIS AFHFERJA001056 Ind 003 du 05/02/2020



Bouygues Energies & Services

5 rue Jean-François Cal

79000 Niort

Tel: 05 33 65 22 00

Fax: 05 49 33 21 07



L'innovation partagée



Repère du poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
	<p style="text-align: center;"><u>MAIRIE DE NIORT</u></p> <p style="text-align: center;"><u>REEMPLACEMENT DE DEUX ARMOIRES ELECTRIQUES</u> <u>BASE VIE FORAINS</u></p> <p><u>Suivi et étudié par :</u> FERJANI Hédi</p> <p><u>Chiffrage réalisé avec les pièces suivantes :</u></p> <p>- Sans objet.</p> <p><u>Et suite à notre visite sur le site :</u> - à notre réunion le 12 décembre 2019</p> <p><u>Notre offre ne comprend pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de prestation de travaux (poses, essais)- de génie civil- de mécanique- de chaudronnerie- de rallonger, ni de modifier les câbles- de reconstruction. Le massif existant sera conservé dans l'état <p><u>Les disjoncteurs et les câbles d'alimentations des coffrets seront conservés dans l'état.</u></p> <p><u>Notre offre n'est valable que dans son intégralité.</u></p>				

Repère du poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
A	<u>ETUDES ELECTRIQUES</u>				
	Etudes et réalisation des schémas électriques pour réalisation des coffrets	Ens	1	554,68	554,68
	Dossiers électriques (TQC)	Ens	1	152,27	152,27
	Total chapitre : ETUDES ELECTRIQUES	Ens			706,95
B	<u>ARMOIRES ELECTRIQUES</u>				
	<u>TABLEAUTIER</u> Fourniture d'une nouvelle armoire acier électrique de 1400x800x300mm, compris socle de 200mm. <u>Composé :</u> - d'un inter général 250A - d'un arrêt d'urgence en façade avec bob. MX - Protections - Quatre socles prises Tétra 32A - Six socles prises Mono 32A - Dix huit socles prises Mono 16A <u>La puissance totale de chaque coffret reste inchangée.</u>	Ens	2	5 720,86	11 441,72
	Total chapitre : ARMOIRES ELECTRIQUES	Ens			11 441,72
C	<u>COMPTEUR + TI</u>				
	Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble Protection + Transformateur + Compteur d'énergie pour la consommation générale du coffret <u>La mise en place de cet ensemble devra ce faire à la réalisation de chaque armoire</u>	Ens	2	515,26	1 030,52
	Total chapitre : COMPTEUR + TI	Ens			1 030,52
MONTANT TOTAL HORS TAXES					13 179,19
TVA (20%)					2 635,84
MONTANT TOTAL T.T.C.					15 815,03


BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
 Génie Electrique et Thermique
 5 Rue Jean François CAIL - 79000 NIORT
 Tél 05 33 65 02 38 - Fax 05 49 33 21 07
 S.A.S au capital de 31 574 388 € - 775 004 873 RCS Versailles 4321A

17 FEV. 2020



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (RÉF. CGV-BYes-FR-2013/A)

Les présentes conditions générales de vente bénéficient à l'ensemble des sociétés du Groupe BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (ci-après désignées "le Vendeur"). Une société est considérée comme faisant partie du Groupe BOUYGUES ENERGIES & SERVICES dès lors que la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES détient directement ou indirectement une fraction de son capital lui conférant ainsi la majorité des droits de vote.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») ont pour objet de régler les relations entre le Vendeur, l'acheteur et les matériels et prestations fournis par le Vendeur au client (le « Client ») et son client, (ci-après dénommé "l'acheteur"), qui pourra commander de ces matériels et prestations. L'envoi de la commande signée de l'acheteur empêche l'acceptation par celui-ci des présentes CGV et rend ses conditions générales d'achat ou tout autre document (catalogue, prospectus, ...) inapplicables au Vendeur, sauf acceptation écrite de celui-ci.

1.2 Le présent contrat est définitivement conclu, dès acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'acheteur. Dans le cas de fournitures complémentaires, les prix et les délais feront l'objet d'un nouveau commando.

Après son acceptation, aucune commande ne peut être annulée sans accord formel du Vendeur qui, en toutes circonstances, conserve un droit d'indemnisation au moins égal ou supérieur à 10% du montant de la commande.

1.3 L'exécution des prestations du Vendeur est soumise à l'approvisionnement par le Vendeur d'un acompte de 30 % prévu à la commande et/ou toutes autres conditions prévues aux conditions particulières, telles que la déviance par l'acheteur de toute licence d'importation et autres autorisations requises.

ARTICLE 2 - PRIX

2.1 Les prix sont établis nets et hors taxes (toutes taxes, impôts et redevances dus en application de toute réglementation locale et/ou douanière (tels que droits d'entrée, import, ...) ou autres coûts des contrôles légalement requis, qui demeurent à la charge de l'acheteur.

2.2 En l'absence de stipulation contraire écrite, les prix de l'offre ou du devis du Vendeur sont valables pendant une durée d'un mois après leur date d'émission.

2.3 Pour les ventes en métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, les prix s'entendent hors taxe. Le chargement et le déchargement sont à la charge de l'acheteur. L'emballage est inclus.

2.4 Pour les ventes hors métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, les prix s'entendent Ex-Works (Incoterms CCI Paris dernière publication).

2.5 Les prix sont révisibles dans les conditions et suivant la formule indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Sauf stipulation contraire écrite entre les parties, les paiements s'entendent nets, comptant et sans escompte, en l'union par chèque ou virement bancaire, payables au domicile du Vendeur à réception de facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu à réclamation. Aucune condition d'escompte ne sera accordée en cas de paiement anticipé.

3.2 Pour le matériel nécessaire, les prestations complémentaires, la facturation s'établira comme suit : (a) 30 % comme prévu à l'article 1.3, (b) 30 % à la livraison, (c) le solde à l'issue de l'exécution de ces prestations.

3.3 En cas de retard de paiement, sans préjudice, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, une pénalité de retard calculée sur la base de l'une des deux modalités légales en vigueur sera ouverte, notamment l'intérêt pour retard de recouvrement de 40%.

3.4 En cas de non-paiement d'une échéance, le Vendeur conserve les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de :

- suspendre la livraison et/ou arrêter les livraisons et prestations au titre de la commande, - prononcer la résolution de la commande. Cette résiliation prendra effet à la réception de la lettre recommandée AR.

ARTICLE 4 - DELAIS - RETARD - MODIFICATION

4.1 Les matériels sont livrés et les prestations exécutées dans les délais et aux lieux prévus aux conditions particulières. Il est convenu à compter de la survenance de l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus.

4.2 Tout retard indépendant de la volonté du Vendeur prolongera d'autant le délai.

4.3 Si ce retard est du fait de l'acheteur ou si l'acheteur modifie le délai de livraison, le Vendeur aura droit au remboursement des frais effectués.

4.4 Si ce retard est du fait du Vendeur, une pénalité libératoire journalière égale à 0,05% du prix hors taxes départ usine des matériels dont la livraison est en retard, et/ou de la valeur hors taxes des prestations en retard sera applicable. Elle ne s'applique qu'à partir du quinzième jour de retard et après avoir été demandée par lettre recommandée avec AR.

4.5 Lorsque le retard n'a causé aucun dommage à l'acheteur, aucune pénalité ne sera due par le Vendeur.

4.6 Le Vendeur peut, durant l'exécution de la commande, adapter aux matériels les modifications requises nécessaires par des circonstances imprévisibles telles que le changement des normes techniques ou méthodes de fabrication, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la commande sans toutefois altérer les caractéristiques essentielles des matériels et prestations de la commande. Les conséquences sur les dispositions de la commande et notamment en termes de délai et de prix, feront l'objet d'un avenant signé entre les parties.

4.7 Les modifications que pourrait apporter l'acheteur à la commande entraîneront nécessairement la redéfinition du montant total de la commande. Les modifications (soit visée modification des caractéristiques des matériels ou des prestations), soit en quantités (soit visée exclusivement la diminution de plus de 10% des quantités de la commande initiale) entraîneront variation des prix unitaires.

ARTICLE 5 - EMBALLAGE

Sauf disposition contraire, l'emballage est réalisé par le Vendeur conformément à son expérience et aux normes en vigueur (maritime, agricole, aéronautique).

ARTICLE 6 - LIVRAISON - RECEPTION - STOCKAGE - RECETTE

6.1 Pour les ventes en métropole, sauf disposition contraire aux conditions particulières, la livraison et la réception sont concomitantes et s'opèrent lorsque les matériels sont, à la date prévue aux conditions particulières, mis à la disposition de l'acheteur dans les ateliers ou magasins du Vendeur ou dans ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, ou dans et à la commande comporte des prestations assurées. Pour les ventes hors métropole, et sauf disposition contraire aux conditions particulières, la livraison des matériels se fait aux conditions Ex-Works (Incoterms - CCI Paris - dernière publication) c'est-à-dire même si la commande comporte des prestations complémentaires, et la réception est concomitante avec la livraison.

6.2 Si l'acheteur ne prend pas livraison des matériels, le Vendeur aura la faculté de stocker ces matériels pour le compte et aux frais et risques de l'acheteur. Le Vendeur sera alors réputé avoir livré les matériels et pourra se faire payer sur présentation d'une attestation de stockage. Les matériels seront réputés réceptionnés.

6.3 Si les matériels doivent faire l'objet de prestations associées, l'acheteur procédera à la réception des prestations associées aux lieux prévus aux conditions particulières et délivrera au Vendeur un procès verbal de réception. Toutefois, si l'acheteur n'a pas procédé ou fait procéder à la réception, les matériels et les prestations associées sont réputés réceptionnés à la première des dates suivantes :

- le jour de la première livraison par l'acheteur ou l'installateur ou

- 15 jours après la mise en service des matériels.

6.4 En cas de modification ou prolongation des délais, l'article 4 s'applique.

6.5 Sauf stipulation contraire, s'il y a lieu à recette (c'est à dire contrôle, essais, mesure des matériels), cette dernière s'effectuera en usage par le Vendeur selon les méthodes en vigueur dans l'usage de fabrication en présence de l'acheteur, et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIETE

7.1 La livraison opère le transfert des risques à l'acheteur. Si les matériels impliquent des prestations associées, le transfert des risques s'opère à la réception de ces prestations.

7.2 Le transfert de propriété des matériels livrés n'intervient qu'à l'ordre de paiement intégral du prix et principal et accessoires.

7.3 L'acheteur devra, jusqu'au paiement intégral du prix, conserver les matériels en assurant leur individualisation de telle sorte qu'ils ne puissent être intégrés ou confondus avec d'autres matériels.

7.4 En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, le Vendeur peut revendiquer la propriété des biens vendus conformément aux dispositions légales. Il en est de même en cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances.

7.5 L'acheteur devra assurer les matériels contre tout risque pour la période comprise entre la date livraison et la date du complet paiement.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

8.1 L'acheteur s'engage à ne pas communiquer à des tiers tous documents et informations qui lui sont remis dans le cadre de la commande. Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations et à respecter la propriété industrielle des matériels vendus.

8.2 L'achat des matériels fournis par le Vendeur ne confère au client aucun droit de propriété industrielle ou de droit d'exploitation des droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

8.3 Les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels, programmes et autres programmes d'ordinateur fournis par le Vendeur ne sont en aucun cas transférés à l'acheteur.

8.4 L'acheteur dispose d'un simple licence d'utilisation non cessible à son égard. Cette licence d'utilisation n'importe pas le droit pour l'acheteur de copier le logiciel, sauf le cas de la copie de sauvegarde. L'acheteur supportera toutes les conséquences d'un usage anormal ou non conforme des programmes.

8.5 Les études, plans et documents éventuellement remis à l'acheteur restent la propriété du Vendeur et sont confidentiels. L'acheteur ne peut les utiliser autrement que pour l'exploitation des matériels fournis dans le cadre de la commande.

8.6 En cas de non conclusion de la vente, les études, plans et documents remis à l'appui de l'offre, seront restitués au Vendeur sur simple demande dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

ARTICLE 9 - GARANTIE

9.1 Sauf stipulation contraire, le matériel livré et les prestations sont garantis pendant une durée de douze (12) mois à compter de la livraison ou de la réception, contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de matière, de conception, de fabrication non décelable à la livraison.

9.2 La garantie du Vendeur est strictement limitée au remplacement en ses ateliers des pièces qu'il aura jugé défectueuses et aux frais de main-d'œuvre nécessaires pour la remise en état du matériel pour autant que ces matériels soient réparables, encore fabriqués ou au catalogue du fabricant. Le coût du transport des pièces faisant l'objet d'intervention au titre de la garantie est à la charge de l'acheteur. Pour les matériels incorporés indisposables de l'ouvrage, les frais de déplacement nécessaires au remplacement des pièces sont à la charge de l'acheteur. L'indisponibilité des matériels consécutifs aux interventions de garantie n'ouvre pas droit au prêt d'un matériel équivalent.

9.3 La garantie ne couvre pas :

- le vice provenant soit des matériels fournis par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- le remplacement ou la réparation résultant de l'usage normal, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou d'utilisation impropre à sa destination ou les altérations dues à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- l'observation des consignes d'utilisation et d'entretien de mise en service ;
- les incidents liés à des cas fortuits, à la force majeure, ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les matériels dans lesquels sont incorporés les matériels fournis ;

9.4 Inscrit autre cause que le Vendeur ne pourra raisonnablement prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a effectué ou fait effectuer par un tiers des modifications ou des réparations sur le matériel de ses propres initiatives et sans l'accord écrit du Vendeur.

9.5 Au cours des prestations définies à l'article 9.2, le Vendeur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositions de la fourniture. Les pièces remplacées gratuitement retournent la propriété du Vendeur.

9.6 La fourniture de matériel occasionnel et les réparations de matériel usagé sont toujours faites sans garantie.

9.7 L'entretien normal des matériels n'est pas compris dans la garantie et donne lieu à un contrat spécial de maintenance.

9.8 Pour bénéficier de la garantie, l'acheteur doit immédiatement informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un courrier rapide, des défauts constatés à la fourniture.

9.9 Au cas où une réclamation afferme à la présente garantie se révélerait injustifiée, toutes les dépenses encourues seront à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

10.1 L'acheteur renonce expressément à réclamer au Vendeur les préjudices matériels et/ou indirects causés à lui, son personnel, toutes personnes dont il a la responsabilité ou à des tiers par les fournisseurs, le Vendeur ou son personnel. L'acheteur s'engage à faire cesser les réclamations dès lors.

10.2 Le Vendeur ne s'engage à réparer exclusivement que les préjudices matériels et corporels causés par lui, son personnel ou sa fourniture dans la limite de 10% du montant hors taxes de la livraison.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

11.1 Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable au cas où il ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles par le fait de l'acheteur, ou pour des raisons de force majeure, d'être à dire tout événement existant à la commande, imprévisible et irrésistible, y compris, sans que cette liste soit limitative : calamités naturelles, épidémies, acte de guerre, déclaration ou non, blocus, guerre civile, insurrections, émeutes, dispositions édictées par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique, et toute cause en dehors du contrôle des intéressés. L'indemnité due, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend, pour les parties l'exécution des obligations réciproques contractées. Le blocus n'empêche en tout cas d'être un motif suffisant pour obtenir la résiliation automatique totale ou partielle de la commande par l'acheteur. Toutefois, si la force majeure rendait impossible l'exécution ou la poursuite de la commande au-delà d'une période de 30 jours, les Parties rechercheront un moyen de mettre fin à tout ou partie de la commande sur la base d'un accord mutuel ou, à défaut, suivant les dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente commande sera résolu à l'amiable et, à défaut d'accord entre les Parties, sera tranché définitivement par le Tribunal de Commerce de Versailles.

Sauf stipulation contraire, la loi française et la langue française sont seuls applicables.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-82

**Groupe scolaire Jacques Prévert - Travaux de mise
en sécurité de l'office et de l'élémentaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite au rapport d'expertise réalisée par le cabinet ETIS, il est nécessaire de procéder au plus vite à des mises en sécurité des travaux de gros œuvres affectant la partie restaurant scolaire et celle relative à l'élémentaire ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS S.C.E.R.
Adresse : 39 rue Blaise Pascal – 79000 NIORT.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 600,80 € HT soit 12 720,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE
JACQUES PREVERT – TRAVAUX DE MISE EN
SECURITE DE L'OFFICE ET DE L'ELEMENTAIRE**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1er février 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : PUJOL Didier

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS S.C.E.R.

siège social 39 rue Blaise Pascal 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 332 901 842 00028

n° inscription au registre du commerce RCS Niort B 332 901 842

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4399C

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

**REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT –
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'OFFICE ET DE L'ELEMENTAIRE**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis n° ECOLE PREVERT NIORT/DE/006/02/20, s'établit comme suit :

HT	10 600.80 euros
TVA 20.00 %	2 120.16 euros
TTC	12 720.96 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le marché court à compter du 15/02 /2020 jusqu'au 31/08/2020.

Article 5 - PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *(dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) : joindre un RIB*

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

332 901 842 00028
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.*

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

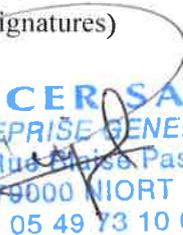
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait en un seul original,

A Niort, le 24/02/2020

Le contractant
(cachets et signatures)


SCER SA
ENTREPRISE GENERALE
39, Rue Maise Pascal
79000 NIORT
Tél. 05 49 73 10 67

05 MARS 2020

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

S.C.E.R.

Entreprise générale

**BATIMENTS PUBLICS
ET INDUSTRIELS**

**TOUS TRAVAUX DE
MAÇONNERIE**

Siège social :

39, rue Blaise Pascal

79000 NIORT

Tél. : 05 49 73 10 67

Mail : scer79@orange.fr

NIORT, le 10 Février 2020

ECOLE PREVERT NIORT/DE/006/02/20

Page 1/3

MAITRE D'OUVRAGE

**MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
79000 NIORT**

AFFAIRE

**GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT
Rue des sports
79000 NIORT**

NATURE DES TRAVAUX

MISES EN SECURITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

DEVIS DESCRIPTIF ESTIMATIF

GROS ŒUVRE - DEMOLITIONS

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	P.U. HT	TOTAL HT
<p>ECOLE PREVERT NIORT/DE/006/02/20</p> <p>Page 2/3</p> <p>Poste 1 - Travaux zone "Restaurant scolaire"</p>				
Fixation des têtes et pieds d'étais par chevillage mécanique au sol et vis à bois dans bastaings	ens	1	460,80	460,80 €
Calfeutrement par plaques de contre-plaqué fixées sur les facades existantes par chevillage				
Mise en place des 2 tours d'étalement (documentation jointe) sous charpente existante, comprenant, purge des mauvais matériaux, nivellement et tassement du sol en pied des tours, montage, réglage et mise en œuvre de fers sous les fermes bois	ens	1	630,00	630,00 €
Location des 2 tours d'étalement hauteur 3 mètres du 15/02/2020 au 30/08/2020	mois	6,5	204,00	1 326,00 €
Total Poste 1.....				2 416,80 €
<p>Poste 2 - Travaux zone "Elémentaire- Extension "</p>				
<u>Renforcement frangement F2</u>				
3 percements complémentaires dans bastaings et mise en place de tiges type Artéon identiques aux existantes, y compris montage et démontage échafaudage				
Mise en place des 4 étais en place sous bastaings existants, comprenant, purge des mauvais matériaux, nivellement et tassement du sol en pied des étais, montage, réglage et fixations sous les bois en tête et pieds par vissage dans les bois	ens	1	1382,40	1 382,40 €
<u>Bouchage baie frangement F2</u>				
Fixation des têtes et pieds d'étais par chevillage mécanique au sol et vis à bois dans bastaings				
Calfeutrement par plaques de contre-plaqué fixées sur une ossature bois tenue en sol par étais tirant-poussants par chevillage	ens	1	691,20	691,20 €
<u>Renforcement frangement F3</u>				
Mise en place des 2 étais en place sous bastaings existants, comprenant, purge des mauvais matériaux, nivellement et tassement du sol en pied des étais, montage, réglage et fixations sous les bois en tête et pieds par vissage dans les bois, y compris montage et démontage échafaudage				
Remise en place plaque de contre-plaqué à l'intérieur pour bouchage trou provisoire	ens	1	374,40	374,40 €
Mise en place des 3 tours d'étalement hauteur 4,50 m (documentation jointe) sous charpente existante, comprenant, fixation par chevillage mécanique sur dallage existant des pied des tours, montage, réglage et mise en œuvre de poutres bois vissées sous les pannes bois, y compris enlèvement agglo et étalement sous panne plus haute avec les étais en place	ens	1	630,00	630,00 €

MISES EN SECURITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE - ECOLE JACQUES PREVERT A NIORT

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	P.U. HT	TOTAL HT
ECOLE PREVERT NIORT/DE/006/02/20				
Page 3/3				
Location des 3 tours d'étalement du 15/02/2020 au 30/08/2020	mois	6,5	420,00	2 730,00 €
<u>Etalement provisoire des murs latéraux</u> Percements dans murs et dans bastaings, mise en place de tiges type Artéon identiques aux existantes, y compris montage et démontage échafaudage Fixation des têtes et pieds d'étais tire-pousse par chevillage mécanique au sol et sur tiges traversantes dans bastaings	ens	1	864,00	864,00 €
<u>Bouchage baie pour fermer entre la future salle périscolaire et le couloir</u> Calfeutrement par plaques de contre-plaqué fixées sur une ossature bois tenue en sol par étais tirant-poussants par chevillage	ens	1	576,00	576,00 €
Location des 8 étais tire-pousse ci-dessus du 15/02/2020 au 30/08/2020	mois	6,5	144,00	936,00 €
Total Poste 2.....				8 184,00 €

MONTANT HT 10 600,80 €
 TVA 20 % 2 120,16 €
DEVIS TTC 12 720,96 €

Nota :

Imprévus tous travaux non décrits ou expressément mentionnés dans ce présent devis estimatif.

Ce devis, valable 1 mois du fait de l'augmentation régulière du coût des matières premières, vous est adressé en 2 exemplaires dont l'un est à nous retourner après acceptation daté et signé.

Electricité et eau fournis pas le client à proximité des travaux

BON POUR COMMANDE - LE CLIENT :



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-83

Groupe scolaire Ernest Pérochon - Mise en conformité du système de sécurité incendie - Marché subséquent à l'accord-cadre prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 système de sécurité incendie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire n°19165B052 de prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments – Lot 5 système sécurité incendie à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité du système de sécurité incendie du groupe scolaire Ernest Pérochon ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse : 33 rue Pied de fond – 79000 NIORT.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 745,69 € HT soit 27 294,83 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AGENCE DE NIORT

33, rue de Pied de Fond - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17 - fax 05 49 73 93 84

Centre de Travaux de la Rochelle

rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91 - fax 05 46 52 07 96

Centre de Travaux de la Roche Sur Yon

rue Newton
Tél. 02 51 37 19 81 - fax 02 51 36 28 61

Correspondant : RABASSI
Téléphone : 05 49 77 38 07
Fax : 05 49 73 93 84
E-mail : florent.rabassi@engie.com



VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

A Niort le , 07 février 2020

A l'attention de :

Affaire :
N° de devis : **ATL1FR209PA 056**
Objet : **ALARME INCENDIE PEROCHON**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : 22 745,69

TVA 20,0%: 4 549,14

TVA 10,0%: 0,00

TVA 7,0%: 0,00

TTC: 27 294,83

Le délai de réalisation est de 2 semaines.

Notre offre est établie selon les conditions économiques au Mai 2019 et valable 1 mois.

Règlement : .

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente

VILLE DE NIORT

INEO ATLANTIQUE
33 RUE DE PIED DE FOND

79000 NIORT

RABASSI

BON POUR ACCORD



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
33 RUE PIED DE FOND
79000 NIORT
Tél : 05 49 77 38 17 - Fax : 05 49 73 93 84

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise	
A	<u>ELEMENTAIRE PEROCHON</u>						
	<u>AU BORDEREAU</u>						
		Jusqu'à 40 mm de large x jusqu'à 20 mm de haut	MI	200	7,40 €		1 480,00 €
		2 X 2,5 MM2	MI	450	1,75 €		787,50 €
		1,5 mm ² 3 conducteurs	MI	450	1,81 €		814,50 €
		1 PAIRE 9/10	MI	450	1,48 €		666,00 €
		Ventouse pour porte CF avec déclencheur	U	19	70,70 €		1 343,30 €
		BLOC DE SECOURS + ETIQUETTE 45 LUMENS 230V A LED	U	38	47,99 €		1 823,62 €
		BLOC DE SECOURS ETIQUETTE 340 LUMENS 230V A LED	U	3	87,33 €		261,99 €
		COFFRET TELECOMMANDE	U	1	63,86 €		63,86 €
		Taux horaire normal moyen d'un électricien Dépose existant Pose nouveau matériel hors bordereau Mise en service DOE	H	250	40,47 €		10 117,50 €
	Sous-total AU BORDEREAU					17 358,27 €	
B	<u>HORS BORDEREAU</u>						
		Piano C-ECS	u	1	2 690,14 €		2 690,14 €
		Détecteur optique.	u	1	103,96 €		103,96 €
		Détecteur thermique.	u	2	105,91 €		211,82 €
		Kit DM.	u	15	63,31 €		949,65 €
	Volet de protection pour déclencheur manuel.	u	15	4,29 €		64,35 €	

I/ Dispositions communes

1 Conditions applicables :

- 1.1. Dans ce qui suit l'expression « les présentes conditions » désigne la totalité des Conditions Générales ci-après, et également les stipulations particulières dûment écrites du présent document qui viendraient compléter, modifier, remplacer ou annuler une ou plusieurs des Conditions Générales ci-après.
- 1.2. Nos prestations (vente de fournitures et/ou exécution de prestations) sont soumises aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes autres et notamment, celles du cocontractant. En signant le présent devis pour accord le cocontractant (ci-après le « cocontractant » ou « Client ») accepte expressément les présentes conditions et renonce à se prévaloir de toutes autres.
- 1.3. Postérieurement à la signature du présent devis pour accord, les présentes conditions ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit.

2 Devis - Formation du contrat :

- 2.1. Nous nous engageons à exécuter intégralement mais exclusivement les prestations mentionnées au présent devis.
- 2.2. Les termes du présent devis sont valables un mois. Passé ce délai le devis sera définitivement nul et il devra en être établi un nouveau.
- 2.3. Le contrat ne sera formé qu'à la triple condition substantielle suivante :
 - Que la commande correspondant au présent devis soit accompagnée du paiement de l'acompte dont le montant ou le mode de calcul est précisé au devis ou par défaut à l'article 5.4 ci-dessous.
 - De l'encaissement effectif de cet acompte.
 - Que, conformément aux dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, et pour tout devis d'un montant supérieur à 12 000 euros, le paiement de nos travaux soit garanti par une caution ou par un financement bancaire direct.
- 2.4. En tout état de cause, nos devis et leurs éléments tels que calculs, plans, schémas, descriptifs, calepins ou autres demeurent notre entière propriété exclusive et le Cocontractant engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale en cas de divulgation à quelque tiers que ce soit sans notre autorisation expresse.

3 Normes :

Nos prestations sont exécutées conformément aux lois, règlements, et/ou normes en vigueur à la date du présent devis. En cas de modification de ces lois, règlements et/ou normes applicables en cours de contrat, nous présenterons un devis des modifications nécessaires.

Au cas où il refuserait - explicitement ou implicitement faute de répondre sous huit jours - ce devis, le Cocontractant assumera seul l'entière responsabilité d'un défaut de conformité de nos prestations aux nouvelles normes.

4 Délais :

- 4.1. Nos prestations sont exécutées dans le délai indiqué au présent devis, sauf empêchement ou interruption indépendants de notre volonté.
- 4.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de notre volonté au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, et sans que cette liste soit limitative, la guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou des services publics essentiels, le défaut - indépendant de notre volonté - de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre liberté d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.
- 4.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Cocontractant, nous pourrions exiger de celui-ci le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, et en outre une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le montant de la commande et par jour calendrier de retard comme suit :
 - Pendant les trente premiers jours : cinq pour mille,
 - A compter du trente et unième jour : un pour cent.
- 4.4. Le point de départ du délai est la date de formation du contrat (voir 2.3).
- 4.5. Le principe de l'application de toute pénalité de retard dans l'exécution des prestations du devis doit être discuté avant signature du contrat. L'application de pénalités de retard dans l'exécution des prestations prévues au contrat est en tout état de cause limitée aux cas de retards qui nous sont directement et exclusivement imputables. Les pénalités sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du contrat est respecté. Les pénalités sont plafonnées à 5% du prix total HT du contrat et sont libératoires.

5 Prix :

- 5.1. Nos prix, même forfaitaires, sont fermes pendant la durée de validité du présent devis (voir 2.2) et non révisibles pour une durée d'exécution des prestations inférieure à trois mois.
- 5.2. ~~Si le devis est révisé, les prix ne peuvent être révisés selon la formule précisée au présent devis, les indices de base étant les derniers publiés à la date d'établissement de celui-ci et les indices de révision les derniers publiés à la date de facturation finale.~~
- 5.3. Nos prix ne sont applicables qu'au présent devis et ne pourront nous être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures.
- 5.4. L'acompte visé à l'article 2.3 ci-dessus sera de 30% du montant hors taxes de la commande.
- 5.5. Nos prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de pilotage, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle, ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Nos prix ont été établis en fonction de la réglementation fiscale en vigueur à la date de création du Devis. Par conséquent, si postérieurement à cette date, une loi, une ordonnance ou toute autre norme entre en vigueur et modifie la réglementation fiscale en vigueur en cours d'exécution du Contrat, le prix sera modifié en conséquence afin de prendre en compte la réduction ou l'augmentation d'impôt(s) ou taxe(s) correspondante.
- 5.6. Le Prix ne comprend pas les coûts des polices Tous Risques Chantiers (TRC) et police Responsabilité Civile Décennale Collective Complémentaire. Le Prix ne comprend pas les frais d'extension éventuelle de garanties ou responsabilités particulières que pourraient exiger le client, en dehors de nos conditions générales de vente et polices d'assurance standards.

6 Paiement - Retard de paiement :

- 6.1. Les paiements sont faits à l'adresse précisée en première page, nets et sans escompte.
- 6.2. A l'exception de l'acompte à la commande payable comptant, toutes nos factures sont payables à 30 jours, date de facture.
- 6.3. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension, immédiate et jusqu'à régularisation, de nos livraisons et/ou travaux, aux risques et périls du Cocontractant.
- 6.4. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendrier jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 6.5. Suivant Loi N°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7 Responsabilité :

Sauf disposition d'ordre public, notre responsabilité totale relative à l'exécution des obligations dont nous avons la charge en vertu du contrat, y compris le paiement des pénalités, n'excède en aucun cas 20% du Prix HT du contrat.

En aucun cas, nous ne serons responsables envers le client, que ce soit en raison d'un manquement à nos obligations contractuelles ou à titre extracontractuel de quelque manière que ce soit - d'un quelconque dommage immatériel (notamment perte d'exploitation, perte de revenus, perte de profit, perte de tout contrat) ou d'un dommage indirect que pourrait subir le client.

8 Attribution de compétence :

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation dont le présent devis sera l'objet ou l'occasion sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de notre société, à l'exclusion de toute autre juridiction.

II/ Dispositions particulières aux prestations

9 Conditions pratiques d'exécution :

- 9.1. La consistance de nos prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans notre devis.
- 9.2. Lorsque nos travaux doivent être combinés aux études et/ou travaux d'autres entreprises, notre obligation se limite à la fourniture au Cocontractant des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Cocontractant.
- 9.3. La mise et le maintien à notre disposition du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, restent à la charge du Cocontractant.

10 Norme (Afnor) NF P 03 001

Nos prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03 001, sauf les stipulations de ces normes auxquelles les présentes conditions dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

11 Garanties :

- 11.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, nous garantissons nos fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.
- 11.2. Notre obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou à notre choix, au remplacement à neuf de nos fournitures, y compris main d'œuvre, pièces de rechange et déplacements, à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs ou indirects.
- 11.3. Notre garantie est exclue en cas d'usure normale, de défaut d'entretien ou en cas d'utilisation non conforme à nos prescriptions.

12 Réserve de propriété :

- 12.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement qui seul emporte transfert de propriété, nos fournitures, quelles qu'elles soient, installées ou non - il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil - restent notre propriété et que jusque-là elles sont seulement remises à la garde du Cocontractant qui en assume tous les risques.
- 12.2. En conséquence, le Cocontractant ne pourra revendre nos fournitures à des tiers qu'avec notre accord exprès préalable.
- 12.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice de nos autres droits et notamment de ce qui est dit au paragraphe 6 « PAIEMENT » ci-dessus, nous pourrions, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du cocontractant, exiger restitution de nos fournitures aux frais et charges du Cocontractant, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.

13 Ethique et environnement

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à ce titre à respecter les engagements éthiques du groupe ENGIE, définis dans ses Chartes et documents de référence consultable sur son site web www.engie.com. Ces obligations s'appliquent aux parties mais aussi à leurs éventuels sous-traitants et fournisseurs. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs sociétés les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, et sans droit à des indemnités de résiliation.

14 Déchets électriques (DEEE)

Lorsque la fourniture objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces fournitures, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Lorsque la fourniture entre dans le champ d'application du décret n°2005-829, conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au cocontractant qui les accepte. Le cocontractant s'assure de la collecte de la fourniture objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation conformément à l'article 21 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises aux cocontractants successifs, jusqu'à l'utilisation finale de l'EEE. Le non-respect pas le cocontractant des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret n° 2005-829 à son encontre.

15 Accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant le cocontractant et contenues dans nos fichiers informatiques ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le cocontractant peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et liberté loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-84

**Base de données juridiques LexisNexis - Renouvellement de
l'abonnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire une offre à une banque de données juridiques performante ;

DECIDE

Art. 1 -

De souscrire l'abonnement au service Lexis 360 Collectivités territoriales auprès de la Société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020
Adresse : 141 rue de Javel – 75747 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 17 801,32 € HT soit 21 362,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- les tarifs 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



INFORMATION CONCERNANT VOTRE ABONNEMENT LEXIS 360® COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : Innovations & Tarif 2020

MAIRIE DE NIORT
A l'attention de DUAF
1 PL MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Paris, le 29 octobre 2019
Votre référence Client : 1010151
A rappeler sur toute correspondance

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous remercions de votre confiance et sommes attentifs à vous proposer une solution qui réponde à vos exigences de qualité, de fiabilité et de réactivité.

En 2020, nous poursuivrons nos efforts de mise à jour, d'enrichissement et d'amélioration de votre expérience utilisateur. Nous apporterons également de nouvelles fonctionnalités pour répondre plus efficacement à vos attentes, comme aux remarques et propositions dont vous nous faites part régulièrement.

Vous trouverez ci-dessous le montant de votre abonnement au service Lexis 360® Collectivités territoriales que nous nous apprêtons à renouveler pour l'année 2020. Ce tarif est calculé pour le nombre d'experts enregistrés lors de votre dernière facture, et pourra être modifié en fonction de l'évolution de celui-ci, conformément à nos Conditions Générales de Vente :

*Tarif de votre abonnement : 17 801,32 €HT – ABT INTERNET LEXIS 360 COLLECTIVITES TERRITORIALES PACK SECTEUR PUBLIC – 50 000 à 79 999 habitants
Ce tarif tient compte de votre remise de 8,50% liée à une offre spécifique.*

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que les sessions de **formation** – découverte ou perfectionnement – se déroulant dans nos locaux à Paris ou par téléphone, sont **incluses dans votre abonnement** : inscrivez-vous directement en ligne : www.lexisnexis.fr/formation.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité et, toujours à votre écoute, vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier Simonnet



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

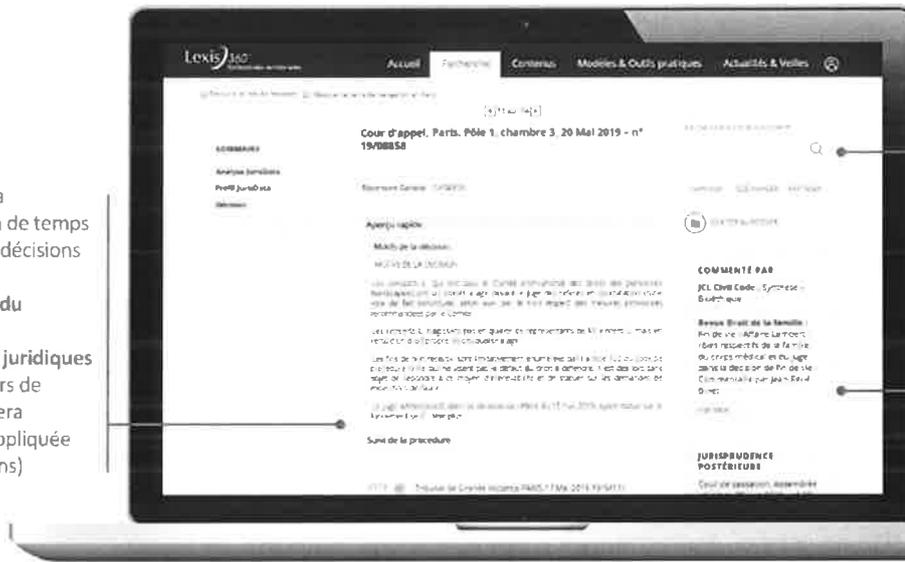
- La première plateforme de documentation juridique en France, avec plus de 23 millions de contenus, mise à jour et enrichie en continu
- Les fonds jurisprudentiels les plus complets avec toutes les décisions (mises à disposition légalement par les juridictions) augmentées des analyses JurisData et commentaires de LexisNexis
- Le fonds doctrinal de référence avec les encyclopédies JurisClasseur et les revues

➤ En 2019, une consultation plus simple

Nous continuons à travailler sur l'ergonomie et la présentation de Lexis 360 en nous appuyant sur vos suggestions et commentaires ainsi que nos travaux en UX design. Nous vous présentons ci-dessous les principales nouveautés de l'année :

Les profils JurisData permettent un gain de temps dans la lecture des décisions grâce :

- À la chronologie du contentieux
- Aux fondements juridiques (Nouveauté en cours de déploiement, qui sera progressivement appliquée à toutes les décisions)



Possibilité d'effectuer des recherches au sein des documents que vous consultez

Lien vers des décisions proches de celle en cours de consultation (citées dans des articles de doctrine, ...) grâce à la richesse de notre fonds et la combinaison de l'intelligence artificielle et humaine de nos auteurs et juristes.

➤ De nouveaux contenus opérationnels

Le Code Général des Collectivités Territoriales commenté
 Disponible uniquement sur Lexis 360, ce code regroupe à la fois le CGCT annoté et les textes fondamentaux, accompagnés de commentaires pratiques de nos auteurs axés sur la jurisprudence, les textes d'applications, les réponses ministérielles, ainsi que des illustrations issues de leur expérience concrète.

La Revue du gestionnaire public
 Publiée par LexisNexis, cette revue trimestrielle est conçue pour tous les acteurs publics.
 Elle apporte une approche totalement originale et opérationnelle intégrant les dimensions métiers suivantes : **contrôle de gestion, RH et management public, stratégie financière et montages juridiques.**

➤ Et toujours le choix de vos outils de formation

Toutes les formations à Lexis 360 sont incluses dans votre abonnement et pour tous vos utilisateurs. Plus de détails sur www.lexisnexis.fr/formation

<p>Webinaires en vidéo par internet</p>	<p>Formations téléphoniques</p>
<p>Vidéos de formation sur YouTube</p>	<p>Formations à Paris en groupe jusqu'à 8 personnes</p>

L'assistance Lexis 360 répond à vos questions

- Du lundi au vendredi
De 9H00 à 18H00
- Par téléphone :
01 71 72 47 70
- Par email :
assistance.internet@lexisnexis.fr

Les questions les plus fréquentes sur Lexis 360 sur assistance.lexisnexis.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-87

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI + -
Participation d'un agent au stage "Animer un atelier de relaxation et
respiration dans la relation d'aide aux soins"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent dans le cadre de son projet professionnel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GERFI +

Adresse : 11 rue de l'ouvrage à Cornes - BP 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 01

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 100,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le présent devis et accepter la signature de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE articles L6313-1 et L6353-1 du code du travail

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.

Entre les soussignés :

- 1) **G.E.R.F.I.+** Organisme de Formation (siège social : GERFI+ S.A.S., 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes, B.P. 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1) représenté par M. DIBOT, Président

Et :
2) **VILLE DE NIORT ET CCAS**
M JÉRÔME BALOGE, MAIRE DE NIORT ET PRÉSIDENT DU CCAS
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
Entreprise bénéficiaire dont le siège social est situé à.....
représenté(e) par.....

A cet effet, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet et caractéristiques du stage visé par la présente convention.

En exécution de la présente convention, G.E.R.F.I.+ s'engage à organiser la formation prévue ci-dessous, dans les conditions fixées par les articles cités ci-dessus et selon le programme joint en annexe.

RÉF : S1541 - ANIMER UN ATELIER DE RELAXATION ET RESPIRATION DANS LA RELATION D'AIDE ET DE SOINS -

Le stage aura lieu du **23 au 27 mars 2020** à La Rochelle (17)

Si formation D.P.C

NOM	Prénom	Profession	N° RPPS, ADELI...	Date de naissance
		Assistant(e) Socio-éducatif		

ARTICLE 2 : Dispositions financières.

L'entreprise bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'action de formation réalisée, à verser à l'organisme GERFI+, au reçu de sa facture, la somme de **1100 € (net de taxe - organisme non assujetti à la TVA)**, correspondant au coût pédagogique de la formation ci-dessus nommée. L'organisme de formation GERFI+, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre : attestation de présence individuelle.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention.

Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail et à nos conditions générales de vente :

En cas de résiliation de la convention par l'entreprise bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans l'article 1 de la présente convention, GERFI+ se réserve la possibilité de facturer une indemnité de dédit. Celle-ci sera calculée par inscription annulée en fonction du prorata de l'effectif prévu et à partir des sommes déjà engagées pour la réalisation et l'organisation de la dite action. Cette indemnité de dédit ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA et restera à la charge de l'entreprise bénéficiaire.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation GERFI+ de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'entreprise bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois fixé à 10 jours francs avant la date prévue du commencement de l'action mentionnée sur la présente convention. Il sera alors procédé à l'annulation de cette convention.

ARTICLE 4 : Sanctions de la formation.

A l'issue de la formation, GERFI+ délivre aux stagiaires une attestation de formation mentionnant les objectifs, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Une attestation de présence sera adressée à l'entreprise bénéficiaire (état de présence sur demande)

ARTICLE 5 : Différends éventuels.

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de La Rochelle, sera seul compétent pour régler le litige.

Conflits d'intérêts : GERFI+ s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt susceptible de porter préjudice à l'entreprise bénéficiaire.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires,
Le 17/02/2020
Signature et Cachet
Pour G.E.R.F.I.+ Le Président

Pour l'entreprise bénéficiaire (nom et qualité du signataire)
Signature et Cachet


11 rue de l'Ouvrage à Cornes - BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél : 05 46 50 64 63 - Fax : 05 46 50 68 67



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

Au dos, annexe à la présente convention : le programme de la formation

REF.: S1541

ANIMER UN ATELIER DE RELAXATION ET RESPIRATION DANS LA RELATION D'AIDE ET DE SOINS

OBJECTIFS

- ▶ Etre capable de structurer un atelier de relaxation.
- ▶ Savoir conduire une séance de relaxation et connaître les fondamentaux d'un accompagnement sécurisé.
- ▶ Être en mesure d'accompagner les personnes prises en charge dans une pratique de relaxation régulière.

PROGRAMME

- ▶ La structuration de l'atelier relaxation :
 - définition des objectifs.
 - organisation pratique des sessions :
 - . séances individuelles/collectives
 - . séances ouvertes/fermées, régulières / à la demande
 - . durée, contenu, suivi, progression
- ▶ Adaptation des techniques à mettre en oeuvre selon les objectifs de l'atelier et les populations concernées
- ▶ La posture de l'animateur :
 - présence, centrage, empathie, accompagnement
 - protection de soi / protection de l'autre
- ▶ Le cadrage d'une séance de relaxation
 - ouverture de la séance : exercices préparatoires
 - conduite d'une séance : voix, rythme et silences
 - l'après relaxation : expression et accompagnement, l'activation du positif
- ▶ L'accompagnement des difficultés
 - réceptivité et résistances, l'absence de ressentis, la gestion des émotions
- ▶ Le travail personnel de l'animateur :
 - entraînement respiratoire, travail de la voix, travail de la présence

METHODES PEDAGOGIQUES : *Recueil des attentes. Études de cas, apports théoriques, méthodologiques, mises en situation, jeux de rôles, applications pratiques. Autoévaluation - Remise d'un support écrit - Fin de stage : évaluation des acquis*

Animation : Kinésithérapeute, sophrologue

Dates : 23 au 27 mars 2020

Lieu : La Rochelle (17)

Durée : 5 jours soit 35 heures

Nombre de participants : 13 personnes maxi

Droits d'inscription : 1100 €

Personnes concernées / Prérequis : Tout personnel travaillant auprès des usagers en établissement sanitaire, social ou médico social
Avoir suivi le stage Réf. S1540

DEVIS Inscription individuelle

N° déclaration d'existence GERFI+ : 54 17 005 94 17
N° référencement DATADOCK : 0008439

VILLE DE NIORT ET CCAS
M Jérôme BALOGE, maire de Niort et
Président du CCAS
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Stagiaire :

Stage : S1541 Animer un atelier de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins

Dates : 23 au 27 mars 2020

Durée : 5 jours (35 heures)

Lieu : La Rochelle (17)

Adresse : Salles de formations GERFI+

Animation : Kinésithérapeute, sophrologue

Personnes concernées /
prérequis : Tout personnel travaillant auprès des usagers en
établissement sanitaire, social ou médico
social

Méthodes pédagogiques : Recueil des attentes. Études de cas, apports théoriques, méthodologiques,
mises en situation, jeux de rôles, applications pratiques

Programme du stage : cf. ci-après

Frais pédagogiques par stagiaire : 1100,00€

Frais logistiques, à régler sur place directement auprès du (des) prestataire(s) concerné(s) :

Hébergement :

Entre 60 et 85 euros (nuit + petit déjeuner) selon période de l'année
Voir la rubrique hébergement du bulletin d'inscription

Repas (selon tarif en vigueur à la date de réalisation du devis):

Repas du midi : réservés par GERFI+ pour l'ensemble du groupe : 16 euros par repas.
Les repas du soir sont libres.

Déplacements sur place :

Salles de formations GERFI+ accessibles à pied de la gare.

Stage : S1541 Animer un atelier de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins

Objectifs :

- Être capable de structurer un atelier de relaxation.
- Savoir conduire une séance de relaxation et connaître les fondamentaux d'un accompagnement sécurisé.
- Être en mesure d'accompagner les personnes prises en charge dans une pratique de relaxation régulière.

Programme :

- La structuration de l'atelier relaxation :
 - définition des objectifs,
 - organisation pratique des sessions :
 - séances individuelles/collectives
 - séances ouvertes/fermées, régulières / à la demande
 - durée, contenu, suivi, progression
- Adaptation des techniques à mettre en œuvre selon les objectifs de l'atelier et les populations concernées
- La posture de l'animateur :
 - présence, centrage, empathie, accompagnement
 - protection de soi / protection de l'autre
- Le cadrage d'une séance de relaxation
 - ouverture de la séance : exercices préparatoires
 - conduite d'une séance : voix, rythme et silences
 - l'après relaxation : expression et accompagnement, l'activation du positif
- L'accompagnement des difficultés
 - réceptivité et résistances, l'absence de ressentis, la gestion des émotions
- Le travail personnel de l'animateur :
 - entraînement respiratoire, travail de la voix, travail de la présence



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-89

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ -
Participation d'un agent à la formation "Initiation à la
Programmation Neuro-Linguistique - Niveau 2"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a suivi la formation Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique (PNL) niveau 1 et qu'il convient de l'accompagner sur le niveau 2 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GERFI+

Adresse : 11 rue de l'ouvrage à Cornes – BP 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 01.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 145,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature de la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS Inscription individuelle

N° déclaration d'existence GERFI+ : 54 17 005 94 17
N° référencement DATADOCK : 0006439

Stagiaire :

VILLE DE NIORT ET CCAS
M Jérôme BALOGÉ, maire de Niort et
Président du CCAS
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Stage : C1032 Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique - Niveau 2

Dates : 23 au 27 novembre 2020

Durée : 5 jours (35 heures)

Lieu : La Rochelle (17)

Adresse : Salles de formations GERFI+

Animation : Maître Praticien en PNL

Personnes concernées / prérequis : Tous personnels travaillant auprès d'usagers en situation de handicap ou de fragilité
Avoir suivi le stage de niveau 1, Réf. C1031 ou en maîtriser le contenu

Méthodes pédagogiques : Recueil des attentes, Études de cas, apports théoriques, mises en situation, travail en sous-groupes, jeux de rôles

Programme du stage : cf. ci-après

Frais pédagogiques par stagiaire : 1145,00€

Frais logistiques, à régler sur place directement auprès du (des) prestataire(s) concerné(s) :

Hébergement :

Entre 60 et 85 euros (nuit + petit déjeuner) selon période de l'année
Voir la rubrique hébergement du bulletin d'inscription

Repas (selon tarif en vigueur à la date de réalisation du devis) :

Repas du midi : réservés par GERFI+ pour l'ensemble du groupe ; 16 euros par repas.
Les repas du soir sont libres.

Déplacements sur place :

Salles de formations GERFI+ accessibles à pied de la gare.

Stage : C1032 Initiation à la Programmation Neuro-Linguistique - Niveau 2

Objectifs :

- Poursuivre l'acquisition de différents modèles et protocoles de travail en PNL et expérimenter de nouveaux savoir-faire.
- Valider l'intégration des techniques développées sur le stage de niveau 1.

Programme :

- Développer une plus grande aisance à créer des états ressources
- utilisation du VAKOG : ancrage d'une première position perceptuelle ressource
- Utilisation des « sous-modalités » ;
- moyen de changement de la représentation d'une expérience
- Gagner en confort entre « être associé » et « être dissocié » d'un état interne négatif de soi à soi, de soi à l'autre
- Intégration des positions perceptuelles dans les « niveaux logiques »
- nouveaux champs d'application
- Structurations profondes des « croyances » ;
- protocoles de changements pour les croyances repérées limitantes
- « Négociations » avec des parties internes en désaccord.
- Explorations de notre « ligne temps » avec la possibilité d'accéder à de nouvelles représentations.



Pour le Maire et
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-93

Salle de sport de Souché -
Réfection du polycarbonate de la façade - Fourniture de matériaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir des matériaux pour permettre aux équipes du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie de procéder à la réfection de la façade de la salle de sport de Souché ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS SUNCLEAR

Adresse : 159 avenue de la Marne – CS 61037 – 59701 MARCQ EN BAROEUL

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 240,18 € HT soit 7 488,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PMAI07

Agence POITIERS
 Tél. 05.49.30.08.00
 Fax 05.49.30.08.05
 Contact INGRID BELDAME

VILLE DE NIORT PATRIMOINE ET MOYENS
 HOTEL ADMINISTRATIF TRIANGLE
 PLACE MARTIN BASTARD

79022 NIORT

Livraison

CTM LA CHAMOISERIE
 24 RUE DE LA CHAMOISERIE

79027 NIORT

A l'attention de

Désignation	Quantité	Prix net	Montant
V/Références : BT20010991			
037005 ARCOPLUS 549 INCOLORE UV 1FACE 4000 x 500.00 x 40.000	90,00 PL	58,20	5238,00
022066 PROFIL BAS 4047 ALU BRUT 6000 x 55.00 x 54.400 ***** ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.	8,00 BA	24,78	198,24
022069 PROFIL LATERL/HAUT 4045 ALU BR 6000 x 79.00 x 54.400 ***** ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.	8,00 BA	30,78	246,24
022270 PROFIL LAT./BAS/PARECLOSE 4140 6000 x 63.00 x 54.000 - LIVRE EN 2 COMPOSANTS: LE PROFIL,SANS DRAINAGE, ET SA PARECLOSE ***** ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION!ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.	10,00 BA	41,04	410,40
022070 PATTE ALUMINIUM 4050 60 x 0.00 x 0.000	90,00 U	0,77	69,30
024012 JOINT DE BOURRAGE GRIS (LE RL) 50000 x 0.00 x 0.000	2,00 RLX	24,00	48,00
DEVIS REALISE SELON VOTRE DEMANDE ***** DELAI ENVIRON 1 SEMAINE SELON NOS STKS ANNUEL PER REMPLACEMENT PRECEDENT*****			30,00

Délai de livraison selon date de commande	Total H.T.	6240,18 EUR
Réglement par Mandat adm à 30 jours Fin mois Le 15	TVA: 20,00 %	1248,04
	Total TTC:	7488,22 EUR

Cette proposition est soumise à nos Conditions Générales de Vente et reste valable pendant un mois sous réserve de modification de nos tarifs commerciaux. Tout retard de paiement engendrera une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art. L442-6, al 12 et L441-3 du C.C.) et de la clause pénale figurant dans nos conditions générales de vente. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Lille. Pour nous confirmer votre commande, prière de nous retourner ce document daté, signé et revêtu de votre cachet commercial.

<u>Date</u>	Signature : (précédée de la mention "Bon pour commande")  La Directrice Générale des Services Techniques	<u>Cachet commercial</u> : 20 FEV. 2020
-------------	---	--

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1) Généralités

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achats, sauf accord particulier conclu préalablement par écrit avec l'acheteur.

2) Offres-Commande

L'acceptation de notre offre sans réserve immédiate de l'acheteur, signifie l'acceptation complète des présentes conditions de vente.

L'acheteur reconnaît avoir passé commande en connaissance de toutes les conditions de mise en oeuvre, ainsi que d'avoir lu et respecté toutes les caractéristiques techniques définies et exigées par les fabricants des produits concernés.

Les travaux de transformation et de pose effectués par l'acheteur devront tenir compte des règles et des normes définies dans les documents et brochures techniques établis par le fabricant et mis à la disposition de l'acheteur.

Le non-respect par l'acheteur de ces prérogatives techniques, excludra d'office la responsabilité du vendeur.

La validation par nos services d'une commande acceptée par l'acheteur, de produits non référencés dans notre catalogue, oblige celui-ci à prendre possession desdits articles dans un délai maximum de trois mois à compter de la passation de commande au fabricant.

Les commandes de produits référencés faisant l'objet de livraisons échelonnées seront limitées dans le temps. La dernière livraison ou le dernier se feront six mois après l'acceptation de la commande de l'acheteur.

La modification ou l'annulation d'une commande devra faire l'objet d'une acceptation écrite par notre service commercial.

3) Prix

Nos prix catalogue s'entendent hors taxe pour les articles présentés en format standard, au départ de nos agences commerciales.

La société SUNCLEAR se réserve la faculté de modifier ses tarifs à tout moment et sans préavis.

Conformément aux conditions générales de commercialisation indiquées sur la catalogue les prix sont majorés des frais de port, de préparation pour enlèvement et des frais de découpe avec application d'un forfait minimum.

Le prix remis à l'acheteur ne devient définitif qu'après acceptation de la commande adressée par l'acheteur à la société SUNCLEAR.

4) Livraison-Transport

a) Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif pour chaque commande, et ne constituent pour Sunclear qu'une obligation de moyens et non de résultat. Sauf accord exprès de notre part au moment de la commande, notre société ne sera tenue à aucun dommages et intérêts, pénalités ou indemnités de retard.

b) Quelles que soient les modalités de vente, et même en cas de vente franco, l'acheteur supporte tous les risques de perte et détérioration depuis le moment de la prise en charge de la marchandise par lui-même ou par le transporteur, sauf recours contre ce dernier.

c) Application d'un forfait de port, fonction du mode d'acheminement, pour toute livraison par nos camions, ou tout autre moyen.

d) Sunclear livre pour un montant minimum de facturation H.T. déterminé et figurant chaque année dans les conditions générales de commercialisation du catalogue.

e) Toute augmentation ou mise en vigueur de droits, taxes ou impôts grevant la marchandise postérieurement à la conclusion de nos ventes sera supportée par l'acheteur, même en cas de vente droits acquittés.

f) En application des règles définies au paragraphe 2), Sunclear procédera à la livraison systématique des commandes dites "spéciales" (articles non référencés), et des commandes "ouvertes" concernant des livraisons échelonnées dans le temps, sauf résiliation de la vente dans les conditions du paragraphe 10).

5) Emballages

Dans le cas où les marchandises sont livrées en emballages consignés, ceux-ci doivent pour être repris, être rendus propres, en bon état et n'avoir servi à aucun autre usage que le logement de marchandises faisant l'objet de notre facture. Dans le cas où les emballages seront réutilisables, ils devront être rendus franco au dépôt expéditeur au plus tard 60 jours après la date de livraison, passé ce délai la reprise pourra ne pas intervenir et leur valeur sera facturée.

6) Enlèvement et emballage sur véhicule client

Lorsque les livraisons sont faites, soit en emballage client, soit sur un camion client, nous refusons de garantir la qualité de la marchandise à partir du chargement ou de l'enlèvement des produits dans notre dépôt.

Nous nous réservons le droit de refuser le chargement de containers ou de véhicules si nous estimons qu'ils ne sont pas en conformité avec la réglementation des transports. Tout accident ou avarie survenant par suite du mauvais état, de la non-conformité des emballages, ou des véhicules clients, entraîne la seule responsabilité de l'acheteur.

Dans tous les cas, Sunclear n'est pas responsable des avaries si le transport est effectué par le client. Le client reste donc redevable du prix des marchandises enlevées et ne peut en aucun cas se soustraire à l'intégralité de leur paiement.

Application d'un forfait de préparation H.T. par commande.

7) Force majeure

Les cas de force majeure ou de tout empêchement indépendant de notre volonté entravant la fabrication ou l'expédition des produits vendus, et notamment, la grève même partielle, l'incendie, l'inondation, le lock-out, l'interruption ou le ralentissement des moyens de transport, le défaut ou la suspension des approvisionnements autorisent notre société à suspendre, à réduire ou à annuler les commandes sans dommages et intérêts.

8) Réclamations

La réception de la marchandise éteint toute réclamation de l'acheteur sur la nature ou la qualité du produit, sauf réserves formulées par lettre recommandée, dans les 3 jours de la date de réception.

En cas de non conformité reconnue par le fabricant ou de vices apparents du produit livré, nous ne pourrions être tenus qu'au simple remplacement des marchandises.

Si la non conformité n'affecte qu'une livraison sur un marché qui en comporte plusieurs, l'acheteur ne saurait en tirer argument pour prétendre à la résiliation de l'ensemble dudit marché.

Aucun retour n'est accepté sans accord préalable formulé par écrit par nos services commerciaux.

9) Paiement

a) Toutes nos marchandises sont payables à notre siège social ou à l'établissement désigné.

b) Toute facture sera réglée par LCR à 30 jours fin de mois sauf stipulation expresse convenue entre les parties lors de la vente ou le commande et sauf la toute première commande qui sera réglée au comptant sans escompte.

c) Les conditions de règlement sont indiquées sur la facture.

d) Pour les marchandises payables par effets de commerce, ceux-ci devront nous être adressés, acceptés dans les 8 jours de la date de facture.

e) En cas de règlement anticipé, application d'un escompte de 0,50 % par mois, si accord préalable des services commerciaux. Celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable, le montant de la TVA déductible par vous devant être diminué du montant de celle afférente à l'escompte déduit, conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 modifiant l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

f) En cas de retard de paiement, application d'une pénalité exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et qui sera égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (art L.442-6, al 12 et L.441-3 du Code de Commerce). Ces stipulations ne font pas obstacle à la faculté pour notre société de procéder par toutes voies de droit au recouvrement des factures échues, de suspendre les expéditions, ou d'annuler les commandes.

g) Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont exigibles sans qu'une mise en demeure soit nécessaire au préalable. Par exception, les pénalités et l'indemnité ne seront pas applicables si le défaut de paiement résulte d'un défaut de quantité et/ou de qualité des produits livrés et/ou d'une contestation fondée de l'acheteur sur le montant ou l'exigibilité des sommes réclamées.

h) Le non-respect d'une seule échéance ou le défaut d'acceptation d'une traite rend immédiatement exigible le paiement de toute autre somme due non échue, sans qu'aucun escompte ne puisse être exigé.

i) A titre de clause pénale, l'acheteur sera redevable pour le retard de paiement d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues avec un minimum de 200,00 euros H.T.

j) Dans le cas où des règlements seraient dus à l'acheteur du fait de commandes passées par la société SUNCLEAR, cette dernière se réserve la faculté de déduire par compensation ces sommes du montant payable au titre de toutes les commandes passées par l'acheteur et non réglées à l'échéance. L'acheteur accepte expressément la possibilité de cette compensation.

k) Le non-respect par l'acheteur d'un marché comportant des livraisons échelonnées permettra à Sunclear de recevoir le paiement intégral de la commande dans les trois mois qui suivent la dernière livraison.

10) Résiliation

En cas de décès de l'acheteur, de cessation de commerce, de dissolution de société, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, notre société se réserve la faculté de mettre fin à ses engagements - sauf dispositions d'ordre public contraires - ou de demander des garanties pour assurer leur exécution.

En cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations et en particulier en cas de défaut de paiement d'une somme exigible, et plus généralement à la suite de toute manifestation de cessation de paiement, notre société se réserve, de convention expresse, la faculté de résilier sans préavis et sans préjudice de dommages et intérêts, toutes les ventes et opérations commerciales en cours par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ces cas, les comptes perçus seront conservés pour couvrir le préjudice subi du fait de la résiliation de la vente.

Dans les marchés comportant des livraisons échelonnées, le défaut d'enlèvement d'une livraison donne à notre société le droit de résilier le solde du marché, et ce, par application de l'article 1657 du Code Civil.

11) Réserve de Propriété

Toutes les marchandises livrées à l'acheteur demeurent la propriété de notre société jusqu'au complet paiement de leurs prix et accessoires. Ne constitue paiement au sens de la présente clause que l'encaissement effectif par notre société des chèques, de la provision transférée par les effets de commerce ou tous autres titres de paiement remis par l'acheteur. Néanmoins, dès la réception des marchandises commandées, l'acheteur supportera tous les risques de dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

L'acheteur s'oblige, chaque fois que la nature des produits n'implique pas de sujétions d'ordre technique contraires, à conserver les marchandises individualisées, notamment dans leur emballage d'origine, dans des entrepôts nommément affectés à recevoir nos produits et à aviser immédiatement notre société de toutes saisies ou interventions d'un tiers sur ces marchandises.

Toutefois, notre société autorise l'acheteur à vendre ou à utiliser ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Cette autorisation lui est retirée automatiquement dès le premier défaut de paiement d'une échéance.

A défaut de paiement, les marchandises devront être restituées à notre société. Tous les frais résultant de la restitution seront à la charge de l'acheteur.

En outre, la vente pourra être résolue de plein droit par notre société avec effet immédiat par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

12) Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation l'exécution de nos contrats de vente, même en cas de pluralité du défendeur, demande incidente ou appel de garantie seront la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE.

13) Limitation de responsabilité

La société SUNCLEAR ne peut être tenue responsable des conséquences de l'utilisation et du choix des matériaux qu'elle diffuse.

Une documentation technique émanant du fabricant est mise à disposition de l'acheteur. Celui-ci peut se la procurer par demande expresse auprès de nos services ou sur le site internet de la société SUNCLEAR.

En aucune manière et sous aucune forme, la charge de l'obligation de s'informer ne pourra être transférée à la société SUNCLEAR. L'acheteur restera responsable de la réalisation des tests, études et analyses devant conduire au choix d'un matériel ou d'un technique; il assumera seul les conséquences de ses choix à l'égard de lui-même et de ses clients.

Les documents techniques présentés par le fabricant seront communiqués sous la seule responsabilité de ce dernier. En aucune manière la société SUNCLEAR ne pourrait se voir reprocher la diffusion ou la communication de ces informations et notamment quant à leur qualité ou leur pertinence.

De même, la documentation est adressée, communiquée et diffusée sous la seule responsabilité de leur auteur. Les mises à jour, leur totale pertinence sont et resteront de la responsabilité de leur auteur.

En tout état de cause, la responsabilité de la société SUNCLEAR ne pourrait pas être recherchée au-delà de la valeur toutes taxes comprises des marchandises vendues, dont le prix catalogue constitue un plafond de responsabilité, ce que l'acheteur accepte expressément.

La présente clause limitative de responsabilité est opposable en cas de revente des marchandises et des matériaux par le client à un autre utilisateur. La responsabilité sera limitée dans les mêmes proportions et limites en cas de transformation, y compris lorsqu'une transformation aura été décidée par le client et éventuellement confiée à la société SUNCLEAR. En cas de revente, le client s'engage à faire accepter les dispositions de la présente clause à son acheteur. La revente des matériaux emportera présomption d'acceptation de la limitation de responsabilité inscrite par les présentes.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-94

**Stade Espinassou - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation
d'un éclairage du terrain d'honneur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le niveau d'éclairage actuel ne permet pas d'accueillir toutes les rencontres de rugby et notamment celles du championnat de fédérale 1 en tenant compte des exigences des règlements fédéraux en matière d'éclairage et de recommandations de la ligue nationale de rugby ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL ITES

Adresse : Hôtel d'entreprises – ZA Beausoleil – 86190 VOUILLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 340,00 € HT soit 12 408,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de Maîtrise d'Oeuvre
pour la réalisation d'un éclairage du terrain d'honneur du
stade espinassou à NIORT**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1^{er} janvier 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, art. R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un éclairage du terrain d'honneur du stade espinassous à NIORT

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné, M. Daniel ROUAUX

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires

conjointes

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale/n°SIRET :
SARL ITES – Hôtel d'Entreprises – ZA Beausoleil – 86190 VOUILLE – N° SIRET : 50088747600025

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,

AFFIRME/AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

3 : MONTANT DU MARCHÉ

3.1. Conditions générales :

est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :

$$t \dots\dots\dots = 2,35 \%$$

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

$$C0 \dots\dots\dots = 440\,000,00 \text{ € HTVA}$$

Forfait provisoire de rémunération :

$$C0 \times t \dots\dots\dots = 10\,340,00 \text{ € HTVA}$$

$$\text{TVA} \dots\dots\dots = 2\,068,00 \text{ €}$$

$$\text{TTC} \dots\dots\dots = 12\,408,00 \text{ €}$$

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *(dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) :*

1^{er} co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement : **Code**

guichet :

Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

500 887 476 00025 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.*

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Fait en un seul original,

05 MARS 2020

A VOUILLE, le 30 Janvier 2019

Le contractant

(cachets et signatures)

Le pouvoir adjudicateur

SARL ITES - B.e.t Fluides

Hôtel d'entreprises - ZA Beausoleil

86190 VOUILLE - Tél. : 05.49.42.15.67

Les étangs ADILLY - 79200 PARTHENAY



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

[Signature]
Michel PAILLEY

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT
D'UNE ARTOTHEQUE A LA VILLA PEROCHON A NIORT**

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES

Enveloppe financière : **440 000 euros HT**

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant			
			part de ITES	part de	part de	part de
APS	17,41		1 800€			
APD	10,64		1 100€			
PRO	16,25		1 680€			
ACT	5,41		560€			
VISA	2,90		300€			
EXE	7,74		800€			
DET	29,01		3 000€			
AOR	10,64		1 100€			
TOTAL	100		10 340€			

Signatures et cachets des cotraitants

SARL ITES - B.e.t Fluides
 Hôtel d'entreprises - ZA Beausoleil
 86190 VOUILLE - Tél. : 05.49.42.15.67
 Les étangs ADILLY - 79200 PARTHENAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-97

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux
dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs
dans 5 groupes scolaires - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par décision L.2122-22 (n°2019-351) au groupement constitué par la SARL Vincent Gauthier Architecte (mandataire) / ATC / SARL Gauthier Ingénierie pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires élémentaires ;

Les 5 groupes scolaires sont les suivants : Louis Aragon (tranche ferme 1), Pierre de Coubertin (tranche ferme 2), Jean Jaurès (tranche ferme 3), George Sand (tranche ferme 4) et Emile Zola (tranche ferme 5) ;

Or, depuis l'attribution du marché, la Ville de Niort a engagé une réflexion plus globale de travaux pour le groupe scolaire George Sand en définissant un nouveau programme de maîtrise d'œuvre qui inclut la conception d'un ascenseur, correspondant à la tranche ferme n° 4 du présent marché ;

Il convient donc de passer un avenant afin de retirer du marché de maîtrise d'œuvre, toutes prestations liées au groupe scolaire George Sand ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 avec la maîtrise d'œuvre dont la mandataire est la SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE.

Adresse : Siège social - 10 rue des Colombes - 79000 NIORT.

Art. 2 -

De prendre en compte le montant de cet avenant correspondant à une moins-value de 15 300,00 € HT. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre après avenant s'établit désormais à 60 050,00 € HT.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la
réalisation des travaux dans le cadre de
l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5
groupes scolaires**

Marché n°19231M091 notifié le 15/09/2019

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du **16 SEP. 2019**.....

d'une part,

Et :

le maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE (mandataire)

Siège social : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Bureau : 1 bis rue du Haras – 49100 ANGERS

ATC, 2^{ème} co-traitant

Rue Jacques Cartier- ZA Baussais – 79260 LA CRECHE

SARL GAUTHIER INGENIERIE

Siège social : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Bureau : 1 bis rue du Haras – 49100 ANGERS

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement le 15/09/2019.

Le marché est décomposé en plusieurs tranches fermes :

- Tranche ferme 1 : Groupe scolaire Louis Aragon Elémentaire
- Tranche ferme 2 : Groupe scolaire Pierre de Coubertin Elémentaire
- Tranche ferme 3 : Groupe scolaire Jean Jaurès Elémentaire
- Tranche ferme 4 : Groupe scolaire George Sand Elémentaire

- Tranche ferme 5 : Groupe scolaire Emile Zola Élémentaire

Pour rappel, le marché précisait les éléments suivants :

- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (toutes tranches confondues) est fixé à 886 000 euros HT par la Maîtrise d'ouvrage.
- Le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève à 75 350 euros HT

Depuis l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, la Ville de Niort a engagé une réflexion plus globale pour le groupe scolaire George Sand et définit un programme qui inclut la conception correspondant à la tranche ferme 4 du présent marché.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme et de supprimer du marché de maîtrise d'œuvre la tranche ferme n° 4 groupe scolaire George SAND.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée au groupe scolaire George Sand était estimé à 170 000 euros HT et la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour cette tranche évaluée à 15 300 euros HT

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et la rémunération de la maîtrise d'œuvre sont donc impactées de la façon suivante :

	Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	Rémunération provisoire de la maîtrise d'oeuvre
Montant en euros HT avant avenant	886 000,00	75 350,00
Montant de l'avenant n° 1	- 170 000,00	-15 300,00
Montant en euros HT après avenant	716 000,00	60 050,00
TVA 20 %	143 200,00	12 010,00
Montant en euros TTC après avenant	859 200,00	72 060,00

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4 – FORCE EXECUTOIRE

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à 10.02. Février 2020 Niort Le titulaire (cachet et signature) Vincent Gauthier Architecte 10, rue des Colombes - 79000 NIORT Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18 gauthier.vincent.architecte@gmail.com N°poi501150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014 Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z</p>	<p>Fait à Niort, le Le Pouvoir Adjudicateur  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-100

**Formation du personnel - Convention passée avec le CREPS de
Poitiers - Participation d'un agent à une Validation des Acquis**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour un agent de bénéficier d'un accompagnement à une Validation des Acquis (VAE) en vue de l'obtention d'un BPJEPS « Loisirs tous publics » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CREPS POITIERS

Adresse : château de Boivre - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION Concernant Monsieur

- Entre,** Le **CREPS de Poitiers**, Château de Boivre, 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD, organisme de formation, n° d'activité 54 86 P 00 10 86, Représenté par son directeur, Monsieur Patrice BÉHAGUE Agissant en qualité de dispensateur de formation conformément à l'article L 920-2 du titre II du livre IX du Code du travail, tel que modifié par la loi du 24 février 1984,
- Et,** Ville de Niort – Mairie
1 Place Martin Bastard – 79000 NIORT
Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1** Le CREPS organise un module d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du BPJEPS « Loisirs tous publics ».
- Le module V.A.E. aura lieu pour un volume de 21 heures.
- Article 2** Monsieur _____ bénéficiera d'un accompagnement individuel et sera accompagné par Monsieur Alain CANCEL, CEPJ retraité.
- Article 3** L'accompagnement portera sur des conseils méthodologiques permettant de mieux cerner les attendus d'une démarche V.A.E. Des entretiens réguliers seront organisés.
- Article 4** En contrepartie, l'employeur s'engage à s'acquitter des frais pédagogiques suivants :
Coût forfaitaire : 840,00 €.

Fait en triple exemplaire à Vouneuil, le 10 février 2020

Le Maire de la ville de Niort,
(cachet et signature)



Jérôme BALOGE

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

Le directeur du CREPS de Poitiers,



Patrice BÉHAGUE

Établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
CREPS de POITIERS

Château de Boivre - 86580 Vouneuil-sous-Biard – Tél. 05 49 36 06 00 – Fax 05 49 36 06 10
Courriel : cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr – site : <http://www.creps-poitiers.sports.gouv.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-105

**Marché subséquent "Prestation de sécurité incendie dans le cadre
de la reconstruction de la verrière du passage du commerce" fondé
sur l'accord-cadre "Prestations de sécurité"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du chantier de reconstruction de la verrière du Passage du Commerce, la mise en place d'un échafaudage dégrade les conditions de sécurité des établissements recevant du public. Dès lors il y a lieu de mettre en place une prestation de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes par le biais d'un agent de sécurité incendie titulaire du SSIAP 1 dans le cadre de l'accord-cadre « Prestations de sécurité » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec l'entreprise PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70 rue du 18 juin – 17138 PUILBOREAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 29 047,30 € HT soit 34 856,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

25 FEV. 2020

Service courrier

**MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATION DE SECURITE INCENDIE
DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE
LA VERRIERE DU PASSAGE DU COMMERCE »**

**FONDE SUR L'ACCORD-CADRE
« PRESTATIONS DE SECURITE »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1^{er} février 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret du 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 à 80

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN VERONIQUE

agissant en qualité de : DIRIGEANTE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PROTEC SECURITE PRIVEE

siège social 70 RUE DU 18 JUIN 17138 PUILBOREAU

n° identification (SIRET) 80524469600011

n° inscription au registre du commerce LA ROCHELLE

ou au répertoire des métiers

Code APE 8010Z

Après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATION DE SECURITE INCENDIE DANS LE CADRE DE
LA RECONSTRUCTION DE LA VERRIERE DU PASSAGE DU COMMERCE »

FONDE SUR L'ACCORD-CADRE « PRESTATIONS DE SECURITE »

Le présent marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché s'établit comme suit :

ESTIMATION NOMBRE D'HEURES		PRIX HORAIRE HT
- Journée classique	1 500 heures	28665.00
- Journée fériée	10 heures	382.30
TOTAL HT		29047.30
Montant TVA		5809.46
TOTAL TTC		34856.76

Le maximum du marché est fixé à 1 700 heures.

ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- L'annexe technique remise par le titulaire avec son offre
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre

ARTICLE 5- DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est de 25 semaines à compter du bon de commande ou de l'ordre de service.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....80524469600011.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à PUILBOREAU , le 10/02/2020

Le titulaire

(cachet, signature)

PROTEC
Sécurité Privée
70 rue du dix huit juin - 17138 Puilboreau
Tel: 06 17 93 00 50 Fax: 05 49 28 03 32
E-mail: contact@protecesurite.net
Siret: 805 244 696 00011 APE: 8010Z

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort

Et par Délégation



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-107

**Contrat d'accord-cadre "Fournitures et matériels de chauffage" -
Marché subséquent n°2 à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO) et Partedis Chauffage Sanitaire pour une durée de 4 ans à compter du 18 février 2019 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société PARTEDIS CHAUFFAGE SANITAIRE pour une durée d'un an

Adresse : 343 boulevard Jean-Jacques Bosc – 33080 BORDEAUX.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 541,60 € TTC, le montant maximum étant de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

27 FEV. 2020

27 FEV. 2020

COMMANDE PUBLIQUE
ET LOGISTIQUE

Service courrier



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT N°2
A BONS DE COMMANDE**

**A L'ACCORD-CADRE
FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1er février 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, article 78 et 79

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : LAPEYRE Vincent

agissant en qualité de : Ditecteur d'agence

au nom et pour le compte de :

PARTEDIS Chauffage sanitaire
343 Boulevard Jean-Jacques Bosc
33080 BORDEAUX

n° identification (SIRET) 467200515 0089

répertoire des métiers
Code APE 4674B

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent n°2 à bons de commande

A L'ACCORD-CADRE

FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif ; ce document ayant valeur contractuelle pour la désignation, le prix unitaire et le taux de remise catalogue fabricant
- Les pièces de l'accord-cadre

ARTICLE 4 – MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 50 000 € HT pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 5- DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée à un an à compter du 10 avril 2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE

DOMICILIATION :

Code établissement

Code guichet :

Numéro de compte ::

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

467200515 00469

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

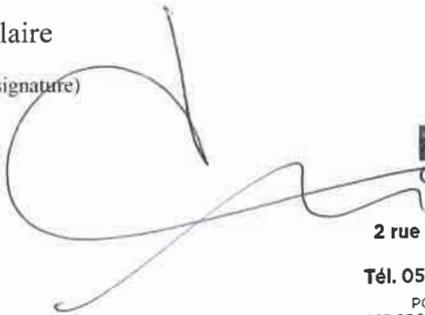
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 05/02/2020

Le titulaire

(cachet, signature)



PARTEDIS
CHAUFFAGE SANITAIRE
 Agence de NIORT
 2 rue Turgot - Espace Mendès-France
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 33 05 54 - Fax 05 49 33 46 74
 PCS - SAS au capital de 18 500 000€
 467 200 515 RCS PARIS - N° TVA FR 57467200515

05 MARS 2020

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué


 Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-102

**Marché subséquent - "Extension du dispositif de vidéoprotection
pour le site de Port-Boinot" à l'accord-cadre "Extension du
dispositif de vidéoprotection et maintenance"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre portant sur les extensions du dispositif de vidéoprotection et maintenance, notifié le 7 janvier 2019 au groupement d'entreprises INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire)- INEO INFRACOM ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite étendre le dispositif de vidéoprotection au site de Port-Boinot ;

Il convient donc de passer un marché subséquent afin d'intégrer cette prestation à l'accord-cadre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché subséquent avec le groupement d'entreprises INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire)- INEO INFRACOM

Adresse : Siège social du mandataire : 7 rue Ampère - 44240 LA CHAPELLE DU ERDRE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 62 017,80 € HT, le montant maximum étant de 70 833,33 € HT soit 85 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent « Extension du
dispositif de vidéoprotection
pour le site de Port Boinot »**
Contrat d'accord-cadre 18165B022-
Extension du dispositif de
vidéoprotection et maintenance

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	21/02/2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif de 12 caméras de vidéoprotection sur le site du Port Boinot.

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte des devis quantitatifs estimatifs, s'établit comme suit :

HT	62 017.80 euros
TVA 20.00 %	12 403.56 euros
TTC	74 421.36 euros

Le présent marché subséquent prévoit un montant maximum de **85 000 euros TTC**

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe planning d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe N°1-Document d'exécution-mise en œuvre de la vidéoprotection du Projet Port Boinot.

Article V. DELAIS

La mise en œuvre du marché subséquent s'effectue à compter de sa notification.

Le planning d'exécution est fourni en annexe au présent acte d'engagement par le titulaire.

Date prévisionnelle de début d'exécution : 15/04/2020

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

414 799 296 00317

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-108

**Accord-cadre Réservation et émission de titres de transports
sur le territoire national air et fer**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en place une prestation de réservation et d'émission de titres de transports air et fer pour les déplacements professionnels des élus et des agents, pour une durée d'un an ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise CENTRE OUEST TOURISME
Adresse : 4 du Temple – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 39 500,00 € HT soit 47 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**ACCORD-CADRE
RESERVATION ET EMISSION DE TITRES
DE TRANSPORTS SUR LE TERRITOIRE
NATIONAL AIR ET FER**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er février 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :BERTRAND Jean-François

agissant en qualité de :...Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ...CENTRE OUEST TOURISME

siège social...4 , rue du Temple – 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 306.894.361.00014

n° inscription au registre du commerce...RC NIORT B 306.894.361

ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....7911 Z

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

**ACCORD-CADRE
RESERVATION ET EMISSION DE TITRES DE TRANSPORTS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL AIR ET FER**

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE**- Pièces particulières de l'accord-cadre :**

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- le bordereau des prix unitaires
- le cahier des clauses techniques particulières

- Pièce générale :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 – MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 39 500 € HT pour la durée du marché.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 5- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixée à un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6- REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB)

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : DOMICILIATION
Code établissement : Code guichet : IBAN (International Bank Account Number) : Numéro de compte : Clé Rib :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.306.894.361.00014..

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le 14 FEVRIER 2020	Le 06 MARS 2020
A NIORT	A Niort
La personne habilitée BERTRAND JEAN FRANCOIS GERANT	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 CENTRE OUEST TOURISME 4, rue du Temple 79000 NIORT Tél. 05.49.24.18.44 - Fax 05.49.28.30.23 S.A.R.L. au capital de 49 000 € LICENCE 079 97 60 GJ SIRET 306 894 361 00014	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-115

**Acquisition, livraison et montage de matériels d'éclairage de
spectacle - Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot -
Attribution de marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux besoins d'équipements des nouveaux espaces du site de Port-Boinot, il est nécessaire d'acquérir un équipement de matériels d'éclairage de spectacle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SARL CONCEPT
Adresse: ZA DE LUC - 346 rue du Puits Japie - 79410 ÉCHIRÉ.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché D12036 d'un montant de 1 225,00 € HT soit 1 470,00 € TTC et de mandater les dépenses ;
D'engager les sommes correspondant au prix du marché D12037 d'un montant de 3 758,55 € HT soit 4 510,26 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SARL CONCEPT

Z.A. DE LUC
 346 Rue du Puits Japie
 79410 ÉCHIRÉ
 Tél : 05.49.25.10.95
 Tél portable :
 Fax : 05.49.28.25.46
 Site web : conceptaudio.fr
 Email : info@conceptaudio.fr

Devis

VILLE DE NIORT
 A l'attention de
 Bd Salvador Allendé
 79000 NIORT

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
D12036	27/01/2020	VILNIOR	26/02/2020		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	VENTE ET INSTALLATION MATERIEL DE SONORISATION				
VENTE	Allen & Heath - DAH XONE-43 Consoles Club - 4 voies stéréo, 2 out stéréo	1,00	497,00	497,00	20,00
VENTE	FLIGHT CASE	1,00	145,00	145,00	20,00
VENTE	Allen & Heath - SAH GR4 Mélangeurs - 4 in mono, 4 stéréo, 2+2 zones	1,00	583,00	583,00	20,00
	MATERIEL GARANTI 2 ANS PIÈCES ET MAIN D ŒUVRE				



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur de la Commande
 Publique et Logistique



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	1 225,00	245,00

Total HT	1 225,00
Total TVA	245,00
Total TTC	1 470,00
Acomptes	0,00
Net à payer	1 470,00 €



CONCEPT
AUDIOVISUEL

SARL CONCEPT

Z.A. DE LUC
346 Rue du Puits Japie
79410 ÉCHIRÉ
Tél : 05.49.25.10.95
Tél portable :
Fax : 05.49.28.25.46
Site web : conceptaudio.fr
Email : info@conceptaudio.fr

Devis

VILLE DE NIORT
Bd Salvador Allendé
79000 NIORT

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
D12037	27/01/2020	VILNIOR	26/02/2020		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	VENTE ET INSTALLATION MATERIEL ECLAIRAGE				
VENTE	BRITEQ BT-THEATRE 60FC	8,00	274,00	2 192,00	20,00
VENTE	ENREGISTREUR RESTITUEUR SOLANO PRO	1,00	275,00	275,00	20,00
VENTE	CROCHET ASD CR50 B	7,00	5,50	38,50	20,00
VENTE	ELINGUE DE SECURITE ESO 1030	7,00	2,15	15,05	20,00
VENTE	CABLE HYBRIDE SUR MESURE	7,00	59,00	413,00	20,00
VENTE	CABLE LIAISON COMMANDE/ PROJECTEURS	1,00	0,00	0,00	20,00
VENTE	PASSAGE CABLE ET ACCESSOIRES D ACCROCHE	1,00	75,00	75,00	20,00
AR00002	MAIN D'OEUVRE INSTALLATION DU MATERIEL	8,00	50,00	400,00	20,00
AR00002	PROGRAMMATION ET ENREGISTREMENT DES DONNEES REGLAGES	1,00	350,00	350,00	20,00
	PREVOIR A PROXIMITE DE LA DECO EN TUBE DE 50MM UNE ALIMENTATION 16A PROTEGE PAR DPN				
	MATÉRIEL GARANTI 2 ANS PIÈCES ET MAIN D ŒUVRE				



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Commande
Publique et Logistique

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acomptes	Net à payer
20,00	3 008,55	601,71	3 758,55	751,71	4 510,26	0,00	4 510,26 €
20,00	750,00	150,00					



Pour le Maire de Niort
et par délégation

Siret 41516332800032 APE 9002Z - N° TVA intracom FR05415163328 - Capital : 20 000,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-116

**Acquisition, livraison et montage de matériels de restauration
collective - Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot -
Attribution de marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre a été passé par la Ville de Niort avec la société ERCO pour le matériel de restauration collective ;

Considérant que pour répondre aux besoins d'équipements des nouveaux espaces du site de Port-Boinot, il est nécessaire d'acquérir un équipement de restauration collective ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au marché subséquent d'un montant de 13 196,25 € HT soit 15 835,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-016155 V1.0
C0001240 - 05.49.78.79.80
Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-016155 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Renand GONZALEZ

Devis :
ADH0019-016155 V1.0
C0001240 - 05.49.78.79.80
Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : PROJET D'AMÉNAGEMENT DU KIOSQUE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
COTE BAR						
	BC3PS EXPOSANT POUR BOISSONS 3 DONNÉE 0+10°C	FORCAR	0,00	790,00	1	790,00 €
335 Lt - 230V 50Hz Monophasé - 250W - Gaz R134 A - Isolement 40 mm						
	BC2PS EXPOSANT POUR BOISSONS 2 DONNÉE 0+10°C	FORCAR	0,00	645,00	2	1 290,00 €
223 Lt - 230V 50Hz Monophasé - 250W - Gaz R134 A - Isolement 40 mm						
	19052951 ARMOIRE FROIDE 2 PORTES POSITIVES GN2/1 GCCP-1402 RZ	EUROCHEF	0,00	1 710,05	1	1 710,05 €

Armoire froide 2 portes positives GN2/1 Construction en acier inoxydable de haute qualité pour des applications professionnelles intensives, avec une finition parfaite et robuste. Isolation en polyuréthane haute densité (40 kg / m³) sans CFC, épaisseur 60 mm, injectée sous haute pression, Porte(s) en acier inoxydable avec poignée ergonomique, toute hauteur, robuste et parfaitement intégrée assurant une ouverture pratique de la porte pour éviter la poussière et la saleté. Porte(s) battante(s) avec retour automatique pour une fermeture parfaite minimisant le gain de température. Portes avec une position de repos de 120 ° et se fermant automatiquement à moins de 90 °. Charnières de porte réversibles permettant l'adaptation de l'armoire sur le site (En option: Kit d'inversion sens d'ouverture de porte). Equipé d'une serrure de porte dans les modèles à portes pleines. Contrôle numérique intuitif permettant de régler les paramètres de température facilement et rapidement. Bouton de démarrage-arrêt lumineux. "Ventilation Gill" sur le panneau avant, permettant de ventiler le système de refroidissement et de fonctionner plus efficacement. Condenseur sans entretien, avec une conception spéciale empêchant la poussière et la saleté générées, évitant les opérations de nettoyage et réduisant la consommation d'énergie. Evaporateur à tirage forcé avec couvercle anti-corrosion. Système de circulation d'air intelligent assurant une parfaite homogénéité de la température grâce à sa conception novatrice du flux d'air. Interrupteur de porte stoppant le ventilateur lorsque la porte est ouverte pour éviter que l'air froid ne sorte de l'intérieur, économisant ainsi de l'énergie. Évaporation automatique de l'eau de dégivrage: gaz chauds provenant du compresseur ré-utilisés pour évaporer automatiquement l'eau de dégivrage, au lieu d'utiliser des éléments chauffants, réduisant ainsi encore la consommation d'énergie et le temps de dégivrage. Pieds en acier inoxydable réglables en hauteur (réglable individuellement de 125 mm à 200 mm). Pédale et roulettes disponibles en option. Crémaillères crantées (pour glissières amovibles) encastrées dans les parois permettant les opérations de nettoyage plus facilement et sans outils supplémentaires. Eclairage intérieur LED. Grilles revêtues Epoxy d'une capacité

Devis :
ADH0019-016155 V1.0
C0001240 - 05.49.78.79.80
Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
--	-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

de charge maximale de 40 kg. Equipé de glissières compatibles et de 3 grilles GN 2/1 par porte pleine ou de 1 grille GN 2/1 par demi-porte (version 2 portillons). Joint de porte magnétique extractible amovible manuellement pour garder une hygiène maximale et maintenir les propriétés isolantes. Panneau inférieur avec évacuation d'eau spécialement conçu pour rendre les opérations de nettoyage plus rapides et plus faciles. Intérieurs bord arrondi pour réduire la formation de résidus potentiels et faciliter les opérations de nettoyage. 18 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de porte pleine et 8 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de demi-porte. Convient pour les récipients alimentaires GN 2/1 ou 2 x GN 1/1. Gaz réfrigérant: R600a Hydrocarbure (HC). Température de travail de -2 °C à +8 °C dans des conditions climatiques de classe IV. Tension d'alimentation: 230 V 1 + N - 50 Hz.

	WK66CHR CAVE VIEILLISSEMENT	LIEBHERR	0,00	654,00	1	654,00 €
--	---------------------------------------	----------	------	--------	---	----------

Capacité en type Bordeaux : 66, Nombre de zones de température : 1, Température : +5°C à +20°C, Carrosserie : epoxy noir mat, porte rouge, Régulation : électronique, Affichage température : digital, Fluide : R-600a, Dimensions extérieures (LxPxH) (mm) : 600x605x890 • Régulation électronique avec affichage digital de la température. • Alarmes porte (sonore) et température (sonore et visuelle). • Carrosserie en acier époxy noir mat. • Porte rouge réversible. • Filtre à charbons actifs. • Fluide propre R-600a. • Fonctionne en ambiance +10° à +43°C. • Alimentation 230V (mono) - 50 Hz.



	IM21CNEHC IM-21CNE-HC - MACHINE À GLAÇONS CUBIQUES ENCASTRABLE - GAZ R290 - PRODUCTION 25 KG - GLAÇON L 28x28x32 MM	HOSHIZAKI	3,36	1 245,00	1	1 245,00 €
--	---	-----------	------	----------	---	------------

Capacité de production (kg/24h) 25 (Air 32°C Eau 21°C) Capacité du bac de stockage (kg) 11,5 Dimensions L x P x H (mm) 398 x 451 x 695 Tailles Glaçons 28x28x32 mm Alimentation électrique 1PHASE 220-240V/50Hz Consom. kwh 0,23 Réfrigérant R290 Poids brut/net (kg) 38/34 Refroidissement à AIR Groupe tropicalisé Machine totalement encastrable, Entrée/Sortie d'air par le devant Consom. d'eau/24h 50 Litres IM21CNEHC cube STANDARD 28

INTÉRIEUR SNACK



	464976 TABLE INOX CENTRALE SUR ROUES	TOURNUS	1,15	657,34	2	1 316,98 €
--	--	---------	------	--------	---	------------

Table inox centrale sur roues avec étagère inférieure fixe dimensions 1800 x 700 mm hauteur 900 mm - plan de travail en inox épaisseur 15/10e mm - dessus doublé par panneau stratifié double face épaisseur 12 mm - bord avant et bord arrière rayonnés avec bords écrasés anti-coupure - pieds équipés de 4 roues pivotantes à chape polyamide, diamètre 125 mm dont 2 à frein - livraison à plat sous carton - certificat NF Hygiène alimentaire

Devis :
ADH0019-016155 V1.0
C0001240 - 05.49.78.79.80
Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	DS40 D LAVE VAISSELLE DS40 D	DIHR ALI GROUP SRL	0,00	1 485,00	1	1 485,00 €
<p>Dim (LxPxH) : 460 x 545 x 715 mm Puissance : 3.2Kw Alimentation eau 30°C -35°C Un cycle : 120 s Consommation par cycle: 1.8 litres Construction inox 18/10, cuve emboutie et inclinée et parois à grands rayons. Porte en double parois. Toit anti-égouttement. Micro sécurité porte. Distributeur de produit de rinçage POINTS FORTS - Groupe aspiration/vidange intégré au circuit de lavage pour vidange totale. - Version avec adoucisseur et lavage supérieur - Niveau sonore 60Dba - Un cycle de lavage 120 s - Possibilité d'ajouter des options (pompe de vidange, doseur produit, panier rond) selon vos nécessités</p>						
	GS50D LAVE VAISSELLE GS50D	DIHR ALI GROUP SRL	0,00	1 830,00	1	1 830,00 €
<p>Dim (LxPxH) : 590 x 600 x 850 mm Puissance : 5.2Kw 400V3N - 50 HZ alimentation eau 30/35°C Cycles : 120 - 180 s Consommation par cycle: 2.3 litres Construction inox 18/10, cuve emboutie et inclinée et parois à grands rayons. Porte en double parois. Toit anti-égouttement. Micro sécurité porte. Distributeur de produit de rinçage POINTS FORTS - Groupe aspiration/vidange intégré au circuit de lavage pour vidange totale - Adoucisseur Incorporé - Niveau sonore 63Dba - 2 cycles de lavage - Possibilité d'ajouter des options (pompe vidange, doseur produit, rinçage eau froid, extra puissance, autre voltages disponibles) selon vos nécessités Option filtres de surface: +200€ prix public</p>						
	809696 SUPPORT MACHINE A LAVER	TOURNUS	0,00	173,22	1	173,22 €
<p>Support machine à laver construction en acier inox ceinture en tube 60x30 2 niveaux de glissières en soubassement pieds en tube 35x35 avec vérins dimensions 590 x 550 mm hauteur 450 mm</p>						
	5969 Support sac poubelle inox pincement 110L	MADIAL	0,00	149,00	2	298,00 €
<p>avec système de maintien du sac par sandow, longueur 560 mm, profondeur 435 mm, hauteur 940 mm, 2 roulettes pivotantes</p>						
	FRCF 1026 FOUR MICRO-ONDES FRCF 1025	ADVENTYS	0,00	490,00	2	980,00 €

Devis :
ADH0019-016155 V1.0
C0001240 - 05.49.78.79.80
Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
Micro-onde type cafétéria volume utile 26 litres et puissance de 1000W. Magnétron Toshiba.						
	HCENE39121 CENTRALE EVO 1P CA + PISTOLET + SUPPORT BIDON 5L + TUYAU 15M		0,00	295,00	1	295,00 €
CENTRALE 1P CA 15M - EUROCHEF PISTOLET + SUP 5L						
	806332 LAVE-MAINS G.A.	TOURNUS	0,00	195,00	1	195,00 €
Lave-mains G.A. avec dossier dimensions hors tout 350 x 330 mm hauteur 500 mm - construction inox - cuve diamètre 275 mm profondeur 115 mm - commande au genou par palette avec temporisation de 6 secondes - débit 6 l/min sous 3 bars - réglage de température EC-EF à l'aide d'une molette - raccordement sur 2 entrées fileté mâles 15x21 - fixation avec vis diam. 4,5 mm et chevilles (fournies) - livré avec siphon (fiche technique n° 10.217.0)						
	CTJ250B TRANCHEUSE À JAMBON Ø 250 MM	CASSELIN	0,00	439,00	1	439,00 €
Pieds et coque en aluminium anodisé • Système à courroie • Pierre à aiguiser • Lame inclinée • Lame : Ø 250 mm • Longueur de coupe : 195 mm • Hauteur de coupe : 140 mm • Epaisseur de coupe : 0,2 - 15,5 mm • Puissance : 240 W / 230 V • Dimensions : L 460 x P 450 x H 380 mm • Poids : 15,40 Kg						
	CVR100LB VITRINE REFRIGÉRÉE À POSER 100L BLANCHE	CASSELIN	0,00	495,00	1	495,00 €
Double vitrage • Refroidissement par ventilation forcée 2 ventilateurs • Dégivrage automatique • Vitre de sécurité • Eclairage LED • Remplissage des produits par l'arrière • Température de 2°C à 12°C • Contenance : 100 litres • Fluide réfrigérant : R600A • 2 grilles réglables en hauteur • Dimensions grilles : L 600 x P 300 mm / L 600 x P 300 mm • Puissance : 160 W / 230 V • Dimensions : L 685 x P 455 x H 675 mm • Poids : 40,5 Kg						

EXCLUSI
EXCLUSION

- Electricité sur protection au droit des appareils
- Plomberie sur vanne d'arrêt 1/4 de tour au droit du groupe et de la cellule (EF/EC/EU)
- Tous travaux de maçonnerie, percement, couverture, étanchéité etc...

Devis :
 ADH0019-016155 V1.0
 C0001240 - 05.49.78.79.80
 Date : 30/01/2020



Contact commercial :
Renand GONZALEZ

06.25.21.15.25

rgonzalez@ercosolution.fr

Prestation



MAIRIE DE NIORT
 Direction Patrimoine bati & moyens
 Place Martin Bastard
 79022 NIORT CEDEX
 FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Total HT (hors option)		13 196,25 €
dont éco participation		5,66 €
TVA	20 %	2 639,25 €
Total TTC (hors option)		15 835,50 €

BON POUR ACCORD



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
Le Directeur de la Commande
 Publique et Logistique

(Handwritten signature)

Commentaires généraux

HORS FOURNITURE ERCO: MEUBLES MENUISES ET TIREUSES A BIÈRES



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

(Handwritten signature)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE



MAISON SALBREUX

I – GENERALITES

Le vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses employés ou ses représentants que sous réserve d'acceptation et de confirmation écrites émanant de lui-même.

Au cas où l'acheteur annulerait sa commande, cette résiliation donnerait lieu à indemnité, les acomptes étant, en tout état de cause, définitivement acquis au vendeur à titre d'indemnité provisionnelle en sus de tous dommages et intérêts à intervenir.

Toute clause contraire aux présentes conditions générales de vente, qu'elle figure dans la commande ou dans tout autre document provenant de l'acheteur, sera réputée non opposable au vendeur.

II – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils ne commencent à courir qu'à compter de la date d'acceptation formelle de la commande. En aucun cas, un retard de livraison indépendant de la volonté du vendeur ne pourra donner lieu à indemnité, dommages ou intérêts ou résiliation du contrat.

III – PRIX

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et tarifs n'engagent pas le vendeur qui se réserve d'apporter toutes modifications de forme, de dimensions ou de manière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et descriptions figurent sur ses documents. Les prix sont établis en fonction des conditions existantes à la date de la commande : ils ne sont qu'indicatifs, la facture étant établie conformément au tarif en vigueur à la date de livraison.

Restent à la charge du client : la mise en place des machines, l'aide pour les manutentions, le scellement, les raccordements électriques, d'eau, de gaz, les dispositifs de sécurité et de protection, les mises à la terre, l'éclairage du chantier, la fourniture de la force motrice, du combustible, d'oxygène et d'acétylène.

IV – REGLEMENT

Même en cas de livraison FRANCO, nos produits sont réputés pris et agréés dans nos magasins. Ils voyagent aux risques et périls du destinataire. C'est à l'acheteur qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception.

Le matériel, les fournitures et les travaux sont toujours vendus et exécutés payables dans les magasins du vendeur ; l'agrément de tous autres modes de règlement ne constitue qu'une facilité accordée à l'acheteur et n'opère ni novation, ni dérogation à cette règle.

Les paiements sont faits comptant, net, sans escompte. Ils sont exigibles aux conditions ci-après, sauf stipulations particulières :

- la moitié du prix à la commande,
- le solde à la livraison du matériel.

Pour le vendeur, les obligations de livrer, de terminer ses travaux, de mettre en route ou de réceptionner l'installation, seront suspendues de plein droit si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement.

Le retard indépendant de la volonté du vendeur dans l'installation et la mise en service du matériel fixé ne saurait constituer un motif pour retarder le paiement.

Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par l'acheteur à quelque titre que ce soit.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont payables comptant, net, sans escompte. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait, en aucun cas, suspendre la moindre obligation de paiement.

Si, à l'occasion des facilités de paiement ou de crédit consenties, le vendeur juge bon de les assortir d'un gage, d'une caution, d'une sûreté ou d'un nantissement, les frais seront mis à la charge de l'acheteur.

Les factures du vendeur sont payables à son siège ou à la succursale qui les établit sans que les traites ou autres moyens de paiement n'opèrent ni novation, ni dérogation.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne les conséquences suivantes : exigibilité de plein droit et immédiate de la totalité des créances en cours, suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

Il en sera de même en cas de non retour dans le délai légal d'un effet présenté à l'acceptation, de tout report d'échéance ou toute modification des conditions de paiement sans l'accord du vendeur.

Toute somme non payée à la date de règlement de la facture sera majorée automatiquement d'intérêts qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif.

S'ajoutera également au montant initial dû, une indemnité forfaitaire de 15 % à titre de clause pénale, et ce sans préjudice des frais qui pourraient être engagés pour le recouvrement de la créance.

La résolution du contrat se produira de plein droit du fait de l'inexécution d'une des obligations prévues au contrat après envoi d'une mise en demeure.

V – GARANTIE

Les machines que nous livrons sont garanties dans les conditions précisées sur le bon joint par le constructeur à chaque appareil.

Nous garantissons nos installations pendant un an, à partir de la mise en route, contre tout vice de construction ou défaut de matière.

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation, au choix du vendeur, de toute pièce qu'il reconnaîtrait défectueuse, sans qu'il soit jamais tenu de remplacer le matériel au complet. Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre, les frais de transport de déplacement qui sont à la charge de l'acheteur.

Le non-paiement d'une facture établie à l'occasion de ces frais entraîne l'annulation de la garantie.

Les réparations ou remplacement effectués au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Notre garantie ne couvre pas :

- Les détériorations ou bris d'accessoires résultant d'un usage anormal ou abusif de l'appareil ou d'une insuffisance de soin ou d'entretien.
- L'appareillage électrique.
- Les incidents ou anomalies de fonctionnement résultant d'une variation anormale de tension ou de l'utilisation d'une tension effective d'alimentation autre que celle indiquée sur les notices techniques et plaques indicatives, d'une température extérieure trop élevée, d'une accumulation exagérée de denrées, d'un excès de givre, à l'inexpérience de l'utilisateur.
- Les dommages causés directement ou indirectement au tiers et aux choses par les défauts d'un organe de l'appareil, même si cet organe est couvert par la garantie.

VI – JURIDICTION

De convention expresse, formellement convenue et acceptée de nos clients, est seul compétent le Tribunal de Commerce de Niort pour

- toute contestation entre le vendeur et l'acheteur relative à l'exécution de la commande,
- toute contestation où le constructeur serait mis en cause, notamment pour l'application de la garantie.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie, de mise en cause ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur le contrat ou d'une action fondée sur un quasi-délit.

VII – RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, les biens vendus restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix, étant précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Nonobstant la réserve de propriété, le transfert des risques à l'acheteur s'opère lors de la livraison des biens vendus. En cas de sinistre du bien vendu et incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû.

Si la revente du bien est autorisée, l'acheteur initial s'engage à informer son client de la clause de réserve de propriété pesant sur le bien et du droit que nous nous réservons de revendiquer entre ses mains le prix de vente.

Dès lors que l'acheteur laisserait impayée, en tout ou partie, une échéance, le vendeur, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété.

Les règlements de l'acheteur, qu'elle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputeront en priorité pour l'application de la présente clause, à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises objets de la facture).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-117

**Acquisition, livraison et montage de sonorisation -
Bâtiment le Hangar sur le site de Port-Boinot -
Attribution de marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux besoins d'équipements des nouveaux espaces du site de Port-Boinot, il est nécessaire d'acquérir un équipement de sonorisation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TEDELEC

Adresse: 2A avenue Normandie Niemen - CS98420 - 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant de 17 406,42 € HT soit 20 887,71 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de Niort (Siège social):
 2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
 79024 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 24 15 55 - Fax: 05 49 33 43 58
 adv@tedelec.fr

www.tedelec.fr



Page : 1/4

Agence de Poitiers:
 ZI République 1 BP 1171
 7 rue des entrepreneurs
 86062 POITIERS CEDEX 09
 Tél : 05 49 41 39 32 - Fax: 05 49 33 43 58

Devis N° DV0009404

Date : 25/02/2020
Commercial : Robert CREPEAU
Tel : 0607304570
Dossier suivi par : Robert CREPEAU
E-mail : adv@tedelec.fr

Adresse de Livraison :
MAIRIE DE NIORT

Port Boinot
 79000 NIORT
 Tél. : 05 49 78 74 37

Adresse de Facturation :
MAIRIE DE NIORT

Direction Budget Comptabilité
 1 Place M Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

RC : EQUIPEMENT L'ILLOT SAUVAGE - PORT BOINOT - REVU 4

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem. %	Total HT
	A l'attention de M service ACHATS				
	SONORISATION				
	ZONE BAR				
ECLEAUDEO10	ENCEINTE ECLER AUDEO 106 50 W, 8 OHMS, 100 V, blanche, unitaire Garantie : 3 ans <i>Sous-total Diffusion Bar</i>	4.00	146.00	15.00	496.40 496.40
	ZONE EXPOSITION				
ECLEAUDEO10	ENCEINTE ECLER AUDEO 106 50 W, 8 OHMS, 100 V, blanche, unitaire Garantie : 3 ans <i>Sous-total Diffusion Expo</i>	4.00	146.00	15.00	496.40 496.40
	SOURCES				
	<i>pc de votre fourniture pour diffusion audio</i>				
RADISB5LAPTO	BOITIER DE DIRECT PASSIF 2 CANAUX RADIAL STAGEBUG SB-5. Boites de direct - D.I. pour ordinateur OU ipad <i>Autres sources potentielles à étudier</i>	2.00	106.67	0.00	213.34
	AMPLIFICATION ET TRAITEMENT/ROUTAGE				
	AMPLIFICATION				
ECLEHZA4120	AMPLI 4 CANAUX DE 120W EN 100V Garantie : 3 ans <i>pour zone extérieure 1 et 2 + zone bar</i>	1.00	1 090.00	15.00	926.50
ECLEEHS2150	AMPLIFICATEUR LIGNE 100 VECLER e HSA2-150 2 x 150 W sur 100 V <i>pour zone Expo</i>	1.00	560.00	15.00	476.00
	TRAITEMENT / ROUTAGE				
ECLEMIMO88SC	MATRICE ECLER MIMO 88 SG Matrice 8*8, programmable et contrôlable par logiciel, possibilité de commande à distance	1.00	1 330.00	15.00	1 130.50

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

SAS au capital de 140 000 € - Code APE 4643Z - Siret 026 580 290 00067 - TVA Intracommunautaire FR92 026 580 290 00067

Agence de Niort (Siège social):
 2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
 79024 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 24 15 55 - Fax: 05 49 33 43 58
 adv@tedelec.fr



Page : 2/4

Agence de Poitiers:
 ZI République 1 BP 1171
 7 rue des entrepreneurs
 86062 POITIERS CEDEX 09
 Tél : 05 49 41 39 32 - Fax: 05 49 33 43 58

www.tedelec.fr

Devis N° DV0009404

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem. %	Total HT
	WpM, traitement DSP (retard, égaliseurs E/S, noise gate, compresseur/limiteur sur sorties, ducking, anti larsen connecteurs Euroblock, pilotage RS232 et IP, Rack 1U, 3.5 kgs Garantie : 3 ans				
ECLEWPNETTO	PILOTAGE DU SYSTÈME TELECOMMANDE AVEC ECRAN TACTILE ECLER WP NET TOUCH Compatible avec tous les produits Eclernet	1.00	820.00	15.00	697.00
DLINDGS11000	SWITCH INFORMATIQUE D-LINK DGS-1100-08 8 ports Giga non rackable Garantie : 1 an <i>Sous-total Amplification et routage</i>	1.00	37.88	0.00	37.88
					3 481.22
SOCA72024	BAIE 19" 20 U LIGNE 500 SOCAMONT MONTEE 600 * 600 * 1141 Capacité de chargement : 252 Kg de charge statique (sur pieds ajustables) Porte avant en verre de sécurité avec serrure, panneau arrière métallique 4 montants, 4 roulettes, 4 pieds.	1.00	436.00	0.00	436.00
ACCESSOIRES	ACCESSOIRES DIVERS ET CÂBLAGE DIVERS Support sur mesure pour HPs au niveau des poteaux (ne pas percer les poteaux) cordons de raccordement en baie sur mesure étiquetage, bandeau de prises, accessoires de rackage Prise HP pour caisson de basse mobile Prises XLR pour raccordement table de mixage DJ Relais de puissance de coupure audio (contact SSI à nous fournir)	1.00	1 150.00	0.00	1 150.00
INSTMO	INSTALLATION ET PARAMÉTRAGES MO INSTALLATION Installation des enceintes sur câbles en attente	1.00	2 600.00	0.00	2 600.00
INSTCABL	Installation baie et cablage CABLAGE HP Y COMPRIS FOURNITURE DE FHP215 passage dans cablofils existant, cablage des 8	1.00	1 100.00	0.00	1 100.00

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

SAS au capital de 140 000 € -Code APE 4643Z -Siret 026 580 290 00067 - TVA Intracommunautaire FR92 026 580 290 00067

Agence de Niort (Siège social):
 2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
 79024 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 24 15 55 - Fax : 05 49 33 43 58
 adv@tedelec.fr



Page : 3/4

Agence de Poitiers:
 ZI République 1 BP 1171
 7 rue des entrepreneurs
 86062 POITIERS CEDEX 09
 Tél : 05 49 41 39 32 - Fax: 05 49 33 43 58

www.tedelec.fr

Devis N° DV0009404

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem. %	Total HT
INSTPARAM	HPs uniquement PARAMETRAGES DE LA MATRICE ET CONFIGURATION - PROGRAMMATION DE LA TABLETTE - FORMATION A L'UTILISATION	1.00	1 700.00	0.00	1 700.00
ETUDE	ÉTUDE, SYNOPTIQUE, DOE, SUIVI DE CHANTIER - OFFERT <i>Sous-total MAIN D'OEUVRE et Accessoires</i>	1.00	0.00	0.00	0.00
BOSEF1ACTIVE	ENCEINTE BOSE F1 MODELE 812 FLEXIBLE ARRAY ACTIVE Noir 1000W	2.00	999.17	10.00	1 798.51
BOSEF1CAISSO	CAISSON DE BASSE BOSE F1 1000W Noir <i>Sous-total SONO MOBILE pour animation</i>	2.00	999.17	10.00	1 798.51
SAMSQB55R	MONITEUR SAMSUNG QB55R UHD 55", Usage 16/7, luminosité 350 cd/m², mode portrait/paysage, solution TIZEN 4.0 et Magic Info version 5 (mémoire vive 2.5Gb, stockage 8Gb, HP 2 x 10 w, vesa 200 x 200 mm 2 hdmi; 1 dvi-d; sortie audio, pilotage rs et RJ45, dimensions 1.24*0.714m (épaisseur 6cms) Garantie : 3 ans	2.00	1 152.00	10.00	2 073.60
CHIENTM1U	SUPPORT MURAL INCLINABLE POUR ÉCRAN 26"-47" CHIEF MTM1U Noir, vesa 100 - 667 x 400, Poids max: 56 Kg, 654 X 432 X 51 mm avec tilt micro ajustable série fusion AVEC CADENAS	2.00	145.00	10.00	261.00
TESCCORHDMI	CORDON HDMI-A 2.0 UHD (4K*2k@60Hz) MALE / MALE 2 M	1.00	18.61	30.00	13.03
TESCCORUSBA	CORDON USB-A 2.0 MALE / MALE 2 M Installation par vos soins <i>Sous-total Vidéo</i>	1.00	2.52	30.00	1.76
					2 349.39

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

SAS au capital de 140 000 € - Code APE 4643Z - Siret 026 580 290 00067 - TVA Intracommunautaire FR92 026 580 290 00067

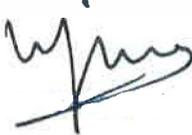
Agence de Niort (Siège social):
 2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
 79024 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 24 15 55 - Fax: 05 49 33 43 58
 adv@tedelec.fr

www.tedelec.fr



Agence de Poitiers:
 ZI République 1 BP 1171
 7 rue des entrepreneurs
 86062 POITIERS CEDEX 09
 Tél : 05 49 41 39 32 - Fax: 05 49 33 43 58

Devis N° DV0009404

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem. %	Total HT
 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de la Commande Publique et Logistique</p> 					

DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS

La variation de la parité € / dollar peut entraîner une variation des prix à la hausse

Mode de règlement :
Règlement à 45 jours nets
Date d'échéance : 10/04/2020

Bases HT	Taux	Montant TVA
17 406.42	20.00	3 481.28

Total HT :	17 406.42
Frais de port HT	0.00
Total TVA :	3 481.28
Total TTC :	20 887.71
Acompte Versé :	0.00
Net à payer :	20 887.71

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980). En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.446-6 du code du commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de contribuer à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Cette réglementation prévoit entre autre qu'une contribution environnementale (EcoTaxe) sera facturée par les "producteurs" à leurs clients pour chaque produit concerné à partir du 15 novembre 2006.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-119

**Parc municipal des expositions -
Raccordement haute tension pour l'organisation de la fête foraine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins de la fête foraine qui se tiendra prochainement sur le site du parc des expositions, il convient de procéder à un raccordement haute-tension ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

Adresse : 5 rue Jean-François Cail - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 111,44 € HT soit 12 133,73 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Repère du poste	Description	Quantité	Prix de vente		
			Unitaire	Total	
	<p style="text-align: center;">MAIRIE DE NIORT</p> <p style="text-align: center;"><u>Site :</u> PARC EXPOSITION NIORT</p> <p style="text-align: center;"><u>Projet :</u> FETE FORAINE 2020 <u>Poste de livraison</u></p> <p style="text-align: center;"><u>N° de l'offre :</u> AFHFERJA001068</p> <p style="text-align: center;"><u>Suivi et étudié par :</u> FERJANI Hédi</p> <p><u>Chiffrage réalisé avec les pièces suivantes :</u> -</p> <p><u>Et suite à notre visite sur le site le :</u> -</p> <p><u>Notre offre ne comprend pas :</u> - de manutention - de génie civil - de mécanique - de chaudronnerie - de contrôles par un organisme agréé</p>				
A	<p>POSE ET RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON</p> <p>Location, grutage et mise en place d'un poste de livraison équipé d'un transformateur de 1000 KVA</p>	Ens	1	6 783,04	6 783,04
	Location et installation d'un disjoncteur 400 Ampères par ligne	Ens	4	318,61	1 274,44
	Raccordement des disjoncteurs amont et aval, bretelles, cosses, gaines thermo	Ens	1	2 053,96	2 053,96
	Total chapitre : POSE ET RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON	Ens			10 111,44
	MONTANT TOTAL HORS TAXES				10 111,44
	TVA (20%)				2 022,29
	MONTANT TOTAL T.T.C.				12 133,73



Pour le Maire de Niort
et par délégation
la Directrice Générale des Services Techniques

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Génie Electrique et Thermique
5 Rue Jean-François CAIL - 79000 NIORT
Tél. 05 33 65 02 38 - Fax 05 49 33 21 07
SAS au capital de 50 574 265 € - 775 624 673 RCS Vendée 4321A

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES

Niort

FETE FORAINE 2020. POSTE DE LIVRAISON

DEVIS AFHFERJA001068 Ind.A du 05/02/2020



Bouygues Energies & Services
5 rue Jean-François Caif
79000 Niort
Tel: 05 33 65 22 00
Fax: 05 49 33 21 07



L'innovation partagée



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-103

Ancienne maison de quartier Saint Liguire - 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 22 au 23 février 2020.

Art. 2 -

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 91,00 € conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour la période courant du 22 au 23 février 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 22 au 23 février 2020.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 91 euros pour la période d'occupation soit les 22 et 23 février 2020.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> 
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-131

**Convention d'installation et de suivi de ruches
sur une parcelle de la Ville de Niort Section LE n°12**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant que dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place de ruches, une superficie d'environ 30m² dépendant de la parcelle cadastrée section LE n°12 ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane GUENIN, Apiculteur, pour une mise à disposition de cette superficie ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Stéphane GUENIN, Apiculteur, une superficie d'environ 30m² à prendre dans la parcelle cadastrée section LE n°12, sise, lieudit Les prés de la fontaine Boutet à NIORT Cette superficie étant déterminée par un rectangle de 3 mètres en limite et le long de la parcelle LE 14 et de 10 mètres en limite et le long de la parcelle LE 10.
Adresse : 3 rue Katia et Maurice Kraft – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 15,00 €, pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023.
Cette redevance sera révisable chaque année selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base retenu étant celui du 3^e trimestre 2018, soit 1733.
La redevance de cet espace sera perçue par la Communauté d'Agglomération du Niortais, gestionnaire de la parcelle concernée.

Art. 3 -

D'établir une convention d'installation et de suivi des ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES SUR DES PARCELLES PROPRIETE VILLE DE NIORT

Entre :

- I -

La COMMUNE DE NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- II -

La Communauté d'Agglomération du Niortais, personne morale de droit public, située 140 Rue des Equarts CS 28770 79027 NIORT Cédex, représentée par Monsieur Elmano MARTINS, adjoint délégué à la Direction Assainissement.

- III -

Et Monsieur Stéphane GUENIN, demeurant 3 Rue Katia et Maurice Kraft 79000 NIORT.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Ville de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations de favoriser l'installation de ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

Article 2 : EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une superficie d'environ 30 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section LE N° 12 d'une superficie de 14 054 m².

Cette superficie est déterminée par un rectangle de 3 mètres en limite et le long de la parcelle LE 14 et de 10 mètres en limite et le long de la parcelle LE 10.

Cet espace concernera la mise en place de CINQ (5) ruches.



IL EST ICI PRECISE :

- Que la parcelle LE 12 est la propriété de la Commune de NIORT.
- Que cette parcelle a été mise à la disposition de la CAN, et qu'elle est gérée par le service assainissement. La CAN gère le bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que le fossé d'acheminement des eaux situé sur la parcelle.

La CAN intervient également pour broyer et/ou faucher la parcelle.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du : 1^{er} mars 2020, pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 28 février 2023.

A l'issue de cette période, les trois parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

Article 4 : RESILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire et la Communauté d'Agglomération, gestionnaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

La Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.



Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR.

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.
Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procèdera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville et la CAN de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

A l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à 15 €, calculé comme suit :



3

30 m² X 0,50 €/m² = 15 €

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2018 soit **1733**.

La redevance d'occupation de cet espace sera perçue par la Communauté d'Agglomération du Niortais, gestionnaire de la parcelle concernée.

Article 7 : RESPONSABILITES.

Sur le fondement de l'article 1385 du code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

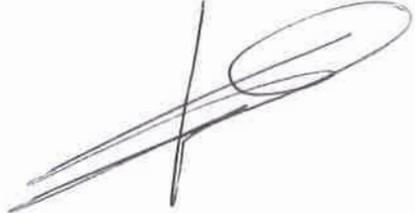
La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.
La CAN ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

Article 8 : AVENANT.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Niort en trois exemplaires.

Le 9/03/2020

L'Apiculteur  Monsieur GUENIN	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ	Pour le Président de la CAN, L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS
---	--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-132

**Convention d'installation et de suivi de ruches
sur une parcelle de la Ville de Niort Section LD n°25**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant que dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place de ruches, une superficie d'environ 55m², dépendant de la parcelle cadastrée Section LD n°25 ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane GUENIN, Apiculteur, pour une mise à disposition de cette superficie ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition une superficie d'environ 55m² à prendre dans la parcelle cadastrée Section LD n°25, sise lieudit Les pièces de Trapette à NIORT, cette superficie étant déterminée par un rectangle le long de la propriété LD 27 d'une largeur de 5,50 mètres sur une longueur de 10 mètres.
Adresse : 3 rue Katia et Maurice Kraft – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 27,50 €, pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023. Cette redevance sera révisable chaque année selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 3^e trimestre 2018, soit 1733,00 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'installation et de suivi des ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES SUR DES PARCELLES DE LA VILLE

Entre :

La COMMUNE DE NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et

Et Monsieur Stéphane GUENIN, demeurant 3 Rue Katia et Maurice Kraft 79000 NIORT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

Article 2 : EMLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une surface d'environ 55 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section LD N° 25 pour une superficie de 1 831 m².

Cette surface est déterminée par un rectangle le long de la propriété LD 27 d'une largeur de 5,50 m sur une longueur de 10 mètres.

Cet espace concernera la mise en place de TROIS (3) ruches

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.



- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du : 1^{er} mars 2020 pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 28 février 2023.

A l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

Article 4 : RESILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR.

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.



L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

A l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à 27,50 €, calculé comme suit :

$$55 \text{ m}^2 \times 0,50 \text{ €/m}^2 = 27,50 \text{ €}$$

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2018 soit **1733**.

Article 7 : RESPONSABILITES.

Sur le fondement de l'article 1385 du code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.



Article 8 : AVENANT.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Niort en deux exemplaires.

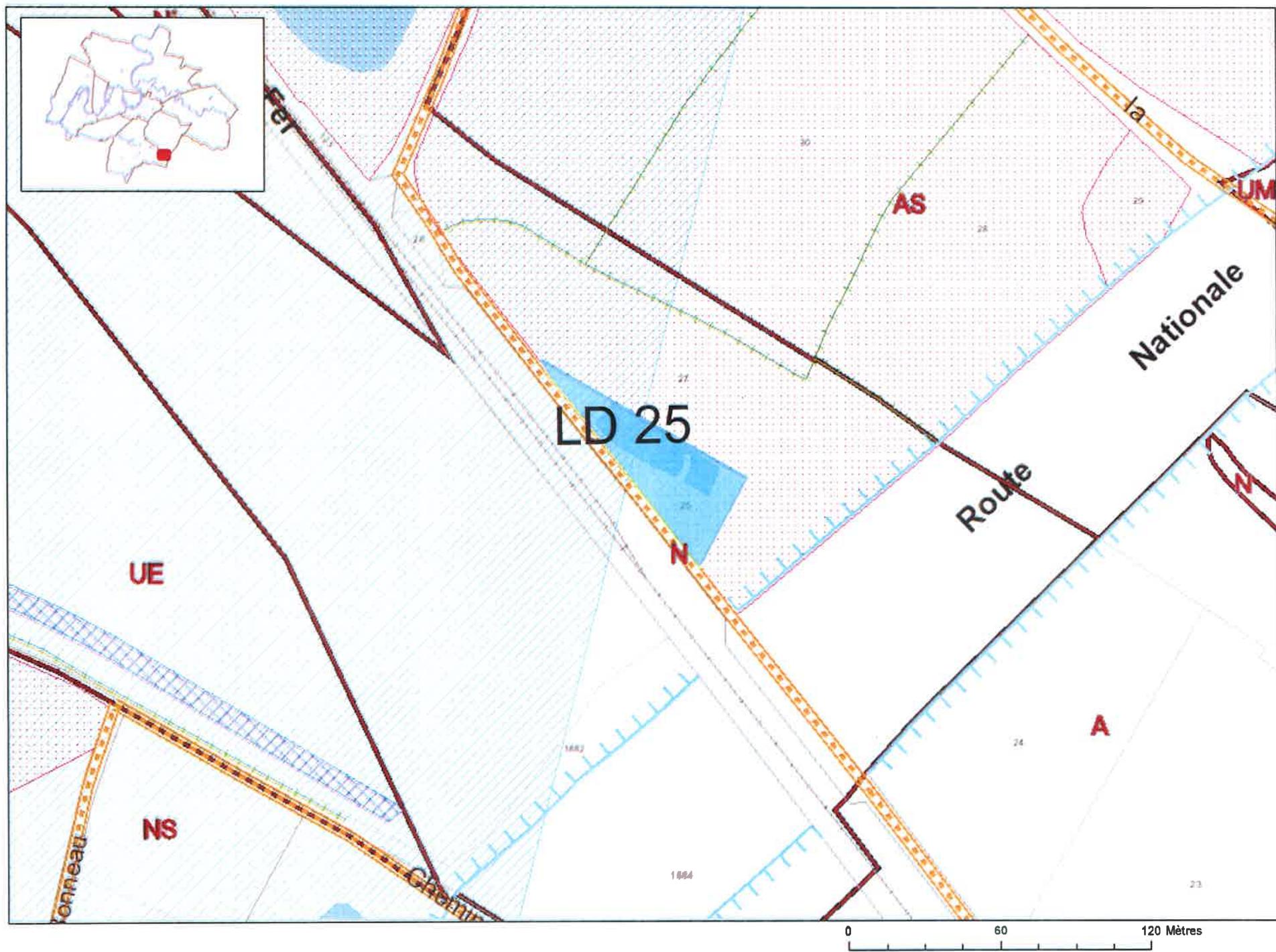
Le 3 Mars 2020

<p>L'Apiculteur</p>  <p>M. GUENIN</p>	<p>Pour Monsieur le Maire de Niort, l'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p>
--	---



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-134

Préemption d'un bien sis Rue des Ors - HP n°10

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210.1, L300.1, L211.1, L213-2-1 et suivants, R213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération, du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé définis par le Code de l'Urbanisme, dont la commune est délégataire conformément aux délibérations du Conseil communautaire » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître TOURNADE Mathieu, Notaire à Niort, en date du 10 février 2020, reçue en mairie le 14 février 2020, relative au bien sis rue des Ors à Niort, au prix de 30 001,00 € incluant les frais d'agence d'un montant de 5 000,00 €, soit le prix net de 30 001,00 € hors frais de notaire ; ce bien est cadastré HP 010 pour une surface de 8 a 14 ca ;

Considérant que la parcelle HP 010 pour 814 m² se situe rue des Ors dans un secteur de Niort ciblé par la Ville pour en assurer le développement urbain par la densification qui sera mise en œuvre sur l'ensemble des terrains ou parties de terrains encore libres d'habitations ;

Considérant que la parcelle HP 010 est touchée par un emplacement Réserve n° A 477 destiné à l'élargissement de la rue des Ors afin de permettre la continuité du cheminement piéton sur cette même rue ;

Considérant que la parcelle HP 010 est limitrophe avec la parcelle HP 0522 (propriété de la Ville de Niort) ;

Considérant que la parcelle HP 0010 est intéressante dans le cadre de l'aménagement futur des terrains situés entre la rue des Ors et la rue Gaston Villaneau ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation d'une opération de densification conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis rue des Ors, cadastré HP 0010 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 30 001,00 € incluant les frais d'agence d'un montant de 5 000,00 €, soit le prix net de 30 001,00 € hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2020.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître TOURNADE, Notaire à Niort, lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'Action foncière à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



VILLE DE NIORT 07202

4 FEV. 2020

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²**A. Propriétaire(s)****Personne physique**

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) retraitée (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie 79000

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité NIORT (79000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Consorts CAILLE

B. Situation du bien (8)**Adresse précise du bien**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie Rue des Ors

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 79000

Localité NIORT

Superficie totale du bien 00ha 08a 14ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
HP	10	rue des Ors	00 ha 08 a 14 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON **C. Désignation du bien**Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) TERRAIN

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
								Moins de 4 ans
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI

NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

TRENTE MILLE UN EUROS (30 001,00 EUR)+ FRAIS NOTARIES

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

€

Cheptel

€

Récoltes

€

Autres

€

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 5 000,00 €

TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soule le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Madame

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 79000 Localité NIORT (DEUX-SÈVRES)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F.2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Niort

Le 10 février 2020

Signature et cachet s'il y a lieu

Notaire
34-36, rue Alsace-Lorraine
BP 30144 - 79005 NIORT
Tél. 05 49 24 01 74
Fax : 05 49 24 35 19

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Mathieu TOURNADE

Qualité

Adresse

N° voie 34-36 Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale 30144

Code postal 79005 Localité Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Département :
DEUX SEVRES

Commune
NIORT

Section : HP
Feuille : 000 HP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/850

Date d'édition : 19/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

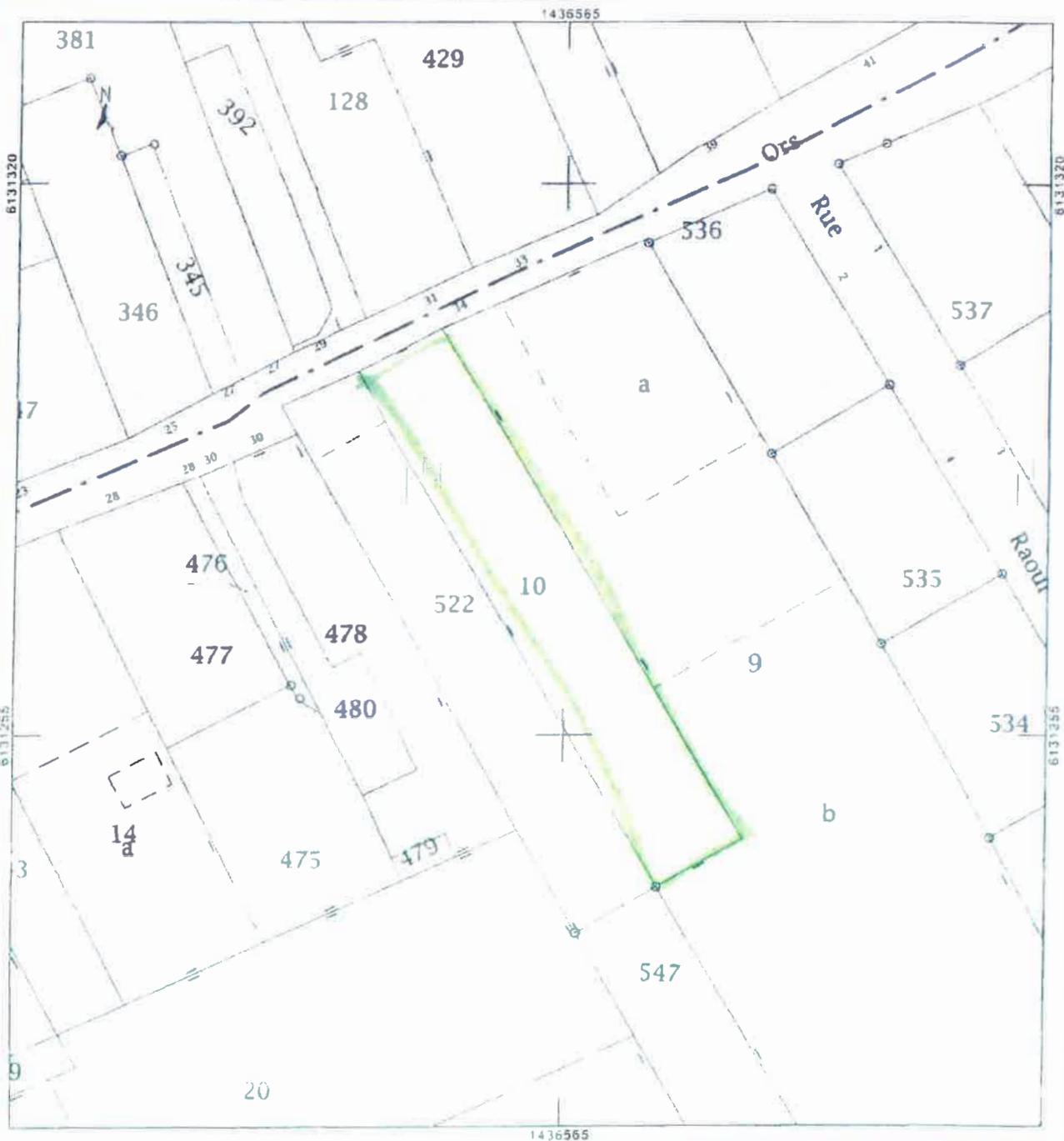
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 - fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2020-51

**Suppression de la régie d'avances pour le paiement
des frais de bar et de restauration des services
dans le cadre de leurs activités municipales**

Le Maire de Niort ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°012897 du Maire en date du 30 mai 1997, instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des services dans le cadre de leurs activités municipales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération n°D-2019-289 du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

"De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux" ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2020 ;

Considérant dans le cas d'un regroupement de régie d'avances, il apparaît utile de supprimer la présente régie ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 mars 2020, la régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des services dans le cadre de leurs activités municipales, sera supprimée.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES
220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117
79061 NIORT Cedex 9
Tél : 05 49 78 71 30
Fax : 05 46 24 16 29
Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

Niort, le 06/03/2020

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : 
Réf :

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

REGIE

DE RECETTES D'AVANCES DE RECETTES & D'AVANCES
AVIS DU RECEVEUR

Régie 00611 – « Frais de restauration et bar des Services »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la fermeture de la régie
«Frais de restauration et bar des Services » à compter du 1^{er} mars 2020

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

A Niort, le 12/02/2020

Le Chef de service
comptable,

Denis MIAL IAUX
Inspecteur Avisonnaire
des Finances Publiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2020-56

Suppression de la régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des Elus de la Ville de Niort

Le Maire de Niort ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°012898 du Maire en date du 30 mai 1997, instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des élus de la Ville de Niort ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération n°D-2019-289 du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

"De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux" ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2020 ;

Considérant dans le cas d'un regroupement de régie d'avances, il apparaît utile de supprimer la présente régie ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 mars 2020, la régie d'avances pour le paiement des frais de bar et de restauration des élus de la Ville de Niort, sera supprimée.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES

220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117

79061 NIORT Cedex 9

Tél : 05 49 78 71 30

Fax : 05 46 24 16 29

Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

Niort, le 06/03/2020

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : 

Réf : 

REGIE

DE RECETTES D'AVANCES DE RECETTES & D'AVANCES
AVIS DU RECEVEUR

Régie 00613 – « Frais de restauration et de bar des Elus »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la fermeture de la régie
«Frais de restauration et de bar des Elus » à compter du 1^{er} mars 2020

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

A Niort, le 12/02/2020

Le Chef de service
comptable,

Denis MIAUX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2020-59

**Modification relative à la régie d'avances pour les menues dépenses
présentant un caractère d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la décision n°019030 du Maire en date du 2 mars 1988, instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses présentant un caractère d'urgence, modifiée par la décision n°025663 du 4 mars 1988, modifiée par la décision n°009283 du 27 mai 1991, modifiée par la décision n°041533 du 26 novembre 2001, modifiée par la décision n°20120321 du 27 avril 2012, modifiée par la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération n°D-2019-289 du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

"De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux" ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le périmètre de la présente régie d'avances, en étendant son objet au :

- paiement des frais de bar et de restauration des services dans le cadre de leurs activités municipales ;
- paiement des frais de bar et de restauration engagés par les élus de la Ville de Niort dans le cadre de leurs activités municipales ;

DECIDE

Art.1 :

A compter du 6 mars 2020, la présente régie d'avances sera désormais intitulée « régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort ».

Sont entendues comme menues dépenses :

- Les petites dépenses nécessaires au fonctionnement des services et des élus présentant un caractère d'urgence ;
- Les frais de bar et de restauration des élus de la Ville de Niort ;
- Les frais de bar et de restauration des services municipaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

- Les frais engagés par l'achat de timbres fiscaux ou l'établissement d'une carte grise pour un véhicule appartenant au parc automobile de la Ville de Niort ;
- Le paiement des annonces et achats en ligne (internet).

Art.2 :

Les autres articles de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 restent inchangés.

Art.3 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 :

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES

220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117

79061 NIORT Cedex 9

Tél : 05 49 78 71 30

Fax : 05 46 24 16 29

Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

Niort, le 06/03/2020

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi

Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par :

Réf :

REGIE

DE RECETTES D'AVANCES DE RECETTES & D'AVANCES
AVIS DU RECEVEUR

Régie 00606 – « Menues dépenses urgentes »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la modification de la régie « Menues dépenses urgentes » à compter du 1^{er} mars 2020

- Nouvel intitulé de la régie : règlement menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort »

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

A Niort, le 06/03/2020

Le Chef de service
comptable,

Denis MIAUX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-86

Rue d'Inkerman - Réalisation de travaux de Voirie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la clinique Inkermann va ouvrir prochainement une nouvelle IRM (Imagerie Radiologie Médicale) ainsi qu'un centre médical, en face de son établissement principal, rue Inkermann ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise à l'alignement de la parcelle concernée et donc la reprise ponctuelle du trottoir et de la chaussée au droit de la future entrée.

Considérant que l'entreprise ROCHE TP est chargée de réaliser les aménagements extérieurs et le parking du futur établissement, dans un souci de cohérence technique et organisationnelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL ROCHE
Adresse : 47 rue de la Courance - 79270 VALLANS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 420,50 € HT soit 8 904,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Création de trottoir rue Inkermann

DEVIS ROCHE TP VALLANS

		U	Prix U HT	Quantité	Total HT
CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRE					
1.1	MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	250,00	1	250
CHAPITRE 2 : DEMOLITIONS					
2.2	BORDURES				
2.2.1	DEPOSE MECANIQUE DE BORDURES ET CANIVEAUX T OU A+ CS,P OU CC (HORS BETON ARME)	MI	15,00	40	600
2.4	REVETEMENTS				
2.4.1	DEMONTAGE DE REVETEMENT EN ENROBE A CHAUD SUR CHAUSSEE OU TROTTOIR Démontage de revêtement en enrobé à chaud sur chaussée ou trottoir sur une épaisseur maximum de 10 cm, chargement et transport des déblais à la décharge de l'entreprise ou en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre	M ²	5,00	30	150
2.5	MACONNERIE				
2.5.4	DEMOLITION DE BETON ARME TOUS OUVRAGES En volume apparent, y compris coupe des fers, chargement, transport des déblais à la décharge de l'entreprise ou en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, et toutes sujétions manuelles	M3	100,00	1	100
2.6	PANNEAUX DE SIGNALISATION				
2.6.1	DEPOSE DE SUPPORT DE PANNEAU DE SIGNALISATION Compris démolition du massif béton ou du socle d'ancrage et évacuation des déblais à la décharge de l'entreprise.	U	50,00	1	50
CHAPITRE 3 : TERRASSEMENT					
3.1	TERRASSEMENTS				
3.1.5	TERRASSEMENT MECANIQUE POUR ENCAISSEMENT TROTTOIR OU CHAUSSEE TERRAIN CATEGORIE 2 En talus ou en excavation, réutilisation des déblais en remblais, ou évacuation à la décharge de l'entreprise ou en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, dans le périmètre de l'agglomération (au vide réel de fouille), y compris sujétions manuelles en bord d'assiette	M3	20,00	11	220
CHAPITRE 4 : FONDATIONS					
4.1	FOND DE FORME				
4.1.2	NIVELLEMENT ET COMPACTAGE FOND DE FORME, LARGEUR > A 1 M Sur terrain vierge ou après terrassement, en vue de l'établissement de la fondation d'une chaussée ou d'un trottoir (y compris sujétions manuelles en bord d'assiette)	M ²	2,00	70	140

4.2 GRAVES DE FONDATION.					
4.2.1	G.N.T. A DIORITIQUE 0/31,5 OU 0/31,5 RÉCYCLE Comprenant fourniture et mise en oeuvre, compactage et toutes autres sujétions, au m3 compacté.suivant avis du maître d'oeuvre.	M3	30,00	4	120
4.2.2	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE MANUELLE DE 0/20 OU 0/31,5 SUR TROTTOIR Le prix comprend la fourniture et la mise en œuvre manuelle de grave 0/20 ou 0/31,5. Il comprend également le nivellement et le compactage nécessaire. Ce prix s'applique aux chantiers inaccessibles à tout engin de chargement mécanique. Pour les autres chantiers, il est cependant applicable dans la limite de 5 cm par mètre carré de trottoir créé.	M3	35,00	3	105

CHAPITRE 5 : REVETEMENTS					
REVETEMENTS					
5.42	CONFECTION D'UNE IMPREGNATION Sur couche de base, comprenant la fourniture et la mise en oeuvre de 1,300 kg d'émulsion de bitume et de 5 litres de gravillons 4/6 par m2. Un compactage léger (une passe sans vibration), la protection des clôtures, façades, bordures, caniveaux, lampadaires, panneaux, etc...	M²	2,50	52	130
5.48	REVETEMENT DE TROTTOIR MANUEL EN ENROBE 0/6 NOIR A CHAUD, 80 KG/M² Comprenant fourniture et la mise en oeuvre manuelle, épaisseur 3 cm après compactage.	M²	20,00	18	360
5.54	REVETEMENT DE CHAUSSEE MANUEL EN B.B.S.G A 120 KG/M² Comprenant : la fourniture et la mise en oeuvre manuelle d'un béton bitumineux semi-grenu (bitume 35/50 ou 35/70) correspondant à la norme NFP 98-130, de granulométrie 0/10 ou 0/14, épaisseur 5 cm après compactage, la fourniture et mise en oeuvre d'une couche d'accrochage composée de 0,250 kg de bitume résiduel par m2 , la protection des clôtures, façades, bordures, caniveaux, lampadaires, panneaux, etc...	M²	20,00	100	2000
5.63	FERMETURE DE RIVE Comprenant fourniture et mise en oeuvre d'émulsion de bitume et finition en matériau dioritique 2/4 et cylindrage.	MI	2,00	40	80

CHAPITRE 6 : BORDURES					
6.2	TERRASSEMENT DE BORDURES PLUS CANIVEAUX, T OU A + CS, CC Y compris évacuation des déblais à la décharge de l'entreprise ou en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, sujétion manuelle et compactage du fond de forme.	MI	12,50	50	625
6.3	FOURNITURE ET POSE DE BORDURES T2 Sur lit de béton dosé à 250 kg ciment C.P.J. CEM II 32,5 OU 42,5 de 0,15 m d'épaisseur (suivant fiche technique) de bordures normalisées en éléments de béton préfabriqués, dossier en béton, coupe (quel que soit l'angle), joints, en lignes droites ou en courbes.	MI	13,50	33	445,5
6.7	FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAUX CS2 Pose sur lit de béton dosé à 250 kg ciment C.P.J. CEM II 32,5 OU 42,5 de 0,15 m d'épaisseur (suivant fiche technique) de bordures normalisées en éléments de béton préfabriqués, y compris dossier en béton, coupe (quel que soit l'angle), joints, en lignes droites ou en courbes	MI	12,50	33	412,5
6.9	FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAUX CC1 Pose sur lit de béton dosé à 250 kg ciment C.P.J. CEM II 32,5 OU 42,5 de 0,15 m d'épaisseur (suivant fiche technique) de bordures normalisées en éléments de béton préfabriqués, y compris dossier en béton, coupe (quel que soit l'angle), joints, en lignes droites ou en courbes	MI	17,50	16	280

CHAPITRE 8 : RESEAUX - EAUX PLUVIALES					
8.1 REGARDS					
8.1.2	CONFECTION DE REGARD DE RACCORDEMENT DE DESCENTE D'EAUX PLUVIALES 300/300 De 300/300 intérieur en pied de façade, comprenant terrassement, coffrage, regard coulé en place avec radier en béton de ciment enduit, cadre et tampon en fonte hydraulique.	U	350,00	1	350
8.2 TUBES					
8.2.3	POSE DE PIED DE GARGOUILLE EN ACIER Fourni par la Ville de Niort ou de récupération pour raccordement de tuyaux de descente E.P. en pied de façade, y compris coupes et joints	U	22,50	1	22,5
8.2.4	TUBES ACIER POUR EVACUATION EAUX PLUVIALES Type chauffage, pour évacuation d'eaux pluviales sous trottoir, comprenant fourniture et pose entre pied et nez de gorguille, diam 80, ou 90, ou 100, compris terrassement, évacuation des déblais, coupes, emboitement lit de pose et enrobage du tuyau avec du béton dosé à 250 kg de CPJ CEM II 32,5 OU 42,5	MI	50,00	7	350
8.3 AVALOIRS					
8.3.7	OUVRAGE SUR CC1 ET CC2 AVEC GRILLE CONCAVE 400 X 400 SUR RESEAU UNITAIRE Comprenant le terrassement, le remblaiement, le transport, la fourniture et la pose de tous les éléments, y compris les accessoires (panier galvanisé,...) sur demande du Maître d'Œuvre. Les regards à mettre en œuvre sont en PVC ou PP avec dalle de répartition, en béton préfabriqué ou dosé 350kg fabriqué sur place, de dimensions adaptées au réseau (épaisseur 0,15m, radier, cunette, parois finition enduit de ciment lissé, décantation minimum de 20 cm) suivant prescriptions du Maître d'Oeuvre. Les grilles de dimension adaptée sont en fonte ductile de Classe 250 ou 400 articulée ou verrouillable et PMR sur demande du Maître d'Oeuvre. La grille siphonnée est scellée par un mortier spécial sur socle béton adapté. Les produits utilisés ainsi que la mise en oeuvre devront être conformes au cahier des prescriptions en vigueur du service assainissement de la CAN.	U	450,00	1	450
8.4 DECOUPES DE REVETEMENTS					
8.4.1	COUPE DE REVETEMENT Sur chaussée ou trottoir en enrobé ou en ciment.	MI	4,50	40	180

SARL ROCHE
TRAVAUX PUBLICS
47, rue de la Courance
79270 VALLANS
Tél. 05 49 04 82 35 - Fax 05 49 04 90 32
Siret FR 45 219 582 501 00017 - APE 4312A



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

11 MARS 2020

TOTAL HT	7 420,50
TVA 20 %	1 484,10
TOTAL TTC	8 904,60



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-95

**Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et
l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-Liguairé -
Avenant n° 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort constituant le presbytère de Saint-Liguairé ;

Considérant que l'association souhaite passer du paiement de loyers mensuels à terme échu au paiement de loyers semestriels à terme échu ;

Considérant que différents paiements de loyers, de différentes mises à disposition, seront inscrits sur le même titre exécutoire de paiement, au titre des loyers payés par l'association ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer l'avenant n°1 actant le paiement des loyers au semestre à terme échu et de regrouper sur un même titre exécutoire le paiement des loyers des locaux des différentes mises à disposition pour l'association DIOCESAINE DE POITIERS

Adresse : 1-3 place Sainte Croix - 86035 POITIERS

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 7 février 2017 (décision n° 2017-54).

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 07 FEVRIER 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-LIGUAIRE
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur ~~Hervé BOUNY~~, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommé le preneur, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La Ville de Niort met à disposition des locaux sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort constituant le Presbytère de Saint-Liguaire à l'association Diocésaine de Poitiers, cadastrés section DZ n°112 d'une superficie de 1 511 m².

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de passer le paiement de la redevance d'occupation au semestre à terme échu.

ARTICLE 2. : LOYER

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement »

Sur le même titre exécutoire seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

Toutes les autres dispositions de l'article 6 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 5. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association Diocésaine de Poitiers
Le Secrétaire Général de l'Evêché - Econome

**Assoc. Diocésaine de Poitiers
Archevêché
1-3 Place Sainte Croix
86035 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 50 12 00**

N° Siret : 784 563 497 0000
Hervé BOUNY SEWIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-96

**Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et
l'association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Diocésaine de Poitiers de lui mettre à disposition des locaux sis 1 rue de la Cure à Niort constituant le Presbytère de Notre-Dame ;

Considérant que la Ville est en capacité de mettre à disposition les locaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition les locaux d'une superficie de 918 m² sis 1 rue de la Cure à Niort à l'association DIOCESAINE DE POITIERS constituant le presbytère de Notre-Dame
Adresse : 1-3 place Sainte Croix - 86035 POITIERS.

Art. 2-

Que le montant du loyer annuel est consenti à la somme de 1 143,84 € soit la somme de 95,32 € par mois.

Art. 3-

D'établir une convention d'occupation pour la période courant du 1er janvier 2020 pour se terminer le 28 février 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE NOTRE-DAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur ~~Hervé~~ BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommée l'Association diocésaine de Poitiers ou le preneur d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Notre-Dame à l'Association Diocésaine de Poitiers

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

A –

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 1 rue de la Cure à Niort, cadastrés section BP n° 284, d'une superficie de 918 m², se composent de la manière suivante :

- Bâtiment principal :

- rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, couloir, chaufferie, 1 pièce à usage de bureau d'accueil, 1 salle d'accueil, 1 séchoir, 1 cave, sanitaires par l'extérieur, 2 petits débarras sous escalier ;
- 1^{er} étage : entrée et couloir, 1 grande salle de réunion, 1 bureau, 1 chambre avec coin toilette et lavabo ;
- 2^{ème} étage : couloir, 1 chambre, 1 pièce, 2 bureaux, 1 salle de bains, 1 débarras ;
- grenier.

- Dépendance :

- rez-de-chaussée : garage 2 places, une pièce (ancienne buanderie), sanitaires ;
- 1^{er} étage : 3 pièces.

- En extérieur :

- cour avec abri de stockage
- jardin en terrasse avec abri de jardin



B-

Les pièces suivantes sont occupées par la Ville de Niort (selon le plan joint),

- Bâtiment principal :

- 1^{er} étage : 1 grande salle d'exposition d'une superficie de 35 m²
- 2^{ème} étage : un ensemble d'une superficie totale de 35 m² formé de :
1 pièce – 1 chambre – 1 salle de bain

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de trois années et deux mois consécutives à compter du **1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 28 février 2023**, à charge pour l'une des deux parties qui voudrait mettre fin à cette mise à disposition à l'expiration de l'une des deux périodes triennales d'en demander la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

Dans le cas où la convention était signée à une date postérieure au 01 janvier 2020, le preneur reconnaît une occupation des lieux à compter du 01 janvier 2020

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). Le Presbytère Notre Dame est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

- 1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;
- 2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;
- 3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
- 4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;
- 5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
- 6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,



- 7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
- 8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;**
- 9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- 10) Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation ;
- 11) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- 12) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
- 13) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de propriétaire.
- 14) Le preneur devra permettre aux agents de la Ville de Niort ou personnes ayant reçues un agrément par elle, l'accès aux locaux privatifs occupés par elle selon les modalités suivantes :
 - Jours ouvrés sur la période : 9H – 12H et 14H – 18H
 - Prévenir du passage au numéro 06 95 11 89 74 au préalable

B – Charges Ville de Niort

- 1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- 2) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;
- 3) Afin d'accéder dans les lieux, la Ville de Niort informera des personnes agréées par elle (hors agent Ville de Niort) ;
- 4) La ville de Niort prendra en charge la sécurisation des deux pièces utilisées par elle, et fournira au représentant du preneur un jeu de clé pour accès aux biens protégés lui appartenant.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.



ARTICLE 6 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 143,84 €, soit la somme de **95,32 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

Sur le même titre exécutoire seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention d'occupation, soit le 1^{er} janvier 2021, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3^{ème} trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2019 : 129,99), la première fois le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le



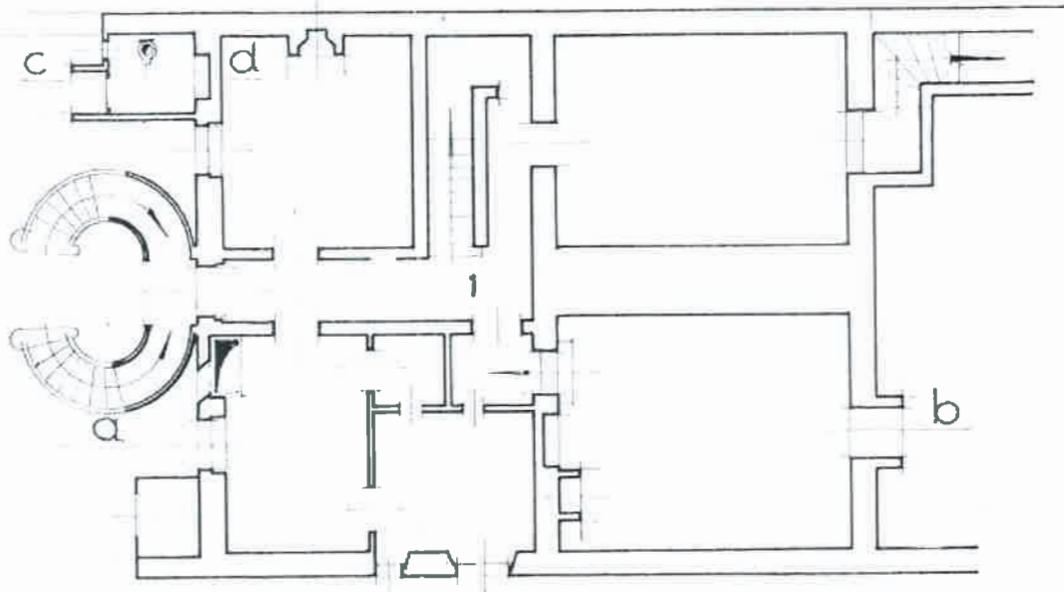
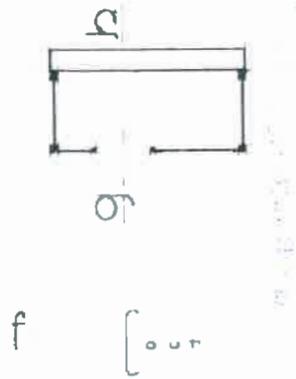
Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association Diocésaine de Poitiers
Le Secrétaire Général de l'Evêché – Econome

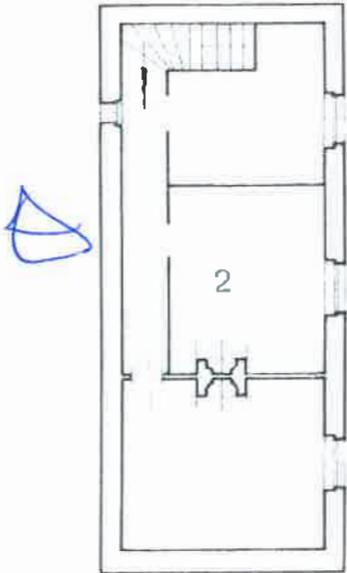
Assoc. Diocésaine de Poitiers
Archevêché
1-3 Place Sainte Croix
86035 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 50 12 00
N° SIRET 787 00033
Hervé BOUNY *Thierry SEGUIN*

REZ - DE - CHAUSSEE

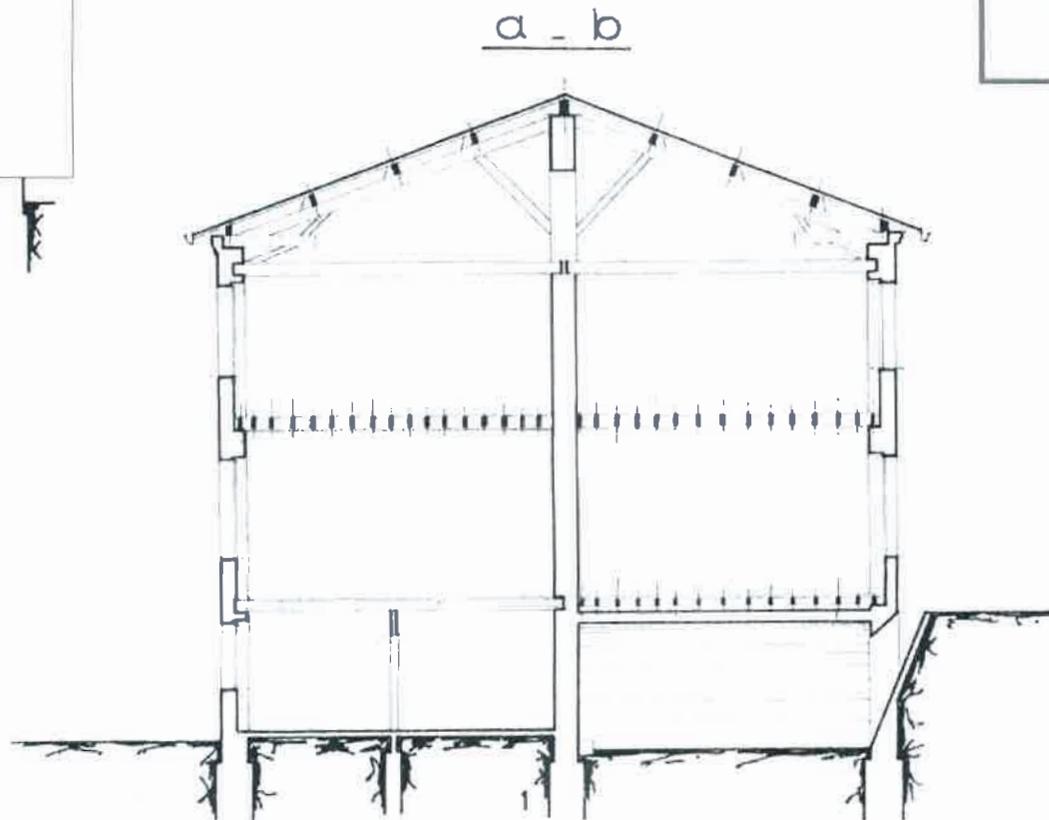
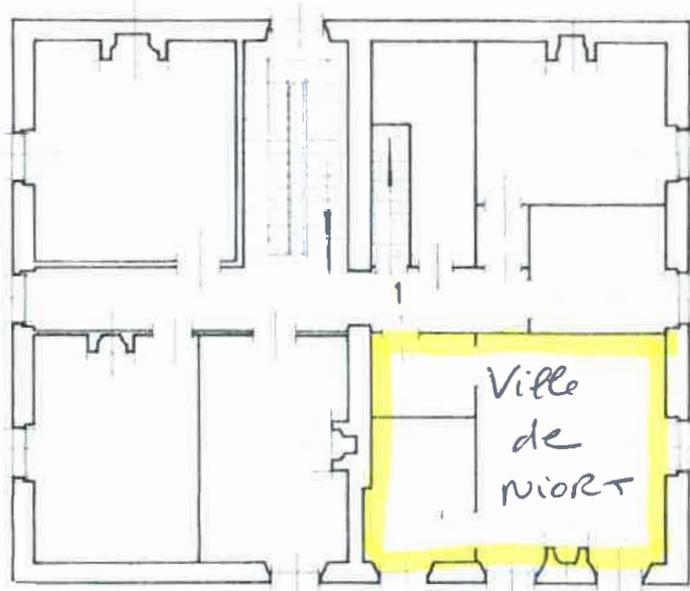


Rue de la curg

PREMIER ÉTAGE



DEUXIEME ÉTAGE



AMERU

rue de l'ancien musée
Plan 2ème étage

Echelle 1/1000 - Dossier 04



NIORT

PATRIMOINE BÂTI ET MOUVENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-98

**Rue du Maréchal Leclerc - Mission de maîtrise d'œuvre pour
l'effacement des réseaux - Marché subséquent n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la continuité des opérations de renouvellement urbain conduites sur d'autres quartiers de la Ville, celui du Pontreau/Colline Saint André a été identifié comme le nouveau secteur géographique prioritaire de la politique de la ville ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires n°18223B001 – Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'espaces publics de petite et moyenne importance à compter du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec le groupement SELARL SIT&A CONSEIL (mandataire)
Adresse : 140 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 975,00 € HT soit 17 970,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- missions et répartition honoraires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent n°2 à l'accord-cadre :
MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS DE
PETITE ET MOYENNE IMPORTANCE**

-

**Opération : Rue de Maréchal Leclerc – Mission
de maîtrise d'œuvre pour l'effacement des
réseaux**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1^{er} décembre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet un marché de maîtrise d'œuvre pour l'effacement des réseaux rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 3 – MONTANT

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'Ouvrage, est de 290 000 € HT, valeur décembre 2019.

Le coefficient de complexité est de : 3

Les taux de tolérances du coût prévisionnel des travaux et du coût de réalisation des travaux sont ceux indiqués à l'accord-cadre.

3.1. Montant des honoraires

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	14 975.00 euros
TVA 20.00 %	2 995.00 euros
TTC	17 970.00 euros

3.1. Eléments de missions

- Missions de base

- ❖ études d'avant-projet : AVP
- ❖ études de projet : PRO
- ❖ assistance pour la passation des contrats de travaux : ACT
- ❖ études d'exécution : EXE
- ❖ examen de la conformité au projet des études faites par les entrepreneurs : VISA
- ❖ direction de l'exécution des contrats de travaux : DET
- ❖ assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement : AOR.

- Missions complémentaires

- ❖ Coordination des concessionnaires

ARTICLE 4 – DEBUT DE L'EXECUTION/ DUREE DU MARCHE

Le marché court à compter de sa notification jusqu'au la transmission du maître d'ouvrage des DOE finalisés (fin prévisionnelle du chantier , février 2021)

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

~~refuse~~

~~ne refuse pas~~

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

382 506 889 00064

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 19/2/2020

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, enclosed in an oval shape.

Dominique SIX

Opération : Rue du Maréchal Leclerc - Mission de maitrise d'oeuvre pour l'effacement des réseaux

ENVOPE DE TRAVAUX

290 000 € HT

Missions et répartitions des honoraires

Éléments	%	Total global HT	Répartition par co-traitant HT	
			ELARL SIT&A CONSE	SARL GENIPLANT
Missions de base				
AVP	1,00%	2 900,00 €	2 900,00 €	0,00 €
PRO	1,00%	2 900,00 €	2 900,00 €	0,00 €
ACT	0,30%	870,00 €	870,00 €	0,00 €
VISA	0,40%	1 160,00 €	1 160,00 €	0,00 €
DET	1,75%	5 075,00 €	5 075,00 €	0,00 €
AOR	0,30%	870,00 €	870,00 €	0,00 €
TOTAL MISSIONS DE BASE		13 775,00 €	13 775,00 €	0,00 €
Missions complémentaires				
Coordination des concessionnaires		1 200,00 €	1 200,00 €	0,00 €
TOTAL AUTRES MISSIONS		1 200,00 €	1 200,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL HT		14 975,00 €	14 975,00 €	0,00 €
TOTAL TVA		2 995,00 €	2 995,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL TTC		17 970,00 €	17 970,00 €	0,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-109

Marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air dans les groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon - Avenant n°3

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision L2122-22 n°2019-17, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur dans les groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon ;

Considérant que suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD), du deuxième dossier, le nouveau montant des travaux est estimé à 90 100,00 € HT soit 101 120,00 € TTC pour Aragon et 240 210,00 € soit 288 252,00 € TTC pour les Brizeaux ;

Considérant que le montant des travaux initialement estimé à 417 000,00 € HT est désormais fixé à 528 635,00 € HT, il y a lieu de faire évoluer la rémunération du maître d'œuvre dont le forfait provisoire était fixé à 22 513,33 € soit 27 016,00 € TTC ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°3 au marché n° 19231M007 et de valider l'Avant-Projet Définitif pour les groupes scolaires Brizeaux et Aragon et fixer le forfait de rémunération définitif avec la SARL ATC (mandataire)
Adresse : rue Jacques Cartier - Zone de Beaussais - 79260 LA CRECHE.

Art. 2 -

De fixer le forfait global définitif de la maîtrise d'œuvre à 28 546,29 € HT soit 34 255,55 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°3 ;
- détail des missions et répartition des honoraires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Marché n° 19231M007

notifié le 26/02/2019

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS LES GROUPES
SCOLAIRES ARAGON, BRIZEAUX, JAURÈS ET PEROCHON**

Avenant n° 3

Entre :

La Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de :

- Sarl ATC, mandataire
Rue Jacques Cartier
Zone de Beaussais
79260 LA CRECHE
- SAS BME (co-traitant)

représentée par Laëtitia FRAPPIER agissant en qualité Chargée d'affaires,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par décision L 2122-22 n°2019-17, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur dans les groupes scolaires Jaurès, Pérochon, Aragon et Brizeaux.

Article 1 : Forfait définitif de rémunération :

Considérant le montant des travaux fixé à 416 913.51 €HT pour un montant estimatif à environ 417 000 €H.T (Aragon 123 707.70 €HT, Brizeaux 123 456.48 €HT, Jaurès 84 846.48 €HT, Pérochon 84 876.85 €HT)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est calculé selon et de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Considérant suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour les groupes scolaires Louis ARAGON maternelle et les BRIZEAUX le nouveau montant des travaux proposé est estimé à 330 310.00 €HT soit 396 372.00 €TTC :

- GS Aragon 90 100.00 €HT – 108 120.00 €TTC
- GS Brizeaux 240 210.00 €HT – 288 252.00 €TTC

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a demandé des travaux supplémentaires soit :

- Groupe scolaire Les Brizeaux :
 - o échangeur sous-station de chauffage 8 400.00 €HT
 - o mise en place de batteries d'eaux chaudes raccordées au réseau de chaleur
 - o la création de tranchées supplémentaires au réseau de chaleur 15 720.00 €HT

Le montant total des travaux est pour les 4 groupes scolaires est estimé à 528 635.00 €HT, Il est décidé que la rémunération définitive du maître d'œuvre est désormais fixé à $528\,635.00 \times 5.4\% = 28\,546.29$ €HT soit 34 255.55 €TTC en lieu et place de 22 513.33 €HT. Soit 27 016.00 €TTC. Le détail de cette rémunération et sa répartition est en annexe de cet avenant.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à <i>La Creche</i> Le <i>03/02/2020</i> Le titulaire (cachet, signature)</p> 	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>
--	---

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Montant travaux 4 GS APD : 528 635.00 €HT – Taux de rémunération suivant AE : 5.4 %

Forfait de rémunération H.T 28 546,29 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
MISSIONS DE BASE				
APS	8%	2 006,89 €	946,83 €	1 060,09 €
APD	12%	3 010,33 €	1 346,85 €	1 663,48 €
PRO	15%	3 762,92 €	1 791,05 €	1 971,86 €
ACT (DCE)	10%	2 508,61 €	1 596,81 €	911,79 €
ACT (RAO)	7%	1 756,03 €	1 014,72 €	741,29 €
EXE	11%	2 759,47 €	2 759,48 €	- €
DET	30%	7 525,84 €	7 525,84 €	- €
AOR	7%	1 756,03 €	1 756,03 €	- €
TOTAL MISSIONS DE BASE		25 086,12 €	18 737,61 €	6 348,51 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
DIA		3 460,17 €	2 460,17 €	1 000,00 €
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES		3 460,17 €	2 460,17 €	1 000,00 €
TOTAL GENERAL		28 546,29 €	21 197,78 €	7 348,51 €

Répartition pour le GS ARAGON Montant des travaux 90 100,00 € HT

Forfait de rémunération H.T 4 865,40 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
MISSIONS DE BASE				
APS	8%	315,75 €	217,80 €	97,97 €
APD	12%	473,63 €	319,90 €	153,72 €
PRO	15%	592,04 €	409,81 €	182,22 €
ACT (DCE)	10%	394,69 €	310,43 €	84,26 €
ACT (RAO)	7%	276,28 €	207,78 €	68,50 €
EXE	11%	434,16 €	434,16 €	
DET	30%	1 184,07 €	1 184,07 €	
AOR	7%	276,28 €	276,28 €	
TOTAL MISSIONS DE BASE		3 946,90 €	3 360,23 €	586,67 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
DIA		918,50 €	718,50 €	200,00 €
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES		918,50 €	718,50 €	200,00 €
TOTAL GENERAL		4 865,40 €	4 078,73 €	786,67 €

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Répartition pour le GS BRIZEAUX Montant des travaux 240 210,00 €
 Forfait de rémunération H.T 12 971,34 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
MISSIONS DE BASE				
APS	8%	937,71 €	318,83 €	618,89 €
APD	12%	1 406,56 €	435,38 €	971,18 €
PRO	15%	1 758,20 €	606,98 €	1 151,22 €
ACT (DCE)	10%	1 172,13 €	639,80 €	532,33 €
ACT (RAO)	7%	820,49 €	387,70 €	432,79 €
EXE	11%	1 289,35 €	1 289,35 €	
DET	30%	3 516,40 €	3 516,40 €	
AOR	7%	820,49 €	820,49 €	
TOTAL MISSIONS DE BASE		11 721,34 €	8 014,93 €	3 706,41 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
DIA		1 250,00 €	850,00 €	400,00 €
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES		1 250,00 €	850,00 €	400,00 €
TOTAL GENERAL		12 971,34 €	8 864,93 €	4 106,41 €

Répartition pour le GS JAURES Montant des travaux 104 775,00 €
 Forfait de rémunération H.T 5 657,85 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
MISSIONS DE BASE				
APS	8%	385,96 €	201,97 €	183,99 €
APD	12%	578,94 €	290,24 €	288,70 €
PRO	15%	723,68 €	381,46 €	342,22 €
ACT (DCE)	10%	482,45 €	324,21 €	158,24 €
ACT (RAO)	7%	337,72 €	209,06 €	128,65 €
EXE	11%	530,70 €	530,70 €	
DET	30%	1 447,36 €	1 447,36 €	
AOR	7%	337,72 €	337,72 €	
TOTAL MISSIONS DE BASE		4 824,52 €	3 722,72 €	1 101,80 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
DIA		833,33 €	633,33 €	200,00 €
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES		833,33 €	633,33 €	200,00 €
TOTAL GENERAL		5 657,85 €	4 356,05 €	1 301,80 €

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS 4 GROUPES SCOLAIRES

Annexe à l'avenant n°3 -Missions et répartition des honoraires

Répartition pour le GS PEROCHON Montant des travaux 93 550,00 €
 Forfait de rémunération H.T 5 051,70 € HT

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant	
			part de ATC	part de BME
MISSIONS DE BASE				
APS	8%	367,47 €	208,23 €	159,24 €
APD	12%	551,20 €	301,33 €	249,88 €
PRO	15%	689,00 €	392,80 €	296,20 €
ACT (DCE)	10%	459,34 €	322,37 €	136,96 €
ACT (RAO)	7%	321,54 €	210,18 €	111,35 €
EXE	11%	505,27 €	505,27 €	
DET	30%	1 378,01 €	1 378,01 €	
AOR	7%	321,54 €	321,54 €	
TOTAL MISSIONS DE BASE		4 593,36 €	3 639,73 €	953,63 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
DIA		458,34 €	258,34 €	200,00 €
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRES		458,34 €	258,34 €	200,00 €
TOTAL GENERAL		5 051,70 €	3 898,07 €	1 153,63 €

12 MARS 2020



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-112

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger l'occupant, dans le cadre d'une période transitoire, le temps qu'il puisse accéder à son nouveau logement ;

Considérant la disponibilité d'un logement sis 8 rue du Murier à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'occupant l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble
Adresse : 8 rue du Mûrier – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 50,00 € pour la période d'occupation, même en cas de départ anticipé.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période de 20 jours comprise entre le 26 février 2020 pour se terminer le 16 mars 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame et Monsieur Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence situé en rez-de-chaussée 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger Madame et Monsieur du fait d'un logement en mauvais état avec un risque pour la sécurité et santé des occupants et sans logement d'hébergement du 26 février 2020 au 16 mars 220.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir Madame et Monsieur

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf état des lieux) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un étendoir;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de 20 jours comprise **entre le 26 février 2020 pour se terminer le 16 mars 2020.**

Article 6 : RESILIATION

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 50,00 € pour la période d'occupation même en cas de départ anticipé.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'occupant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-113

**Convention d'occupation du bâtiment A du Centre Du Guesclin
entre la Ville de Niort et l'association "la Ligue de l'Enseignement
Poitou-Charentes"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort développe sur le Centre Du Guesclin un pôle culturel et un lieu destiné à accueillir les acteurs de l'éducation populaire ;

Considérant que les actions de la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes entrent dans ce projet d'Université populaire ;

Considérant que la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes recherche des locaux pour son service IRFREP 79, service formation de l'union régionale intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté, dans l'accompagnement à l'emploi et l'orientation professionnelle continue ;

Considérant la complémentarité des activités IRFREP 79 avec celles de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres également installée au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

Considérant la disponibilité de bureaux et d'une salle, au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POITOU-CHARENTES une salle et des bureaux situés au 3^{ème} étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin sis place Chanzy à Niort représentant une surface occupée privative de 211,68 m².

Adresse : 33 rue Saint Denis - 86000 POITIERS

Art. 2 -

Que la présente mise à disposition est soumise à une redevance d'occupation annuelle fixée à 18 400,00 €.

Art. 3 -

Que la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes sera également redevable d'une participation annuelle aux charges et frais de fonctionnement suivant la tarification votée chaque année au Conseil municipal.

Art. 4-

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une période de trois ans à compter du 17 mars 2020, renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour la même durée.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 6 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 7 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
DU BÂTIMENT A DU CENTRE DU GUESCLIN
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POITOU-
CHARENTES »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes », dont le siège social est fixé 33, rue Saint-Denis – 86000 POITIERS, et représentée par Monsieur Christophe SAINT-LEGER, son directeur général,

ci-après dénommée La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du projet d'université populaire développé sur le Centre Du Guesclin, la Ville de Niort loue à La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes des locaux au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin afin qu'elle puisse y installer et faire vivre l'IRFREP 79, service formation de l'union régionale de la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes. Ce service intervient dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté, dans l'accompagnement à l'emploi et l'orientation professionnelle continue. Il développe également des activités complémentaires aux activités de La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres également installée au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition de l'association « la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes » un ensemble immobilier classé dans son domaine public, dénommé Centre Municipal Du Guesclin, sis place Chanzy à Niort et cadastré section CD n° 168 et 187.

Elle met à disposition de l'occupant des locaux exclusifs et privatifs d'une surface totale de 211,68 m² situés au 3^{ème} étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :

- au 3^{ème} étage – bureaux non équipés en mobilier :
 - un bureau d'une surface de 28,85 m² identifié S325 au plan annexé et numéroté 326 sur site ;
 - un bureau d'une surface de 35,14 m² identifié S328 au plan annexé et numéroté 328 sur site ;
 - un bureau d'une surface de 25,21 m² identifié S329 au plan annexé et numéroté 329 sur site ;
 - un bureau d'une surface de 27,95 m² identifié S331 au plan annexé et numéroté 331 sur site ;

- un bureau d'une surface de 10,97 m² identifié S326 au plan annexé et numéroté 347 sur site ;
- salle 333 d'une surface de 30,58 m²

La salle 336 est mise à disposition avec le mobilier suivant appartenant à la ville de Niort : 10 tables et 19 chaises

- salle 336 d'une surface de 52,98 m²

L'occupant pourra utiliser les espaces communs du Centre Du Guesclin tels les dégagements, les sanitaires et le foyer.

L'occupant déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage de bureaux.

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée à l'occupant en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 4 : SERVICES MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs de l'occupant sont :

- le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site, et au regard de son mode de gestion, l'entretien, y compris ménager, les travaux et menues réparations locatives seront assurés par les services municipaux.

Ainsi, l'occupant conviendra avec le service gestionnaire du centre Du Guesclin des jours et heures de ménage.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire en cas de travaux, réparations et de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, qui diligentera en fonction de la situation, soit ses services, soit une entreprise compétente.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. Le preneur devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. Le preneur est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. L'occupant se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE

L'occupant se conformera aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux autorisés.

L'occupant s'engage également à respecter strictement **le règlement intérieur ci-après annexé.**

ARTICLE 7 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur se verra remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Si l'occupant est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, l'occupant préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil.

Dans ces conditions, l'occupant s'engage :

- à veiller à correctement refermer le site immédiatement après chacune de ses entrées et sorties en dehors des jours et horaires d'ouverture, sous peine d'être tenu responsable des dommages qui pourraient être constatés consécutifs à un oubli de fermeture.
- à ne pas pénétrer dans les lieux qui ne lui sont pas loués

Il devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance des locaux, déjà occupant.

Au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

Le mobilier mis à disposition avec la salle devra être restitué par l'occupant dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

L'occupant devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle fixée à **18 400 €**.

Elle est payable semestriellement à terme échu au centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant et à l'appui de la présente convention.

La redevance d'occupation sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, la première fois le 1^{er} janvier 2021, l'indice de référence choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2019 : 114,85.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance d'occupation.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

ARTICLE 10 : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par l'occupant.

Celle applicable à l'occupant correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles tarif annuel charges locatives » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal ; ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement. Le tarif applicable à l'association est celui mentionnant « forfaitaire avec ménage ».

Aussi, l'occupant est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes, séparé de la redevance d'occupation, dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

L'occupant fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'Internet reste à la charge de l'occupant qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 11 : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 17 mars 2020. Elle sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou ses accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente

convention, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra demander la résiliation de la convention, les frais de procédure restant à la charge de l'occupant. En cas d'inobservation de l'une de ses obligations par le propriétaire, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure et sans indemnité, ce sans préjudice de son droit à indemnisation du préjudice subi par ces manquements.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. L'occupant devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses déposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année.

ARTICLE 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 15. : COMMUNICATION

La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association
« La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes »
Directeur Général



33 rue Saint Denis
86035 POTIERS Cedex
Tél : 05 49 88 88 29
Siren 323 858 514
APE 8559A

Christophe SAINT-LEGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-118

**Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort
et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort du logement
d'urgence sociale sis 16 rue du Huit Mai 1945**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la possibilité d'une mise à disposition par la Ville de Niort du logement sis 16 rue du Huit Mai 1945 au Centre Communal d'Action Sociale de Niort (CCAS de Niort), affecté pour satisfaire une urgence sociale prise en charge par le CCAS ;

Considérant que pour permettre au CCAS de Niort de pouvoir héberger en urgence des familles en difficulté et dans des situations précaires ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Niort le logement sis 16 rue du Huit Mai 1945 à Niort

Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée - 79000 NIORT.

Art. 2

Que la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation pour une période d'un an à compter du 1er février 2020. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
DU LOGEMENT D'URGENCE SOCIALE
SIS 16 RUE DU HUIT MAI 1945

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Michel PAILLEY, 7^{ème} Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, d'un arrêté accordant délégation de fonction de signature et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort, Président du CCAS

ci-après dénommé le CCAS de Niort ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation a pour objet la mise en œuvre d'une nouvelle convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort afin de leur permettre de pouvoir héberger en urgence des familles en difficulté et dans des situations précaires, la Ville de Niort met à disposition l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Saint-Liguaire restitué par La Poste sis 16 rue du Huit Mai 1945 à Niort.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Le propriétaire met à disposition du CCAS de Niort l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Saint-Liguaire sis 16 rue du Huit Mai 1945 à Niort, cadastré section DZ n° 311 (voir plan cadastral annexé).

Les locaux se composent de la manière suivante :

1. Un appartement :

- en rez-de-chaussée : une entrée d'environ 4,20m² et un placard sous escalier
- à l'étage : un couloir et un dégagement d'environ 8,68m² avec placard, un cellier de 2,55m² avec chaudière gaz à ventouse, une cuisine de 12,31m², un couloir avec placard, un WC de 1,26m², une chambre de 12,05m², une chambre de 13,05m², une salle de bains de 3,83m², une salle de séjour avec salon de 29,90m².

2. En extérieur :

- un jardin privatif
- un garage de 16,52m²

Les locaux disposent des commodités suivantes : chauffage gaz, sanitaires, eau et électricité

ARTICLE 3 : DESTINATION.

Les locaux sont affectés au CCAS de Niort afin que ce dernier puisse assurer le logement d'urgence sociale de familles en difficulté et en situation de précarité.

L'occupant devra expressément demander l'accord du propriétaire en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

ARTICLE 4 :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

Le CCAS de Niort veille à ce que les locaux réservés, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par la convention d'occupation.

Il devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau et appareillages électriques.

Il devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués notamment la chaudière gaz.

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, l'occupant déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés.

Un état des lieux d'entrée a été réalisé le 8 juin 2005 à la première mise à disposition des lieux.

Les locaux seront équipés et meublés par l'occupant.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

ARTICLE 7 : REDEVANCE, CHARGÉ ET TAXES

La mise à disposition des locaux est à titre gratuit compte tenu de l'objet.

Le propriétaire fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de toutes taxes ou impôts dus.

ARTICLE 8 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une période d'un an à compter du **1^{er} février 2020**. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail pour non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et si des motifs d'intérêt général pour la Ville l'exigeaient.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à disposition, à ses meubles et équipements, et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le **02 MARS 2020**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP', written over the official stamp.

Le Maire de Niort
Président du CCAS



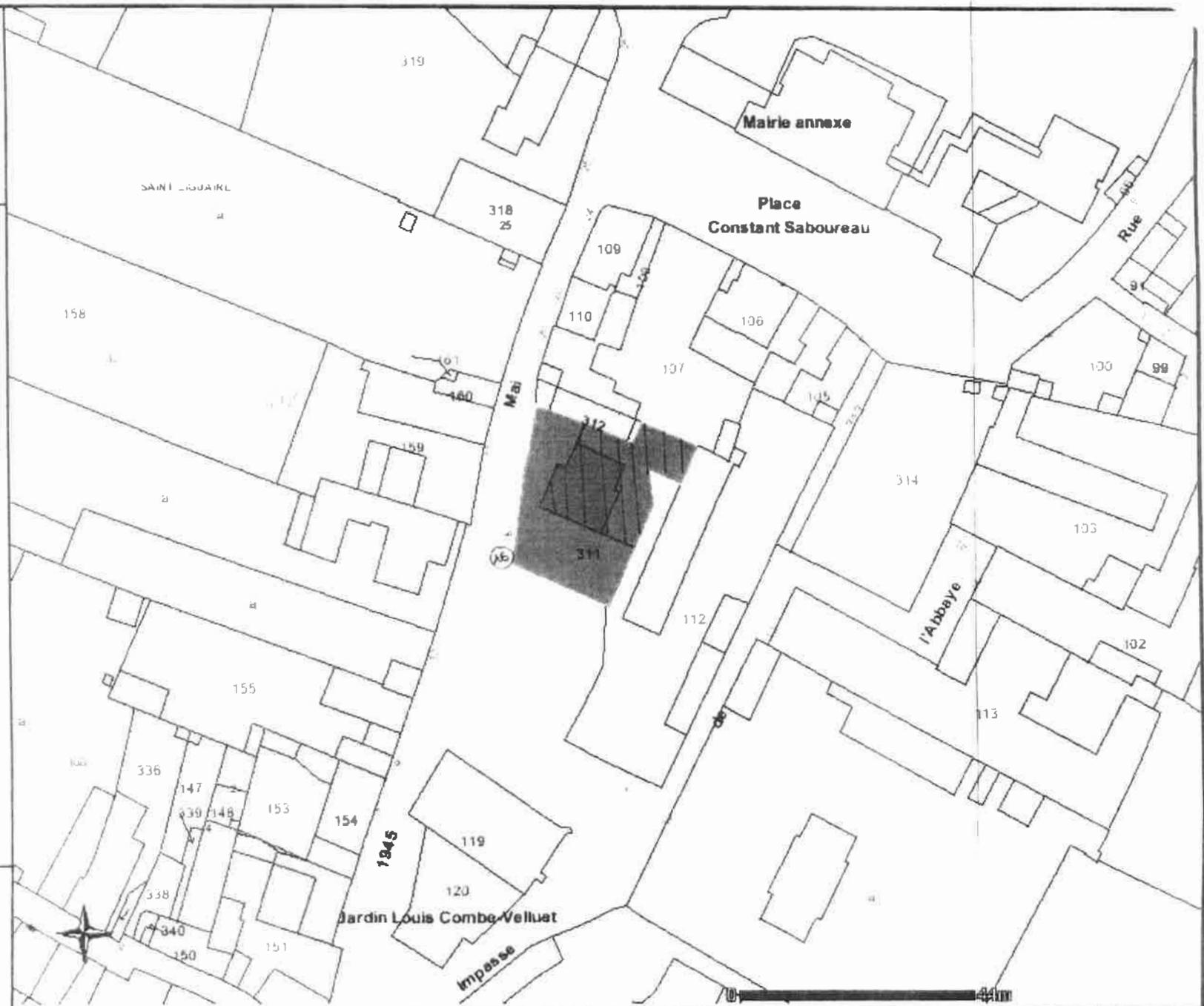
Jérôme BALOGÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', written over the official stamp.



LEGENDE :

- commune
- réseau hydrographique
- section
- bâtiment
- parcelle
- voie publique



Echelle 1 : 1 000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date: 13 Mai 2005



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-120

**Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et
l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-André -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 57 rue Saint André à Niort constituant le presbytère de Saint André ;

Considérant que l'association souhaite passer du paiement de loyers mensuels à terme échu au paiement de loyers semestriels à terme échu ;

Considérant que différents paiements de loyers, de différentes mises à disposition, seront inscrits sur le même titre exécutoire de paiement, au titre des loyers payés par l'association ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer l'avenant n° 1 actant le paiement des loyers au semestre à terme échu et de regrouper sur un même titre exécutoire le paiement des loyers des locaux des différentes mises à disposition pour l'association DIOCESAINE DE POITIERS

Adresse : 1-3 place Sainte Croix - 86035 POITIERS

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation en date du 7 février 2017 (décision 2017-53).

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 07 FEVRIER 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-ANDRE
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommé le preneur, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La Ville de Niort met à disposition des locaux sis 57 rue Saint-André à Niort constituant le Presbytère de Saint-André à l'association Diocésaine de Poitiers, cadastrés section BX n°163, d'une superficie de 1 536 m².

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de passer le paiement de la redevance d'occupation au semestre à terme échu.

ARTICLE 2. : LOYER

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement »

Sur le même titre exécutoire seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 5. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association Diocésaine de Poitiers
Le Secrétaire Général de l'Evêché - Econome

Assoc. Diocésaine de Poitiers
Archevêché

1-3 Place Sainte Croix
86035 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 50 12 00
N° Siret 781 563 697 00080

Hervé BOUNY Thierry SEWIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-121

**Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Niort et
l'association Diocésaine de Poitiers du presbytère Saint-Hilaire -
Avenant n° 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition à l'association Diocésaine de Poitiers des locaux sis 34 et 36 rue du 14 juillet à Niort constituant le presbytère de Saint-Hilaire ;

Considérant que l'association souhaite passer du paiement de loyers mensuels à terme échus au paiement des loyers semestriels à terme échus ;

Considérant que différents paiements de loyers, de différentes mises à disposition, seront inscrits sur le même titre exécutoire de paiement, au titre des loyers payés par l'association ;

DECIDE

Art. 1-

De passer l'avenant n°1 actant le paiement des loyers au semestre à terme échu et de regrouper sur un même titre exécutoire le paiement des loyers des locaux des différentes mises à disposition pour l'association DIOCESAINE DE POITIERS

Adresse : 1-3 place Sainte-Croix - 86035 POITIERS

Art. 2-

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 7 février 2017 (décision 2017-55).

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 07 FEVRIER 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS
DU PRESBYTERE SAINT-HILAIRE
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommé le preneur, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La Ville de Niort met à disposition des locaux sis 34 et 36 rue du 14 juillet à Niort constituant le Presbytère de Saint-Hilaire à l'association Diocésaine de Poitiers, cadastrés section BT n°359, 361, 366, 368 d'une superficie de 1 511 m².

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de passer le paiement de la redevance d'occupation au semestre à terme échu.

ARTICLE 2. : LOYER

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer semestriellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement »

Sur le même titre exécutoire seront inscrits les différents loyers payés par l'association.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 5. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association Diocésaine de Poitiers
Le Secrétaire Général de l'Evêché - Econome

**Assoc. Diocésaine de Poitiers
Archevêché**

1-3 Place Sainte Croix
86035 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 50 12 00

N° Siret : 781 563 697 00080

Hervé BOUNY

Thierry SEGWIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-123

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et l'EPIC "Office de Tourisme de Niort, du Marais Poitevin et de la Vallée de la Sèvre-Niortaise"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'EPIC « Office de Tourisme de Niort, du Marais poitevin et de la Vallée de la Sèvre Niortaise » de lui mettre à disposition un local situé aux numéros 2, 2bis et 2ter de la rue Brisson à Niort ;

Considérant que la Ville est en capacité de mettre à disposition une cellule destinée à recevoir l'accueil du public ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une cellule de 120 m² située aux n°2, 2bis et 2ter de la rue Brisson à Niort à l'EPIC « OFFICE DU TOURISME DE NIORT, DU MARAIS POITEVIN ET DE LA VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE ». Adresse : 6 rue de l'Hôtel de Ville - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que cette occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année en Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public pour une période de cinq ans à compter du 21 février 2020 pour se terminer le 20 février 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE NIORT, DU MARAIS POITEVIN ET DE LA
VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

L'EPIC dénommé OFFICE DE TOURISME DE NIORT, DU MARAIS POITEVIN ET DE LA VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE, représenté par Monsieur Michel SIMON, son Président,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce situé aux numéros 2, 2bis et 2ter de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- Un espace accueil, information, boutique, bureau, un local de stockage, sanitaires d'une superficie totale de 120 m².

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse installer et développer des activités de promotion et de développement du tourisme local conformément à ses statuts.

Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

En fin de mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

Le local est livré avec les équipements suivants :

- Distribution électrique ;
- Distribution plomberie et sanitaire (réservation arrivée eau et évacuation)
- Fourniture et pose ventilation
- Fourniture et pose du support de l'enseigne drapeau ;
- Support d'enseigne ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- Les aménagements intérieurs
- Les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose ;
- Pose de radiateurs électriques,
- Bloc de ventilation
- Obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public et exploitation

L'occupant reconnaît avoir pris en charge et financé l'intégralité du mobilier d'agencement intérieur.

L'occupant devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité, sanitaires, et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 – CONDITION D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation pour validation express par ce dernier.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous occupation ou location est strictement interdite.

ARTICLE 5 – REPARATION ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Gestion Urbaine Réglementaire de la Mairie de Niort. L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale, accordée, après avis conforme de Monsieur le conservateur en chef des

monuments historiques. L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès des services compétents de la Ville de Niort et/ou de la CAN.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité.

L'occupant s'engage également à souscrire un contrat de maintenance concernant le système de ventilation et son bloc d'alimentation.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil municipal.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation de la Mairie de Niort. L'occupant, s'engage ainsi et cela de façon express, à déposer dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

Le local est classé comme établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie.

L'établissement doit être doté d'un équipement d'alarme de type 4 minimums et de moyens d'extinctions adaptés aux risques encourus.

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité du local précité. Il gère et doit faire vivre le registre de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujéti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

2^{ème} étage
6 rue de l'Hôtel de Ville
79000 NIORT

ARTICLE 9 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.

L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 10 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révoicable **pour une période de cinq ans à compter du 21 février 2020.**

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. Tels est le cas si la ville de Niort souhaite réaliser une rénovation ainsi qu'une requalification des Halles qui pourrait exiger la reprise du présent local.

Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusée de réception avec un préavis de six mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local.

Toutefois, la notion de fonds de commerce est exclue de toute indemnisation en cas de résiliation (Voir art 11 ci-dessous).

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire un effet suspensif des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 13 – PROPRIETE COMMERCIALE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 14 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

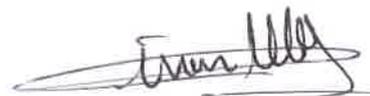
Fait en 2 exemplaires à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

EPIC « l'Office du Tourisme de Niort, du Marais
Poitevin et de la Vallée de la Sèvres »
son Président



Michel SIMON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-126

**Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame
Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), d'accompagner la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine – Cellule Urbanisme et droit des sols pour l'animation d'un temps d'analyse de pratique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Ivone FERNANDES – Psychologue
Adresse : 40 rue Alfred Roux – Aziré – 85490 BENET.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

Entre La Ville DE NIORT et Ivone FERNANDES, Psychologue

Objet :

Convention réglant l'organisation d'interventions d'une psychologue auprès de l'Equipe de la Direction : « Réglementation et Attractivité Urbaine – Cellule Urbanisme - Autorisation du droit du sol » pour un temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle.

ENTRE les soussignés

La Mairie de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire de la ville.

d'une part,

Et

Ivone FERNANDES, Psychologue,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités d'organisation d'interventions d'une psychologue pour l'animation d'un temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle, demandé par la Direction : « Réglementation et Attractivité Urbaine – Cellule Urbanisme - Autorisation du droit du sol et d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 - LIEU, DATES ET DUREE DES INTERVENTIOS

Les temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle se dérouleront le **1^{er} Avril**, le **10 juin**, le **9 octobre**, et le **9 décembre** 2020.

Ces temps concerneront 4 à 5 agents.

Chaque rencontre durera 3h, de 9 h à 12 h ou de 13h30 à 16h30.

Les temps d'Analyse de la Pratique Professionnelle auront lieu dans une salle réservée par la Mairie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES DEUX PARTIES

L'intervenante, Ivone FERNANDES s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 - COUT DE LA PRESTATION - MODALITES DE REGLEMENT

L'intervenante, Ivone FERNANDES, enverra, à l'issue de chaque intervention, une facture à la Ville de Niort, pour les trois heures d'intervention réalisées pour un montant de 500 euros TTC.
La totalité de la prestation pour les 4 interventions de 3 heures chacune, représente un coût total de 2000 TTC.

ARTICLE 5

Le trésorier Municipal et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le 9 mars 2020

Ivone FERNANDES



Pour Monsieur Le Maire



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-133

**Convention d'occupation à titre précaire et révoquant entre la
Commune de Niort et l'EARL La Fialerie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre les parcelles cadastrées Section IE n°38 et 48 à disposition ;

Considérant la demande de l'EARL La Fialerie pour une mise à disposition ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition les parcelles cadastrées Section IE n°38 et 48 sises lieudit Les Verrines à Niort à l'EARL LA FIALERIE

Adresse : 30 rue de la Fialerie - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 609,07 €, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est celui constaté pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, soit 103,05.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2019.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LA FIALERIE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL La Fialerie, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au 30 rue de la Fialerie à NIORT (79000), N° de SIRET 535 283 949 00019

Représentée par Monsieur SUAUD Patrick,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL La Fialerie.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
IE	38	Les Verrines	3ha 42a 56ca
IE	48	Les Verrines	3ha 34a 64ca
			Total : 6ha 77a 20ca

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Bailleur

Locataire

PS

Ces terrains pouvant être utilisés à terme pour l'extension de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 6ha 77a 20ca

et du tarif applicable aux terres de

Bailleur

Locataire

PS

Troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Catégorie 3

Valeur minima	75.23 €
Valeur maxima	104.65 €

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € x 6ha 77a 20ca égal 609.07 €

Le loyer annuel est fixé à **SIX CENT NEUF EUROS ET SEPT CENTIMES (609.07 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Bailleur

Locataire

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à aux parcelles cadastrées Commune de NIORT, Section IE N°38 et N° 48, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Pour l'EARL La Fialerie Le gérant EARL LA FIALERIE 30 Rue De La Fialerie 79000 NIORT Tél: 05.49.09.12.48 Port: 06.88.18.21.08 Siret: 535 283 949 00019</p>
---	---

Clauses environnementales À joindre à la convention

Fiche
numéro
16

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

À NIORT (Deux-Sèvres), lieux-dits Les Verrines, Rue De La Grange Verrines et Rue De L'Aérodrome,
Des parcelles de terre agricole,
Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
HK	17	Rue De La Grange Verrines	00ha 26a 75ca
HK	72	Rue De La Grange Verrines	00ha 25a 80ca
HK	110	Rue De La Grange Verrines	02ha 96a 85ca
IE	48	Les Verrines	03ha 34a 64ca
IE	38	Les Verrines	03ha 42a 56ca
IE	42	Rue De La Grange Verrines	01ha 83a 06ca
IE	44	Rue De L'Aérodrome	00ha 55a 78ca

I - Contexte et enjeux :

Les biens ci-dessus désignés présentent les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- les parcelles cultivées sont situées à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Création et gestion des bandes enherbées

Sur la ou les parcelle(s) concernée(s) par la présente convention, le preneur s'engage à créer une ou plusieurs bandes enherbées ; les bandes devant s'étendre sur une largeur de 5 m minimum.

Dans le cas où il s'avèrerait inadapté de créer des bandes sur la ou les parcelle(s) concernée(s), le preneur devra proposer la création de bandes sur une autre parcelle intégrée à l'îlot dans lequel s'insère la ou les parcelle(s) concernée(s) par la présente convention.

L'implantation de ces bandes enherbées s'effectuera principalement le long d'éléments fixes existants (haies, murets, chemins...). Le preneur s'engage à implanter sur ces bandes des cultures de légumineuses, des mélanges de légumineuses et de graminées, des mélanges prairiaux ou mellifères.

Le preneur s'engage à ne réaliser aucune intervention sur ces bandes enherbées entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre, et aucun traitement par produits phytosanitaires.

S'il le souhaite, le preneur pourra souscrire auprès de la Fédération départementale de chasse des Deux-Sèvres un contrat répondant à ces obligations et apportant une aide financière selon la surface de bandes enherbées créées.

B - Conservation de l'avifaune

Le preneur devra signaler à la Ville de Niort (à la Mission Biodiversité : mission.biodiversite@mairie-niort.fr ou au 05 49 78 79 05) toute nichée d'oiseaux observée au sol, dans la bande enherbée ou au sein de la parcelle cultivée, et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services de la Ville, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

La Ville pourra faire appel au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres pour un apport d'expertise spécifique à ce sujet.

C - Conservation des infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes,...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein de la parcelle.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales.

D - Epannage et stockage

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques.

Est proscrit l'épandage de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles, celles-ci pouvant porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

Le preneur s'oblige à ne pas effectuer de stockage permanent, ni de dépôts temporaires de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

E – Limitation d'apports d'intrants chimiques et d'utilisation de produits phytosanitaires

Le preneur s'engage à épandre de manière raisonnée les intrants chimiques et les produits phytosanitaires sur la ou les parcelles concernées, afin de limiter les impacts négatifs sur la ressource en eau et sur la biodiversité locale.

F - Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, le bailleur se réserve le droit de procéder en cours de bail et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, notamment planter des haies. Le bailleur notifiera par écrit ses projets d'aménagement au preneur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

PS

Cluses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un **diagnostic agricole** afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.

Cluses parcelaires

1. Cas général

Fertilisation

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques. L'épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles est à proscrire.

Infrastructures Agro-Ecologiques

Le preneur s'engage à ne pas détruire (sauf accord préalable du bailleur) et à entretenir les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, arbres isolés, mares, talus, fossés et lisières). L'entretien des arbres se fera de préférence en taille douce (l'utilisation d'outils de coupe à disque plutôt que des épareuses....).

En cas de plantation, le preneur privilégiera des espèces rustiques et locales.

Drainage assainissement

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de drainage ou de perturbation du réseau hydrographique, ni toutes formes d'assainissement (création de fossés, remblaiement de zones humides, comblement, assèchement...) sauf accord préalable du bailleur.

Stockage

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de stockage permanent ni dépôts temporaires de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Seul le stockage de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulements est autorisé tout en privilégiant un stockage limité, adapté aux capacités de la parcelle réceptrice (tel que prévu par le Programme d'Action « nitrates » Zones Vulnérables). Le stockage de fumier au champ n'est pas autorisé sur les parcelles en bordure de rivière (PPR1b et/ou zone inondable).

2. Cas des prairies permanentes et prairies temporaires de longue durée

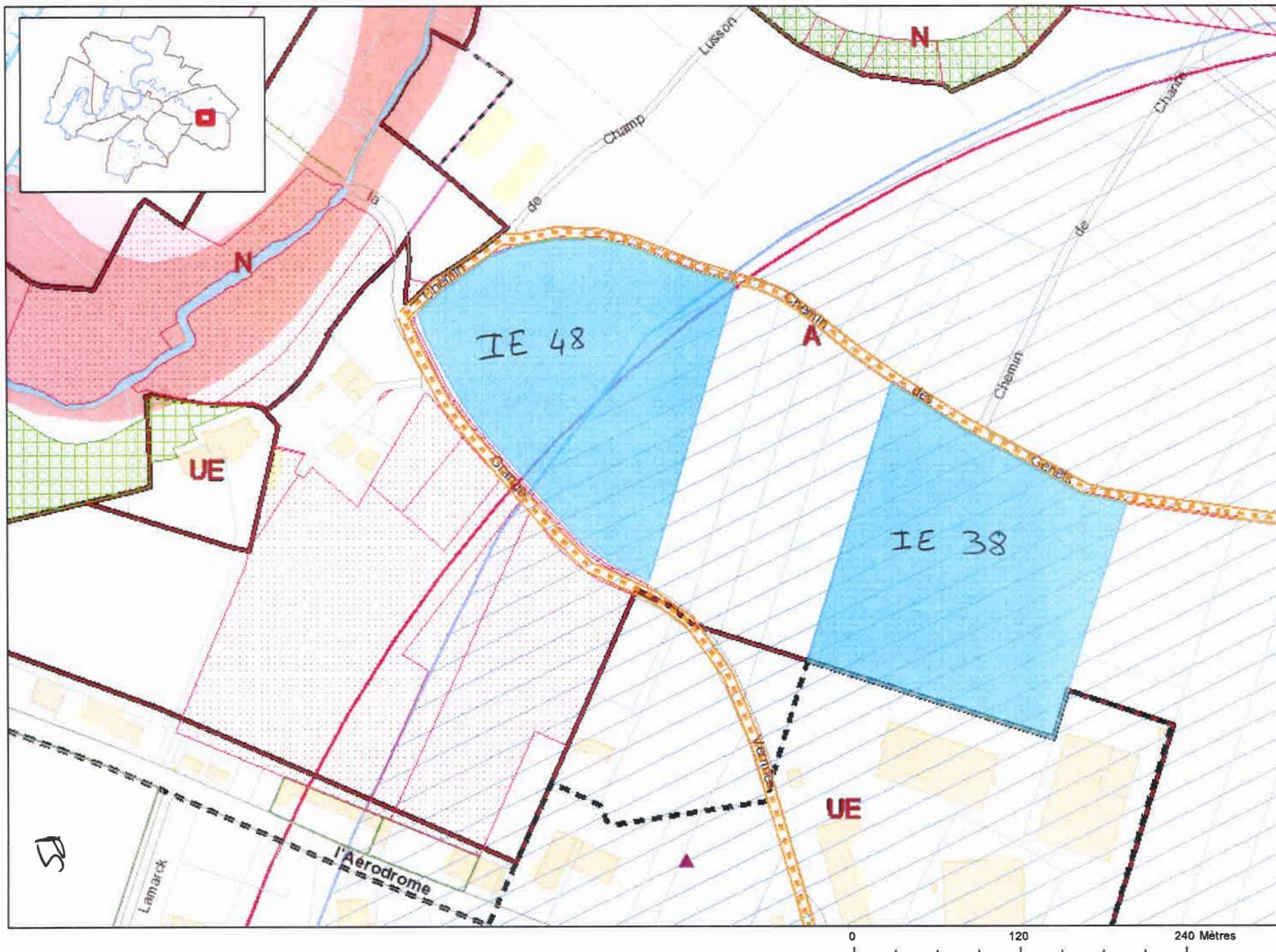
Maintien des prairies

Le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération. Toutefois, une régénération de la prairie par travail superficiel du sol pourra être réalisée.

Abreuvement à la rivière

Le preneur s'engage à protéger les berges et le lit du cours d'eau, en proscrivant l'abreuvement direct à la rivière et le piétinement dans le cours d'eau (pose de clôtures, pompes de prairies...)

PS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-135

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort
et l'Association l'Escale - Logement et services pour les jeunes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de location d'un ensemble immobilier dit « Résidence Habitat Jeunes » par l'association l'Escale (logement et services pour les jeunes) sis 63 rue Saint Gelais à Niort ;

Considérant que la Ville de Niort est en capacité de louer les locaux à l'association l'Escale afin de leur permettre d'exercer et gérer toutes activités en faveur des jeunes, notamment en matière de logement, restauration sociale, d'éducation, d'animation culturelle, de formation et de création ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un ensemble immobilier dit « Résidence Habitat Jeunes » situé 63 rue Saint Gelais à Niort à l'Association l'ESCALE

Adresse : Siège social - 147 rue du Clou Bouchet – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que la présente convention d'occupation est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 80 000 €. Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans commençant à courir du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
ASSOCIATION L'ESCALE – LOGEMENT
ET SERVICES POUR LES JEUNES**



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le propriétaire », d'une part,

ET

Association l'Escale – Logement et services pour les Jeunes, dont le siège social est fixé 147 rue du Clou Bouchet à Niort, représentée par Madame Françoise BUREAU sa Présidente,

ci-après dénommée l'association « L'Escale » ou « le locataire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La Ville de Niort loue des locaux à l'association « L'Escale » pour exercer son activité conformément à ses statuts et gérer ainsi « toutes activités en faveur des jeunes, notamment en matière de logement, restauration sociale, d'éducation, d'animation culturelle, de formation et de création ».

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX :

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dit Résidence Habitat Jeunes cadastré d'une part section BY 274 pour une superficie de 54 a 00 ca sis 54 rue basse, 4, rue Beauchamp, 16, rue Vieille Rose et 1 cour des Hospitalières et d'autre part BY n° 268 sis 63 rue St Gelais pour une superficie de 8a 94ca.

En ce qui concerne l'immeuble sis 63 rue Saint Gelais, ce dernier représente le lot 4 décrit dans l'état descriptif de division en volume dressé par Maître PIZON le 06 novembre 1990.

L'adresse de l'ensemble immobilier est fixée d'un commun accord au n° 63 de la rue Saint-Gelais à Niort.

Article 3 : DESCRIPTIF DES LOCAUX :

► **Un bâtiment sis 54 rue basse, 4 rue Beauchamp, 16 rue Vieille Rose et 1 cour des Hospitalières,** construction en L, mitoyenne et communiquant avec l'immeuble ci-après désigné, de 417 m² au sol sur trois niveaux, murs pierre et béton, toitures en ardoises, comprenant :

- au sous-sol (70 m²) : dégagement 3, escalier D, machinerie ascenseur et chaufferie au gaz pour l'ensemble des deux bâtiments ;
- au rez-de-chaussée (417 m²) : 16 chambres individuelles avec coin douche-lavabo, 1 chambre individuelle avec coin douche-lavabo et WC, 3 W.C. et placards dans les couloirs de dégagement 2 et 3, sas de sortie, local de stockage draps lingerie, cage d'escalier D, palier. Deuxième entrée sur cour. Garage vélos et poubelles et local électrique côté cour ;
- au premier étage (388 m²) : 16 chambres individuelles avec coin douche-lavabo, 1 chambre individuelle avec coin douche-lavabo et WC, 3 W.C. et placards dans les couloirs de dégagement 1 et 2, sas de sortie, cage d'escalier D, palier, locaux « Ménage » et stockage draps / rangement. Greniers 1 et 2 non accessibles ;
- au second étage (380 m²) : 15 chambres individuelles avec coin douche-lavabo, 1 chambre individuelle PMR avec coin douche-lavabo et WC, 3 W.C. et placards dans les couloirs de dégagement 4 et 5, sas de sortie, cage d'escalier D, palier, local rangement.

► **Un bâtiment ancien sis 63, rue Saint-Gelais** (ancien hôtel de la Roulière) édifié au XIX siècles, construction en « L » de 554 m² au sol sur plusieurs niveaux, murs en pierres, toitures en tuiles et ardoises, comprenant :

- Au sous-sol (200 m²) : salle 1 avec placards « coin petit déjeuner », vestiaire, sanitaires 1, laverie, dégagement 1, grand couloir de dégagement 2 avec placard, salle peinture, salle 5 uniquement pour du stockage.

Ne pourront être utilisées pour cause de taux de radon trop élevé les pièces suivantes situées en sous-sol : salle 3 « ancienne salle de musique », salle 2 et salle 4.

- Au rez-de-chaussée (554 m²) : hall d'entrée, hall d'attente avec montée d'escalier A en pierre pour le premier étage, deux grands bureaux « Accueil » et « Animation », foyer avec bar, grande pièce dite réunion et sortie de secours (ancienne chapelle), deux dégagements avec cages d'escaliers B et C en pierre pour le 2^{ème} étage, dégagement 1, 2 sanitaires (WC handicapé et WC), bureau Direction ; et espace polyvalent avec office cuisine de 90 places sur deux niveaux (entrée sur cour) comprenant une petite salle de restaurant 1, une grande salle de restaurant 2 entièrement rénovée et équipée, un sanitaire PMR, un local réserve, un sas d'entrée et un petit dépôt ;
- Au premier étage (443 m²) : cage d'escalier, palier A, dégagement 1 avec WC et local rangement, 4 studios comprenant chacun kitchenette, WC et salle de bain, 2 chambres individuelles avec chacune lavabo et douche, escalier C et 2 appartements (un T3 et un T4) avec chambres, cuisine, placards, salle de bains et W.C. ;
- Au deuxième étage (271 m²) : dégagement 1, rangement, escaliers et paliers C et D avec puits de lumière, 5 chambres individuelles avec lavabo, W.C. et douche dans le couloir de dégagement 2, faux grenier, et trois appartements T2 avec mezzanine, salle de bains, WC et kitchenette.

Article 4 : DESTINATION

Les locaux ainsi loués pourront être utilisés par le locataire pour exercer son activité conformément à ses statuts et gérer ainsi « toutes activités en faveur des jeunes, notamment en matière de logement, restauration sociale, d'éducation, d'animation culturelle, de formation et de création ».

Pour toutes les autres activités qui pourraient être organisées dans les lieux et qui n'auraient pas de lien direct avec les jeunes, le locataire devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire et les services municipaux afin d'obtenir un accord.

La Ville de Niort a aménagé un espace polyvalent avec office cuisine dont la gestion est attribuée au locataire et les modalités fixées à l'article 7 de la présente. A ce titre des activités à destination d'autres populations que les jeunes sont autorisées.

Article 5 : ENTRETIEN

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Le locataire s'engage à assumer la maintenance de la chaufferie Gaz en faisant appel à une société spécialisée et à en produire la preuve sur simple demande écrite des services de la Ville de Niort.

De même, il s'assure de la maintenance des extincteurs.

La Ville conserve à sa charge la maintenance de la sécurité incendie.

En revanche, les parties ont convenu, que la maintenance des ascenseurs et monte-charge est assurée par la Ville de Niort via son contrat de maintenance et refacturée au preneur dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent contrat.

Le locataire veille à ce que les locaux attribués, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le locataire devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire – bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le locataire n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Article 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité. Elle supporte également les assurances et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le locataire souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'ESPACE POLYVALENT AVEC OFFICE CUISINE

A. Description de l'espace

L'espace polyvalent avec office cuisine loué et situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier se décompose comme suit :

- une petite salle de restaurant 1 d'une surface de 43,08 m²,
- une grande salle de restaurant 2 d'une surface de 77,33 m²,
- un dégagement d'une surface de 2,48 m²,
- un sanitaire accessible PMR d'une surface de 4,90 m²,
- un local réserve d'une surface de 10,60 m²,
- un sas d'entrée.

B. Equipements de l'espace

L'espace polyvalent avec office cuisine a été aménagé et équipé en matériel de cuisine par la Ville de Niort. L'inventaire de ces équipements est annexé à la présente convention.

Il dispose également d'un monte-charge.

Le mobilier est la propriété du locataire.

Le locataire veille à ce que ces équipements soient maintenus en bon état d'entretien et de maintenance qu'il assurera. Il avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de grosse défaillance constatée.

Enfin, le locataire s'engage à assurer ces équipements mis à disposition et ses propres mobiliers et matériels.

C. Dispositions générales

Pour la mise en œuvre de l'animation du site et afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, le locataire pourra mettre à disposition l'espace polyvalent avec office cuisine à d'autres usagers tels que des associations, des sociétés et / ou des institutions et administrations dans les conditions définies ci-après. Les sous occupations ne sont pas destinés aux particuliers.

Le locataire gèrera les lieux sous son entière responsabilité tel qu'il :

- assurera l'entretien ménager et les petites réparations locatives des lieux ainsi que les maintenances des équipements,
- recevra les bénéficiaires des sous occupations,
- réalisera les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- rédigera et communiquera aux bénéficiaires un règlement intérieur,
- veillera à ce que les bénéficiaires lui remettent une attestation d'assurance,
- établira un document écrit (convention) fixant les dispositions de sous occupation avec les bénéficiaires.

D. Répartition des usages et horaires

Il est convenu que les espaces sont partagés entre les résidents hébergés dans la résidence habitat jeunes La Roulière et les bénéficiaires de sous occupation de l'espace polyvalent. Cette sous occupation est à la discrétion de L'Escale.

Les créneaux horaires de 9h à 11h le matin et 14h à 18h heures en semaine seront favorisés pour les sous occupations de la grande salle pour tenir compte des heures de repas de la majorité des résidents de la résidence habitat jeunes La Roulière.

E. Conditions financières des sous occupation

1. Dépôt de garantie

Le locataire pourra demander aux bénéficiaires de mises à disposition un dépôt de garantie afin de prévenir toute dégradation des locaux, du mobilier, du matériel et des équipements intégrés aux mises à disposition. En cas de dégradation, le preneur se doit d'encaisser ce dépôt de garantie et devra en faire et fournir la preuve aux services municipaux. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et réparations sur les locaux et les matériels consécutives à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de récupérer ce dépôt de garantie par titre de recettes émis à l'encontre du preneur qui l'aura encaissé.

2. Tarification

Compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par l'association « L'Escale », celui-ci est autorisé à répercuter auprès des sous occupants la charge financière qui en résulte. A ce titre, il percevra pour son propre compte les recettes correspondant à ces charges.

Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement générées par l'occupation des locaux portant sur les frais tels que chauffage, consommations d'eau et d'électricité, maintenance, ménage, etc.

Le locataire établira donc une tarification et percevra donc pour son propre compte les recettes correspondantes. La grille tarifaire sera transmise aux services municipaux chaque année.

La liste des charges récupérables n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps afin de tenir compte des spécificités du bâtiment et des attentes des occupants. Le montant de la participation aux frais d'utilisation des locaux est révisable chaque année en fonction de l'évolution des charges annuelles.

F. Bilan de l'activité et des sous occupations

Le locataire transmettra chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Le locataire devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

Article 9 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans commençant à courir à compter du **1^{er} janvier 2020** pour se terminer au **31 décembre 2022**.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et pour un motif d'intérêt général.

Article 11 : LOYER ET CHARGES RECUPERABLES

1. Dispositions générales relative au loyer :

Le loyer annuel est fixé à la somme de **80 000 €**. Il est payable annuellement à terme échu.

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, date anniversaire de la présente, en fonction de l'Indice de Référence des Loyers IRL publié par l'INSEE (indice de base 3^{ème} trimestre 2019 : 129,99), la première fois le 1^{er} janvier 2021.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

2. Charges récupérables :

Le locataire fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage, de téléphone et de toutes taxes ou impôts dus par le locataire. De même, il s'assure de la maintenance des extincteurs. La Ville conserve à sa charge la maintenance de la sécurité incendie.

Les frais de maintenance de l'ascenseur de la Résidence Habitat Jeunes la Roulière sis 63 rue Saint Gelais à Niort seront intégrés au contrat de maintenance de la Ville de Niort.

La Ville de Niort refacturera annuellement ces frais de maintenance au preneur au moyen d'un titre de recettes séparé du loyer et à l'appui de la présente convention.

3. Adressage :

Les avis de sommes à payer, les documents justificatifs des charges et tous les documents comptables émis par la Ville de Niort seront adressés à l'adresse suivante :

Résidence Habitat Jeunes l'Atlantique
147, rue du Clou Bouchet
79000 – NIORT

Raison sociale : L'Escale – Association pour le Logement et services pour les jeunes

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le locataire fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

A – Effectif et classement du Foyer d'Hébergement « L'Escale »

69 logements sur l'ensemble pouvant accueillir 73 personnes maximum

Il se classe pour :

- les parties communes en types « L, N » de 5^{ème} catégorie
- la partie hébergement : habitation 2^{ème} famille foyer jeunes travailleurs 31 janvier 1986.

B – Maintien en exploitation

Le maintien en exploitation du Foyer d'Hébergement « L'Escale » est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'association « L'Escale » s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité.

Le présent signataire est considéré comme le responsable unique de sécurité. A ce titre, il est le garant du respect des règles de sécurité :

Il est clairement établi que l'association « L'Escale » respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

Article 14 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le locataire devra assurer à ses frais pendant la durée de la convention, les lieux, ses mobiliers, matériels (qu'ils soient sa propriété ou lui aient été confiés), aménagements et installation contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elle devra s'assurer contre les bris de glaces des lieux loués.

Il devra s'assurer que les bénéficiaires des mises à disposition de locaux aient eux-mêmes contracté une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort, en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association L'ESCALE Association pour le Logement et services pour les Jeunes Madame la Présidente</p>  <p>Franco BUREAU</p>
---	---

L'escale
147 rue du Clou Bouchet
79000 NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-136

Fourniture de bois pour confection de lames de bancs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter du bois afin de confectionner des lames qui serviront à réparer les bancs installés dans différents espaces publics ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SA CHAIGNEAU – BOIS DU POITOU
Adresse : Route de Poitiers - 79800 SOUDAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 391,56 € HT soit 7 669,87 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-139

**Avenue de Paris - Fourniture et mise en œuvre d'un système de
détection automatique de piéton**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la traversée piétonne qui se trouve au carrefour entre l'avenue de Paris et le boulevard de l'Europe pose de gros problèmes de sécurité ; bien que située sur un secteur limité à 50 km/h, elle marque le début de la voie d'insertion sur le boulevard et les usagers perçoivent mal sa présence.

Considérant qu'afin de rendre plus visible la présence des piétons, et donc d'inciter les usagers à s'arrêter, il est décidé de mettre en place un système innovant : lorsque le système radar détecte la présence d'un piéton, il met en action une signalisation et une pré-signalisation lumineuse forte pour alerter les automobilistes. Cette technique permet de ne pas générer l'accoutumance généralement constatée avec les systèmes allumés en permanence ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS LACROIX CITY

Adresse : 8 impasse du Bourrelrier – BP 30004 – ZI – 44801 SAINT HERBLAIN CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 304,50 € HT soit 20 765,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Validité : du 12.03.2020 au 12.04.2020
 Dossier suivi par : Claire PASQUIER
 Téléphone : 02 44 76 72 47 Fax :
 Mail : c.pasquier@lacroix-city.com
 Vendeur : Olivier LEMAIRE Tél : 06.07.35.07.86
 Mail : o.lemaire@lacroix-city.com
 Références : 666173 LINK SECURISA 07.10.2019
 Mode paiement :
 Incoterm : FH

Mairie de Niort
 Services Techniques
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

Tél: Fax:

Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous notre meilleure offre correspondant à votre besoin. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.
 Cordialement.

Poste-	Article ⁽¹⁾	Désignation	Quantité	Uté	Prix un.	Total HT	Tx TVA
10 -	Ref. interne : CRM004971		1	Pièce			
20 -	Ensemble détection + affichage solaire		1	Pièce			
30 -	POLICE LUMINEUX - Lx3 LINK - Carré Renforcé - Gamme Normale - 700 - CL 2 - SansAlimentation		1	Pièce	714,000	714,00	20,00
	721159 - CARRE LX3 LINK 700 SANS ALIM C20A						
		TYPE C - Passage pour piétons					
		Symbole C20a					
40 -	&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK		1	Pièce	4.114,000	4.114,00	20,00
	721070						
		ALIMENTATION LINK SOLAIRE					
		150W CAMERA THERMIQUE					
		PIETON CYCLISTE					

⁽¹⁾ Visuel des produits non contractuel

Dans le cas où vous souhaitez une livraison au-delà de 3 mois après acceptation du devis, les prix pourront être révisés en fonction de l'évolution de nos coûts de production et de transport.
 L'acceptation du devis ou la commande vaut acceptation sans réserves des Conditions Générales de Vente ci-jointes.
 Réserve de propriété : Lacroix Signalisation se réserve la propriété de la marchandise et le droit de la reprendre jusqu'à paiement complet du prix de vente, les risques de ladite marchandise incombant néanmoins à l'acheteur dès la mise à disposition de celle-ci.

Poste-	Article ⁽¹⁾	Désignation	Quantité	Uté	Prix un.	Total	Tx TVA
50 -		&PRODUIT SUPPORT LX3 FLASH/LINK					
	721071		1	Pièce	601,150	601,15	20,00
		S/E MAT FLASH/LINK SOLAIRE ALU A FACETTES REH Ø140 ME LAQUÉ - RAL À DÉFINIR					
60 -		Ensemble détection + affichage SEP					
			1	Pièce			
70 -		POLICE LUMINEUX - Lx3 LINK - Carré Renforcé - Gamme Normale - 700 - CL 2 - SansAlimentation					
	721159 -	CARRE LX3 LINK 700 SANS ALIM C20A	1	Pièce	714,000	714,00	20,00
		Symbole C20a					
80 -		&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK					
	721070		1	Pièce	3.051,500	3.051,50	20,00
		ALIMENTATION LINK SEP CAMERA THERMIQUE PIÉTON CYCLISTE					
90 -		&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK					
	721070		1	Pièce	150,000	150,00	20,00
		KIT DE FIXATION SUR CANDÉLABRE					
100 -		Ensemble affichage solaire					
			1	Pièce			
110 -		POLICE LUMINEUX - Lx3 LINK - Triangle Renforcé - Gamme Normale - 1000 - CL 2 - Sans Alimentation					
	721152 -	TRI LX3 LINK 1000 SANS ALIM RENFORCE	1	Pièce	858,200	858,20	20,00
		Symbole A13A					
120 -		&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK					
	721070		1	Pièce	1.436,500	1.436,50	20,00
		RECT LX3 LINK 900X250 SANS ALIMENTATION - FANTOME "PIÉTONS RALENTIR"					
130 -		&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK					
	721070		1	Pièce	1.992,000	1.992,00	20,00
		ALIMENTATION LINK SOLAIRE 50W RÉCEPTEUR					

⁽¹⁾ Visuel des produits non contractuel

Dans le cas où vous souhaitez une livraison au-delà de 3 mois après acceptation du devis, les prix pourront être révisés en fonction de l'évolution de nos coûts de production et de transport. L'acceptation du devis ou la commande vaut acceptation sans réserves des Conditions Générales de Vente ci-jointes.

Réserve de propriété : Lacroix Signalisation se réserve la propriété de la marchandise et le droit de la reprendre jusqu'à paiement complet du prix de vente, les risques de ladite marchandise incombant néanmoins à l'acheteur dès la mise à disposition de celle-ci.

Poste-	Article ⁽¹⁾	Désignation	Quantité	Uté	Prix un.	Total	Tx TVA
140 -		POLICE LUMINEUX - Mât Aluminium à Facettes Ø90 - Lx3 Flash/Link - Brides incluses - Alimentation Solaire					
	720960 -	S/E MAT Flash/Link SOLAIRE ALU FACET Ø90	1	Pièce	438,000	438,00	20,00
		4,30 m Avec Socle Chapeau Standard 2 panneaux fixés Avec boîtier déporté					
150 -		Mise en service	1	Pièce			
		caméra thermique uniquement					
160 -		&PRODUIT LUMINEUX LX3 LINK					
	721070		1	Pièce	1.081,600	1.081,60	20,00
		RÉGLAGE CAPTEUR + PROGRAMMATION RADIO SUR SITE					
170 -		Pose	1	Pièce			
180 -		TRAVAUX DE GENIE CIVIL					
	400002		1	Pièce	844,500	844,50	20,00
190 -		POSE SUPPORT PHOTO					
	400002		1	Pièce	152,330	152,33	20,00
200 -		RACCORDEMENT					
	400002		1	Pièce	782,320	782,32	20,00
210 -		POSE SIGNALISATION					
	400002		1	Pièce	339,470	339,47	20,00
220 -		PROTECTION					
	400002		1	Pièce	34,930	34,93	20,00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



⁽¹⁾ Visuel des produits non contractuel

Dans le cas où vous souhaitez une livraison au-delà de 3 mois après acceptation du devis, les prix pourront être révisés en fonction de l'évolution de nos coûts de production et de transport. L'acceptation du devis ou la commande vaut acceptation sans réserves des Conditions Générales de Vente ci-jointes.

Réservation de propriété : Lacroix Signalisation se réserve la propriété de la marchandise et le droit de la reprendre jusqu'à paiement complet du prix de vente, les risques de ladite marchandise incombant néanmoins à l'acheteur dès la mise à disposition de celle-ci.

Base HT	% TVA	Montant TVA	Base HT	% TVA	Montant TVA
17.304,50	20.00%	3.460,90			

Frais de transport HT :
Total net HT EUR
Montant TVA EUR
Montant TTC EUR

Offert
17.304,50
3.460,90
20.765,40

1-DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à toute commande et à toute livraison effectuée par le vendeur. Toute clause contraire ne sera valable que si elle a été acceptée expressément et par écrit par notre Société désignée ci-dessous par LACROIX City St Herblain ou LACROIX City

2-COMMANDE

Toute commande doit être passée par écrit et faire l'objet d'une acceptation expresse de la part du vendeur. En cas de fourniture d'un devis, ce devis doit lui être préalablement retourné « accepté ».

Si la commande diffère du devis proposé, le vendeur n'est engagé que par l'envoi d'une confirmation de commande. Toute commande au sens du présent article emporte pour le Client obligation de payer le prix convenu.

3-PRIX

Les prix et renseignements portés sur ses prospectus, catalogues, imprimés publicitaires divers, n'engagent que le vendeur qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications dans les articles et modèles qui y figurent sans être obligé d'effectuer des modifications sur les produits déjà livrés ou en cours de commande. Les marchandises sont facturées sur la base du tarif en vigueur au moment de la commande sauf convention contraire. Les prix s'entendent hors taxes, départ usine.

4-CONDITIONS DE PAIEMENT - NON PAIEMENT -

MODIFICATION DE FACTURES

Les paiements sont effectués au siège social du vendeur. Sauf stipulations particulières, toutes les commandes sont payables : comptant à l'enlèvement des marchandises net sans escompte. Tout paiement à plus long terme devra faire l'objet d'un accord au préalable susceptible d'être révoqué à tout moment, avec possibilité d'escompte de 0,5 % par mois. En cas de vente, cession, nantissement ou apport en société du fonds de commerce ou de son matériel par le client, les sommes dues deviendront immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues.

Le client s'interdit de revendre le matériel non intégralement payé à tout tiers sans un accord préalable et exprès du vendeur. À défaut de paiement d'une seule fraction du prix à son échéance, la totalité de la créance deviendra immédiatement exigible après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'un intérêt de retard, sans mise en demeure préalable et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Cet intérêt de retard, égal à trois fois le taux légal en vigueur, sera calculé à partir du jour suivant la date prévue pour le paiement jusqu'à la date de paiement effectif. Il portera sur l'intégralité des sommes restant dues. En outre, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Dans l'hypothèse où le vendeur se trouverait dans l'obligation d'engager toutes les actions de recouvrement judiciaires ou non, l'ensemble des frais et honoraires liés à ce recouvrement sera à la charge exclusive du Client. Le client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 45 euros, pour toute demande écrite de sa part donnant lieu à une modification de facture effectuée par le vendeur.

5-TRANSPORT - LIVRAISONS ET DELAIS

Nos prix s'entendent hors taxes départ usine. Le franco de port sera accordé pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 750 € H.T. sur toute la France hors îles territoriales. Il sera appliqué une participation forfaitaire de 29 euros pour toute commande inférieure à 750 € HT correspondant aux frais de transport de la commande.

Par ailleurs, tous les frais d'une expédition en express seront à la charge intégrale du client qui en aura fait la demande. Le client s'engage à réceptionner les produits aux dates et lieux indiqués. En cas de carence de sa part, la livraison, avec tous ses effets, sera réputée avoir eu lieu à cette date. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est, de convention expresse, autorisé à effectuer les livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif en fonction des disponibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur, ils n'engagent en rien le vendeur.

Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à l'application de pénalités ou dommages-intérêts, ni entraîner l'annulation de la commande. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le vendeur. Toutes les opérations de transport, douane, assurance, manutention sont à la charge et aux risques et périls du client. Toutes réclamations concernant les dommages subis pendant le transport seront adressées directement au transporteur dans le délai de trois jours à compter de la livraison conformément à l'article L 133-3 du code de commerce. Un double de ces réclamations sera adressé au vendeur. Aucune livraison n'interviendra pendant la période de fermetures du site de production.

6-FORCE MAJEURE

On entend par force majeure ou cas fortuit tous les événements indépendants de la volonté du vendeur, imprévisibles ou insurmontables, qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle de la commande. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits : les incendies, les catastrophes naturelles, les grèves totales ou partielles du personnel du vendeur ou de ses transporteurs habituels, les défaillances des fournisseurs ou des transporteurs du vendeur. Dans de telles circonstances, le vendeur préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le vendeur et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de

survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le vendeur et son Client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

En tout état de cause, en cas d'exécution partielle, le vendeur aura droit au paiement de la commande qu'il aura exécuté même partiellement antérieurement à l'événement constitutif de force majeure.

7-NON-CONFORMITE - ECHANGE

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré doivent être formulées par écrit et adressées dans les trois jours à compter de la réception des produits. Passé ce délai, les produits ne seront ni repris, ni échangés. Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices et anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y remédier. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le client et le vendeur.

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera la constitution d'un avoir au profit du client en cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés dûment constatés par le vendeur. Cette reprise ne pourra jamais être remboursée en espèces, seulement en nature dans le cas où la formule de l'avoir n'est pas retenue par les parties. La reprise aura lieu à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

Un échange de produit pourra être effectué à la demande du client, en dehors des cas de vice apparent ou de non-conformité, dès lors qu'il aura été dûment accepté par le vendeur. L'échange s'effectuera dans le délai d'un (1) mois à compter de la mise à disposition du produit à échanger, après passation par le client d'une nouvelle commande et retour du produit à échanger par le client à ses frais. A réception du produit en bon état, un avoir sera adressé au client par le vendeur.

8-GARANTIE DES PRODUITS

Nos produits sont garantis contre les vices de fabrication et/ou défauts de matière dans les conditions suivantes :

notre garantie est limitée au remplacement ou à la réparation des produits que nous aurons reconnus comme défectueux, sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit ;

Le remplacement ou la réparation des produits n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

notre garantie est exclue :

- pour les ampoules, les tubes, les piles, les batteries d'accumulateurs, les pneumatiques ;
- en cas de vice provenant de matières fournies par le Client ou d'une conception imposée par celui-ci ;
- en cas d'incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ;

en cas de remplacement ou de réparation qui résulterait de l'usure normale des produits, ou de détérioration ou d'accident provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et d'installation défectueuse des produits ;

- en cas de modification des produits par le Client sans autorisation expresse et préalable du vendeur ;
- Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le vendeur. Nos produits doivent être stockés en intérieur dans un lieu sec et aéré. Pour les produits sous emballage plastique, lors de la présence visuelle de traces d'humidité, les emballages doivent être ouverts afin de favoriser le séchage. A chaque fois que cela est possible, le stockage en position verticale est à privilégier.

Sauf dispositions contraires, notre garantie s'applique dans les conditions suivantes :

limitation de la garantie aux six premiers mois d'utilisation des produits ;
utilisation des produits par le Client dans les trois mois de leur mise à disposition ;
justification par le Client de la date de début d'utilisation des produits ;
Information du vendeur et preuve par le Client dans un délai de vingt jours francs à compter de sa découverte du vice allégué ;
Ces conditions sont cumulatives, à défaut notre garantie cesse de plein droit.

La présente garantie commerciale est sans préjudice des dispositions de la garantie légale.

9-RESERVE DE PROPRIETE

La propriété des biens vendus ne sera transférée au client qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, les risques de perte, de vol ou détérioration des marchandises sont à la charge exclusive du client dès que les marchandises sont mises à sa disposition.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation du client, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété des biens vendus conformément aux dispositions de l'article L624-9 du code de commerce, dans un délai de trois mois suivant la publicité du jugement ouvrant la procédure.

10-PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dessins, modèles, plans, devis, et d'une façon générale les documents de toutes natures remis ou envoyés à la demande du

client sont la propriété exclusive du -vendeur, et ne peuvent par conséquent être ni communiqués, ni exécutés sans l'autorisation écrite de celui-ci. Ils devront être restitués sur simple demande du vendeur.

Il est également rappelé que l'ensemble des dessins, modèles et plans appartiennent au vendeur qui bénéficie d'un droit de propriété artistique sur l'ensemble de ses produits. Le client déclare connaître le fait que toute contrefaçon pourra être sanctionnée par des condamnations pénales et/ou civiles à la discrétion du vendeur.

11-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

a) Sécurité des données personnelles traitées

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, LACROIX City met en place un traitement de données à caractère personnel indispensable au traitement de ses obligations telles que définie au sein du présent Contrat. Ces données seront conservées pendant toute la durée du contrat et pendant 2 ans à compter de l'extinction du contrat.

LACROIX City s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires à la protection des données à caractère personnel. LACROIX City s'engage à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne à la réglementation en vigueur.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. La personne concernée a le droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou la limitation du traitement, ou peut s'opposer au traitement. Le Délégué à la Protection des Données de LACROIX City peut être contacté à l'adresse postale : 8, impasse du Bourrelleur, 44801 Saint Herblain, ou par courrier électronique à l'adresse : compliance@LACROIX-group.com

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (La CNIL en France).

b) Limitations et exclusions

Lacroix City s'engage à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat. Toute donnée personnelle communiquée par erreur ou ne respectant pas le cadre du contrat conclu entre les parties sera immédiatement supprimée.

Certains produits vendus par Lacroix City peuvent capter et transmettre des données à caractère personnel. Lacroix City s'engage à ce que toute donnée personnelle ayant pu être captée et transmise par un de ses produits soit immédiatement anonymisée conformément aux règles de l'art ; Lacroix City n'étant pas le responsable du traitement de ce type de données.

12- CONFORMITE AUX REGLES ANTI-CORRUPTION

Le Client, comme le Vendeur, attestent qu'ils se conforment à tout moment à toutes les lois, réglementations et accords anti-corruption applicables, et notamment à la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Il incombe au Client de garantir que ses partenaires, sous-traitants, vendeurs, mandataires ou autres tiers associés agissent conformément à ces dispositions.

A la demande du Vendeur, le Client certifiera sans délai par écrit de sa conformité avec ce qui précède et répondra à toute demande d'audit et/ou de justification documentée.

En cas de manquement à cette clause, le Vendeur aura immédiatement le droit de mettre fin à toutes transactions licites en cours avec le Client, et de rompre toutes négociations, avec effet immédiat et sans indemnité, sans préjudice de toute autre réparation que le Vendeur peut demander au Client en vertu de la loi et/ou réglementation.

Le Client indemniserà le Vendeur et le dégagera de toute responsabilité, réclamation, mise en demeure ou dépense résultant du, ou relatives au manquement du Client, y compris de tout dommage consécutif et indirect tel que l'atteinte à l'image, à la réputation etc.

13-RENONCIATION

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

14-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L'élection de domicile est faite par le vendeur à son siège social. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le vendeur, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège du vendeur, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15-DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2020-140

Achat d'un chien pour un agent cynophile de la Police Municipale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, de faire l'acquisition d'un chien pour un agent cynophile du service de la Police Municipale, afin que celle-ci puisse effectuer ses missions de tranquillité publique dans la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur JOURDAN Alexis - Eleveur enregistré sous le numéro SIRET 51316606600037, pour l'achat d'un chien présentant toutes les caractéristiques et garanties vétérinaires usuelles

Adresse : La Mare de Vron - 86700 ROMAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 500 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Nom et Prénom : JOURDAN Alexis
Adresse : La Mare de Vron
Code Postal : 86700 ROMAGNE
Siret : 51316606600037

DEVIS N°3 du 21/03/2020

A l'acquéreur : Monsieur
Nom : Mairie de Niort
Adresse : Place Martin Bastard
Code Postal : 79000 NIORT

Description du Chien

Nom du chien : PHALKO des Loups de Tillières
Date de naissance : 01/09/2019 sexe : MALE
Numéro de LOF : 1B.BEL316371
Couleur de robe : Fauve Foncée
Race : BERGER BELGE MALINOIS
N° de puce : 250269811762183
Prix de vente : 1500€

*Vu Bon pour accord
Le Directeur Général des Services*

Règlement sous un mois par virement bancaire (voir RIB)

Fait à ROMAGNE le : 21/03/2020

LU ET APPRUVÉ

Le vendeur :



BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB)

Domiciliation _____

_____)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Numéro de compte bancaire international (IBAN):

BIC (BANK IDENTIFICATION CODE):



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-124

Achat de panneaux Roll' Expo avec chariots

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des panneaux Roll' Expo avec chariots, au Parc des Expositions, afin de répondre aux besoins des différents salons et manifestations organisées par la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EQUIP'CITE
Adresse : 30, rue du Château d'Eau - 78360 MONTESSON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 844,20 € HT soit 9 413,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



30 RUE DU CHATEAU D'EAU
F-78360 MONTESSON
Tél : 01 34 80 41 42 Fax : 01 34 80 63 30
contact@equipcite.com
www.equipcite.com

OFFRE N° OFR20-1117

DATE	CLIENT	PAGE
27/02/2020	MART79101	Page 1 / 1

Livraison : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

SERVICE EVENEMENTIEL
195 RUE JEAN JAURES
PRENDRE RDV AVANT LIVRAISON
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de : PARCET CRC DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD

Date de livraison souhaitée : A PRECISER
Délai à l'émission de l'offre : A PRECISER

79022 NIORT CEDEX

Vos Références	
Responsable commercial	Adrien VINCENT - 06 17 58 32 53 - adrien@equipcite.com
Assistante	

Tel :
Mail :

Référence	Désignation	Qté	Prix Unit. Brut	Remise	Prix Unit. Net	Montant HT
ROL21.W 	PANNEAU ROLL'EXPO 1 VOLET H.200 X 100 CM - VINYL BLANC MAGNETIQUE le volet : 100 x 200 cm, ép. 20 mm, Poids : 6kg - Cadre aluminium anodisé - Charnière pour déploiement 360° - Assemblage en 2 points par plaquette acier et molette rendant chaque panneau facilement amovible et extensible - Garantie 2 ans	32	208,00	10	187,20	5 990,40
ROL.KR 	OPTION KIT ROUES POUR ROLL'EXPO (LA PAIRE) Equipé de 2 roues pivotantes avec freins. Nécessite 2 paires pour équiper un panneaux 3 volets	32	43,00	10	38,70	1 238,40
CHAPPF.127 	CHARIOT PORTE PANNEAUX RIDELLES FIXES - DIM. EXT. L. 1270 L. 810 H. 1321	2	362,00	15	307,70	615,40
PORT-4	FRANCO DE PORT POUR COMMANDE DE PLUS DE 1300 € HT	1				

Bon pour accord (date, tampon, signature) :



Pour le Maire de Niort
par délégation
Le Directeur Général des Services

TOTAL NET H.T : 7 844,20 €

Total Brut H.T : 8 756,00 €

TVA 20% : 1 568,84 €

TOTAL TTC : 9 413,04 €

Acompte : 0,00 €

NET A PAYER TTC : 9 413,04 €

Mode de règlement : Mandat Administratif à 30 jours Nets

Validité des prix : 30 JOURS

Clauses de réserve de propriété : le vendeur conserve la propriété pleine et entière des marchandises vendues jusqu'au paiement complet du prix
Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture
une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, à laquelle il convient d'ajouter des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal

S.A.S. au capital de 100 000 € - R.C.S. VERSAILLES B 383 446 721 - N° Identification Européenne FR06383446721 - SIRET 38344672100037 - APE 4669C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-127

Achat de matériel de restauration (tables, chaises) et livraison

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper en partie cinq restaurants scolaires en mobilier pour cause de vétusté de divers équipements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société D.P.C.

Adresse : Zone de Riparfond – 1, rue Pierre et Marie Curie – 79300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 244,75 € HT soit 14 693,70 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Net HT €*	Montant HT €*
01-02071-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 120 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1200 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy ***	1	165.12 €	165.12 €
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		2.37 €	
RESTAURANT SCOLAIRE FERDINAND BUISSON				
01-01205	Chaise TANAÏS appui sur table en aluminium Taille 6 = 460 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy ***	12	60.20 €	722.40 €
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		0.32 €	
RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MERMOZ MATERNELLE				
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 3 = 590 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy ***	1	216.76 €	216.76 €
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		3.20 €	
01-01203	Chaise 4 pieds TANAÏS en alu (ancien modèle) avec embouts insonorisants Taille 3 = 350 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy ***	6	50.91 €	305.46 €
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		0.14 €	
RESTAURANT SCOLAIRE JULES MICHELET MATERNELLE				
01-01205	Chaise TANAÏS appui sur table en aluminium Taille 6 = 460 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy ***	36	60.20 €	2 167.20
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		0.32 €	
RESTAURANT SCOLAIRE LOUIS PASTEUR				
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 2 = 530 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy ***	5	216.76 €	1 083.80
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		3.20 €	
RESTAURANT SCOLAIRE EDMOND PROUST				



* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Net HT €*	Montant HT €*
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 3 = 590 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy ***	3	216.76 €	650.28 €
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		3.20 €	
01-02074-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 180 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1800 800 Taille 2 = 530 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy ***	9	216.76 €	1 950.84
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		3.20 €	

**MOBILIER LIVRE ET INSTALLE PAR NOS SOINS
COLORIS ELON NUANCIER**

Sous-total **133** **12 126.34 €**

	Base	Taux	Montant
NET LIGNES			12 126.34
NET FACTURE			12 126.34
Eco-contribution Valdélia			118.41
MONTANT HT			12 244.75
Tva 20.0 %	12 244.75	20.00	2 448.95
NET A PAYER			14 693.70
Net à payer			14 693.70 €

VALIDITÉ OFFRE 90 jours
REGLEMENT Virement 30 jours fdm le 15
TRANSPORT Franco
MODE D'EXPEDITION LIVRAISON PLATEFORME CERIZAY



Chez DPC cela fait déjà plusieurs années que la protection de l'environnement est une priorité. La marque PEFC atteste de l'engagement de notre société et de ses partenaires à mettre en œuvre des pratiques de gestion forestière durable (traçabilité, interdiction des OGM, respect de la biodiversité...)



Signature et cachet précédés de la mention manuscrite "Bon pour accord"

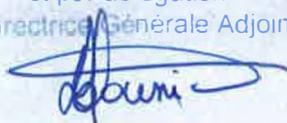
À : Niort

Le : 05 MAI 2020

Nom : _____

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

"Bon pour accord"





Référence : E-08 Indice de révision : 3

Page 5 sur 5

INFORMATIONS GENERALES

1 - FRANCO DE PORT

Franco de port en France continentale pour toute commande supérieure à 750 € nets HT :

En dessous de ce seuil participation forfaitaire pour le traitement de la commande et le transport :

- 30 € HT pour les commandes inférieures à 300 € nets HT
- 50 € HT pour les commandes supérieures ou égales à 300 € nets HT et inférieures à 750 € net HT

Supplément pour livraison par petit camion (porteur) : 88 € HT

Livraison Corse, îles et Outre mer : nous consulter.

2 - DELAIS

Les délais d'expédition sont indiqués sur nos accusés de réception de commande, ils varient habituellement entre 3 et 6 semaines et peuvent être modifiés provisoirement en fonction de la saisonnalité ou de notre charge de travail.

3 - LIVRAISONS - LITIGES TRANSPORTS

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire (article 133-1 à 133-7 du Code du Commerce)

Les marchandises doivent être vérifiées dès réception en présence du livreur. Les réserves orales ainsi que les mentions du type : « Sous réserve de déballage », « Sous réserve de contrôle » sont sans valeur légale. Aussi veuillez émettre vos réserves sur le titre de transport et les confirmer au transporteur dans les 3 jours suivant la livraison par lettre recommandée.

Aucune réclamation ne sera acceptée si ces recommandations n'ont pas été respectées.

Les livraisons en messagerie (petits volumes) sont effectuées au rez de chaussée à la première porte. En cas de livraison par affrètement, le déchargement est à la charge du destinataire. Si des exigences spécifiques sont demandées pour la livraison, le surcoût sera communiqué et fera l'objet d'une facturation complémentaire (ex. : camion avec hayon).

Les prestations de mise à disposition de mobilier à l'étage, de montage, d'installation, de déballage et d'évacuation des déchets ne sont pas comprises dans nos prix.

4 - GARANTIE

NOS PRODUITS SONT GARANTIS 10 ANS dans le cadre de l'article 7 de nos conditions générales de vente.
LES SOUDURES SONT GARANTIES A VIE (pour la durée de vie de l'article).

5 - REASSORTIMENT

Nous nous engageons à fournir tout article de notre catalogue ou ses pièces détachées, pendant 10 ans après l'arrêt de production de la gamme concernée. En cas d'impossibilité technique, nous proposerons un élément remplissant des fonctions équivalentes.

6 - NORMES

Nous sommes engagés dans une démarche visant à limiter l'impact sur l'environnement de nos produits tout au long de leur vie. Le nombre de nos produits certifiés NF environnement est ainsi en constante progression, nous sommes aussi certifiés PEFC ce qui atteste que le bois utilisé dans nos fabrication provient de forêt gérées durablement.

Nos produits sont conçus et fabriqués conformément aux normes en vigueur (NF EN 1729-1, NF EN 1729-2 ...) et aux prescriptions techniques NF Education et NF Collectivités. Les produits labellisés NF Education ou NF Collectivités ont satisfait à l'ensemble des tests réalisés par le laboratoire d'essais du FCBA.

7 - NUANCIER

Pour tous nos produits les coloris sont à choisir dans notre nuancier, certains coloris entraînent une plus value.

Laques bois : Plus value de 10 % sur les laques bois autres que le hêtre naturel sauf mention contraire au tarif.

Stratifié / mélaminé : pas de plus value sauf indication contraire sur le tarif.

8 - ECHANTILLONS

Les échantillons sont fournis avec une remise de 40 % sur les conditions tarifaires habituelles, ils ne sont ni repris, ni échangés et sont payables avant l'expédition.

9 - L'ÉCO-CONTRIBUTION

L'Eco-contribution est appliquée pour toutes les factures émises depuis le 01/05/13. Les poids de nos produits sont indiqués sur nos fiches techniques. Les barèmes pourront être modulés, en cours d'année, sous réserve d'homologation ministérielle.

Pour répondre à vos interrogations sur le sujet nous vous invitons à visiter le site internet de VALDELIA : www.valdelia.org

Parc d'activités de Saint-Porchaire

Zone de Riparfond - 1, rue Pierre et Marie Curie

79300 BRESSUIRE

Téléphone : **05.49.65.24.22**

Télécopie : **05.49.65.88.71**

Site Internet : www.dpc.fr

E-mail : info@dpc.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-129

**Achat d'un complément de podium pliable
pour les manifestations en intérieur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de certains événements ayant lieu en intérieur, il est souvent demandé l'installation d'une estrade ou d'une scène ;

Considérant qu'afin de diminuer au mieux la manutention de praticables lourds et imposants pour les Agents, il convient d'investir dans une scène pliable légère qui se monte et démonte rapidement et qui pourra venir en complément de la scène déjà existante afin d'en augmenter sa superficie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise DOUBLET
Adresse : 67 rue de Lille – 59710 AVELIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 368,00 € HT soit 7 641,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

N° devis : 653634

Avelin, le 10/03/2020

Votre référence : Estrade Popup

Votre agent :
Philippe PELOTE
06.31.03.80.59

Votre interlocuteur :
Guilaine ZANLUCCHI
gzanlucchi@doublet.fr

N° client : 4514

A l'attention de :
Monsieur

Client :
MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX FRANCE

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous consulter pour nos fabrications et nous vous en remercions.
Pour faire suite à votre demande, nous vous adressons ci-après descriptif et proposition pour :

Réf.	Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT
	"Offre pour Estrade Popup"			
101629	PODIUM POP UP 100X100X40CM COMPLET Tarif spécial de 269€ au lieu de 329€ (prix catalogue)	12	269.00	3228.00
101641	COUPLEUR DE PODIUM POP UP DE TAILLES DIFFERENTES LOT DE 4 Tarif spécial de 21€ au lieu de 25€ (prix catalogue)	2	21.00	42.00
110821	ESCALIER POPUP (1 MARCHE 20 CM) Tarif spécial 129€ au lieu de 149€ (prix catalogue)	1	129.00	129.00
101942	STRUCTURE PODIUM POP UP 100X100X20CM Tarif spécial de 119€ au lieu de 149€ (prix catalogue)	12	119.00	1428.00
120003	JUPE EN COTON GRATTÉ NOIR M1 POUR PODIUM POP-UP 200X20CM Jupe sur 3 côtés Tarif spécial de 25€ au lieu de 29€ (prix catalogue)	5	25.00	125.00
120004	JUPE EN COTON GRATTÉ NOIR M1 POUR PODIUM POP-UP 200X40CM Jupe sur 3 côtés Tarif spécial de 35€ au lieu de 39€ (prix catalogue)	5	35.00	175.00
101639	ATTACHE JUPE POUR PODIUM POP UP (PAR 8 PCS) Tarif spécial de 15€ au lieu de 17€ (prix catalogue)	5	15.00	75.00

Réf.	Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT
120200	FLY CASE POUR PODIUM POP-UP 6M ² Tarif spécial de 539€ au lieu de 565€ (prix catalogue)	2	539.00	1078.00
<p>Tarifs remisés valables pour ces quantités Délai : 10 jours ouvrés à réception de votre bon de commande officiel. Selon fiche technique jointe</p>				

Total HT	6 280,00 EUR
Port	88,00 EUR
Total HT rendu	6 368,00 EUR
TVA	1 273,60 EUR
Total TTC	7 641,60 EUR



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Le délai de livraison sera convenu lors de la commande.

Le présent devis est valable pour une durée de 1 mois. Il s'entend pour une livraison et une facturation en un seul point en France continentale.

Les frais de port, hors transport spéciaux, prestation de déchargement et livraison express, sont déterminés en fonction du montant HT de la commande.

Frais de port :

- commande inférieure à 199 euros : 22 euros
- commande de 200 à 499 euros : 39 euros
- commande de 500 à 999 euros : 57 euros
- commande de 1000 euros : 88 euros

L'acceptation du présent devis vaut acceptation de nos conditions générales de vente (ci-jointes).

Je vous souhaite bonne réception de la présente et je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Courtoisement vôtre,

Guilaine Zanlucchi

Suivi clientèle

tél : 03 20 49 48 94

fax : 03 20 49 48 88

e-mail : gzanlucchi@doublet.fr

site : www.doublet.fr

Acompte : Pour toute commande supérieure à 5 000 euros HT, un acompte de 30 % pourra vous être demandé à la réception de votre confirmation.

N° de commande : Pour le suivi administratif de vos commandes, vous devez nous fournir un n° de commande interne à votre organisation à la validation du devis.

Délais express : Pour rappel, toute commande livrée dans un délai court entraîne une majoration du prix et des frais de port, selon la nature du bien.

Conditions Générales de Vente : Nos conditions générales de vente (<http://www.doublet.com/fr/FR/cgv>) ci-jointes font parties intégrantes du contrat. L'acceptation du devis vaut acceptation de ces conditions. La vente est conclue avec réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix.

Conditions générales de vente

1. DISPOSITIONS GENERALES & FORMATION DU CONTRAT

Le contrat liant les parties n'est formé que sous le respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'acceptation des présentes CGV,
- l'accusé réception de la commande valant validation par l'envoi d'un e-mail par DOUBLET,
- l'encaissement définitif du règlement complet.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos acheteurs ne peut, en conséquence, y déroger sauf stipulation contraire incluse en termes exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations.

2. DEVIS ET CATALOGUES

Les devis ont une durée de validité de 30 jours à partir de leurs dates d'émission et ne deviennent contractuels que lorsque le client y a apposé son bon pour accord. Les photos, schémas, etc. figurant sur les catalogues remis par le vendeur, ne sont pas contractuels. Le vendeur se réserve le droit d'une tolérance sur le poids et les dimensions.

3. ENGAGEMENT

Le vendeur n'est engagé envers un client que pour autant que la commande dudit client ait été confirmée par un accusé de réception écrit, mentionnant expressément l'acceptation, émis par le vendeur, sous réserve le cas échéant, du résultat d'une enquête de solvabilité. Cet accusé réception de commande datée doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom, fonction et numéro de téléphone du correspondant,
- Numéro de Siret de l'acheteur,
- Référence du devis & numéro de Bon De Commande officiel du client,
- Adresse de livraison si différente de l'adresse de facturation.

L'annulation ou la modification partielle ou totale d'une commande (hors produits sur mesure et/ou produits personnalisés) par le client ne sera admise qu'en cas d'accord du vendeur. En cas d'inexécution par l'acheteur d'une des clauses des présentes conditions ou des conditions de paiement, le vendeur aura la faculté d'annuler la commande sans frais ni indemnités. Le vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur les matières fournies, les coûts de main-d'œuvre ainsi que les frais engagés par le vendeur pour la préparation et/ou l'exécution de la commande annulée sur un barème forfaitaire de 39 € HT.

Les offres faites par nos agents ou téléphoniquement ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit. L'acheteur est censé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si, dans les 2 jours (hors délai express inférieur à 7 jours ouvrés entraînant des frais supplémentaires) et en tout cas avant la livraison, il ne nous a pas fait connaître par écrit ses observations éventuelles. Toutes prises de notes sont prises sous la responsabilité du client et ne peuvent engager la responsabilité du vendeur.

4. PRIX ET FACTURATION

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande et calculés hors taxes.

Nos prix sont donnés sans engagement de durée et nos ventes sont toujours faites au cours de la livraison. Toute modification, soit de taux, soit de nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes sont, dès leur date légale d'application, répercutée sur les prix déjà remis par nous à nos clients, ainsi que ceux des commandes en cours. Nous nous réservons le droit de réviser nos prix, même en cours d'exécution d'un marché si les conditions de mains d'œuvre, de matières ou de transport venaient à être modifiées. Sauf convention contraire, formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours pour marchandise vendue et agréée départ usine, ou départ entrepôts, sans escompte. Tout décolisage est soumis à des frais supplémentaires de 39 Euros.

Sans clause contraire et particulière, les paiements se feront au comptant à la commande. Dans le cas de délais de règlement négociés et/ou pour toute commande supérieure à 5.000 € HT un acompte de 30 % sera exigé.

Toute commande inférieure à 50 Euros engendrera des frais de traitement et de gestion complémentaire de 9 € HT.

Les paiements se feront par mandat administratif, par virement ou par carte de paiement.

5. DROIT DE RETRACTION

Le droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du bien ou de la date de conclusion du contrat de service s'applique aux professionnels qui (article L121-16-1 du Code de la consommation) ont moins de 5 salariés dans l'entreprise et si l'objet du contrat n'est pas dans le champ d'activité principale de l'entreprise.

Dans les autres cas, le contrat prévaudra et dans ce cas, nous pouvons nous référer aux conditions d'annulation partielle ou totale de la commande en article 3 des présentes.

Il est entendu que les produits personnalisés et configurés à la demande du client n'entrent pas dans le cadre de ces délais de rétractation légaux et contractuels.

6. DELAIS

Les délais de livraison sont indiqués lors de l'enregistrement de la commande à titre indicatif.

En conséquence, les retards ne pourront en aucun cas donner lieu ni au paiement de dommages et intérêts de quelque sorte que ce soit, notamment pour perte d'exploitation, ni à retenue de tout ou partie du prix, ni à l'annulation de la commande en cours. Les obligations contractuelles du vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et la responsabilité du vendeur ne sera pas engagée vis-à-vis du client en cas de survenance d'événements tels que notamment : arrêt de travail quelconque,

accident ou retard de fabrication, incendie, inondation ou fait accidentel, bris de matériel (dans nos ateliers ou chez nos fournisseurs), guerre, émeute, réquisition, fait du prince, réduction autoritaire des importations, défauts ou difficultés d'approvisionnements en matières premières, retard dans les transports de marchandises, et, plus généralement, en cas de survenance de toute circonstance indépendante de la volonté du vendeur, de celle de ses fournisseurs et prestataires, intervenant après la conclusion du contrat de vente et empêchant son exécution dans des conditions normales. Les délais de livraison ainsi que les délais de transport indiqués par nous sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu ou cas de force majeure. Ils ne constituent aucun engagement de notre part.

7. TRANSPORT – CAMIONNAGES

Quel que soit le mode de transport et même expédiées franco par le vendeur, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. En cas de retard, perte, avarie ou vol, il appartient au client de prendre l'initiative de la réclamation auprès du transporteur et ce, dans les délais impartis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les marchandises transportées dans nos camions sont livrées à la porte du domicile du destinataire. En cas de livraison sur chantier, celui-ci doit être facilement accessible, sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage quelconque causé par un de nos véhicules de transport, si ce dommage est le fait d'un accès difficile et d'un terrain non approprié. De même, la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assumée et pris en charge par ce dernier. Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client, qu'il s'agisse d'un transport par fer, eau ou route. Une livraison stipulée sur « chantier » ne modifie par cette clause. Le déchargement de nos camions doit être effectué en bonne et due forme à l'aide d'une main-d'œuvre suffisante et dans le plus court délai : à partir du moment de leur arrivée sur le chantier. Le temps d'attente sera à la charge du destinataire.

La clause de transfert des risques mentionnée dans le présent article est d'application immédiate, que l'acheteur soit propriétaire de la marchandise (paiement complet) ou non (paiement différé).

8. RECEPTION DES MARCHANDISES

Les marchandises sont réputées réceptionnées et agréées départ usine ou entrepôts. Lors de leur arrivée chez le destinataire ou sur le chantier, il appartient au client de reconnaître leur état avant de procéder au déchargement. Il est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur.

9. RETOURS

Les marchandises livrées et acceptées ne sont pas reprises. Si à titre exceptionnel une telle reprise est convenue, elle ne pourrait se faire que sous le respect des quatre conditions suivantes :

- Retour moins de 10 jours ouvrés après la livraison.
- Produits en bon état ayant été conservés dans des conditions de stockage appropriées (notamment à l'abri du soleil et/ou de la pluie et/ou des intempéries).
- Présentation par le client de la facture initiale et du bon de retour (intégrant preuve de réexpédition) sur les bases de laquelle seront déduits un forfait de 39 € HT pour coût de traitement,
- Reste à charge du client l'ensemble des frais de transports engagés (aller/retour)

Il est clairement entendu que les produits personnalisés et configurés à la demande du client n'entrent pas dans le cadre de ces éventuels retours et ne seront en aucun cas repris.

10. GARANTIE – RECLAMATION

En cas de livraison non conforme ou sujette à un litige, toute réclamation doit nous être adressée par écrit dans les deux jours qui suivent la réception de la marchandise avec documents justificatifs (photos, BL, CMR ou lettre de voiture avec réserves, etc.). En cas de vice caché et reconnu, notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits défectueux, à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose des matériaux ou de dommages-intérêts à titre d'immobilisation ou autre. En aucun cas, notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs. Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

Il est clairement entendu que les produits ne pourront être garantis que dans le cadre d'une utilisation normale et/ou conforme aux précautions d'emploi communiquées.

11. EMBALLAGE

Si la marchandise est livrée sur palettes ou sous emballages consignés, le montant de la consignation est porté sur facture et payable en même temps que la marchandise. Le remboursement de cette consignation n'est exigible qu'après réception de ces emballages à notre marque, retournés « franco » et en bon état au lieu de départ et ce, dans un délai maximum d'un mois. Les emballages retournés hors d'usage ne sont pas repris. En aucun cas, la consignation des emballages n'en confère la propriété.

Dans le cadre d'une livraison sur chantier avec pose et dépose sous-traités par le client, il est indispensable de conserver les éléments de conditionnement ou de stockage d'origine afin de conserver la garantie produit.

12. REGLEMENTS

Nos ventes sont réputées faites à notre domicile, sauf stipulation contraire. L'acceptation de nos traites ne constitue ni novation, ni dérogation à la clause ci-dessus. Le défaut de paiement à l'échéance convenue, ni même au titre que le refus d'acceptation de nos effets, rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance. Il entraîne automatiquement

la résiliation des marchés et commandes en cours et nous libère de tous nos engagements. Les intérêts de retard calculés à 2% par mois courent de plein droit à partir de :

- a. La date d'échéance d'un effet impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure.
- b. L'échéance fixée conventionnellement. Après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, l'acheteur s'engage en outre, à payer à titre d'indemnité et de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil, une majoration dont le montant sera égal à 10% du principal restant dû. Conformément à l'article 441-6, l'alinéa 12 et D, 441-5 du Code de Commerce, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les livraisons, nous nous réservons le droit de réclamer de l'acheteur, caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire et, en cas de refus, de résilier le marché.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété n'interviendra qu'au paiement intégral de la commande.

Ainsi, dans le cadre d'un délai de paiement accordé, le vendeur conservera la propriété des marchandises jusqu'à paiement effectif par le client de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, tel qu'une traite ou tout autre titre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance d'origine du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des marchandises soumises à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des marchandises. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises provenant du vendeur et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, le vendeur pourra exiger le paiement immédiat des marchandises ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie (conservatoire ou d'attribution), ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur, sans délai, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acheteur s'interdit en outre de transformer, de donner en gage ou de céder, à titre de garantie ou non, la propriété des marchandises, tant que leur prix en principal et accessoires n'aura pas été effectivement et intégralement payé au vendeur. En cas de vente des produits, le Distributeur admet expressément le droit du Fournisseur de revendiquer la créance du Distributeur sur le sous-acquéreur par applications des dispositions de l'article 2372 du Code civil. En conséquence, le Distributeur s'engage à notifier au sous-acquéreur, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et sur première demande du Fournisseur, le transfert de ses droits au profit de la société DOUBLET. En cas d'inexécution de l'obligation mise à la charge du Distributeur au titre du présent titre, une clause pénale égale à trois fois le montant hors taxe des marchandises soumises à réserve de propriété sera due par le Distributeur.

14. IMPRESSION

Le Client fournit les fichiers nécessaires à la réalisation de l'impression. Les fichiers doivent respecter les spécifications et caractéristiques techniques telles qu'expliquées sur notre page internet dédiée à la préparation des fichiers ou notre guide technique PAO. Si les conditions ne sont pas respectées, DOUBLET se réserve le droit d'effectuer les modifications nécessaires au bon respect des contraintes d'impression. Le Client est entièrement responsable de l'intégralité du contenu de ses fichiers. Nous n'effectuons aucune correction grammaticale ou orthographique.

Le bon à tirer numérique (BAT) engage la responsabilité du Client sur le contenu du document. L'impression d'éléments visuels relatifs à des personnages ou marques déposées, l'impression ou la reproduction de tout ou partie de monnaie (pièces ou billets) sont strictement interdites et engagent directement la responsabilité du client.

DOUBLET s'engage uniquement à restituer les couleurs du fichier informatique fourni par le Client telles que la chaîne de fabrication les restitue. Les couleurs visibles sur l'écran du Client ne sont pas contractuelles et ne seront en aucun cas celles restituées sur les documents imprimés (il est en effet de même pour les impressions réalisées par vos soins sur une imprimante jet d'encre ou laser). Les impressions sont uniquement effectuées en mode Pantone et CMJN (couleur primaire). Nous donnons la priorité aux couleurs Pantone. Si les fichiers comportent des images RVB, elles seront converties en CMJN (la restitution des couleurs RVB est toujours différente des images CMJN). La charge d'encre totale ne doit pas dépasser 300% et les typos doivent être en noir 100% pour éviter les problèmes de repérage.

La plupart des impressions étant réalisées en amalgame, le Client accepte sans réserve les contraintes techniques liées à ce type d'impression (impression numérique ou sérigraphique). De même, dans le cadre de réimpressions, celles-ci ne peuvent jamais être identiques à 100%.

DOUBLET se réserve le droit de procéder à l'archivage des fichiers natifs reçus, pendant une durée maximale de 6 mois. Un tel archivage n'est pas systématique. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'endommagement ou de perte pour quelque raison que ce soit.

DOUBLET se réserve le droit de conserver également les fichiers de production. Le Client peut le demander dans le cadre d'un contrat commercial, après accord de conditions techniques et d'une durée maximale. La recherche de fichiers dans les archives, leur décompression et préparation pour une utilisation ultérieure fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25 € HT.

Tous les fichiers passent par une étape de contrôle et de mise en

conformité automatique et informatisée via une solution logicielle. Nous proposons également un contrôle PAO manuel et approfondi qui s'ajoute au contrôle automatique des fichiers. Des outils de contrôle sont proposés sur notre site internet pour vérifier la conformité du fichier avant son envoi. Le contrôle des fichiers s'effectue sous un délai maximal de 48h (or week-end et jours fériés) selon la date de livraison prévue pour votre commande et une fois le fichier réceptionné. Le montant forfaitaire de contrôle et de modification de fichiers est de 65 € HT / heure.

Contrôle automatique des fichiers :

- Respect des gabarits et des contraintes techniques selon les produits commandés
- Chromie: ex. RVB vers CMJN,
- Polices de caractères
- La non présence de débords, fond perdu et traits de coupe
- Le format
- Le nombre de fichiers reçus par rapport à la commande passée
- Résolution des éléments graphiques 300 dpi - 150 dpi
- Format d'enregistrement des documents fournis .pdf/.ai/.eps...
- Verrouillage des fichiers

Contrôle PAO manuel (option) :

- + Orientation et sens de lecture du document

En aucun cas les éléments tels que le contenu textuel (orthographe, dates, numéros, etc) ou bien encore la lisibilité générale d'un visuel (typo, couleurs, effets, etc) ne sont contrôlés. Il appartient au client de s'assurer du contenu de son visuel et de la lisibilité de celui-ci.

DOUBLET se réserve le droit de refuser une commande si les documents fournis par le client ne présentent pas les critères requis par les normes d'impression. Les fichiers et documents fournis doivent répondre à l'ensemble des spécifications accessibles sur notre page internet dédiée et dans notre guide technique PAO.

DOUBLET se réserve également le droit de refuser une commande si le client ne respecte pas les procédures de commande. Le non respect par le client des procédures de commande indiquées sur le site internet dégage DOUBLET de toute responsabilité (règlement, contraintes techniques, groupage de commandes, nommage de fichiers etc.). Une commande refusée par DOUBLET n'ouvre droit à aucune indemnité envers le Client. En aucun cas, DOUBLET ne retourne les documents fournis.

DOUBLET se réserve le droit de refuser une commande si la demande est contraire à l'éthique de l'entreprise.

Si l'impression des fichiers fournis par le client ne présente pas les critères requis par les normes d'impression, aucune réclamation ne sera possible. Les caractéristiques et spécifications que doivent respecter les fichiers et documents fournis par les clients sont accessibles sur notre site internet et dans notre guide technique PAO. Il est impératif de se baser sur les gabarits proposés sur notre site et/ou transmis au moment de la commande, pour la création des fichiers.

L'impression est effectuée à partir des fichiers qui doivent impérativement être conformes aux normes d'impression traditionnelles et respecter les contraintes techniques régulièrement mises à jour et indiquées sur le site de DOUBLET. Tout manquement à ces règles impératives relève de la responsabilité du Client. La conception des fichiers doit de plus être conforme aux spécifications techniques propres à chaque produit et listées sous la mention « Important » figurant en rouge à droite des pages de choix des options des produits.

DOUBLET se réserve le droit d'effectuer les modifications nécessaires sur les fichiers fournis par le client (sans avoir à consulter ce dernier) qui ne respectent pas les contraintes techniques indiquées sur le site notamment si ces modifications contribuent au respect des délais prévus pour la réalisation de la commande (conversions CMJN, adaptation de document au bon format).

15. PRESTATIONS

Par la passation de sa commande, le Client déclare avoir eu parfaitement connaissance des conditions techniques dans lesquelles se déroulera son événement ou sa manifestation ainsi que des matériels et services proposés par DOUBLET. Il s'interdit donc toute réclamation fondée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée ou que la conception de l'ensemble proposé par DOUBLET ne lui aurait pas assuré une fiabilité suffisante.

Le Client reconnaît que la Prestation de DOUBLET peut être interdépendante d'autres prestataires ou intervenants (décorateurs, électriciens, architectes, etc...). DOUBLET décline toute responsabilité en cas de retard d'exécution de la Prestation ayant pour origine la défaillance ou le retard d'un tiers, quelque soit la nature de l'intervention de ce dernier. Le client accepte que DOUBLET puisse sous-traiter tout ou partie de la conception, de la fabrication, pose ou installation de ses prestations ou produits.

Le Client prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et la circulation en temps voulu du personnel et des véhicules sur le lieu de la Prestation. Il s'engage à réserver à DOUBLET une surface suffisante pour installer le matériel et à sa reconnaissance préalable des locaux a été effectuée à ne pas réduire ou déplacer la zone réservée à DOUBLET. Il s'engage à fournir les moyens nécessaires à DOUBLET pour la réalisation des prestations définies au contrat. Le Client prendra à sa charge les consommations et abonnements de l'énergie et de tous fluides éventuels nécessaires à la Prestation.

Si le Client décide de faire appel à des manutentionnaires extérieurs (roads) ou à ses propres salariés dans le cadre de l'exécution de la Prestation, il devra être titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires et s'engage à remplir toutes les formalités administratives qui seront obligatoires ou nécessaires. En cas de contrôle des autorités compétentes sur le lieu de la Prestation,

le Client devra remettre à DOUBLET une copie des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant.

Si, en raison d'une faute du Client ou de l'inexécution par celui-ci de l'une de ses obligations au titre de ce qui précède, une quelconque administration ou juridiction considérerait qu'un manutentionnaire ou l'un des salariés de client à la qualité d'employé de DOUBLET, le Client rembourserait à DOUBLET le montant intégral de toute somme, cotisation, impôt, amende ou taxe, y compris les intérêts et majorations y afférents, qui auraient été réclamés à DOUBLET du fait d'une telle décision.

Si la Prestation doit se dérouler en plein air, le Client devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de la Prestation sans inconvénient pour le personnel et le matériel de DOUBLET en cas d'intempérie. Si la Prestation doit être reportée à une date ultérieure par suite d'intempéries conformes avec les prescriptions propres au droit du travail et aux règles de l'art, DOUBLET s'efforcera de trouver un accord avec le Client sur les conditions de ce report. Faute d'accord, le montant du Devis restera intégralement dû par le Client.

L'intervention de DOUBLET se limite à fournir des matériels et du personnel selon les spécifications du Devis. A aucun moment et en aucune façon, le personnel de DOUBLET ne pourra être appelé à remplacer du personnel du Client en grève. En cas de maladie ou indisponibilité du personnel de même qu'en cas de panne ou incident technique de matériel, DOUBLET remplacera, si possible et dans les meilleurs délais, le personnel ou le matériel en cause sans pouvoir encourir d'autres obligations ou responsabilités.

DOUBLET déclare être titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour exercer la Prestation pour laquelle le Client fait appel à lui dans le cadre du Devis, et s'engage à remplir toutes les formalités administratives qui seront obligatoires ou nécessaires pour réaliser la Prestation. En conséquence, le Client reconnaît que si des retards d'exécution de la Prestation surviennent, DOUBLET se devra impérativement de respecter notamment la législation sur le temps de travail et les temps de récupération de ses salariés, le Client devant assumer le surcoût des moyens mis en œuvre sur simple justificatif de DOUBLET. DOUBLET répond envers le Client de la fourniture soignée et conforme au Devis de ses Prestations. Toute garantie éventuelle découlant des descriptifs de la Prestation.

DOUBLET décline toute responsabilité en cas de perturbation ou d'interruption du service. Dans le cadre de la législation en vigueur, DOUBLET décline également toute responsabilité pour des dommages directs ou indirects, pour elle-même comme pour les tiers qu'elle pourrait mandater. DOUBLET ne pourra en aucun cas être tenue responsable de dommages subséquents, de pertes de recettes, de préférences de tiers ou de manques à gagner.

Le Client reste totalement responsable de toute demande d'autorisations administratives, du paiement des impôts, taxes, charges, droits d'auteurs ou autres et plus généralement de tout risque financier et de toute responsabilité commerciale ou civile incombant à l'organisateur de la manifestation.

A ce titre il devra assumer toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du personnel et du matériel mis à sa disposition par DOUBLET.

Pendant toute la Prestation et notamment jusqu'à l'enlèvement du matériel par DOUBLET à la fin de l'événement ou de la manifestation du Client, ce dernier reste responsable de tout vol, total ou partiel, dégradation, perte ou dommage subis par le matériel et compris les lampes et câbles, et s'engage à rembourser à DOUBLET le coût des réparations au prix d'atelier et les rachats de matériels perdus ou irréparables au prix catalogue des fabricants ou de leur distributeur en vigueur au moment du remplacement.

DOUBLET recommande formellement et fortement au Client de souscrire une assurance dédiée auprès d'une compagnie notoirement connue et de prendre toutes dispositions utiles pour garantir le gardiennage du lieu de la Prestation en dehors des heures de travail du personnel de DOUBLET.

DOUBLET s'engage à fournir du personnel formé, ayant la compétence requise pour procéder à l'assistance technique spécialisée au Devis. Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité du personnel de DOUBLET. Le Client veille à ce que les services et les produits pour lesquels il a conclu un contrat avec DOUBLET soient utilisés conformément aux dispositions légales et contractuelles. S'il s'avère responsable d'un quelconque sinistre, le Client devra indemniser DOUBLET pour les dommages qu'elle pourrait subir. Ici aussi, DOUBLET recommande formellement et fortement au Client de souscrire une assurance dédiée auprès d'une compagnie notoirement connue.

DOUBLET est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile.

Celle-ci est limitée:

a) à la mise en cause de la responsabilité pouvant incomber à DOUBLET en tant que fournisseur de personnel et de matériel à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, d'annulation ou autres dommages qu'il appartient au Client d'assurer dans le cadre de sa responsabilité d'utilisateur comme recommandé ci avant ;

b) au montant des capitaux assurés correspondant aux conditions courantes de Prestations. Il est donc expressément convenu que le Client et ses assureurs renoncent à tout recours auprès de DOUBLET pour tout dommage qui pourrait engager sa responsabilité pour la part qui ne serait pas couverte par ses assurances.

Il appartient au Client d'apprécier si d'éventuelles circonstances exceptionnelles, dues par exemple à l'environnement, lui imposent de souscrire une assurance complémentaire. En outre, pour une Prestation déterminée, le Client pourra demander à DOUBLET sans pour autant l'exiger, de souscrire auprès de son assureur, une extension de garantie couvrant ledit risque qui devra être stipulé au Devis et mis à la charge du Client.

Si DOUBLET a traité avec un Client organisateur d'événements ou de manifestations pour le compte d'un tiers, le Client de DOUBLET ne saurait se prévaloir d'exigences éventuelles de ce tiers pour fonder une réclama-

tion qui ne serait pas recevable compte tenu des présentes CGV.

Le Client, s'il est donneur d'ordre du transport des matériels sur le lieu de la Prestation, reste responsable de tous les conséquences afférentes audit transport et renonce expressément à tous recours contre DOUBLET en cas de revendication, notamment, d'un sous-traitant du transporteur. L'utilisation des engins de transport, de manutention, de l'outillage ainsi que l'emploi de la main d'œuvre appartenant au Client ou en louage restent sous l'entière responsabilité du Client, même en présence du ou des techniciens de DOUBLET.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE / DROITS

Toute commande relative à la reproduction d'un dessin, modèle, marque ou autre bénéficiant de la protection du Code de la Propriété Intellectuelle implique de la part du Client l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

Au cas où une commande donnerait lieu à une action de contrefaçon, il est formellement stipulé que le client supportera seul la charge éventuelle des condamnations civiles et tous les frais engagés par DOUBLET.

Toute commande impliquant une activité créatrice de la part de DOUBLET au sens du Code de la Propriété Intellectuelle demeure l'entière propriété de la société DOUBLET.

Sauf convention contraire expresse, les droits d'auteur découlant des créations de la société DOUBLET, et notamment le droit de reproduction, restent acquis par elle.

Cette convention de cession des droits d'auteur doit être écrite. Une telle cession ne peut résulter que d'un contrat écrit, et ne saurait en aucun cas être déduite du fait que la propriété du support matériel a été transférée au client, ou d'une rémunération spécifique des prestations ou de la commande.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, la création artistique réalisée par DOUBLET peut être à nouveau utilisée par elle. Ces règles s'appliquent aussi aux travaux préparatoires.

DOUBLET bénéficiera au travers de ces conditions générales de ventes, des droits et avantages attachés à la qualité de « fournisseur officiel » et de « partenaire événementiel technique » dans les conditions ci-après. Sans désaccord du client notifié par écrit, cette qualité permettra à DOUBLET de bénéficier du droit d'utiliser, pour toute forme de communication et pour toute opération de promotion et de publicité destinée aux tiers les marques du client accompagnées ou non de l'appellation spécifique « Fournisseur Officiel » sur tous documents publicitaires, promotionnels, PLV, annonces publicitaires dans la presse écrite, radio, télévision, cinéma, etc.

Cette qualité permettra à DOUBLET de bénéficier du droit d'utiliser, pour toute forme de communication et pour toute opération de promotion et de publicité destinée aux tiers les marques du client accompagnées ou non de l'appellation spécifique « Fournisseur Officiel » sur tous documents publicitaires, promotionnels, PLV, annonces publicitaires dans la presse écrite, radio, télévision, cinéma, etc. Il est expressément convenu et accepté par DOUBLET que celle-ci ne pourra utiliser les marques et appellations spécifiques qu'après avoir recueilli l'accord préalable et écrit du client.

En conséquence, DOUBLET devra fidèlement respecter les graphismes des marques du client tels qu'ils figurent dans les chartes graphique.

Tous les éléments du ou des sites DOUBLET, qu'ils soient visuels ou sonores, y compris la technologie sous-jacente, sont protégés par le droit d'auteur, des marques ou des brevets.

Ils sont la propriété exclusive de DOUBLET. L'utilisateur qui dispose d'un site internet à titre personnel et qui désire placer, pour un usage personnel, sur son site un lien simple renvoyant directement aux sites de DOUBLET, doit obligatoirement en demander l'autorisation écrite et préalable à DOUBLET.

Dans tous les cas, tout lien non autorisé, devra être retiré sur simple demande DOUBLET.

Les produits ne figurant pas au catalogue et issus d'une prestation personnalisée sont susceptibles d'être photographiés par la société DOUBLET pour alimenter son site internet, catalogue ou document interne. L'acheteur peut s'opposer à cette diffusion par demande écrite motivée. Les produits proposés sont couverts par des brevets d'invention, modèles et marques. Tous les textes, commentaires, illustrations et images reproduits au catalogue sont réservés au titre du droit d'auteur ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle.

A ce titre et conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, seule l'utilisation pour un usage privé, sous réserve de dispositions différentes voire plus restrictives du code de la propriété intellectuelle, est autorisée.

Toute autre utilisation est constitutive de contrefaçon et sanctionnée au titre de la propriété intellectuelle sauf autorisation préalable de la société DOUBLET.

Toute reproduction totale ou partielle du catalogue de la société est strictement interdite.

17. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions sera du ressort du Tribunal de Commerce de Lille, nonobstant les modalités de paiement, qui a compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraire. Les frais honoraires et débours de quelque nature qu'ils soient exigés par la procédure d'exécution et son exécution, seront supportés en entier par la partie qui les aura rendus nécessaires.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-142

**Convention de prestation - Assistance de psychologues à la cellule
de crise dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire
Convention passée avec Anne VINCENT et Marion PARRAULT,
psychologues**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a décidé de se faire assister par des psychologues professionnels, à titre gracieux, pour accompagner certains agents le temps du confinement lié au COVID-19 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec Madame VINCENT Anne et Madame PARRAULT Marion - Psychologues
Adresses respectives : 51 rue St Jean - 79000 NIORT (Madame VINCENT Anne) et 22 rue Pierre Antoine Baugier - 79000 NIORT (Madame PARRAULT Marion).

Art. 2-

Cet accompagnement est dispensé à titre gratuit.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4-

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6-

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE GRATUIT
INTERVENTION DE PSYCHOLOGUES EN APPUI DES AGENTS DE LA VILLE DE
NIORT**

Entre la Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M Jérôme BALOGE, dûment habilité par décision n° _____, domicilié CS 58755 79027 NIORT CEDEX,

Ci-après « la ville de Niort »

ET,

Mme Anne VINCENT, psychologue, n° Adelig 491339677, affiliée à la Société Française Gestalt (SFG) et à La Fédération des praticiens de gestalt thérapie (FPGT)

Domiciliée : Cabinet médical 51 rue St Jean 79000 Niort

ET

Mme Marion PARRAULT, psychologue, n° Adelig 799304654, rattachée au code de déontologie des psychologues

Domiciliée : 22 Rue Pierre Antoine Baugier à Niort

ci-après « les psychologues »

Préambule

La conjoncture sanitaire que traverse le pays liée au Covid-19 implique la présence des collectivités auprès des citoyens afin de les aider à faire face à la situation.

La Ville de Niort met à disposition des Niortais une cellule de crise, composé d'agents bénévoles. Depuis le début de l'état d'urgence, cette cellule a été activée, et notamment une permanence téléphonique afin de d'écouter les Niortais et d'apporter des réponses à leurs interrogations diverses.

La Ville a également mis en place un réseau d'appelants pour contacter les personnes âgées inscrites au registre canicule afin de s'assurer qu'elles ne sont pas isolées.

Toutefois, les agents bénévoles mobilisés dans ces deux cellules peuvent rencontrer des difficultés face à une situation qui dure et qui diffère des situations pour lesquelles ils ont été préparés : pas de point collectif par exemple pour les appelants des personnes âgées, pour des raisons techniques et sanitaires.

En outre, la dimension psychologique des appels évolue et augmente au fil du confinement.

Enfin, certains agents qui ne sont pas habituellement suivis au plan psychologique -et ne peuvent donc faire appel à une aide habituelle- se situent parfois dans un état qui nécessiterait un appui psychologique temporaire le temps du confinement, afin de les aider à surmonter certaines angoisses.

C'est pourquoi, la ville a décidé de se faire assister par des psychologues professionnels. d'accepter l'offre de service à titre gracieux proposée par deux psychologues Niortaises

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention des psychologues auprès des agents de la ville de Niort : agents de la cellule de crise, agents appelant les personnes âgées et agents identifiés comme ayant particulièrement besoin de soutien pendant cette période, par les médecins de prévention ou les assistantes sociales.

Article 2 : les missions exercées par les psychologues

2.1 Conseiller les agents pour répondre aux appelants

A / Une intervenante se déplace à la mairie de Niort pour rencontrer, par groupe d'une douzaine de personnes, les écoutants de la 1^{ère} cellule pendant 2h.

Les locaux se prêteraient à ce regroupement dans le respect des gestes barrière et des consignes de protection.

Cette réunion aurait 2 temps :

- Un temps d'écoute des participants sur leur vécu personnel dans la cellule de crise puis le recensement de leurs besoins.
- Un temps d'information pour une meilleure compréhension des conséquences humaines de cette crise et du confinement.
- Un temps de formation pour acquérir des outils pour mieux répondre aux appels avec une fiche de conseils pratiques à donner.



B/ Une intervenante intervenant auprès des écoutants de la 2^{ème} cellule par visioconférence par groupe de 3 à 5.

L'intervention comprend :

- Un temps d'écoute des intervenants et un recensement de leurs besoins
- Un temps de formation sur les conseils à donner à ce public déjà fragilisé et encore plus avec la crise.

2.2 Une écoute psychologique pour les agents eux-mêmes dans le cadre de la crise Covid-19

Certains agents sont particulièrement anxieux dans cette crise et ont été repérés par les assistantes sociales du personnel ou par les médecins du travail

Il revient à ces agents de contacter eux-mêmes les psychologues pour échanger avec eux. A ce titre, les coordonnées des psychologues leur seront communiquées.

Les coordonnées (téléphone et adresse) seront communiquées aux deux psychologues pour des raisons de sécurité. En cas de message laissé, les deux psychologues s'engagent à les recontacter dans un délai maximum de 36h.

Les 2 psychologues proposent un temps d'écoute par téléphone de 20 mn environ avec les agents en difficulté psychologique.

Ce temps d'écoute ne constitue pas un travail thérapeutique, n'engage à rien ensuite et ne constitue en rien une démarche commerciale.

Article 3 : confidentialité

La mission des psychologues se fait dans le respect de la confidentialité des données qui leur seront communiquées. Elles doivent en outre respecter leur code de déontologie professionnelle auquel elles sont soumises.

Article 4 : La durée

La présente convention prend effet à la signature par la ville de Niort jusqu'au 5 mai, à reconsidérer ensuite en fonction de la situation. La présente convention peut être reconduite.

Article 5 : Prix

Les psychologues interviennent en tant que bénévoles, la prestation s'effectue donc à titre gratuit.

Article 6 : Assurances

Les psychologues doivent souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle des psychologues, et fourniront une copie de cette attestation en vigueur au moment de la prestation.



Article 7 : Responsabilité

Les psychologues demeurent responsables de leur action dans le cadre de leur code de déontologie. Elles seront également responsables de tout dommage causé à un tiers en raison de leur mission auprès de la Ville de Niort.

Article 8 Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des clauses contractuelles.

La Ville peut résilier pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, un courrier de résiliation sera envoyé par mail avec un préavis de 8 jours. Un mail de retour pour accuser réception sera attendu.

Article 9 Recours

Toute litige d'interprétation ou d'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 10 Avril 2020

Pour la Ville de Niort

Pour les psychologues



Jérôme Baloge

Anne Vincent

Marion Parault



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-141

Subvention à l'association Aline et Compagnie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association ALINE & COMPAGNIE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 13 327 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION ALINE & COMPAGNIE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Aline & Compagnie, représentée par Monsieur Axel BROSSERON, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Aline & Compagnie a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 3186.
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.3 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie propose des ateliers à Niort auprès de groupes amateurs adultes et adolescents, ainsi que des stages amateurs et des stages de découverte impro pour adultes et adolescents.

Nombre d'heures pris en compte : 512.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **13 327 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Aline & Compagnie
Le Président

Axel BROSSERON





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-145

Subvention à l'association Caus'Toujours

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association CAUS'TOUJOURS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 5 938 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION CAUS'TOUJOURS**

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'**Association Caus'Toujours**, représentée par Madame Madeleine LUTTIAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Caus'Toujours a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 910.
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées

2.2 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.3 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie propose un atelier de pratique théâtrale à Niort.

Nombre d'heures pris en compte : 140.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **5 938 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Caus'Toujours
La Présidente

Madeleine LUTIAU



12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél. : 06 33 84 38 17
caus-toujours@slr.fr
www.caus-toujours.fr
Licence N° 2-136353 - Siret 413 809 385 00029
Code APE: 9001Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-146

Subvention à l'association La Compagnie du Mauvais Genre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LA COMPAGNIE DU MAUVAIS GENRE
Adresse : 4 bis rue des Grandes Versennes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU MAUVAIS GENRE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association La Compagnie du Mauvais Genre, représentée par Madame Eliane LARRIEU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie du Mauvais Genre a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville de Niort.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 000 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association
La Compagnie du Mauvais Genre
La Présidente

Eliane LARRIEU





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-147

Subvention à l'association Théâtre de l'Esquif

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association THEÂTRE DE L'ESQUIF
Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 8 424 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE THEÂTRE DE L'ESQUIF

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Théâtre de l'Esquif, représentée par Madame Frédérique PARPAIX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Théâtre de l'Esquif a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Des Oiseaux dans la glu.
- Equipe professionnelle composée de : 5 personnes.
- Période de création : dernier trimestre 2019 et 1^{er} semestre 2020.
- Date de sortie de création : juillet 2020.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie inscrit « entre 7 et 9 représentations ».

2.4 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par des ateliers d'initiation à la poésie et de mise en scène poétique et théâtrale au CSC Grand Nord, par des stages de pratique de théâtre au sein de l'établissement Les Terrasses, ainsi que par des interventions au Centre Méloris Les Genêts, au Pôle universitaire, à l'Hôpital et au collège Rabelais.

Nombre d'heures pris en compte : 409.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **8 424 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Théâtre de l'Esquif
La Présidente

Frédérique PARPAIX



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

~~THEATRE DE L'ESQUIF
CENTRE D'ARTS DE LA PLANCHANZY
79000 NIORT
☎ 0549357104 L.L.C. 2007151
SIRET 43573567700034~~

Lu et approuvé



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-148

Subvention à l'association Les Traines Savates

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 –

D'attribuer une subvention à l'association LES TRAINES SAVATES

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 8 063 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LES TRAINES SAVATES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Les Traines Savates, représentée par Monsieur Clément BERNELA, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Les Traines Savates a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 1895.
- Factures de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de musiciens amateurs ou débutants avec l'Ecole de Musique de Rue en partenariat avec le CSC Les Chemins Blancs.

Nombre d'heures pris en compte : 160.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **8 063 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Les Traines Savates
Le Président

Clément BERNELA




Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-149

Subvention à l'association E.go

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association E.GO

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 12 501 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION E.GO**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association E.GO, représentée par Madame Pascale LAURENT, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie E.GO a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 2684.

2.2 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2018/2019, la Compagnie inscrit « entre 10 et 12 représentations ».

2.3 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par :

- Des actions dans les écoles et les centres de loisirs, au sein de l'établissement Les Terrasses et à la Chambre des métiers.
- Des cours annuels et des stages pépinières.

Nombre d'heures pris en compte : 810.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **12 501 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association E.GO
La Présidente



Pascale LAURENT



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-150

Subvention à l'association Le Festin d'Alexandre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LE FESTIN D'ALEXANDRE

Adresse : 21 rue Jean Macé – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 4 800 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE FESTIN D'ALEXANDRE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Festin d'Alexandre, représentée par Madame Colette COLIN, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Festin d'Alexandre a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Concertos pour violoncelle.
- Equipe artistique composée de : 10 personnes
- Période de création : 2020.
- Date de sortie de création : 21 novembre 2020.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie inscrit « entre 7 et 9 représentations ».

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par la formation de l'Ensemble vocal du Festin d'Alexandre.

Nombre d'heures pris en compte : 74.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à 4 800 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscritra une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Festin d'Alexandre
La Présidente



Colette COLIN



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-151

Subvention à l'association OPUS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association à l'association OPUS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 6 726 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION OPUS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association OPUS, représentée par Monsieur Paul MORIZEAU, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Opus a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 1911.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations .

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **6 726 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscritra une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Opus
Le Président

Paul MORIZEAU



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Christelle Chassagne", written over the official seal of the Municipality of Niort.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-152

Subvention à l'association L'Œil de Pénélope

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association L'ŒIL DE PENELOPE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION L'ŒIL DE PENELOPE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association L'Oeil de Pénélope, représentée par Madame Géraldine RENOULLEAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie L'Oeil de Pénélope a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création.

2.1 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Sandrine ou comment écrire encore des spectacles quand on est féministe (et qu'on aime la pole dance).
- Période de création : avril à décembre 2020.
- Date de sortie de création : janvier 2021.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 000 €**.

C.R.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association L'Oeil de Pénélope
La Présidente

Géraldine RENOULLEAU



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-153

Subvention à l'association Cirque en Scène

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association CIRQUE EN SCENE

Adresse : 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 28 800 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CIRQUE EN SCENE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Cirque en Scène, représentée par Madame Raphaëlle MAINGREAU-APERCE, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Cirque en Scène a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif. Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition à l'Association des locaux situés au 30 chemin des Coteaux de Ribray.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités prises en compte sont relatives à l'Ecole de Cirque et à la Compagnie. La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et pédagogique, l'aide à la diffusion, l'aide au projet de création et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la structuration administrative et pédagogique

- Nombre d'heures pris en compte :
 - o Structuration administrative : 5487.
 - o Structuration pédagogique : 4954.

2.2 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.3 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Plume et poussière
- Equipe professionnelle composée de : 4 personnes.
- Période de création : dernier trimestre 2020.
- Date de sortie de création : décembre 2020.

2.4 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle par :

- La mise en piste, dans les disciplines de danse, rythmique et aérien, des groupes avancés, renforcés et adulte dans le cadre de leurs spectacles de fin d'année ;
- La mise en scène théâtrale d'un groupe de jeunes circassiens.

Le nombre d'heures pris en compte est forfaitaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **28 800 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Cirque en Scène
La Présidente



Raphaëlle MAINGREAU-APERCE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-154

Subvention à l'association La D'Âme de compagnie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LA D'ÂME DE COMPAGNIE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 6 597 € € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION LA D'ÂME DE COMPAGNIE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association La D'âme de Compagnie, représentée par Madame Mireille LACOUX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La D'âme de compagnie a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès du collège Gérard Philippe, de l'association « Pourquoi ça n'arrive que à moi » dans le quartier de la Tour Chabot et de la chorale « Vocame ».
Nombre d'heures pris en compte : 146.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à 6 597 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La D'âme de Compagnie
La Présidente

Mireille LACOUX

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-156

Subvention à l'association Compagnie La Chaloupe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association COMPAGNIE LA CHALOUPE

Adresse : 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 19 983 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE LA CHALOUBE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort

D'une part,

ET

L'Association La Compagnie La Chaloupe, représentée par Madame Fabienne JOIY, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques

La Compagnie La Chaloupe a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif. Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition à l'Association des locaux situés au 30 chemin des Coteaux de Ribray.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 3640
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

5

2.2 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Optimisation topologique ! Et vous, où en êtes-vous ?
- Equipe professionnelle composée de : 3 personnes
- Période de création : 2^{ème} semestre 2020
- Date de sortie de création : Décembre 2020.

2.3 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.4 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie propose des ateliers de théâtre dans les locaux mis à disposition par la Ville, auprès de plusieurs groupes d'amateurs de tous âges, en vue de créations de spectacle en fin d'année scolaire.

En outre, la Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de structures scolaires, du Centre hospitalier, de la Mission locale et dans le quartier d'implantation.

Nombre d'heures pris en compte : 1000.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **19 983 €**

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet des dites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscritra une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La Compagnie La Chaloupe
La Présidente



Fabienne JOLY



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-157

Subvention à l'association Le Chant de la Carpe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LE CHANT DE LA CARPE
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 6 791 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION LE CHANT DE LA CARPE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Chant de la Carpe, représentée par Monsieur Francis PILLET, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Chant de la Carpe a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide au Projet de création

- Titre du projet : L'alibi de l'amadou
- Equipe professionnelle composée de : 6 personnes
- Période de création : janvier à fin septembre 2020
- Date de sortie de création : Octobre 2020.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.4 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès du lycée de la Venise verte et de l'association La Colline.

Nombre d'heures pris en compte : 106.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **6 791 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Chant de la Carpe
Le Président

Francis Pillet


LE CHANT DE LA CARPE
Compagnie de Théâtre
HVA, 11 Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél. :
lechantdelacarpe@fre.fr

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-159

Subvention à l'association Les Pieds dans l'ô

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LES PIEDS DANS L'Ô

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 243 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LES PIEDS DANS L'Ô

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Les Pieds dans l'Ô, représentée par Madame Elise MACHEMIE, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée la Compagnie ou l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Les Pieds dans l'Ô a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.2 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par la mise en place de stages d'initiation à l'improvisation théâtrale à destination des enfants et de leurs parents.

Nombre d'heures pris en compte : 36.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 243 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Les Pieds dans l'Ô
La Présidente

Elise MACHEMIE


LES PIEDS DANS L'Ô
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Siret : 516 704 304 0003 - APE/NAF : 9001Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-161

Subvention à l'association La Mouline

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LA MOULINE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA MOULINE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association La Mouline, représentée par Monsieur Yves BONNEAU, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La Mouline a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 000 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La Mouline
Le Président

Yves BONNEAU



Pour le Maire de Niort
Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

LA MOULINE
CNPVA
12, Rue J. Cugnot 79000 NIORT
Tél: 01 47 00 03 34 FAX: 01 47 00 03 32



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-167

Acquisition de stations automatiques de désinfection

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité est dans l'obligation sanitaire de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la collectivité est dans la nécessité de se doter de stations de désinfection ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché afin d'acquérir 15 stations automatiques de désinfection des mains auprès de la Société LIERE BURO DESIGN

Adresse : 57 boulevard Ampère - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 440,00 € HT soit 5 328,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Liere Buro Design

Equipement de bureau

Lière Buro Design
57 boulevard Ampère
79180 Chauray

MAIRIE DE NIORT
Dir.Budget - Comptabilité
79027 NIORT Cedex

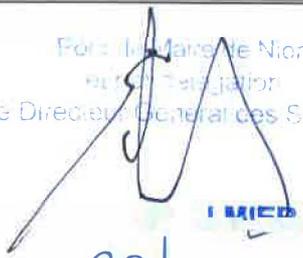
Offre

Vos contacts: Julien COUDERC
Tel. 07.55.65.21.14
Email jcouderc@lierebd.fr
Num du projet Devis Manosafe Mairie de Niort
Numero de projet JCO
Date 22/04/2020

Ligne	Description	Qté	PU.HT	Total HT
1	 PREMIUM Station de désinfection des mains automatique Manosafe modèle PREMIUM Ht.1700 X Largeur 200 X Embase diamètre 440 Acier noir Fourni avec 1 L de gel hydroalcoolique Matériel garanti 2 ans	15	296,00 EUR	4 440,00 EUR
	ÉCO-contribution		0,00 EUR	0,00 EUR
Total net HT hors E.C.				4 440,00 EUR
ÉCO-contribution				0,00 EUR
T.V.A (20,00 %)				888,00 EUR
Total TTC				5 328,00 EUR



Mairie de Niort
79000 Niort
Le Directeur Général des Services


23/04/2020

SAS L2R Aménagement - LIERE BURO DESIGN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-168

**Marché de maîtrise d'œuvre "extension du crématorium pour la
création de deux salles d'accueil, une salle de cérémonie et divers
aménagement intérieurs" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la société SERDB, membre du groupement CUB ARCHITECTURE (mandataire)/SLVI/AREST/SERDB/CCE ASSOCIES, a fait l'objet d'une opération de fusion et absorption par le groupe GAMBA en date du 1er janvier 2020. Il convient d'acter ce changement de cotraitant pour le contrat en cours avec la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 –

La société SAS Groupe GAMBA est substituée au cotraitant SAS SERDB dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat, à compter du 1er janvier 2020.

Adresse : 163 rue du Colombier - 31670 LABEGE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant de transfert n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché de maîtrise d'œuvre

**« Extension du crématorium pour la création de deux salles d'accueil,
une salle de cérémonie et divers aménagements intérieurs »**

Marché N°18231M055

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019

d'une part,

Et :

Le maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

- CUB ARCHITECTURE (Mandataire)
34 allée des 5 continents - Bât l'Atalante
44120 VERTOU

- SLVI
18 bis avenue de la Vertonne
44120 VERTOU

- AREST
Rue de Chantemerle – ZA de la Forêt
44140 LE BIGNON

- SERDB
5 avenue Jules Verne
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

- CCE ASSOCIES
256 bis route de Coulonges
79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 6 novembre 2018 au groupement CUB ARCHITECTURE (mandataire)/SLVI/AREST/SERDB/CCE ASSOCIES.

La société SERDB a fait l'objet d'une opération de fusion et absorption par le groupe GAMBA en date du 1^{er} janvier 2020.

Le siège social du groupe GAMBA se situe 163 rue du Colombier 31670 LABEGE. L'entreprise est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 059 001 (cf. extrait Kbis en pièce jointe).

La société CUB ARCHITECTURE, mandataire, a reçu habilitation du groupe GAMBA pour l'exécution du présent marché.

Il convient d'acter le changement de cotraitant pour le contrat en cours avec la Ville de Niort.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La société SAS Groupe GAMBA est substituée au cotraitant SAS SERDB dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2

Les sommes dues au titulaire seront dorénavant portées au crédit du compte du LCL de Toulouse Wilson (RIB en annexe).

ARTICLE 3

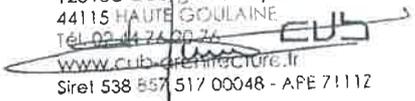
Le numéro d'identification de facturation pour CHORUS (SIRET) est :

450 059 001 00021

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original.

<p>A VERTOU, CUB ARCHITECTURE, La personne habilitée</p> <p>CUB ARCHITECTURE 128 rue Georges Charpak 44115 HAUTE GOULAINE Tél. 02 44 74 00 74 www.cub-architecture.fr Siret 538 557 517 00048 - APE 7111Z</p> 	<p>A NIORT, Le Pouvoir adjudicateur Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

**Décision N°2020-170
Acquisition de masques FFP2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité est dans l'obligation sanitaire de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la collectivité est dans la nécessité de se doter de masques FFP2 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché afin d'acquérir 2000 masques FFP2 auprès de la société WIN UP SURGICAL
Adresse : avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 700,00 € HT soit 6 013,50 € TTC (en application du taux réduit de TVA) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

WIN UP.

S U R G I C A L

Devis

N° : 2003290023

Niort le : 29/03/2020

MAIRIE DE NIORT

Place de Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Objet : Offre de prix

N°	Référence	Désignation	Prix U.H.T.	Remise (%)	Prix Remisé	Qté	Total HT	Total TTC	TVA
1	3-PLY	Masque chirurgical 3 ply EN14683 - prix pour 1 carton de 2000 unités Conditionnement : Unitaire	1 000,00 €	0,0 %	0,00 €	4	4 000,00	4 800,00 €	20,0 %
2	N95/KN95	Masque chirurgical N95/KN95 (équivalence FFP2 norme US NIOSH FDA) - prix pour 1 boîte de 1000 unités Conditionnement : Unitaire	2 850,00 €	0,0 %	0,00 €	2	5 700,00	6 840,00 € 6013,50	20,0 % 55%

Validité de l'offre : 30/03/2020

Délais de livraison :

~~Port : 35 € - Franco de port dès 600 € HT~~

Délais de paiement : A la commande

Bon pour accord (signature + cachet, Rayer les numéros inutiles)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-162

Subvention à l'association Le SNOB et Compagnies

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association LE SNOB ET COMPAGNIES

Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 4 357,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Snob et Compagnies, représentée par Monsieur Bernard BONNET, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Le Snob et Compagnies a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

BB

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **4 357 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

BP

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Snob et Compagnies
Le Président



Bernard BONNET

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-163

Subvention à l'association Compagnie des Résonnables

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association COMPAGNIE DES RESONNABLES

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 2 300,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION COMPAGNIE DES RESONNABLES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Compagnie Des Résonnables, représentée par Monsieur Olivier ZUNTINI, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la Compagnie ou l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Des Résonnables a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie inscrit « entre 13 et 15 représentations ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre du volet aide à la diffusion, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **2 300 €**.

22

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTÉS PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association
Compagnie Des Résonnables
Le Président



Olivier ZUNTINI

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-164

Subvention à l'association Mensa Sonora

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association MENSA SONORA

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 1 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION MENSA SONORA

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Mensa Sonora, représentée par Madame Annie COUTUREAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019 un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Mensa Sonora a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie inscrit « entre 10 et 12 représentations ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **1 800 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscritra une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Mensa Sonora
La Présidente

Annie COUTUREAU



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-165

Subvention à l'association Volubilis

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association VOLUBILIS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 817,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION VOLUBILIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Volubilis, représentée par Madame Lucie GIRARD, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Volubilis a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2019/2020, la Compagnie présente plus de 17 représentations.

2.2 – Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant au Centre Du Guesclin avec des ateliers chorégraphiques hebdomadaires, ainsi qu'auprès du lycée Jean Macé.

Nombre d'heures pris en compte : 121.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 817 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscritra une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

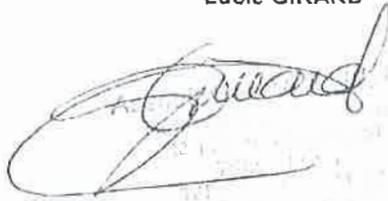
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Volubilis
La Présidente

Lucie GIRARD



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lucie Girard', is written over a faint, circular official stamp.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christelle Chassagne', is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the number '36', surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE NIORT' and '1793 - 1983'.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-166

Subvention à l'association Crésalys

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 17 décembre 2019, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle ;
- aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels ;
- aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises ;
- aide au projet d'action culturelle ;
- aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention à l'association CRESALYS
Adresse : 13 rue René Fonck – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la subvention évalué à 3 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CRÉSALYS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus précisément en l'alinéa 1 de l'article 1er, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Crésalys, représentée par Monsieur Pascal DEMICHEL, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 17 décembre 2019, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Crésalys a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création.

2.1 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Empreintes.
- Equipe professionnelle composée de : 6 personnes.
- Période de création : 2^{ème} semestre 2020.
- Date de sortie de création : décembre 2020.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2020 s'élève à **3 000 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 – Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

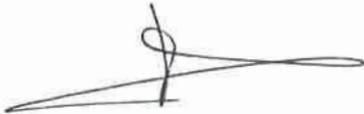
ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Crésalys
Le Président



Pascal DEMICHEL

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-172

**Convention de Soutien financier dans le cadre du Contrat de Ville
pour le Chantier Jeunesse**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'importance de proposer des actions pour lutter contre l'oisiveté et prévenir la délinquance des jeunes Niortais âgés de 14 à 17 ans, notamment ceux issus des quartiers prioritaires, la Ville de Niort met en place un Chantier Jeunesse sur le site de la ferme de Chey.

Ce projet se donne pour ambition de permettre de s'investir dans un projet collectif en acquérant les gestes, savoir-faire et savoir-être tout en préservant le patrimoine local ;

DECIDE

Art. 1 -

De signer une convention de Financement avec LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Adresse : 140, rue des Equarts - 79000 NIORT

Art. 2 -

De percevoir les sommes correspondant au financement octroyé de 15 500,00 € et de titrer les recettes.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du dossier annexé à la présente et comprenant :

- la convention de financement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET LA VILLE DE NIORT

*Objet : Soutien financier dans le cadre
du Contrat de Ville - année 2020*

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Jérôme BALOGE, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté,

d'une part,

Et la Ville de Niort, Place Martin Bastard, 79000 NIORT, représentée par, Jérôme BALOGE, Président,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Contrat de Ville, objectif « Prévention de la délinquance », la CAN apporte un soutien financier au projet « Chantier jeunesse à la Ferme de Chey » porté par la Ville de Niort.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1 - Par le porteur du projet

Ce projet développé par la Ville de Niort a pour objectif de permettre à des jeunes de s'investir dans un projet collectif, de leur permettre d'acquérir des gestes, savoir-faire et savoir-être tout en préservant le patrimoine local.

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de Ville au titre de l'année 2020. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 1^{ère} programmation, la CAN apporte son soutien à la Ville de Niort, à hauteur de quinze mille cinq cent euros (15 500 €).

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

Un chantier jeunesse est proposé à des jeunes niortais à la ferme de Chey. Les participants travailleront le matin sur la remise en état et la peinture de la Ferme de Chey. L'après-midi, ils bénéficieront d'activités sportives, culturelles et de loisirs. Une veillée sera également organisée. L'encadrement technique sera réalisé par la MIPE, et par l'association Vent d'Ouest pour la partie loisirs. Le travail effectué sera valorisé lors de la fête du pain en septembre.

- Public(s) cible(s) : 16 jeunes dont 80% minimum sont issus des quartiers prioritaires
- Lieu(x) de réalisation : Niort

- * Date de mise en œuvre prévue : du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020
- * Durée de l'action: 2 semaines
- * Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

Le porteur de projet propose de recueillir les indicateurs suivants :

- Nombre de jeunes présents sur le chantier ;
- Assiduité ;
- Implication des jeunes dans le chantier ;
- Respect des consignes ;
- Comportements des jeunes ;
- Dynamique de groupe.

L'opérateur s'engage à compléter la fiche évaluation fournie par le service Cohésion Sociale et Insertion.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de la Ville de Niort. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

Par ailleurs, au regard de la période de confinement obligatoire liée au COVID 19, il est possible que certaines actions ne puissent se dérouler selon les modalités initialement prévues.

Des dispositifs d'aides spécifiques ont été annoncés. Les actions dont le soutien par l'agglomération est supérieur à 3 000 euros, feront l'objet d'un premier versement émis à la Trésorerie, à hauteur de 80% de l'aide octroyée à réception de la convention signée. Puis il sera procédé à une régularisation, au regard du bilan financier au 31.12.2020 incluant, le cas échéant, les aides exceptionnelles. **Ce bilan financier sera à produire au plus tard le 8 janvier 2021.**

D'autre part, le financement de la CAN restera soumis à l'approbation ultérieure du Conseil d'Agglomération conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

La Ville de Niort s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action «Chantier jeunesse à la Ferme de Chey».

5.2 - Valorisation

La Ville de Niort s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider la Ville de Niort.

La signature graphique du contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La Ville de Niort produira à la CAN les documents suivants :

- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier (cf article 4) des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;

- Un exemplaire des supports de communication.

La Ville de Niort s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à la Ville de Niort, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par la Ville de Niort entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

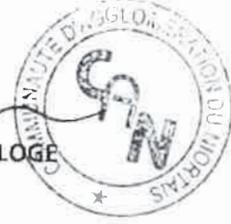
Fait à Niort, le

Maire de
la Ville de Niort



Jérôme BALOGE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais



Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2020-173

**Formation du personnel - Convention passée avec le cabinet
MULTICIBLES - Accompagnement individuel d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt d'accompagner un agent de la collectivité dans l'évolution de son projet professionnel et vu la proposition d'intervention de la société MULTICIBLES, cabinet spécialisé dans la gestion des ressources humaines, correspondant aux attentes de l'agent et de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MULTICIBLES

Adresse : 13 bis rue des Ecosais – 86 000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600 € HT soit 3 120 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mission d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel

Méthodologie d'intervention

Mai 2020



syntecconsell

Poitiers:
13 bis, rue des Ecosais,
86 000
tel: 05 49 60 12 88

Paris:
30 rue Fabert,
75 007
tel: 01 44 18 36 33

Bordeaux :
Les bureaux du Parc,
Avenue Jean Gabriel
Domergue,
33300
tel : 05 49 60 12 88

CHARTÉ
diversité
SIGNATAIRE



www.multicibles.fr

I. Contexte et méthodologie

Vous avez proposé à un agent de la Ville un temps de réflexion quant au projet professionnel qu'elle va souhaiter construire.

La méthode proposée est adaptable et personnalisable selon le profil et la situation de la personne bénéficiaire. En fonction des besoins identifiés, un planning est défini avec des objectifs à chaque séance de travail. Les étapes du processus sont modulées en fonction de la situation de la personne. L'accompagnement alterne des entretiens individuels et des temps de travail personnel préparant ces entretiens.

Tout au long de la mission, le consultant accompagne le bénéficiaire sur un mode personnalisé avec le double objectif de prendre du recul sur sa situation et d'avancer dans l'élaboration de son projet.

Notre priorité est de satisfaire la demande de la personne bénéficiaire et de mettre en place une démarche en adéquation avec ses besoins. L'individu se situe au cœur de la démarche et nous travaillons à établir une relation efficace en toute neutralité, pour garantir le meilleur résultat possible. La personne bénéficiaire doit être acteur de la démarche pour construire progressivement ses propres solutions, tout en étant accompagné et guidé par un Consultant MULTICIBLES.

Notre souci de qualité repose aussi sur la définition de projets réalistes, en tenant compte du potentiel d'évolution de la personne bénéficiaire et de certaines contraintes (situation géographique, marché de l'emploi, zone de chalandise...).

II. Objectifs et moyens

La durée de cette démarche est de 20 heures, réparties sur 5 à 6 semaines, alternant travail personnel, outils de connaissance de soi, outil d'aide à la détermination d'un projet professionnel et entretiens.

Les périodes de travail personnel seront gérées par la personne bénéficiaire sur la base des documents ou outils qui lui auront été transmis au préalable.

Les entretiens se feront en visioconférence dans la période, avec la possibilité d'une rencontre de visu si la situation sanitaire le permet.

Les entretiens en visioconférence auront une durée de 1h30 à 2h et représenteront au minimum 50% du temps total de démarche.

Le planning des entretiens sera fixé en accord avec l'intéressée et tiendra compte de ses contraintes.

Nous pouvons proposer un démarrage de l'intervention début mai.

III. Offre de prix

Nous vous proposons la tarification suivante :

- Forfait pour l'ensemble de la prestation dont 10 heures d'entretien minimum: 2200 € HT
- Forfait pour la préparation des différents documents et la passation des outils (MOTIVA et GOLDEN) : 400 € HT
- Soit coût total de la prestation : 2600 euros HT soit 3120 euros TTC

➤ Facturation à la clôture de la mission.

IV. Notre déontologie

Soucieux de l'éthique et attachés au respect de la déontologie, nous sommes signataires de la Charte Qualité du SYNTEC Conseil en Evolution Professionnelle et adhérons à l'éthique de la Société Française de Coaching.

Le cabinet Multicibles utilise, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, les techniques qu'il juge les plus appropriées en respectant scrupuleusement le secret professionnel.

V. Le profil de l'accompagnante

Patricia ETAVARD - Consultante Multicibles depuis décembre 1996

- Accompagnement individualisé / Coaching : accompagnement de cadres dans la recherche d'efficience personnelle ou collective
- Accompagnement collectif : animation de séminaires de cohésion d'équipe
- Animation de médiations et de formation à la qualité relationnelle
- Conseil en Ressources Humaines et organisation : évolution des organisations du travail/maintien ou développement des compétences/RPS
- Recrutement

Formation

- MASTER 2 CAAE gestion et administration des entreprises – IAE - Poitiers
- MASTER 2 de Psychologie Clinique – Paris 5
- Certification Outil SIC (interactions en communication) – EPMN – Bordeaux - 2020
- Habilitation à la Formation à la Qualité relationnelle – EPMN – Bordeaux - 2019
- Médiatrice professionnelle – EPMN – Bordeaux - 2018
- Spécialisation Golden et stress – Pearson – Paris – 2016
- Certification 360°/180° - Pearson – Paris – 2015
- Certification GOLDEN – Outil d'Accompagnement individuel et collectif – Pearson – Paris – 2011
- Habilitation au COACHING – Médiateur – Paris - 2004

Poitiers, le 6 mai 2020

Pour la société



Pour la ville

Jeune BALOGÉ
Maire de Niort



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-180

**Accord-cadre Fourniture de signalisation verticale et horizontale
pour voirie et peinture pour terrains engazonnés -
Lots 3 et 4 : avenant n°1 - Lot 5 - avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuité des services publics, il convient de prolonger des marchés relatifs à l'accord-cadre « Fourniture de signalisation verticale et horizontale pour voirie et peinture pour terrains engazonnés pour les lots 3, 4 et 5 afin de prendre en compte le délai nécessaire à la remise en concurrence ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger jusqu'au 1er décembre 2020 la durée des marchés désignés ci-après :

Lot	Intitulé du lot	Nom et adresse du titulaire	Avenant N°
3	Panneaux de signalisation de police et de rues et panneaux directionnels	SIGNAUX GIROD OUEST Agence de Niort 10 allée des Métiers, ZA des Grands Champs, 79260 LA CRECHE	1
4	Panneaux temporaires	LACROIX SIGNALISATION, 8 impasse Le Bourrelier, 44800 SAINT HERBLAIN,	1
5	Potelets à mémoire de forme	SIGNAL CONCEPT, 6 rue Robert Schumann, 37390 NOTRE DAME D'OE	2

Art. 2 -

D'approuver les avenants ci-annexés.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Fourniture de signalisation verticale et horizontale pour voirie et peinture pour terrains engazonnés
Accord cadre n°16165B018-Lot 4 : Panneaux temporaires

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La **société LACROIX SIGNALISATION**, 8 impasse Le Bourrelier, 44800 SAINT HERBLAIN, représentée par Claude BOURGET, en qualité de Président.

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 25 juillet 2016 à la Société LACROIX SIGNALISATION.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois). Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 24 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, *l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 11 du CCAP est modifié de la façon suivante : La durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2

L'article 7 du CCAP prévoit une révision des prix, compte tenu de la prolongation du contrat, les prix unitaires seront révisés le 24 juillet 2020.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A St Herblain, Le 7 Mai 2020.....	A Niort , Le
LACROIX SIGNALISATION, représentée par	Le Pouvoir adjudicateur



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Fourniture de signalisation verticale et horizontale pour voirie et peinture pour terrains engazonnés
Accord cadre n°16165B019-Lot 5 : Potelets à mémoire de forme

Avenant n° 2

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020
d'une part,

Et :

La **SARL SIGNAL CONCEPT**, 6 rue Robert Schumann, 37390 NOTRE DAME D'OE, représentée par MR ARACIL Jean-Christophe., en qualité de gérant.

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 25 juillet 2016 à la SARL SIGNAL CONCEPT.

Un avenant approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017, a permis de prendre en compte le changement par l'INSEE des indices de révision.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois).
Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 24 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 11 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2

L'article 7 du CCAP prévoit une révision des prix, compte tenu de la prolongation du contrat, les prix unitaires seront révisés le 24 juillet 2020.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>A notre dame d'Oé, Le 7 mai 2020.</p>	<p>A Niort , Le</p>
<p>SIGNAL CONCEPT, représentée par MR ARACIL Jean-Christophe...</p> <p></p> <p>SIGNAL CONCEPT 6, rue Robert Schumann 37360 NOTRE DAME D'OE Tél. 02 47 40 78 60 - Fax. 02 47 40 78 60 contact@signalconcept.fr SIRET 421 879 914 0008</p>	<p>Le Pouvoir adjudicateur</p> <p></p> <p></p> <p>Le Maire de Niort Jérôme BALOGE</p>

mf



**Fourniture de signalisation verticale et horizontale pour voirie et peinture pour terrains engazonnés
Accord cadre n°16165B017-Lot 3 : Panneaux de signalisation de police et de rues et panneaux
directionnels**

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La société **SIGNAUX GIROD OUEST**, Agence de Niort, 10 Allée des Métiers, ZA des Grands Champs, 79260 LA CRECHE, représentée par Lionel LARCHE....., en qualité de Directeur Régional.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 23 juillet 2016 à la Société SIGNAUX GIROD OUEST.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois). Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 22 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 11 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2

L'article 7 du CCAP prévoit une révision des prix, compte tenu de la prolongation du contrat, les prix unitaires seront révisés le 23 juillet 2020.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A .La Crèche....., Le ..11 mai 2020.....	A Niort , Le
SIGNAUX GIROD OUEST, représentée par Lionel LARCHE 	Le Pouvoir adjudicateur  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-186

**Marché de maîtrise d'œuvre "Restructuration et extension d'un
bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du centre
socioculturel en centre-ville" Place du Port à Niort - Avenant n°3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que Madame Sophie BLANCHET, Architecte, mandataire du groupement Sophie BLANCHET (mandataire) / ATEC / INGENIERIE THERMIQUE ET FLUIDES / ACOUSTEC INGENIERIE / ANCOE/BLANDIN FONTANAUD ECO a cédé son entreprise à l'Agence BLANCHARD TETAUD BLANCHET à la date du 1^{er} février 2020. Il convient d'acter ce changement de mandataire pour le contrat en cours avec la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

L'Agence BLANCHARD TETAUD BLANCHET devient mandataire du groupement BLANCHARD TETAUD BLANCHET (mandataire) / ATEC / INGENIERIE THERMIQUE ET FLUIDES / ACOUSTEC INGENIERIE / ANCOE/BLANDIN FONTANAUD ECO à compter du 1^{er} février 2020.

Adresse : 41 avenue Michel Crépeau - 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'approuver l'avenant annexé.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MODIFICATION N° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle de modification de contrat, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

VILLE DE NIORT
CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Membres du Groupement de maîtrise d'œuvre :

Mme Sophie BLANCHET - Architecte DPLG Urbaniste OPQU (mandataire)
41 avenue Michel Crépeau - 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 34 60 71 - Mail : architecte.urbaniste.s.blanchet@orange.fr - Siret : 321 843 260 00043

Sas ATES - Bureau d'études techniques Structure
Représentée par Monsieur Laurent LABASSE (Dirigeant)
28 rue Blaise Pascal – CS 48656 - 79026 Niort Cedex
Téléphone : 05 49 06 91 11 - Courriel : info@ates.fr - N° Siret : 391 913 043 000 41

Sarl Ingénierie Thermique et Fluides (I.T.F) - Bureau d'études techniques Fluides
Représentée par Monsieur Laurent VIDONI (Gérant)
8 rue de Belgique – 17138 Puilboreau
Téléphone : 05.46.68.28.29 - Courriel : itf@itf17.com - N°Siret : 397 634 247 00043

Sarl ACOUSTEX - Bureau d'études techniques Acoustiques
Représentée par Monsieur François BONNEFOUS (Cogérant)
25Bis, rue Alsace Lorraine – 79000 Niort
Tél : 05.49.33.55.24 - Courriel : contact@acoustex.fr - N°Siret : 434 220 422 00035

ANCOE - Ergonome
Représentée par Monsieur Arnaud TRAN VAN (Représentant)
38 rue Chambert – 37000 Tours
Téléphone : 06.83.08.03.19 - Courriel : arnaud.tranvan@ancoe.fr - N° Siret : 404 218 281. 00040

Sarl BLANDIN FONTANAUD ECO (BF ECO) – Économiste de la construction et Coordinateur OPC
Représentée par Madame Virginie BLANDIN (Gérante)
76 boulevard Émile Delmas - 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 50 58 53 - Mail : bfeco@bfeco.fr - Siret : 433 961 380 00022

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de Maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du centre socioculturel en centre-ville, place du port à Niort

Marché n°201708

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **16 octobre 2017**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Contrat de maîtrise d'œuvre :

■ Taux de la TVA	:	20,00%
■ Montant initial HT du contrat de maîtrise d'œuvre	:	131 937,50 €uros HT
Rappel du montant de l'avenant n°1	:	+ 24 519,84 €uros HT
Rappel du montant de l'avenant n°2	:	Sans incidence financière
■ Nouveau montant HT du contrat de maîtrise d'œuvre	:	156 457,34 €uros HT
■ Nouveau montant TTC du contrat de maîtrise d'œuvre	:	187 748,81 €uros TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de son projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du centre socio-culturel centre-ville Place du Port à Niort, la ville de NIORT a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement de cotraitants : Sophie BLANCHET / ATES / ITF / ANCOE // ACOUTEX Ingénierie / BF ECO.

Le marché initial de maîtrise d'œuvre a été validé le 12 octobre 2017 puis notifié le 17 octobre 2017 à Mme Sophie BLANCHET, mandataire du groupement.

L'avenant n°1 au marché initial de maîtrise d'œuvre a été validé le 9 juillet 2018 puis notifié le 19 juillet 2018 à Mme Sophie BLANCHET, mandataire du groupement.

L'avenant n°2 au marché initial de maîtrise d'œuvre a été validé le 11 juillet 2018 puis notifié le 13 juillet 2018 à Mme Sophie BLANCHET, mandataire du groupement.

Suite à la cession d'activité de Mme Sophie BLANCHET au 1^{er} février 2020 à l'AGENCE BLANCHARD TETAUD BLANCHET (Agence BTB) Architectes DPLG Urbanistes, la mission de maîtrise d'œuvre confiée initialement à Mme Sophie BLANCHET est reprise par la Sarl AGENCE BLANCHARD TETAUD BLANCHET (Agence BTB), représentée par Ingrid BLANCHARD & Laurent TETAUD, architectes DPLG Urbanistes (cogérants) pour achever la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des travaux et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Rappel du Contrat de maîtrise d'œuvre :

■ Taux de la TVA	:	20,00%
■ Montant HT du contrat de maîtrise d'œuvre compris avenants 1 & 2	:	156 457,34 €uros HT
→ Part de Mme Sophie BLANCHET - Mandataire	:	7 762,89 €uros HT
Part de Mme Sophie BLANCHET - Architecte urbaniste	:	45 831,94 €uros HT
→ Montant perçu par Mme Sophie BLANCHET - Mandataire	:	5 366,89 €uros HT
Montant perçu par Mme Sophie BLANCHET - Architecte urbaniste	:	32 455,57 €uros HT
→ Montant restant à percevoir par l'Agence BTB - Mandataire	:	2 396,00 €uros HT
Montant restant à percevoir par l'Agence BTB - Architectes urbanistes	:	13 376,37 €uros HT

- Montant TTC du contrat de maîtrise d'œuvre compris avenants 1 & 2 : **187 748,81 €uros TTC**
 - Part de Mme Sophie BLANCHET - Mandataire : **9 315,47 €uros TTC**
 - Part de Mme Sophie BLANCHET - Architecte urbaniste : **54 998,33 €uros TTC**
 - Montant perçu par Mme Sophie BLANCHET - Mandataire : **6 440,27 €uros TTC**
 - Montant perçu par Mme Sophie BLANCHET - Architecte urbaniste : **38 946,68 €uros TTC**
 - Montant restant à percevoir par l'Agence BTB - Mandataire : **2 875,20 €uros TTC**
 - Montant restant à percevoir par l'Agence BTB - Architectes urbanistes : **16 051,65 €uros TTC**

■ Incidence financière de la modification :

La présente modification a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Sophie BLANCHET - Architecte DPLG Urbaniste OPQU Mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre Cédant son activité à :	La Rochelle, Le 1 ^{er} février 2020	
Sarl Agence BLANCHARD TETAUD BLANCHET représentée par Ingrid BLANCHARD & Laurent TETAUD Architectes DPLG Urbanistes (cogérants) Mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre	La Rochelle, Le 1 ^{er} février 2020	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-192

**Accord-cadre "Collecte et traitement des déchets municipaux"
- Lots 1, 5, 6, et 12 : avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuité des services publics, il convient de prolonger les marchés relatifs à l'accord-cadre Collecte et traitement des déchets municipaux pour les lots 1, 5, 6, 12 afin de prendre en compte le délai nécessaire à la remise en concurrence ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée des marchés désignés ci-après :

Lot	Intitulé du lot	Nom et adresse du titulaire	Avenant N°
1	Déchets industriels spéciaux et fibrociment contenant de l'amiante	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT Z.I. Saint Florent - Rue du Sud 79000 NIORT	1
5	Déchets divers : bois brut, matières plastiques, verre non recyclable, cartons d'emballage, sciures, poussières et copeaux de bois	ROUVREAU RECYCLAGE 201, Rue Jean Jaurès 79000 NIORT	1
6	Métaux ferreux et non ferreux en mélange, aluminium, cuivre	LOCA RECUPER 68 Rue du Pré Maingot, BP 10185, 79200 POMPAIRE	1
12	Destruction d'archives	ROUVREAU RECYCLAGE 201, Rue Jean Jaurès 79000 NIORT	1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant à l'évaluation des prestations pour la période de prolongation et de mandater les dépenses :

Lot	Intitulé du lot	Montant estimatif en euros TTC
1	Déchets industriels spéciaux et fibrociment contenant de l'amiante	32 700,00
5	Déchets divers : bois brut, matières plastiques, verre non recyclable, cartons d'emballage, sciures, poussières et copeaux de bois	5 300,00
6	Métaux ferreux et non ferreux en mélange, aluminium, cuivre	-
12	Destruction d'archives	2 000,00

Art. 3 -

D'augmenter, pour le lot 1, le montant maximum du marché comme suit :

Lot	Intitulé du lot	Montant maximum initial en euros TTC	Nouveau montant maximum en euros TTC
1	Déchets industriels spéciaux et fibrociment contenant de l'amiante	104 000,00	111 000,00

Art. 4 -

D'approuver les avenants ci-annexés : avenant N°1 aux lots 1, 5, 6 et 12.

Art.5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.6 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 7 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Collecte et traitement des déchets municipaux

Accord cadre n°16165B007-Lot 1 : Déchets industriels spéciaux et fibrociment contenant de l'amiante

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, ZI de Saint Florent, rue du Sud, 79000 NIORT, représentée par Gaudin Christophe....., en qualité de Directeur d'agence.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 22 juillet 2016 à la Société ORTEC ENVIRONNEMENT.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois). Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 21 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du CCAP est modifié comme suit : le montant maximum du marché est fixé à 111 000 euros TTC pour la durée totale de l'accord-cadre.

Les prix seront révisés selon les conditions mentionnées à l'article 9 du CCAP.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A ...Niort....., Le17/05/2020	A Niort , Le
ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, représentée par ... <i>Christophe</i> 	Le Pouvoir adjudicateur  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



NIORT

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Collecte et traitement des déchets municipaux

Accord cadre n°16165B014 -Lot 6 : Métaux ferreux et non ferreux en mélange, aluminium, cuivre

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La société LOCA RECUPER, 68 rue du Pré Maingot, BP 10185, 79200 POMPAIRE, représentée par Patricia Bresson en qualité de Représentant de la S.A.R.L. Groupe Loca, Présidente

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 22 juillet 2016 à la Société LOCA RECUPER.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois). Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 21 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les prix seront révisés selon les conditions mentionnées à l'article 9 du CCAP.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A. <i>Stompain</i> Le: <i>15/05/20</i>	A Niort , Le
LOCA RECUPER, représentée par <i>Monsieur Patrice Beau</i> SAS LOCA RECUPER Au capital de 150 000 € 68 rue du Pré Maingot BP 10185 79205 PARTHENAY Cedex Tél. 05 49 95 06 75 - Fax 05 49 64 57 49 RC 382 292 837 NAF 3832 Z	Le Pouvoir adjudicateur  Le Maire de Niort <i>[Signature]</i> Jerôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

15 MAI 2020

Service courrier

Collecte et traitement des déchets municipaux

Accord cadre n°16165B012-Lot 5 : Déchets divers : bois brut, matières plastiques, verre non recyclable, cartons d'emballage, sciures, poussières et copeaux de bois

Accord cadre n° 16165B013 – Lot 12 : Destruction d'archives

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La société **ROUVREAU RECYCLAGE**, 201 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT, représentée par Jean Pierre Rouvreau, en qualité de Co gérant

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Les contrats d'accord-cadre ont été notifiés le 22 juillet 2016 à la Société ROUVREAU RECYCLAGE.

La durée initiale des marchés est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 3 fois). Les contrats ayant été reconduits, ces derniers prendront fin le 21 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les prix seront révisés selon les conditions mentionnées à l'article 9 du CCAP.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A <u>Niort</u>	A Niort ,
Le <u>11/5/2020</u>	Le
ROUVREAU RECYCLAGE, représentée par <u>J.P. Rouvreau</u>	Le Pouvoir adjudicateur
ROUVREAU RECYCLAGE SAS DÉMOLISSEUR AGRÉÉ 201, rue Jean Jaurès - 79000 NIORT Tél. : 05 49 79 00 71 - Fax : 05 49 79 00 78 Siret 349 165 965 00025 - APE 3832 Z	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-171

**Accord-cadre "Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux"-
Lots 3 et 5 : avenant n°1 - Lots 1, 2 et 4 : avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuité des services publics et plus particulièrement dans ce contexte de crise sanitaire d'assurer les prestations de nettoyage des équipements publics et locaux techniques et administratifs, il convient de prolonger les marchés relatifs à l'accord-cadre « Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux » pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5, afin de prendre en compte le délai nécessaire à la remise en concurrence ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger jusqu'au 31 octobre 2020 la durée des marchés désignés ci-après :

Lot	Intitulé du lot	Nom et adresse du titulaire	Avenant N°
1	Prestation d'entretien du parc des Expositions de Noron	ONET SERVICES, 31 rue Henri Sellier, 79000 NIORT	2
2	Prestation d'entretien salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort	ONET SERVICES, 31 rue Henri Sellier, 79000 NIORT	2
3	Prestation d'entretien des locaux techniques de la Ville de Niort	SAMSIC SAS II, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745, 35577 CESSON SEVIGNE CEDEX	1
4	Prestation d'entretien des locaux administratifs de la Ville de Niort	ONET SERVICES, 31 rue Henri Sellier, 79000 NIORT	2
5	Prestations d'entretien des logements relais et d'urgence (<i>groupement de commandes Ville de Niort – CCAS</i>)	Groupement SOLNET Services (mandataire)/IHP Services 79, 487 Avenue de Paris, 79000 NIORT	1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant à l'évaluation des prestations pour la période de prolongation et de mandater les dépenses :

Lot	Intitulé du lot	Montant estimatif en euros TTC
1	Prestation d'entretien du parc des Expositions de Noron	12 000,00
2	Prestation d'entretien salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort	33 500,00
3	Prestation d'entretien des locaux techniques de la Ville de Niort	28 000,00
4	Prestation d'entretien des locaux administratifs de la Ville de Niort	30 000,00
5	Prestations d'entretien des logements relais et d'urgence	6 000,00

Art. 3 -

Pour le lot 3, il convient d'augmenter le montant maximum du marché comme suit :

Lot	Intitulé du lot	Montant maximum initial en euros TTC	Nouveau montant maximum en euros TTC
3	Prestation d'entretien des locaux techniques de la Ville de Niort	200 000	211 000,00

Art. 4 -

D'approuver les avenants ci-annexés :

- avenant n° 1 aux lots 3 et 5 ;
- avenant n° 2 aux lots 1, 2 et 4.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 6 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art.7 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Accord cadre n° 15165B023– lot 5 : Prestations d'entretien des logements relais et d'urgence

(Lot faisant l'objet d'un groupement de commandes Ville de Niort (coordonnateur) / CCAS)

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

Le groupement suivant :

SOLNET Services (mandataire du groupement), 487 Avenue de Paris, 79000 NIORT, représentée
par M. EPPLIN Jean Louis en qualité de
Président

Et **IHP Services 79** (anciennement CARO CLEAN), 487 Avenue de Paris, 79000 NIORT, représentée
par en qualité de
.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 29 mars 2016 à la Société SOLNET Services, mandataire du groupement.

Par courrier, la société CARO CLEAN (co-traitant) nous a fait part du changement de dénomination sociale de sa société et de son changement d'adresse, sans pour autant changer de numéro SIREN.

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 2 ans à compter de sa date de notification (durée reconductible 1 fois) Le contrat ayant été reconduit, celui-ci s'arrête le 28 mars 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2

En application de l'article 8.3 du CCAP, les prix unitaires mentionnés au BPU sont révisés à la date anniversaire du contrat d'accord- cadre.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter du 28 mars 2020.

Fait en un exemplaire original

A <u>Chauray</u> Le <u>7 Mai 2020</u>	A Niort , Le
SOLNET Services (mandataire du groupement), la personne habilitée  <p>SOLNET SERVICES SASU au capital de 10 000 € 18, rue Gabriel 79180 Chauray Té : 05.49.25.87.01 E-mail : solnet@sfr.fr Siret : 930 67 232 00076 Ape 8121Z TVA Intra com : FR17530467232 www.solnetservices.fr</p> <p><i>Po Ar-Gaillard</i></p>	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  <p>Le Maire de Niort Jérôme BALOGÉ</p>



PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Accord cadre n° 15165B019 – lot 1 : Prestation d'entretien du parc des Expositions de Noron

Accord cadre n° 15165B020 – Lot 2 : Prestation d'entretien salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort

Accord cadre n° 15165B022 – lot n° 4 : Prestation d'entretien des locaux administratifs de la Ville de Niort

Avenant n° 2

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération en date du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La **société ONET SERVICES**, 31 rue Henri Sellier, 79000 NIORT, représentée par Monsieur Patrick THEVENOT, en qualité de Directeur d'Agence.

Siège social : 36 Boulevard de l'Océan – CS 20280- 13258 MARSEILLE Cedex 9

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Les marchés et les accords cadres ont été notifiés à la Société SAFEN, sise 31 rue Henri Sellier, 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce de Marseille, sous le numéro 562 107 003.

Par délibération en date du 21 janvier 2019, un avenant a acté le transfert au 1^{er} octobre 2018 des engagements et contrats en cours de la société SAFEN à la société ONET SERVICES.

La durée initiale de l'accord-cadre pour les lots 1, 2 et 4 est fixée à 2 ans à compter de la date de notification (durée reconductible 1 fois). Les contrats ayant été reconduits, ces derniers s'arrêtent le 28 mars 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2

En application de l'article 8.3 du CCAP, les prix unitaires mentionnés au BPU sont révisés à la date anniversaire du contrat d'accord- cadre.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter du 28 mars 2020.

Fait en un exemplaire original

A Niort, Le 14/05/2020	A Niort, Le
ONET Services, la personne habilitée P10  ONET SERVICES Agence de NIORT 31 RUE HENRI SELLIER 79000 NIORT Tél. 05 49 79 00 30 - Fax 05 49 79 25 26	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2020-181

**Recrutement du Directeur de la Direction Patrimoine et Moyens -
Convention avec le cabinet FURSAC-ANSELIN et ASSOCIES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le jury, qui s'est déroulé le 30 mars 2020, pour le poste de directeur de la Direction Patrimoine et Moyens (DPM), s'est avéré infructueux ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier une mission d'accompagnement pour le recrutement du Directeur de la DPM ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FURSAC- ANSELIN et ASSOCIES
Adresse : 60 rue Saint André des Arts - 75006 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

M. Jérôme BALOGE
Maire
Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex

Paris, le 21 avril 2020

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour le recrutement d'un **Directeur patrimoine et moyens (H/F)** pour la ville de Niort, et vous prions de trouver ci-dessous le contrat par lequel nous nous engageons à réaliser cette mission.

Méthodologie

Notre mission se déroulera en cinq temps :

- compréhension du poste, de son environnement et du profil souhaité ;
- identification de profils par approche directe et établissement d'une *short list*;
- évaluation des candidats pré sélectionnés;
- jury de sélection par le client pour les deux à quatre candidats retenus ;
- recrutement du candidat choisi par le client et suivi d'intégration.

A chaque étape, un point téléphonique sera fait sur l'évolution de la mission.

La mission sera assurée et suivie par Hugues ANSELIN, Katia LARROQUETTE et Isabelle SELIER.

Conditions financières

Nos honoraires s'élèvent pour cette mission à **9 000 euros HT**, ils seront réglés en trois versements :

- 40% à la diffusion de l'offre sur notre site
- 40% à la présentation des candidats
- 20% lors du recrutement effectif.

Ces honoraires ne comprennent pas les frais de déplacement des candidats ; il convient d'ajouter à ces honoraires le taux de TVA en vigueur.

Clauses particulières

Si le client renonce à pourvoir le poste proposé, une indemnité compensatrice égale à 50% du solde à échoir sera due.

Si le client se sépare du candidat recruté dans un délai de un an suivant son entrée en fonction, le cabinet s'engage à reprendre la mission, seuls les frais annexes (annonces, graphologie, frais candidats) restent alors à la charge du client.

Fursac Anselin et Associés s'engage à ne pas solliciter le candidat recruté pour une durée de 36 mois ; le client s'engage à confier l'exclusivité de la mission à Fursac Anselin et Associés.

Fursac Anselin et Associés gère l'ensemble des candidatures potentielles quelle que soit leur origine.

Si au cours de la mission, plusieurs candidats présentés par le cabinet sont recrutés par le client, des honoraires supplémentaires de l'ordre de 50% des honoraires initiaux seront dus ; ceci pour une durée d'un an après une première présentation des candidats.

Si le client souhaite également communiquer par annonce sur le poste à pourvoir, les frais de cette annonce seront à sa charge. Néanmoins, notre cabinet vous propose son assistance dans le choix des supports et la réalisation de l'annonce.

Si le client souhaite recourir à des analyses graphologiques, un supplément de 120€ HT sera dû pour chaque analyse.

Notre mission sera effective lors de la signature de ce présent document.

Nous vous prions, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Pour la ville de Niort



Jerôme BALOGE
Maire

(ou son représentant par délégation)

Pour Fursac Anselin & Associés

Hugues ANSELIN
Président Directeur Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-188

**Port Boinot - Marchés de travaux - Lot C04 : avenant 2 -
Lot 5, lot C03, lot D02 : avenant 3 - Lot 1, lot C02, lot C05,
lot D01 : avenant 4 - Lot 4, lot B03, lot C01 : avenant 5 -
Lot 2, lot A02 : avenant 6 - Lot B04 : avenant 7 - Lot 6 : avenant 9**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre en compte toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuité de la gestion publique, il convient d'acter les adaptations rendues nécessaires par les aléas du chantier engagé pour la réhabilitation et la reconquête du site de Port-Boinot.

Rappel de l'historique :

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil municipal s'est engagé dans la réhabilitation et la reconquête du site de Port-Boinot. L'équipe PHYTO LAB est en charge du projet de réhabilitation du séchoir et des ateliers ainsi que de l'aménagement du parc et des espaces publics. Le Conseil municipal a, par délibérations des 23 avril, 4 et 26 juin et 19 octobre 2018 approuvé les marchés de travaux faisant l'objet de 14 lots pour la réhabilitation des bâtiments et 6 lots pour les aménagements extérieurs.

Ces lots ont fait l'objet d'avenants approuvés lors des séances du Conseil municipal des 17 décembre 2018, 11 février, 11 mars, 15 avril, 20 mai, 17 juin, 16 septembre, 14 octobre, 25 novembre, 17 décembre 2019 et 3 février 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer les avenants suivants :

N° lot	Intitulé du lot	Titulaire	Adresse	N° avenant	Montant avenant en € HT
1	Terrassement - Dépollution - Voirie - Assainissement	COLAS CENTRE OUEST	582 route de Paris – BP 20020 – 79 182 CHAURAY	4	25 703,88
2	Eclairage, réseaux souples et eau potable	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	ZA de Souché 5, rue Jean-François Cail 79 000 NIORT	6	8 900,00
4	Ouvrages métalliques	BOIS LOISIRS CREATIONS	Ceriseraie – 44 850 SAINT MARS DU DESERT	5	5 577,60
5	Ouvrages bois et mobilier	Groupement ID VERDE (mandataire) / BEMWOOD	ZI Prin Deyrançon Clos du Grand Chemin 79210 PRIN DEYRANCON	3	3 926,02
6	Espaces verts et arrosage	Groupement SARL POITOU PAYSAGE (mandataire) / BOUCHER TP PAYSAGE / EIVE	ZI DE LA NAURAI BACHAUD 86530 NAINTE	9	14 888,78
A02	Gros œuvre	ALM ALLAIN	11 RUE DES PERCHES 17100 SAINTES	6	19 441,67
B03	Couverture	COUVERTURE LOPEZ	19 rue RENE SORE 79100 THOUARS	5	8 514,16
B04	Menuiseries extérieures, occultations	BGN	10 RUE JACQUES CARTIER ZA DE BAUSSAIS 79260 LA CRECHE	7	5 188,66
C01	Cloisons / Faux plafonds	MENUISERIES GIRARD	43 rue du Colombier 79 200 LE TALLUD	5	7 296,65
C02	Menuiseries intérieures	MENUISERIES GIRARD	43 rue du Colombier 79 200 LE TALLUD	4	- 878,05
C03	Métallerie serrurerie	BGN	10 RUE JACQUES CARTIER ZA DE BAUSSAIS 79260 LA CRECHE	3	5 224,90
C04	Revêtements de sol	NAUDON PENOT	ZA LES GRANDS RAVARDS 79410 SAINT GELAIS	2	- 476,17
C05	Peinture	ARMONIE DECO	272 RUE DU PIED GRIFFIER 79180 CHAURAY	4	- 4345,61
D01	CVC, plomberie	Groupement HERVE THERMIQUE (mandataire) / AUGER	31, rue Pied de Fond CS 18 626 79 026 NIORT Cedex	4	788,55

D02	Electricité, courant forts, courants faibles	INEO ATLANTIQUE	7 RUE AMPERE ZAC DE LA GESVRINE 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	3	16 229,69
-----	--	-----------------	---	---	-----------

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au montant des avenants qui s'élève à 139 176 ,88 € TTC et de mandater les dépenses.

N° lot	Titulaire	Montant marchés initiaux en € HT	Montant marchés incluant avenants précédents en € HT	N° avt	Montant avenant en € HT	% total avenants cumulés par rapport au marché initial	Nouveau montant des marchés en € HT	Nouveaux montants des marchés en € TTC
1	COLAS CENTRE OUEST	1 944 855,87	2 178 069,07	4	25 703,88	13,31	2 203 772,95	2 644 527,54
2	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	714 885,10	825 943,50	6	8 900,00	16,78	834 843,50	1 001 812,20
4	BOIS LOISIRS CREATIONS	862 737,39	912 226,39	5	5 577,60	6,38	917 803,99	1 101 364,79
5	Groupement ID VERDE (mandataire) / BEMWOOD	534 778,19	549 297,95	3	3 926,02	3,45	553 223,97	663 868,76
6	Groupement SARL POITOU PAYSAGE (mandataire) / BOUCHER TP PAYSAGE / EIVE	713 258,12	754 068,79	9	14 888,78	7,81	768 957,57	922 749,08
A02	ALM ALLAIN	1 192 945,68	1 253 642,20	6	19 441,67	6,72	1 273 083,87	1 527 700,64
B03	COUVERTURE LOPEZ	451 090,76	528 845,97	5	8 514,16	19,12	537 360,13	644 832,16
B04	BGN	983 551,15	1 030 898,23	7	5 188,66	5,34	1 036 086,89	1 243 304,27
C01	MENUISERIES GIRARD	185 710,66	193 255,11	5	7 296,65	7,99	200 551,76	240 662,11
C02	MENUISERIES GIRARD	212 079,98	192 735,82	4	- 878,05	9,54	191 857,77	230 229,32
C03	BGN	57 074,61	61 529,77	3	5 224,90	16,96	66 754,67	80 105,60
C04	NAUDON PENOT	61 676,68	62 323,08	2	- 476,17	0,28	61 846,91	74 216,29
C05	ARMONIE DECO	125 101,91	128 900,81	4	- 4345,61	0,44	124 555,20	149 466,24
D01	Groupement HERVE THERMIQUE (mandataire) / AUGER	741 983,57	790 279,74	4	788,55	6,62	791 068,29	949 281,95
D02	INEO ATLANTIQUE	314 775,30	350 579,50	3	16 229,69	16,53	366 809,19	440 171,03

Art. 3 -

D'approuver les avenants listés ci-dessus et annexés à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée aux intéressés.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Marché n° 18223A005
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT 5 – Ouvrages bois et mobilier

Avenant n° 3

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

Le groupement ID VERDE (mandataire) / BEMWOOD, mandataire situé ZI Prin Deyrançon, Clos du Grand Chemin – 79210 PRIN DEYRANCON, représenté par la personne habilitée.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juin 2018.

L'avenant n° 1 concernait la modification des quantités prévues au marché pour le mobilier urbain (bancs, appuis-vélo, corbeilles simples, canipoches, banquettes bois) et l'ajout de corbeilles de tris des déchets (multiflux) non prévues initialement au marché, l'objectif étant de répartir au mieux le mobilier urbain sur le site.

L'avenant n°2 concernait la modification du platelage bois à proximité du hangar et la fourniture et mise en œuvre d'un banc supplémentaire.

Un nouvel ajustement est nécessaire compte tenu d'une modification des travaux.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°3 a pour objet :

- La rectification d'une erreur matérielle à l'avenant N°2 portant sur la pose d'un bac tecto pour un montant en moins value de 283.63 € HT
- L'adaptation des prestations dans les serres pour un montant de 1 880.96 €HT.
- L'adaptation de la structure pour l'habillage des seuils du Hangar, comprenant la fourniture et la pose pour un montant de 2 328.69 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	534 778,19
Avenant n°1 €HT	527,06
Avenant n°2 €HT	13 992,70
Avenant n°3 €HT	3 926.02
Montant après avenant €HT	553 223.97
TVA 20%	110 644.79
Montant €TTC	663 868.76

Les devis en annexe décrivent les prestations objet du présent avenant.

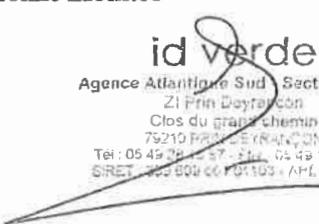
ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Prin Deyrançon, le <u>21/04/2020</u>	A Niort, le <u>14 MAI 2020</u>
ID VERDE (mandataire) La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 id verde Agence Atlantique Sud - Secteur Niort Zi Prin Deyrançon Clos du grand chemin 79210 PRIN DEYRANÇON Tel : 05 49 28 12 57 - Fax : 05 49 17 19 94 SIRET : 525 804 00 001303 - APE : 8139 Z	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A001
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT 1 – TERRASSEMENT, DEPOLLUTION, VOIRIE, ASSAINISSEMENT

Avenant n° 4

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société COLAS CENTRE OUEST située au 582 route de Paris – BP 20020 – 79 182 CHAURAY représenté par .Maxime LE BRUN, Chef d'agence

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juin 2018.

L'avenant n°1 concernait l'extraction d'éléments amiantés.

L'avenant n°2 concernait la démolition d'un regard d'alimentation générale du site en eau potable ainsi que le découpage d'un poteau béton dans le cadre de la mise en œuvre de l'escalier d'accès au jardin de la maison patronale.

L'avenant n°3 concernait la modification des aménagements cyclables, la démolition d'un ancien puisard, le changement du béton existant en béton désactivé sous la passerelle de l'aire de jeux du Moulin du Roc , la modification de la signalisation du contresens cyclable sur le quai Métayer et la réalisation d'une longrine béton coulée.

Un nouvel ajustement est nécessaire compte tenu d'une modification des travaux.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 4 a pour objet :

- La mise en sécurité du site suite à la visite publique organisée par le CAUE en septembre 2019, comprenant le balisage des zones de visite, les fermetures d'accès avec mise en place de barrières de protection et rubalises pour un montant de 1 658.88 €HT.
- La réalisation de revêtements provisoires autour de la Maison Patronale et la Fabrique pour la durée des travaux de bâtiment pour un total de 23 445.00 €HT se décomposant comme suit:
 - Préparation du support : 7 844.06 €HT

- Revêtement bicouche beige sur la chaussée et le trottoir existants du Boulevard Main et l'allée entre La Fabrique et la Maison Patronale : 11 700.94 €HT
- Fourniture et pose de potelets fixes : 1 020.00 €HT
- Potelet et coffret avec boîtier rabatable fermé : 2 880.00 €HT
- Ajout de trois regards en pieds de gouttière à l'intérieur de la serre pour un montant de 600.00 €HT (Ligne D300-02 du BPU-200.00 €HT à l'unité).

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	1 944 855,87
Avenant n°1 €HT	130 616,40
Avenant n°2 €HT	2 880,00
Avenant n°3 €HT	99 716,80
Avenant n°4 €HT	25 703.88
Montant après avenant €HT	2 203 772.95
TVA 20%	440 754.59
Montant €TTC	2 644 527.54

Les devis en annexe décrivent les prestations objet du présent avenant.

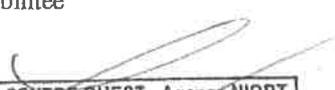
ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Chauray, le 23/03/2020	A Niort, le 14 MAI 2020
COLAS CENTRE OUEST La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>SAS COLAS CENTRE OUEST - Agence NIORT 582, route de Paris - BP 20020 79182 CHAURAY CEDEX Tél. : 05.49.08.06.58 - Fax : 05.49.08.06.72 SIRET 329 338 883 00989 - APE 4211Z SAS capital de 7 449 303 € TVA FR 75 329 338 883</p> </div>	  Le Maire de Niort Jérôme BALOGÉ



Marché n° 18223A002
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT
BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT 2 - ECLAIRAGE, RESEAUX SOUPLES ET EAU POTABLE

Avenant n° 6

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société BOUYGUES Energies et Services située à la ZA de Souché, 5 rue Jean-François Cail – 79 000 NIORT représenté par ..S.E.R.P.A.U.L.T... Sébastien... Responsable d'Activité

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juin 2018.

L'avenant n°1 est venu ajuster certains éléments du DQE en plus-value et en moins-value.

L'avenant n°2 consistait à déplacer un poteau électrique situé à l'entrée de l'impasse du Parc et à démonter les équipements électriques situés à l'intérieur de l'ancien transformateur électrique d'alimentation du site.

L'avenant n°3 concernait la mise en cohérence de l'éclairage public du site avec celui du secteur de l'AVAP, la modification du réseau par passage en tranchées en périphérie du bâtiment, le remplacement des bornes d'alimentation électrique et la mise en œuvre d'un réseau de fourreaux souterrains, la création de réseaux souterrains supplémentaires, le déplacement, à l'intérieur du périmètre, des coffrets d'alimentation électrique du site, entraînant la réalisation de tranchées complémentaires et la mise en place d'une liaison inter-phonique avec les bâtiments du site.

L'avenant n°4 concernait la modification de la connectique interne des mâts à échelle de crue, la modification du réseau d'alimentation du mât à échelle de crue du belvédère, la mise en place d'un fourreau pour l'alimentation d'une caméra de vidéo-protection quai de Belle-Ile, la mise en place d'un fourreau pour l'alimentation électrique ultérieure de l'arrêt de bus du Pont Main et le raccordement des mats d'éclairage.

L'avenant n°5 concernait la mise en place d'un éclairage provisoire et la création de 2 chambres de tirage de câbles.

Un nouvel ajustement est nécessaire compte tenu d'une modification des travaux.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 6 a pour objet le changement du diamètre du réseau de chaleur, suite à l'augmentation du débit d'eau chaude entre les bâtiments Ateliers et Séchoirs pour un montant de 8 900.00 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	714 885,10
Avenant n°1 €HT	6 426,90
Avenant n°2 €HT	19 708,00
Avenant n°3 €HT	57 411,50
Avenant n°4 €HT	24 332,00
Avenant n° 5 €HT	3 180,00
Avenant n°6 €HT	8 900,00
Montant après avenant €HT	834 843.50
TVA 20%	166 968.70
Montant €TTC	1 001 812.20

Le devis en annexe décrit les prestations, objet du présent avenant .

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Niort, le <u>16/03/2020</u>	A Niort, le <u>14 MAI 2020</u>
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort
BOUYGUES Energies & Services 5 rue Jean-François Caill 79000 NIORT Tél. 05 33 65 22 00 - Fax 05 49 33 21 07 SAS au capital de 50 571 000 Euros Siège social à St Quentin en Yvelines (78) 775 564 873 - RCS Versailles - TVA FR36	Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A004
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT 4 – OUVRAGES METALLIQUES

Avenant n° 5

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société BOIS LOISIRS CREATIONS située à la Ceriseraie – 44 850 SAINT MARS DU DESERT représenté par *Monsieur... Christian... BOUTIER...*

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juin 2018.

L'avenant 1 concernait des études pour la modification des passerelles métalliques du jardin du marais mouillé suite aux préconisations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

L'avenant 2 portait sur des prescriptions en matière d'esthétique sur les gardes-corps des escaliers et les passerelles notamment suite aux recommandations de l'A.B.F. L'avenant 2 a également permis de compléter le dispositif de passage des câbles d'éclairage public sur les passerelles et des travaux de maçonnerie pour permettre l'implantation des poteaux d'appui de la passerelle longeant le pont Main.

L'avenant 3 concerne le remplacement d'une clôture.

L'avenant n° 4 avait pour objet le rehaussement de l'escalier du jardin de la Maison patronale dans l'alignement du Pont Main suite à des incohérences du plan topographique.

Un nouvel ajustement est nécessaire compte tenu d'une modification des travaux.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°5 a pour objet l'habillage (fourniture et pose de tôle) en sous-face de la passerelle du CAC côté aire de jeux pour un montant de 5 577.60 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	862 737,39
Avenant n°1 €HT	11 340,00
Avenant n°2 €HT	25 377,00
Avenant n° 3 €HT	6 947,00
Avenant n°4 €HT	5 825,00
Avenant n° 5 €HT	5 577.60
Montant après avenant €HT	917 803.99
TVA 20%	183 560.80
Montant €TTC	1 101 364.79

Le devis en annexe décrit les prestations objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Saint Marc du Désert, le 21/04/2020	A Niort, le 14 MAI 2020
BOIS LOISIRS CREATIONS La personne habilitée BOIS LOISIRS CRÉATIONS "La Ceriseraie" 44850 St MARS DU DÉSERT Tél 02 40 52 77 29 Fax 02 40 52 77 63 Siret 422 468 546 00011 APE NAF 3109 B RCS Nantes B 422 468 546 C. BOURDEAU	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A006

**MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT 6 – ESPACES VERTS ET ARROSAGE**

Avenant n° 9

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020
d'une part,

Et

Le Groupement SARL POITOU PAYSAGE (mandataire) / BOUCHER TP PAYSAGE / EIVE situé à la ZI de la Naurais Bachaud – 86 530 NAINTRÉ

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juin 2018.

L'avenant n°1 met en cohérence certains prix du BPU avec le DQE.

L'avenant n°2 concerne le renforcement de la berge de la Sèvre par enrochements.

L'avenant n°3 concerne une moins value puisque certaines plantations seront réalisées par les équipes du service Jardin Espaces Naturels.

L'avenant n°4 modifie le nombre d'heures d'insertion prévu au contrat (sans incidence financière pour la Ville).

L'avenant n°5 concerne le déplacement du réseau d'arrosage et la mise en place de bastinges complémentaires.

L'avenant n°6 concernait le changement de gazon et la modification du système d'arrosage des plantes vivaces et arbustes.

L'avenant n° 7 concernait la pose de sous-compteurs et la modification du revêtement en périphérie des jeux d'eau pour éviter les ravinements.

L'avenant n°8 concernait l'adaptation de la végétalisation des gradins du bief et le renforcement de la végétation sur les berges.

Un nouvel ajustement est nécessaire compte tenu d'une modification des travaux.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°9 a pour objet :

- L'installation de haubans sur l'aune situé à l'arrière du bassin, en bord de Sèvre pour un montant de 560.00 €HT.

- La modification des supports de plantes grimpantes sur le mur riverain à l'arrière du Hangar pour un montant de 932,70 €HT
- La modification de la palette végétale de la serre pour un montant de 1 046,15 €HT
- Des plantations complémentaires sur les secteurs du Boulevard Marais Mouillé et Jardin des Escalles pour un montant de 6 540,80 €HT
- La mise en place de gazon fleuri en pied de La Fabrique et de la Maison Patronale, aménagements provisoires de l'entrée historique pour un montant de 1 952,00 €HT
- La mise en place d'un programmeur d'arrosage indépendant sur les gradins et la stabilisation de la banquette inférieure plantée pour un montant de 970,40 €HT
- La mise en place de bacs de plantations dans les bassins botaniques en remplacement des poches de substrat prévues initialement pour un montant de 2 886,73 €HT.

ARTICLE 2 MONTANT DU MARCHÉ

Montant initial €HT	713 258,12
Avenant n°1 €HT	639,20
Avenant n°2 €HT	41 092,50
Avenant n° 3 €HT	31 965,80
Avenant n°4 €HT	/
Avenant n°5 €HT	3 482,32
Avenant n°6 €HT	14 417,20
Avenant n°7 €HT	6 491,90
Avenant n° 8 €HT	6 653,35
Avenant n° 9 €HT	14 888,78
Montant après avenant €HT	768 957,57
TVA 20%	153 791,51
Montant €TTC	922 749,08

Les devis en annexe décrivent les prestations objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Naintré, le 16/03/2020

POITOU PAYSAGE (mandataire)

La personne habilitée


POITOU PAYSAGE
 S.A.R.L. au capital de 103.320 €
 Z. Naurais Bachaud - 86530 NAINTRÉ
 Tél. 05 49 90 75 31
 R.C.S. Poitiers B 333 099 836

A Niort, le 14 MAI 2020

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort

Et par Délégation



Le Maire de Niort


 Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A008
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT A02 – Gros oeuvre

Avenant n° 6

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019, et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société ALM ALLAIN située 11, rue des Perches – 17 100 SAINTES représentée par
M. AMBAUD, PRESIDENT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1, en plus-value, concernait l'installation de fourreaux complémentaires et la réalisation des ouvrages maçonnés pour le tirage des câbles, le raccordement entre réseaux intérieurs et réseaux extérieurs.

L'avenant n°2, en moins-value, concernait le remplacement d'un mur en aggloméré de ciment par la mise en œuvre d'un cloisonnement léger mais technique pour des raisons d'isolation au feu et acoustique.

L'avenant n°3 concernait des travaux de reprises sur façades existantes du hangar, des travaux sur le local technique chaufferie, le sablage des façades du séchoir, la prolongation de la location de l'échafaudage et l'adaptation du protocole de restauration pour la toiture du château d'eau.

L'avenant n°4 concernait le redimensionnement des tirants inox dans le séchoir afin de respecter une stabilité au feu d'une demi-heure.

L'avenant N°5 concernait la réfection des pieds de façades du bâtiment séchoir : est, ouest et nord et une modification d'erreur matérielle concernant un report de montant à l'avenant N°3

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°6 a pour objet :

- La rectification des appuis au R+2 du séchoir suite à la modification du format des baies pour loger les châssis d'accès pompier pour un montant de 10 000.00 €HT.
- La prolongation de la location complémentaire d'échafaudage pour un montant de 8 526.34 €HT.

- Diverses adaptations liées à la modification du Pôle des Itinérances du Hangar pour permettre la création d'une seconde douche et transformer l'espace vestiaire en espace de stationnement vélos pour les itinérants pour un montant de 553.01 €HT.
- La création d'un muret au dos d'un coffret S20 dans le Hangar pour séparer ce dernier du local chaufferie pour un montant de 362.32 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	1 192 945,68
Avenant n°1 €HT	9 315,60
Avenant n°2 €HT	- 6 236,73
Avenant n°3 €HT	44 975,04
Avenant n°4 €HT	3 898,17
Avenant n°5 €HT	8 744,44
Avenant n°6 €HT	19 441,67
Montant après avenant €HT	1 273 083,87
TVA 20%	254 616,77
Montant €TTC	1 527 700,64

Le devis en annexe décrit les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Saintes, le	A Niort, le 14 MAI 2020
ALM ALLAIN	Le Pouvoir Adjudicateur,
La personne habilitée	Pour le Maire de Niort
ALM ALLAIN	Et par Délégation
ENTREPRISE GENERALE de CONSTRUCTION	Le Maire de Niort
SAS au capital de 65 000 €	
11 Rue des Perches / 77100 SAINTES	
Tél. 05 46 94 19 20 / Fax 05 46 90 03 86	Jérôme BALOGÉ
SIRET 526 380 413 0033 - APE 4399C	



NIORT

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223M003
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT B03 - Couverture

Avenant n° 5

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019, et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société LES COUVERTURES LOPEZ située ZI la Croix d'Ingand – 79 100 MAUZE-THOUARSAIS représentée par Sebastien Gauduche.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le changement du complexe de couverture sur le bâtiment Hangar.

L'avenant n°2 concernait le déplacement des descentes d'eaux pluviales du hangar, la mise en place des profils cache-vis en sous face d'IPN, l'application d'un traitement feu de la volige bois et l'ajout d'un châssis de désenfumage dans le hangar pour assurer la conformité de l'édifice

L'avenant n°3 concernait la mise en place d'un habillage zinc sur un profilé métallique en bas de pente du bâtiment hangar et l'ajout d'un larmier sur la toiture du château d'eau.

L'avenant N°4 concernait la mise en place de filets de sécurité provisoires pour une intervention par le dessus de la charpente/couverture.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant N°5 a pour objet :

- Le transfert des prestations concernant les descentes d'eaux pluviales du lot D01-Cvc-Plomberie vers les prestations de ce lot pour un montant de 2 505.59 €HT.
- La mise en place d'une couverture en zinc quartz sur le château d'eau pour un montant de 6008.57 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	451 090,76
Avenant n°1 €HT	35 000,00
Avenant n°2 €HT	26 853,04
Avenant n°3 €HT	7 982,17
Avenant n°4 €HT	7 920,00
Avenant n°5 €HT	8 514.16
Montant après avenant €HT	537 360.13
TVA 20%	107 472.02
Montant €TTC	644 832.15

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 2

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Mauzé-Thouarsais, le 20/04/2020	A Niort, le 14 MAI 2020
LES COUVERTURES LOPEZ La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
LES COUVERTURES LOPEZ COUVERTURE - ZINGUERIE Siège social: Z.I. La Croix d'Ingand 79100 MAUZÉ-THOUARSAIS Tél. 05 49 66 66 98 - Fax 05 49 96 08 97 SIRET: 438 049 189 00050 - RM 434 029 189 804790 APE 4321B - FR 7240 200109	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE



Marché n° 18223M013
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT C01 – Cloisons, doublages et faux-plafonds

Avenant n° 5

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société MENUISERIE GIRARD située 43 rue du Colombier – 79 200 LE TALLUD représentée par
Thomas GIRARD

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 5 novembre 2018.

L'avenant n°1 concernait le remplacement d'un mur en aggloméré de ciment par la mise en œuvre d'un cloisonnement léger ainsi que diverses modifications et adaptations des prestations de plâtrerie.

L'avenant n°2 concernait le remplacement des plaques de plâtres par un plafond démontable dans le hangar et le séchoir.

Des ajustements sont rendus nécessaires dans le Séchoir et le Hangar :

- Les parois intérieures du séchoir, entre les files 1 & 2, tous niveaux, ne sont pas aptes à recevoir une simple peinture : les travaux de purge et de démolition ont occasionné une alération importante sur l'état des parois ; la cage d'escalier sera cependant conservée dans son état actuel
- Le local technique dans le comble Nord du séchoir ainsi que divers encoffrements initialement prévus paraissent inutiles
- Le doublage intérieur du local arrosage du Hangar n'est pas résistant à l'eau. Or, pour une question de planning, il est nécessaire d'anticiper les finitions intérieures

L'avenant n° 3 portait sur la fourniture et la mise en place de plaques de plâtre dans la partie accès Nord du Séchoir, la suppression de locaux techniques et d'encoffrements dans le Séchoir, la fourniture et la mise en place de doublage résistant à l'eau dans le local arrosage du Hangar.

L'avenant n°4 concernait la mise en place de plaques BA13 dans les sanitaires du hangar et la régularisation d'une erreur matérielle constatée à l'avenant N°3.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°5 a pour objet la mise en œuvre de modifications diverses au niveau du Séchoir et du Hangar pour un montant de 7 296.65 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	185 710,66
Avenant n°1 €HT	425,47
Avenant n°2 €HT	-905,31
Avenant n°3 €HT	5 733,72
Avenant n°4 €HT	2 290,57
Avenant n°5 €HT	7 296.65
Montant après avenant €HT	200 551.76
TVA 20%	40 110.35
Montant €TTC	240 662.11

Le devis en annexe décrit les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Au Tallud, le <i>22/04/2020</i>	A Niort, le 14 MAI 2020
MENUISERIE GIRARD La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 43, rue Le Colombier 79200 LE TALLUD	 Le Maire de Niort
Tél. : 05 49 64 01 48 - Fax : 05 16 82 86 menuiserie-girard@cc-parthenay.fr SIRET 488 464 678 00025 - APE 4331 A	 Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A011
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT C02 – Menuiseries intérieures

Avenant n° 4

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société MENUISERIE GIRARD située 43 rue du Colombier – 79 200 LE TALLUD représentée par
.....*Thomas GIRARD*.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le remplacement de deux portes bois du futur kiosque du Hangar.

L'avenant n°2 concernait la suppression de l'organigramme, des cylindres, des clés, de miroirs...

D'autres ajustements sont rendus nécessaires :

L'avenant n°3 concernait l'ajout de trappes d'accès aux coffres techniques dans le bâtiment du Séchoir, d'une bande medium et la modification de la finition du parquet du second étage du Séchoir.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°4 a pour objet :

- La mise en œuvre de modifications diverses au niveau du Séchoir et du Hangar pour un montant de 3 110.20 €HT.
- Des adaptations dans le kiosque-bar pour une moins value de 4 271.43 €HT.
- La fourniture et la pose de platelages bois dans les locaux électriques du Séchoir et du Hangar pour un montant de 283.18 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	212 079,98
Avenant n°1 €HT	- 666,20
Avenant n°2 €HT	- 6 930,65
Avenant n°3 €HT	- 11 747,31
Avenant n° 4 €HT	- 878.05
Montant après avenant €HT	191 857.77
TVA 20%	38 371.55
Montant €TTC	230 229.32

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Au Tallud, le <u>29/04/2020</u> MENUISERIE GIRARD La personne habilitée  43, rue Le Colombier 79200 LE TALLUD Tél : 05 49 64 01 34 Fax : 05 16 82 80 2 menuiserie-girard@ci.parthenay.fr SIRET 468 464 678 00025 - APE 4332 A	A Niort, le 14 MAI 2020 Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ
--	--



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A012
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT C03 – Métallerie - serrurerie

Avenant n° 3

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société BGN sise 10, rue Jacques Cartier – ZA de Beaussais – 79 2260 LA CRECHE représentée par
...*Quirine Bernard*.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1 concerne la dissimulation de coffrets et l'installation d'un garde-corps.

Il convient d'effectuer des modifications techniques et esthétiques en lien avec les portes des locaux techniques et des toilettes publiques.

L'avenant N°2 concernait le remplacement des butées simples par une butée à ressort et la mise en place d'un habillage de façade pour la porte des toilettes publiques.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°3 a pour objet :

- Divers ouvrages de serrurerie à réaliser dans le Séchoir au droit de la Trémie (remplacement des garde-corps par des mains courantes au R+1, complément de garde-corps au R+2, travaux de tôlerie à mener en rebouchage de vide ou jonction d'ouvrage) pour un montant de 864.90 €HT.
- La mise en place d'un isolant côté intérieur de la porte persiennée du local courant faible du Hangar afin de s'affranchir totalement des intempéries (humidité et gel) pour un montant de 944.00 €HT.
- La fourniture et la pose d'un garde-corps au niveau du Séchoir, à la demande du bureau de contrôle pour un montant de 236.00 €HT.
- Le déplacement de la croix de Saint-André de la serre pour un montant de 3180.00 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	57 074,61
Avenant n°1 €HT	3 652,16
Avenant n°2 €HT	803,00
Avenant n°3 €HT	5 224,90
Montant après avenant €HT	66 754,67
TVA 20%	13 350,93
Montant €TTC	80 105,60

Les devis en annexe décrivent les prestations , objet du présent avenant.

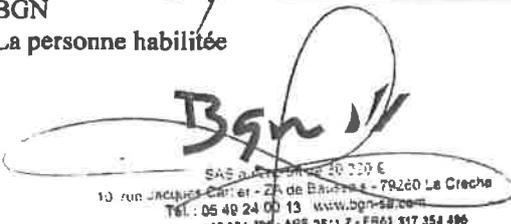
ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A La Crèche, le <i>17.03.2020</i> BGN La personne habilitée  SAS BGN 40 300 € 10 rue JACQUES CARTIER - ZA de BARDY - 79260 La Crèche Tél. : 05 49 24 00 13 www.bgn-sa.com N.C.S. N°: 317 384 496 - APE 25:1 Z - FR01 317 354 496	A Niort, le 14 MAI 2020 Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort <i>Jérôme BALOGÉ</i>
--	--



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A013
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT C04 – Revêtements de sols

Avenant n° 2

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société NAUDON PENOT, ZA Les Grands Ravards, 79410 SAINT GELAIS représentée par *Amélie Krause*.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 16 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait la fourniture et pose de trappes à carreler dans 4 sanitaires du hangar.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°2 a pour objet :

- Des modifications des prestations au sol dans le Séchoir et le Hangar entraînant une moins-value de 1909.46 €HT.
- Diverses adaptations liées à la modification du Pôle des Itinérances pour permettre la création d'une seconde douche et transformer l'espace vestiaire en espace de stationnement vélos pour les itinérants pour un montant de 1 433.29 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	61 676,68
Avenant n°1 €HT	646,40
Avenant n°2 €HT	-476.17
Montant après avenant €HT	61 846.91
TVA 20%	12 369.38
Montant €TTC	74 216.29

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

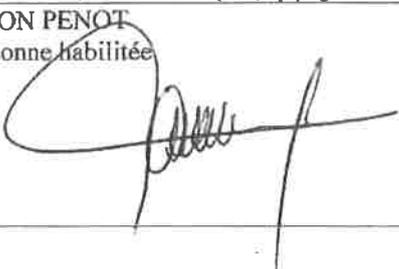
ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Saint Gelais, le 16/03/20 NAUDON PENOT La personne habilitée 	A Niort, le 14 MAI 2020 Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Le Maire de Niort  Jérôme BALDGE
---	---



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223M004
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT C05 – Peinture, Revêtements muraux

Avenant n° 4

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société ARMONIE DECO située 272 rue du Pied Griffier – 79 180 CHAURAY représentée par ..F. Remaureau... Pascal.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le changement du complexe de couverture sur le bâtiment Hangar.

L'avenant n°2 portait sur la mise en peinture des gaines de ventilation et leurs supports dans tous les locaux du séchoir (hors locaux techniques) afin d'homogénéiser l'appréhension visuelle des différents réseaux cheminant en sous face des planchers du séchoir et de limiter l'impact visuel de ces organes à caractère technique.

L'avenant n°3 concernait l'application d'un produit isolant sur les bois de charpente du séchoir.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°4 a pour objet des modifications des prestations au sol dans le Séchoir et le Hangar entraînant une moins-value de 4 345.61 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	125 101,91
Avenant n°1 €HT	- 11 717,55
Avenant n°2 €HT	13 000,00
Avenant n°3 €HT	2 516,45
Avenant n°4 €HT	-4 345,61
Montant après avenant €HT	124 555,20

TVA 20%	24 911.04
Montant €TTC	149 466.24

Le devis en annexe décrit les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>A Chauray, le 23 04 20.</p> <p>ARMONIE DECO</p> <p>La personne habilitée</p> <p>79180 CHAURAY</p> <p>TEL : 05 49 79 68 81 - FAX : 05 49 79 42 43</p> <p>armonie.deco@hotmail.fr</p> <p>RCS NIORT Siret 482 526 597 00034</p> <p>TVA Intra FR 12 482 526 597</p>	<p>A Niort, le 14 MAI 2020</p> <p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p> <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALAGE</p>
---	---



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A014
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT D01 – CVC, plomberie

Avenant n° 4

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

Le groupement HERVE THERMIQUE (mandataire) / AUGER située 31 rue Pied de Fond – CS 18 626 – 79 026 NIORT Cedex représentée par *Matthieu LATRONCHÉ*.....

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le remplacement des gaines hydrauliques.

L'avenant n°2 concernait notamment la modification des descentes d'eaux pluviales, le remplacement de robinets et la suppression de mobiliers.

L'avenant n°3 concernait l'installation de deux chaudières gaz à condensation de 120 kw chacune.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°4 a pour objet :

- Le transfert des prestations de descentes eaux pluviales de la serre de ce lot au lot C03- Métallerie-Serrurerie entraînant une moins-value de 3 569.24 €HT.
- Le dédoublement des gaines de traitement d'air pour éviter des conflits entre les lots techniques pour un montant de 2 142.24 €HT.
- Diverses adaptations liées à la modification du Pôle des Itinérances du Hangar pour permettre la création d'une seconde douche et transformer l'espace vestiaire en espace de stationnement vélos pour les itinérants pour un montant de 1 947.26 €HT.
- Diverses modifications dans le kiosque-bar, dont la suppression des siphons de sol dans la salle de réchauffage du R+2 du Séchoir pour un montant de 1040.31 €HT
- Diverses modifications, dans le kiosque-bar, suite aux demandes du futur gestionnaire du Hangar entraînant une moins value de 772.02 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	741 983,57
Avenant n°1 €HT	29 580,13
Avenant n°2 €HT	- 493,67
Avenant n°3 €HT	19 209,71
Avenant n°4 €HT	788,55
Montant après avenant €HT	791 068,29
TVA 20%	158 213,66
Montant €TTC	949 281,95

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Niort, le 22 10 2020 HERVE THERMIQUE La personne habilitée  ZA Saint Liguais 31 rue P. de Font - CS 88626 79026 NIORT CEDEX Tel : 05.49.06 67 67 SIREN 441 61611 Télécopie : 02.47.68.35.33 RCS Capital 3 000 000 Euros - 627 220 049 RCS TOURS	A Niort, le 14 MAI 2020 Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE
---	---



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché n° 18223A015
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT D02 – ELECTRICITE COURANTS FORTS, COURANTS FAIBLES

Avenant n° 3

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société INEO ATLANTIQUE située 7 rue Ampère – ZAC de la Gesvrine – 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE représentée par ..*Anthony BELLAN, Responsable d'affaires*

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le remplacement du système du contrôle d'accès, l'ajout de divers contrôles d'accès, le remplacement de modèles de luminaires, la mise en peinture des chemins de câble et leurs supports ainsi que l'adaptation des luminaires dans le cadre de la mise en accessibilité des plafonds des circulations et de l'office de réchauffage du séchoir.

L'avenant n°2 concernait la mise en place d'une détection incendie dans le local technique de R+1 du Hangar, diverses mises au point techniques et la mise en place d'alimentation électrique pour les stores de l'atrium, des verrières et des lanterneaux ainsi que des ouvrants de désenfumage.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°3 a pour objet :

- La modification du système de contrôle anti-intrusion pour faciliter la maintenance ultérieure pour un montant de 1 778.40 €HT.
- L'ajout d'un contrôle d'accès et d'un système anti-intrusion sur la porte d'accès au Pôle des Itinérances et l'ajout d'un système anti-intrusion sur les portes extérieures du local poubelles pour un monant de 3 595.36 €HT.
- L'ajout de luminaires et d'un dispositif de gradation dans la serre fermée pour moduler les ambiances intérieures pour un montant de 4 788.62 €HT.
- Diverses adaptations liées à la modification du Pôle des Itinérances du Hangar pour permettre la création d'une seconde douche et transformer l'espace vestiaire en espace de stationnement vélos pour les itinérants pour un montant de 457.76 €HT.

- Diverses modifications dans le Séchoir (suppression du système de comptage des personnes inadapté aux besoins des utilisateurs, déplacement de la baie de sonorisation et modification de la banque d'accueil) entraînant une moins-value de 3 558.00 €HT.
- L'ajout de câblage et prise électrique dans le local arrosage afin de pouvoir installer, éventuellement, un convecteur électrique pour un montant de 409.53 €HT.
- L'adaptation et la modification des terminaux électriques dans le kiosque-bar pour un montant de 8 758.02 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	314 775,30
Avenant n°1 €HT	845,29
Avenant n°2 €HT	34 958,91
Avenant n°3 €HT	16 229,69
Montant après avenant €HT	366 809.19
TVA 20%	73 361.83
Montant €TTC	440 171.02

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A La Chapelle sur Erdre, le	A Niort, le 14 MAI 2020
INEO ATLANTIQUE La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 INEO ATLANTIQUE Centre de travaux de Niort 33, rue Flandre de France - 79000 NIORT Tél. : 05 49 73 93 84 - Fax : 05 49 73 93 84 Siret n° 414 799 296 00028	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



Marché n° 18223A010
MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN PORT BOINOT
REHABILITATION DE BATIMENTS ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
LOT B04 – Menuiseries extérieures, occultations

Avenant n° 7

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2019 et de l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

d'une part,

Et :

La société BGN sise 10, rue Jacques Cartier – ZA de Beaussais – 79 260 LA CRECHE représentée par

Fouquet Bernard

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 13 juillet 2018.

L'avenant n°1 concernait le remplacement de deux portes bois du futur kiosque du Hangar initialement prévues par des portes aluminium.

L'avenant n°2 concernait l'installation de vitrages solaires performants et de pannes supplémentaires pour le support de la verrière du séchoir.

L'avenant n°3 portait sur le remplacement des cornières d'angle ainsi que la mise en place de profils métalliques omégas devant les poteaux métalliques de la façade pour des raisons d'esthétique.

L'avenant n°4 portait sur l'adaptation des équipements de portes et la modification des systèmes d'arrêt de portes.

Suite à une modification de planning, l'entreprise BGN ne dispose plus d'une plateforme béton mais d'un treillis soudé : support non stable et non sécurisé pour la pose des 14 châssis aluminium dont 11 ensembles de grande taille nécessitant des précautions particulières.

L'avenant n°5 portait sur la réalisation d'une plateforme de circulation pour la pose des châssis vitrés.

L'avenant N°6 portait sur la mise en œuvre de plats acier.

Des nouveaux ajustements de travaux sont nécessaires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°7 a pour objet.

- Le remplacement de la porte de la chaufferie du Hangar afin de la rendre coupe-feu ½ heure suivant prescription du bureau de contrôle pour un montant de 6 230.00 €HT.
- La modification de la teinte des profils extérieurs de la verrière du Séchoir pour un montant de 1 419.42 €HT.
- La mise en place de seuils en aluminium sur les châssis en accordéon du Hangar pour un montant de 2 108.27 €HT.
- La création d'un emmarchement métallique devant le local technique éclairage public du Séchoir pour un montant 4 387.09 €HT.
- La modification des stores intérieurs au droit de la trémie du Séchoir pour un montant de 1 086.87 €HT.
- La suppression du châssis en accordéon du kiosque-bar côté grande halle du Hangar. La suppression de certains ouvrages, tels que les portes d'accès, car ils n'ont pas été exécutés dans le cadre de ce lot, mais réalisés dans le cadre du lot C03-Métallerie pour une moins value de 18 947.95 €HT.
- La mise en place d'une structure tubulaire métallique complémentaire pour la pose des luminaires dans la serre pour un montant de 6 984.00 €HT.
- Des prestations complémentaires diverses dans le Hangar et le Séchoir telles que l'ajout d'un seuil dans le kiosque-bar, des seuils en inox brossé au niveau des portes de l'ascenseur, la mise en place d'une tôle en aluminium inox dans l'ascenseur et la mise en place de bacs de récupération au niveau des passages de réseaux plomberie dans les locaux électriques du hangar pour un montant de 1 920.96 €HT

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial €HT	983 551,15
Avenant n°1 €HT	4 912,00
Avenant n°2 €HT	- 10 355,57
Avenant n°3 €HT	21 500,00
Avenant n°4 €HT	28 612,65
Avenant n°5 €HT	1 218,00
Avenant n°6 €HT	1 460,00
Avenant n°7 €HT	5 188.66
Montant après avenant €HT	1 036 086.89
TVA 20%	207 217.38
Montant €TTC	1 243 304.27

Les devis en annexe décrivent les prestations, objet du présent avenant.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A La Crèche, le 21-06-20	A Niort, le 14 MAI 2020
<p>BGN La personne habilitée</p>  <p><small>SAS au capital de 20 000 € 10 rue Jacques Cartier - ZA de Baisieux - 79000 La Crèche Tel. : 05 49 24 00 43 - www.bgn-np.com R.C.S. Niort : 317 354 496 - APE 2511 Z - FRS 317 354 495</small></p>	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2020-189

**Accord-cadre "Collecte et traitement des déchets de
travaux de voirie" - Lots 1 et 2 : avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre en compte toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuité des services publics, il convient de prolonger la durée des marchés relatifs à l'accord-cadre « Collecte et traitement des déchets de travaux de voirie » afin de prendre en compte le délai nécessaire à la remise en concurrence ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée des marchés ci-après désignés :

Lot	Intitulé du lot	Nom et adresse du titulaire	Avenant N°
1	Déchets non pollués	EUROVIA 186 route de Nantes – CS 42020 -79011 NIORT CEDEX	1
2	Déchets pollués	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT ZI Saint Florent - Rue du Sud-79000 NIORT	1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant à l'évaluation des prestations pour la période de prolongation du marché et de mandater les dépenses :

Lot	Désignation du lot	Estimation
1	Déchets non pollués	7 300 € TTC
2	Déchets pollués	4 000 € TTC

Art. 3 -

D'approuver les avenants ci-annexés.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Collecte et traitement des déchets de travaux de voirie

Accord cadre n°17165B012 -Lot 1 :Déchets non pollués

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La **société EUROVIA Poitou-Charentes Limousin**, 186 route de Nantes, CS 42020, 79011 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur CALVET Christophe, en qualité de chef d'agence.

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 5 juillet 2017 à la Société EUROVIA PCL.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 2 fois) et doit prendre fin au plus tard le 31 juillet 2020. Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 31 juillet 2020.

Cependant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, *l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les prix seront révisés selon les conditions mentionnées à l'article 8 du CCAP.

ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A NIORT, Le 13 MAI 2020	A Niort , Le
EUROVIA PCL, représentée par Monsieur CALVET	Le Pouvoir adjudicateur



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Collecte et traitement des déchets de travaux de voirie

Accord cadre n°17165B013 -Lot 2 :Déchets pollués

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du 16 septembre 2019 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

d'une part,

Et :

La société **ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT**, ZI Saint Florent, Rue du Sud , 79000 NIORT, représentée par GANGIN Christophe, en qualité de Directeur d'agence

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord- cadre a été notifié le 6 juillet 2017 à la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification (durée reconductible 2 fois) et doit prendre fin au plus tard le 31 juillet 2020. Le contrat ayant été reconduit, celui-ci prendra fin le 31 juillet 2020.

Pendant en raison du contexte de pandémie et de la déclaration par le gouvernement de l'état d'urgence sanitaire, le lancement de la nouvelle consultation s'est avéré difficile, retardant l'attribution des nouveaux marchés. Afin d'assurer la continuité des services publics, *l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, permet pour les contrats arrivant à terme durant la période courant du 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de 2 mois, de prolonger par avenant la durée initiale de ces marchés afin de tenir compte des délais de procédure de mise en concurrence.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du CCAP est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord – cadre court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les prix seront révisés selon les conditions mentionnées à l'article 8 du CCAP.

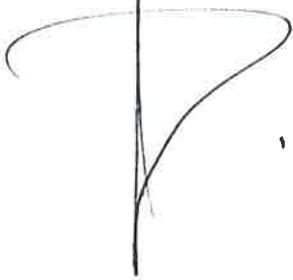
ARTICLE 3

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A <i>Niort</i>, Le <i>11.10.2020</i>	A Niort , Le
ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, représentée par <i>G. Augin Christophe</i> <i>P. o</i> 	Le Pouvoir adjudicateur  <i>Le Maire de Niort</i>  <i>Jérôme BALOGE</i>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-169

Subvention de fonctionnement - Cercle des nageurs de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement 2020 du Club Le Cercle des Nageurs de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 à l'ASSOCIATION LE CERCLE DES NAGEURS DE NIORT (CNN)

Adresse: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la subvention 2020 et évalué à 9 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-182

Acompte subvention de fonctionnement 2020/2021 - ASN Basket

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement 2020/2021 de l'ASN Basket ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer un acompte à la subvention de fonctionnement 2020/2021 à l'ASSOCIATION L'ASN BASKET
Adresse: 12 rue Joseph Cugnot– 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la subvention et évalué à 24 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'ACOMPTE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASN BASKET

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une décision relative à l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-391, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'ASN Basket, représentée par Monsieur Ludovic BOURGUIGNON, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Vu l'intérêt de l'activité et afin de permettre à l'ASN Basket de débiter sa saison sportive 2020 / 2021 dans de bonnes conditions, la Ville de Niort lui accorde un acompte qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement pour la saison 2020 / 2021.

Elle fixe les droits et obligations de l'ASN Basket dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'association participe activement au développement du basket, du handi-basket et du basket adapté au sein de la Ville de Niort. Dans le cadre de son activité, l'association s'est engagée à poursuivre des objectifs sur la base des éléments suivants :

- **Prise en compte de tous les publics** (actions dans les quartiers, développement de la mixité, développement de la pratique handisport) ;
- **Intégration du club dans la ville** (participation à la vie de la cité, organisation de rencontres événementielles, développement du spectacle sportif lors des rencontres officielles, animation d'un club de supporters) ;
- **Ecologie et développement durable** (prise en compte de la signature de chartes relatives au développement durable, développement du tri sélectif, maîtrise de la consommation des fluides, respect des équipements municipaux et leur règlement intérieur, développement du covoiturage, assurance de l'intégrité physique des sportifs avec un suivi médical, prévention des conduites déviantes) ;
- **Offre de loisirs** (alternative à la pratique compétitive) ;
- **Structuration du club** (formation des bénévoles dirigeants de club, formation des arbitres, mise en place d'un pôle professionnel administratif, mise en place d'outils de gestion, recherche de partenaires privés, communication et marketing du club, labellisation de l'école de sport) ;
- **Formation et développement du club** (formation des encadrants, politique de formation des licenciés, activités sportives du club, nombre de sportifs de haut niveau, interaction avec le réseau de formation local)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association /

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Acompte à la subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, un acompte est attribué à l'association.

Cet acompte de la Ville s'élève à la somme de 24 000 € qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement 2020/2021.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

L'ASN Basket
Le Président



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Ludovic BOURGUIGNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-183

**Acompte subvention de fonctionnement 2020/2021 -
Niort Handball Souchéen**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement 2020/2021 du Club Niort Handball Souchéen ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer un acompte à la subvention de fonctionnement 2020/2021 à l'ASSOCIATION NIORT HANDBALL SOUCHEEN

Adresse: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la subvention 2020/2021 et évalué à 18 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'ACOMPTE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE NIORT HANDBALL SOUCHEEN

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une décision relative à l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-391, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

Le Niort Handball Souchéen, représenté par Monsieur François BOURGEOIS, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Vu l'intérêt de l'activité et afin de permettre au Niort Hand-Ball Souchéen de débiter sa saison sportive 2020/2021 dans de bonnes conditions, la Ville de Niort lui accorde un acompte qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement pour la saison 2020/2021.

Elle fixe les droits et obligations du Niort Handball Souchéen dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'association participe activement au développement du handball au sein de la Ville de Niort. Dans le cadre de son activité, l'association s'est engagée à poursuivre des objectifs sur la base des éléments suivants :

- **Prise en compte de tous les publics** (actions dans les quartiers, développement de la mixité, développement de la pratique handisport) ;
- **Intégration du club dans la ville** (participation à la vie de la cité, organisation de rencontres événementielles, développement du spectacle sportif lors des rencontres officielles, animation d'un club de supporters) ;
- **Ecologie et développement durable** (prise en compte de la signature de chartes relatives au développement durable, développement du tri sélectif, maîtrise de la consommation des fluides, respect des équipements municipaux et leur règlement intérieur, développement du covoiturage, assurance de l'intégrité physique des sportifs avec un suivi médical, prévention des conduites déviantes) ;
- **Offre de loisirs** (alternative à la pratique compétitive) ;
- **Structuration du club** (formation des bénévoles dirigeants de club, formation des arbitres, mise en place d'un pôle professionnel administratif, mise en place d'outils de gestion, recherche de partenaires privés, communication et marketing du club, labellisation de l'école de sport) ;
- **Formation et développement du club** (formation des encadrants, politique de formation des licenciés, activités sportives du club, nombre de sportifs de haut niveau, interaction avec le réseau de formation local)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Acompte à la subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, un acompte est attribué à l'association.

Cet acompte de la Ville s'élève à la somme de **18 500 €** qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement 2020/2021.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Le Niort Handball Souchéen
Le Président



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

François BOURGEOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-184

Subvention de fonctionnement - UA Saint Florent

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 précitée qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération au titre des alinéas 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 1er l'ordonnance 2020-391 précitée qui précise par ailleurs que le Maire procède à l'attribution de subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement 2020 du club UA Saint Florent ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 à l'ASSOCIATION UA SAINT FLORENT
Adresse : 45 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la subvention 2020 et évalué à 7 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers municipaux en fonction et à ceux qui ont été élus pour le mandat 2020-2026.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-198

**Acquisition de masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie
COVID 19**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité est dans l'obligation sanitaire de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la collectivité est dans la nécessité de se doter de masques chirurgicaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché afin d'acquérir 50 000 masques chirurgicaux auprès de l'ASSOCIATION DES MAIRES DES DEUX-SEVRES
Adresse : 65 Avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 436,02 € HT soit 30 000,00 € TTC (en application du taux réduit de TVA) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Bon de commande

Association des Maires des Deux-Sèvres
65 avenue de Limoges 79000 NIORT
a.d.m.79@wanadoo.fr

SIRET : 390 068 617 00021
Code APE : 9499Z

NOM DE LA COLLECTIVITE :
NIORT

DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	MONTANT
Masques chirurgicaux dans le cadre de l'épidémie Covid -19 (commande groupée AMF) Tarif TTC	50000	0.60 €	30000 €
TOTAL €			30000 €

Références comptables nécessaires pour l'établissement de la facture, à compléter si besoin :

SIRET :

Numéro Engagement :

Code Service :

Date :

NOM Prénom :

Signature, précédée de la mention « Bon pour accord »

Conditions de règlement : à réception de la facture



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-99

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 - 2ème et 3ème trimestres- Association Union athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Fitness/sports alternatifs - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2020-19 approuvant la convention avec l'Union Athlétique Niort Saint-Florent ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 4 séances de fitness / sports alternatifs au centre de loisirs des Brizeaux élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Union Athlétique Niort Saint-Florent

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations extra-scolaire, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning : Centre (s) de Loisirs

activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Brizeaux E

période : du 3 au 6 mars

Tranche âge : 6 – 11 ans

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et porter de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	4 séances de 2 h	soit en €	240
------------	------------------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 240 €

Montant actualisé de la convention : 4 050€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le

13/02/2020

03 JUN 2020

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent


R. SARRISAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-110

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019/2020 -
2ème et 3ème trimestres - Association Les ateliers du baluchon -
Atelier Expressions ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **l'association Les Ateliers du Baluchon**, représentée par Caroline OSPINA DE JOUVANCOURT dont le siège social se trouve,
12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou troisième** trimestre de l'année scolaire 2019/2020, soit du 13 janvier au 27 mars 2020 et du 6 avril au 19 juin 2020 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Aubigné	16h15 - 17h15	Lundi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

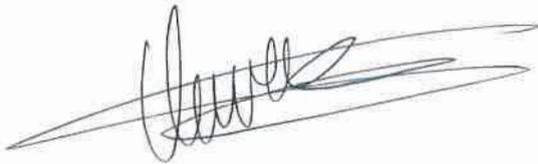
Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270,00
--------------------------	---	--------	-----------	--------

Pour un montant total de 270,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 26/02/2020

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Caroline OSPINA DE JOUVANCOURT



02 JUIN 2020

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIËT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-155

Prestation d'analyses microbiologiques dans les restaurants scolaires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de réaliser des analyses microbiologiques (alimentaires et de surface) dans les restaurants scolaires pour vérification des bonnes pratiques d'hygiène ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le laboratoire QUALTECH
Siège social : 7, rue du bois de la chapelle – BP 86 – 54503 VANDOEUVRE Cedex
Laboratoire et adresse de facturation : AGROBIO rue Paul Girod – 61250 DAMIGNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 100,00 € HT soit 6 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE


AGROBIO
A. Bio. C


Cette proposition contient des informations confidentielles à l'usage exclusif du destinataire mentionné ci-dessous.

Référence de devis : PAG 20020475v2

Référence client :

Date du devis : 12 février 2020

Société

Société	Ville de NIORT
Adresse	Direction de l'Education
Contact	Responsable du Service
Fonction / Service	Restauration
Téléphone fixe	
Mobile	
Fax	
E-mail	

Objet de l'offre

PROPOSITION COMMERCIALE 2020

Contenu de l'étude

Analyses en restauration scolaire (analyses alimentaires et contrôles de surface)

LES LABORATOIRES DU GROUPE QUALTECH	
Société	Ville de NIORT Direction de l'Education
Référence de devis	PAG 20020475v2
Référence Client	0

Votre contact privilégié - Commercial	Pascal DENET Responsable des Marchés Publics 06 78 15 61 05 francesca.brunet@qualtech-groupe.com	Noémie DIDIERJEAN Assistante commerciale 03 83 44 47 49 noemie.didierjean@qualtech-groupe.com
--	--	---

Responsable logistique Nord Ouest	David BAYARD 06 88 43 61 36 david.bayard@qualtech-groupe.com
--	---

	Laboratoire QUALTECH Pôle Technologique de Nancy Brabois 7 rue du Bois de la Champelle - BP 86 54503 VANDEUVRE CEDEX France Tél : 03 83 44 88 00 / Fax : 03 83 44 12 90 <i>Accreditation n°1-0248 (Portée disponible sur www.cofrac.fr)</i>	Responsable Qualité : emilie.cechi@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Sécurité Alimentaire : virginie.garcia@qualtech-groupe.com Responsable Production Sécurité Alimentaire - Contaminant : audrey.renault@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Matière Première - Boissons - Meunerie : sandrine.bagnon@qualtech-groupe.com Secrétariat envoi des résultats : secretariat.envoi@qualtech-groupe.com Réception des échantillons : secretariat.reception@qualtech-groupe.com
---	---	---

	Laboratoire AGROBIO Bar Le Duc Chemin des Romains 55 000 BAR LE DUC Tel: 03 29 79 96 00 / Fax:03 29 79 96 10 <i>Accreditation n°1-1803 (Portée disponible sur www.cofrac.fr)</i>	Responsable Qualité : pascal.schnekenburger@qualtech-groupe.com Responsable Microbiologie : amandine.pierrel@qualtech-groupe.com Service Client : sandrine.viard@qualtech-groupe.com email : barleduc@qualtech-groupe.com Service Audits et Formations : audit-formation@qualtech-groupe.com
---	---	--

	Laboratoire AGROBIO Alençon Rue Paul Girod - Pôle d'activités d'Ecouvres 61 250 DAMIGNY Tel: 02 33 28 19 72 / Fax: 02 33 28 04 91 <i>Accreditation n°1-1829 (Portée disponible sur www.cofrac.fr)</i>	Responsable Qualité : valerie.gourves@qualtech-groupe.com Responsable Production : veronique.eon@qualtech-groupe.com Responsable Technique et Développement : christelle.leroux@qualtech-groupe.com email : alencon@qualtech-groupe.com Service Audits et Formations : audit-formation@qualtech-groupe.com
--	--	--

	Laboratoire AGROBIO Rennes ZA de l'éperon 3 impasse Pierre-Gilles de Gennes 35170 BRUZ Tél : 02 99 14 70 50 / Fax : 02 99 14 70 51 <i>Accreditation n°1-1982 (Portée disponible sur www.cofrac.fr)</i>	Responsable Qualité : samuel.cochin@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Microbiologie : laurent.thomas@qualtech-groupe.com Responsable Production : jessie.fouquet@qualtech-groupe.com Secrétariat : secretariat.rennes@qualtech-groupe.com
---	--	--

	CRECALE ZAC VALENTIN NORD LE PRE BRENOT 25870 CHATILLON-LE-DUC	Contact Commercial : didier.cote@qualtech-groupe.com
---	--	--

	Laboratoire ABioC Abiopole - Route de Samadet 64 410 ARZACQ Tél : 05 59 04 49 20 / Fax : 05 59 04 49 30 <i>Accreditation n°1-0905 (Portée disponible sur www.cofrac.fr)</i>	Responsable Qualité : isabelle.duplantier@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Chimie : alan.diot@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Microbiologie : jessica.chenet@qualtech-groupe.com Responsable Laboratoire Biologie Moléculaire : yannick.corsellis@qualtech-groupe.com Suivi Client : jessica.lemaire@qualtech-groupe.com
---	--	---

	Laboratoire ADN ID 830, avenue du Campus AGROPOLIS BALLARGUET 34980 MONFERRIER-sur-LEZ Tél : 04 30 00 30 20	Responsable de Site : fabienne.moreau@qualtech-groupe.com
---	---	---

	KOS RESEARCH 24 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS Tél : 01 48 78 71 42	Responsable Commerciale Analyse Sensorielle et Etudes Marketing : laurane.bourdeloux@kosresearch.com
---	---	--

Sous-traitance	
En cas d'incapacité momentanée du laboratoire à réaliser tout ou partie de la prestation contractuelle, êtes vous d'accord pour qu'une sous-traitance du (ou des) paramètre(s) concerné(s) soit réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Conservation des échantillons avant destruction
A défaut d'indication de votre part, les échantillons seront conservés suivant les procédures internes du laboratoire qui réalise l'analyse. L'information est disponible sur simple demande auprès du laboratoire.

Règles d'utilisation de l'accréditation et du logo COFRAC
- La marque d'accréditation (logo COFRAC + mention Essais) doit toujours être associée avec le logo du laboratoire. - Nos clients ne doivent pas reproduire la marque d'accréditation sur leur courrier à entête. - Les laboratoires du groupe Qualtech n'autorisent leurs clients à faire référence aux accréditations que par la reproduction intégrale des rapports émis. En cas d'usage erroné porté à notre connaissance, nous nous réservons le droit d'en informer le Cofrac.

Informations supplémentaires, observations
Une description du processus de traitement des réclamations est mise à disposition de toute partie intéressée sur demande.

ANALYSES MICROBIOLOGIQUES	
Société	Ville de NIORT Direction de l'Education
Référence de devis	PAG 20020475v2

PRESTATIONS UNITAIRES

Logistique			Fréquence	Tarif Unitaire en € HT
Laboratoire concerné	Code			
Agrobio	DEPLAHA	Prélèvements d'échantillons par le laboratoire en vue d'analyses microbiologiques réalisés sous accréditation <u>COFRAC</u> selon les méthodes internes LOG/INS/013 ET LOG/INS/012 <i>(sont concernés :</i> - <i>produits agroalimentaires hors carcasses et produits congelés en pain</i> - <i>surfaces d'environnement agroalimentaire).</i>	3 fois par an sur tous les sites + 1 passage sur juillet pour 4 sites	10,00 €
Agrobio	DEPLAHAURG	Déplacement / Prélèvements EN URGENCE à la demande du client (sous 24h)		40,00 €

Analyses						
lieu de réalisation	Code	Détermination	Méthodes	Accreditation	Volume d'analyses par site	Tarif Unitaire en € HT
ALE	PH	Bilan microbiologique sur produits finis selon le règlement européen CE N°2073/2005	(voir profil et méthodes dans onglet annexe)	Oui	2 par passage	21,50 €
ALE	FCD	Bilan microbiologique sur matière première (MP) selon les critères de la FCD			1 MP à la place d'un produit fini sur 1 passage	24,00 €
ALE	LAMCOLI	Contrôle microbiologique des surfaces par lames bigélosées (Flore totale/Coliformes)	Méthode interne	-	3 par passage	4,00 €
ALE	ALOA	Recherche <i>Listéria</i> monocytogènes dans un produit alimentaire : matière première ou produit fini Recherche dans 25g	AES 10/03-09/00	Oui	1 par an (sur une MP ou un produit fini)	12,50 €
ALE	ALOAE	Recherche <i>Listeria</i> monocytogènes sur surface (par chiffonnette)	AES 10/03-09/00	-	1 chiffonnette <i>listeria</i> à la place d'un contrôle bilame sur 1 passage	14,00 €

BUDGET PREVISIONNEL

	en € HT	EN € TTC
Budget prévisionnel pour un site (hors juillet aout) - 2 passages par an inopinés avec 2 pdts finis et 3 contrôles de surface par bilame - 1 passage par an planifié avec 1 matière première , 1 pdt fini programmé (type alade) , 1 recherche de <i>listeria</i> alimentaire , 1 recherche de <i>listeria</i> environnement et 2 contrôle de surface par bilame soit donc par an : 3 déplacements , 5 analyses pdt fini , 1 analyse MP , 1 analyse <i>listeria</i> alim , 1 analyse <i>listeria</i> environnement et 8 bilames	220,00 €	264,00 €
Budget prévisionnel pour les 22 sites (hors juillet aout)	4 840,00 €	5 808,00 €
Budget prévisionnel pour un site en juillet-aout - 1 passage avec 2 pdts finis et 3 contrôles de surface par bilames	65,00 €	78,00 €
Budget prévisionnel pour les 4 sites en juillet aout (pour 2020, Pasteur , Chantemerie, Zay et Proust)	260,00 €	312,00 €
Budget prévisionnel annuel pour l'ensemble des sites	5 100,00 €	6 120,00 €

Interprétation des résultats : plan à deux classes (si l'analyse est effectuée sur de faibles quantités d'unité : < 3) ; plan à 3 classes (si l'analyse est effectuée sur plusieurs quantités d'unité : > 3)

BLD: Laboratoire Agrobio Bar Le Duc (portée n°1-1803)
REN: Laboratoire Agrobio Rennes ((portée n°1-1982)
ALE: Laboratoire Agrobio Alençon (portée n°1-1829)
NAN: Laboratoire Qualtech Nancy (portée n°1-0248)

PAU: Laboratoire ABioC (portée n°1-0905)
MON : Laboratoire ADN iD Montpellier
STA ou CT: Analyse sous-traitée dans un laboratoire du Groupe Qualtech Agrobio Abioc
ST: Analyse sous-traitée dans un laboratoire référencé

INFORMATIONS SUR LA PRESTATION - collecte	
Société	Ville de NIORT Direction de l'Education
Référence de devis	PAG 20020475v2

Déclaration de conformité à une spécification souhaitée Oui Non

Si oui, merci de nous préciser l' (les) origine(s) de la spécification Spécification Client (à fournir en annexe du devis) Réglementation (préciser laquelle / lesquelles)

Pour déclarer ou non la conformité, il ne sera pas tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

Méthodes d'analyses

Les références des méthodes sont données à titre indicatif. Le laboratoire se réserve le droit de choisir la méthode la plus adaptée à l'échantillon.
 Les incertitudes d'analyses peuvent être fournies sur simple demande

Reprise d'analyse et réédition des rapports

En cas de demande de reprise d'analyse et de confirmation de la première valeur par le laboratoire, cette analyse sera facturée.
 Si après l'envoi du rapport, une nouvelle réédition est demandée (expression de résultat, incertitude, langue anglaise etc...) la prestation sera facturée.

Adresse lieu de passage Collecte / prélèvement

26 sites (écoles , multi-accueils , pôle enfance ...etc)

Personne à contacter si besoin sur le lieu de prélèvement

Conditions collecte / prélèvement

Jour(s) de collecte	
Prélèvements réalisés par un technicien hygiéniste	Oui

Le laboratoire assure le prélèvement et/ou le ramassage des échantillons à l'aide de son équipe de techniciens préleveurs dotés de matériels et de moyens de transport permettant de sécuriser ces opérations, et respecter les exigences normatives et réglementaires.
 Les véhicules sont dotés d'enceintes réfrigérées munies de sondes enregistreuses de température en continu.
 Les containers de transport sont conçus pour maintenir la chaîne du froid. La température à réception des enceintes est relevée.
 En cas de problème, le client est contacté.

Délai standard de rendu de résultats

5 jours ouvrés environ à réception des échantillons.
(ce délai est donné à titre indicatif et ne constitue pas un engagement de la part du laboratoire.)
 Les délais peuvent être confirmés par un accusé de réception envoyé par le laboratoire

Envoi des résultats

Par mail <i>(préciser les noms et adresses des contacts destinataire)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nom du contact/adresse mail	
Par courrier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Adresse postale	Ville de NIORT Direction de l'Education

Confidentialité

Le personnel des laboratoires est tenu au secret professionnel et s'est engagé à ne pas communiquer à des tierces personnes, tant physiques que morales, les résultats des analyses, sauf accord écrit de la part du demandeur.

BON POUR ACCORD		Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe
Société	Ville de NIORT Direction de l'Education	 
Référence de devis	PAG 20020475v2	

Informations relatives à la validité du contrat et au paiement

Devis établi le : 12/02/2020	par : Responsable des Marchés Publics
	Signature 

Cette revue d'offre (ou proposition commerciale) fait office de revue de contrat à sa signature.

Nos prestations sont soumises aux Conditions Générales de Vente des laboratoires du groupe QUALTECH, consultables sur www.qualtech-groupe.com.

En signant ce devis, vous déclarez en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des termes et conditions.

Le présent contrat est régi par le droit français et tout litige en résultant sera de la compétence exclusive du Tribunal du siège de la Société.

Contrat valable jusqu'au: **31/12/2020**

Remarque : Le contrat est conclu pour l'année 2020 et pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Facturation **Mensuelle**
 Paiement **A 30 jours fin de mois : virement bancaire ou chèque bancaire ou prélèvement SEPA**

Bon pour accord	
A retourner par e-mail	pascal.denet@qualtech-groupe.com
Date d'accord:	
Cachet et signature :	
SIRET	
N° TVA Intracommunautaire	
(Adresse de facturation si différente de l'adresse d'enregistrement)	
Observations :	

ANNEXE : Profil analytique en fonction des familles de produits et méthodes utilisées

Catégories produits	Type de produit	Germes recherchés	Critères	Méthode
Catégorie 1 : Produit à base de produit carné cru totalement ou partiellement	Charcuterie crue à consommer en l'état, Sandwiches avec charcuterie crue, portion de viande crue.	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	500	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
Catégorie 2 : Entrée chaude	Pâtisserie charcutière chaude (friand, quiche, pizza, crêpes...)	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
		Clostridium perfringens	30	NF EN ISO 7937
Catégorie 3 : Entrée froide	Crudité, charcuterie cuite et viande froide tranchée, produits crus de la mer, sandwiches (sans charcuterie crue), œufs durs	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
Catégorie 4 : Entrée froide à base de féculents (riz, pâtes) fabriqué sur place ou produit industriel	Salade composées avec ou sans produits d'origine animale cuite,...	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
		Bacillus cereus	100	NF EN ISO 7932
Catégorie 5 : Plats cuisinés avec féculents	Produits traiteurs, féculents, ...	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
		Bacillus cereus	100	NF EN ISO 7932
		Clostridium perfringens	30	NF EN ISO 7937
Catégorie 6 : Plats cuisinés sans féculents	Poisson, viande grillée, steak haché cuit ou précuit, légumes non féculents cuits, ...	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
		Clostridium perfringens	30	NF EN ISO 7937
Catégorie 7 : Fromage au lait pasteurisé	Pâte pressées, pâte cuite, pâte persillée...	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2
Catégorie 8 : Tous desserts	Pâtisserie, entremet, crème dessert, tarte, salade de fruit, ...	Salmonelle	Non détecté	AES 10/04-05/04
		Staphylocoques	100	NF EN ISO 6888-2
		Escherichia coli	100	NF EN ISO 16649-2



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-187

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association
LES THERESES pour le spectacle "Beethoven Metalo Vivace"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, l'association LES THERESES donnera une représentation de son spectacle intitulé « Beethoven Metalo Vivace » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES THERESES

Adresse : ZI Pahin – 6 Impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Association LES THERESES

Adresse : ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE

Numéro SIRET : 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : pas assujetti

Numéro de licence : 2-102023 // 3-1023024

Téléphone : 05 61 07 14 29

Email : thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Christian FAGET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : BEETHOVEN METALO VIVACE

Noms des Artistes interprètes : Christophe Bouffartigue.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent

contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 31 juillet 2020 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 25 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné est déclaré à la SACEM mais pas à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
31/07/20	1

- **les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
31/07/20	1	1	aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède la somme globale de **1 050 € net de taxes (mille cinquante euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 660 € net de taxes
- Frais administratifs : 90 € net de taxes
- Frais de transports : 300 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LES THERESES.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations effectivement réalisés donneront lieu à paiement par l'Organisateur.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois, l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 11 mai 2020 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé

Les Thérèses

de Pahin

6, impasse Marcel Paul

31170 TOURNEFEUILLE

Tél. 05 61 07 14 29

N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

03 JUIN 2020

L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-190

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger une habitante sans solution d'hébergement à compter du 7 avril 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitante un logement d'urgence
Adresse : 8 rue Mûrier - 1^{er} étage - Porte 2 - 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 210,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 6 avril 2020 et le 15 mai 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du *16 mai 2020* et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame Niort

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Madame en situation de détresse afin de leur permettre de trouver une solution de relogement.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ; un tancarville
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 6 avril 2020 pour se terminer le 15 mai 2020.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 210,00 € pour une période d'occupation d'un mois.**

Le montant de l'indemnité d'occupation sera calculé au prorata temporis pour les mois non complets.

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

En cas d'arrivée ou de départ anticipé, les montants à facturer seront calculés au prorata temporis.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le 06/04/20

03 JUIN 2020

	Le Preneur
--	------------

**Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-191

Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger une habitante sans solution d'hébergement à compter du 7 avril 2020 ;

Considérant que leurs démarches pour trouver une nouvelle solution d'hébergement n'ont pas abouties ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement soit pour la période courant du 16 mai 2020 au 30 juin 2020.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date 14 mai 2020 (2020-190).

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER



**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BAI OGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

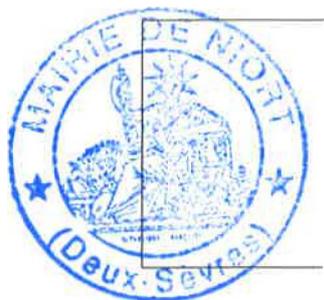
« La mise à disposition des locaux est prorogée, soit pour la période courant du 16 mai 2020 au 30 juin 2020 »

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 16 mai 2020**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **03 JUIN 2020**



~~_____
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS~~

L'occupant



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-195

**Festival de Cirque 2020 - Contrat de cession avec l'association
LES THERESES pour le spectacle "Entre Nous"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque d'été 2020 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, l'association LES THERESES donnera deux représentations de son spectacle intitulé « Entre Nous » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES THERESES
Adresse : ZI Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Association LES THERESSES

Adresse : ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE

Numéro SIRET : 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : pas assujetti

Numéro de licence : 2-1023023 // 3-1023024

Téléphone : 05 61 07 14 29

Email : thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Christian FAGET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Entre Nous...

Noms des Artistes interprètes : Héloïse Bourgeois, Constance Bugnon, David Ayotte, Jeremías Faganel, Matias Plaul.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le mardi 28 juillet 2020 à 18h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation tout public le mercredi 29 juillet 2020 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public, ainsi que les directives de sécurité de L'ORGANISATEUR.

En période de crise sanitaire COVID 19, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné n'est pas déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, la sécurité du personnel et la sécurité du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
27/07/20	6
28/07/20	6
29/07/20	6

- **les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
27/07/20		6	4 repas végétariens
28/07/20	6	6	4 repas végétariens
29/07/20	6	6	4 repas végétariens
30/07/20	6		4 repas végétariens

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur a réglé au Producteur le 16/01/2020 par chèque, la somme de 2 250 € net de taxes au titre d'un pré-achat des représentations.

La somme à régler s'élève à **3 250 € net de taxes (trois mille deux cent cinquante euros)** correspondant :

- au solde du prix de la cession d'un montant de 2 750 net de taxes ;
- aux frais de transport d'un montant de 500 € net de taxes.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé et d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LES THERESES.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Si une interdiction de rassemblement et/ou toute autre mesure réglementaire imposée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et empêchant l'organisation des spectacles, intervient entre la date de signature du présent contrat et la date d'arrivée à Niort de l'équipe technique et artistique du Producteur :

- *L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;*
- *Si cette solution n'est pas envisageable, une somme forfaitaire de 60% du prix de la cession sera versée au Producteur par l'Organisateur.*

Dans le cas où cette interdiction ou mesure réglementaire advient en cours d'exécution du contrat, les frais de transports et de représentations effectivement réalisés donneront lieu à paiement par l'Organisateur.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du spectacle dans sa configuration initialement prévue, l'Organisateur se réserve le droit de proposer une solution de repli en intérieur. Les conditions techniques d'accueil de ce repli, auront été discutées en amont entre le Producteur et l'Organisateur, dans le respect de la qualité et de la sécurité de tout le monde. Toutefois,

l'Organisateur ne peut assurer que l'ensemble des conditions techniques présentes dans ce document soient respectées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 19 mai 2020 en 2 exemplaires,

03 JUIN 2020

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE